



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-97-24-A
Date : 22 mars 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Arrêt rendu le : 22 mars 2006

LE PROCUREUR

c/

MILOMIR STAKIĆ

ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

M. Mark J. McKeon
Mme Helen Brady
M. Xavier Tracol
Mme Barbara Goy
Mme Katharina Margetts

Les Conseils de l'Appelant :

M. Branko Lukić
M. John Ostojić

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	1
II. CRITERE D'EXAMEN EN APPEL	3
III. TROISIEME MOYEN D'APPEL SOULEVE PAR L'ACCUSATION : LE OU LES GROUPES VISES PAR LE GENOCIDE	6
A. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT COMMIS UNE ERREUR DANS LA DEFINITION DU GROUPE VISE	6
B. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT COMMIS UNE ERREUR EN CONCLUANT QUE LES CROATES DE BOSNIE N'AVAIENT PAS ETE PRIS POUR CIBLE	13
C. CONCLUSION	16
IV. PREMIER ET DEUXIEME MOYENS D'APPEL SOULEVES PAR L'ACCUSATION : ELEMENT MORAL DU GENOCIDE.....	17
A. <i>MENS REA</i> DES AUTRES AUTEURS	18
B. INTENTION DE TUER TOUS LES MUSULMANS DE PRIJEDOR	19
C. MOBILE ET INTENTION	20
D. CONDITIONS D'EXISTENCE DEVANT ENTRAINER LA DESTRUCTION DU GROUPE.....	21
E. DEDUCTIONS TIREES DES DECLARATIONS DE L'APPELANT	22
F. APPRECIATION PORTEE PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE SUR LA TOTALITE DES PREUVES.....	23
V. L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE ET LA FORME DE RESPONSABILITE RETENUE PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE	27
A. LA FORME DE RESPONSABILITE RETENUE PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE	27
B. CONDITIONS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE POUR PARTICIPATION A UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.....	30
C. APPLICATION DE LA DEFINITION DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE AUX CONSTATATIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE.....	31
1. L'Appelant a-t-il participé à une entreprise criminelle commune ?	32
a) Les participants à l'entreprise criminelle commune.....	32
b) L'objectif de l'entreprise criminelle commune.....	33
c) La participation de l'Appelant à la réalisation de l'objectif commun	35
2. L'Appelant avait-il l'intention de réaliser l'objectif commun ?	37
3. L'Appelant est-il responsable, du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, de certains crimes qui n'entrent pas dans le cadre de cette entreprise ?.....	39
a) Les crimes qui n'entrent pas dans le cadre de l'objectif commun	39
b) Les crimes étaient une conséquence naturelle et prévisible des efforts entrepris pour réaliser l'objectif commun.....	40
D. LA NOTION DE DOL EVENTUEL (<i>ADVERTENT RECKLESSNESS</i>) DANS LE CADRE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE	43
E. CONCLUSION	45

VI. PREMIER MOYEN D'APPEL SOULEVE PAR L'APPELANT : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT ÉLARGI LA PORTÉE DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	46
A. EXISTAIT-IL UN « ACCORD » ENTRE L'APPELANT ET L'ACCUSATION ?.....	46
B. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE SE SERAIT FONDÉE SUR DES « ACTES » ACCOMPLIS EN DEHORS DE LA PERIODE COUVERTE PAR L'ACTE D'ACCUSATION.....	49
1. Les « actes » en question, qui auraient été accomplis en dehors de la période couverte par l'Acte d'accusation, constituent-ils des faits essentiels qui auraient dû être exposés dans celui-ci ?.....	51
a) Les « actes » antérieurs au point de départ de la période couverte par l'Acte d'accusation.....	52
b) Les « actes » postérieurs à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation.....	53
2. La Chambre de première instance s'est-elle fondée à tort sur des éléments de preuve se rapportant à des faits survenus en dehors de la période couverte par l'Acte d'accusation ?	53
C. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE EMPECHE L'APPELANT DE CONTESTER DES « ACTES » ACCOMPLIS EN DEHORS DE LA PERIODE COUVERTE PAR L'ACTE D'ACCUSATION ?.....	57
D. L'ACTE D'ACCUSATION DEVAIT-IL PRECISER QUE LES HAUTES FONCTIONS DE L'APPELANT CONSTITUAIENT UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE ?.....	59
VII. DEUXIEME ET TROISIEME MOYENS D'APPEL SOULEVES PAR L'APPELANT : VIOLATIONS PRESUMÉES DU DROIT À UN PROCES EQUITABLE ET ERREUR JUDICIAIRE	61
A. VIOLATIONS PRESUMÉES DU DROIT DE L'APPELANT A UN PROCES EQUITABLE	61
1. Refus d'autoriser l'Appelant à faire appel à des témoins experts ou à présenter des rapports d'expert sur différentes questions.....	62
a) L'expert en écritures.....	65
b) Le spécialiste de la police	67
c) Le constitutionnaliste	68
d) Le démographe.....	69
e) L'expert appelé à réfuter la déposition d'Edward Vulliamy	70
f) Nicolas Sebire aurait été qualifié de témoin expert.....	72
g) Le psychiatre ou le criminologue.....	74
2. Violations présumées de l'article 68 du Règlement	75
3. Refus d'autoriser l'Appelant à présenter des témoignages en application de l'article 92 <i>bis</i> du Règlement	78
4. Les déclarations 92 <i>bis</i> présentées par l'Accusation auraient été abusivement versées au dossier.....	80
5. Mises en garde adressées aux témoins à décharge sur la base de l'article 91	83
6. Admission de témoignages « qui ne sont pas fiables et dignes de foi ».....	85
a) Témoignages « qui ne sont pas fiables ».....	85
b) Témoignage concernant Milorad Stakić	85
c) Témoignages concernant la fuite de l'Appelant de Prijedor	86
B. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT A TORT TIRE CERTAINES DEDUCTIONS QUI ONT ENTRAINE UNE ERREUR JUDICIAIRE	87
1. Arguments des parties	87
2. Examen	89
a) Objectif commun et adhésion de l'Appelant à celui-ci.....	90

b) L'Appelant avait-il connaissance des crimes commis ?	93
i) Chef 5 : meurtre.....	93
ii) Chef 4 : extermination.....	99
c) Conclusion.....	100
VIII. QUATRIEME MOYEN D'APPEL SOULEVE PAR L'APPELANT : APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU STATUT PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE.....	101
A. LA CONCLUSION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE SELON LAQUELLE L'ATTAQUE PRESUMEE ETAIT « GENERALISEE » ET « SYSTEMATIQUE »	101
B. L'EXTERMINATION CONSTITUTIVE D'UN CRIME CONTRE L'HUMANITE	104
1. La connaissance d'un « vaste projet de meurtres collectifs » est-elle nécessaire ?	106
2. L'intention de tuer un grand nombre de personnes est-elle nécessaire ?	107
3. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve concernant l'élément moral de l'extermination ?	108
C. LA DEPORTATION CONSTITUTIVE D'UN CRIME CONTRE L'HUMANITE	109
1. Arguments des parties	109
2. Examen	112
a) Les éléments constitutifs de la déportation	112
i) Caractère forcé du déplacement	113
ii) Transfert par delà une frontière	116
iii) L'intention de déplacer à jamais les victimes est-elle nécessaire pour qu'il y ait déportation ?.....	122
iv) Conclusion.....	123
b) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans son analyse des faits concernant les déportations ?.....	123
c) L'incidence de l'erreur commise par la Chambre de première instance sur les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant.....	124
i) L'analyse des transferts forcés par la Chambre de première instance.....	124
ii) Application des définitions juridiques correctes de la déportation et des transferts forcés aux constatations relatives à ces crimes	126
D. PERSECUTIONS CONSTITUTIVES D'UN CRIME CONTRE L'HUMANITE	128
IX. CINQUIEME MOYEN D'APPEL SOULEVE PAR L'APPELANT : APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU STATUT PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE	134
X. SEPTIEME MOYEN D'APPEL SOULEVE PAR L'APPELANT ET QUATRIEME MOYEN D'APPEL SOULEVE PAR L'ACCUSATION : CUMUL DES DECLARATIONS DE CULPABILITE	139
A. ARGUMENTS DES PARTIES	139
1. L'Accusation	139
2. L'Appelant.....	140
B. EXAMEN.....	141
1. Application du critère retenu pour le cumul des déclarations de culpabilité.....	142
a) Assassinat et persécutions	142
b) Expulsion et persécutions.....	143
c) Autres actes inhumains (transferts forcés) et persécutions	143
d) Extermination et persécutions.....	144
2. Incidences des erreurs de droit	144

XI. SIXIÈME MOYEN D'APPEL SOULEVÉ PAR L'APPELANT : LA PEINE.....	146
A. MANQUEMENTS DE L'ACCUSATION A SES OBLIGATIONS.....	146
B. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT REFUSE D'ENTENDRE UN CRIMINOLOGUE OU UN PSYCHIATRE.....	147
C. LA RECLUSION A PERPETUITE DEVRAIT ETRE RESERVEE AUX CRIMES LES PLUS GRAVES ..	148
D. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE ET PEINES PRONONCEES PAR LE TRIBUNAL ET LE TPIR	149
E. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT CONDAMNE L'APPELANT A LA RECLUSION A PERPETUITE APRES AVOIR CONCLU A SA CULPABILITE PAR DES RAPPROCHEMENTS.....	152
F. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE ASSORTI LA PEINE PRONONCEE D'UNE PERIODE DE SURETE ?.....	153
G. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE SERAIT PASSEE OUTRE A L'INTERDICTION DES PEINES CRUELLES, INHUMAINE ET DEGRADANTES.....	155
H. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE N'AURAIT PAS TENU COMPTE DE LA GRILLE DES PEINES APPLIQUEE PAR LES TRIBUNAUX DE L'EX-YOUGOSLAVIE	156
I. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR EN SE FONDANT EXCLUSIVEMENT SUR LA DISSUASION ET LA RETRIBUTION ?	158
J. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE N'AURAIT PAS SUFFISAMMENT TENU COMPTE DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES	159
K. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	161
1. La place de l'Appelant dans la hiérarchie	162
2. Le fait d'avoir planifié et ordonné les expulsions constitue-t-il une circonstance aggravante ?	163
3. La profession de l'Appelant	164
4. L'Appelant a-t-il refusé d'aider certaines personnes qui s'étaient tournées vers lui ?	166
5. « Longue phase de préparation et de planification »	167
6. La « criminalité en col blanc »	169
L. DEFAUT DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS CONCERNANT LES COAUTEURS.....	170
M. CONCLUSION	170
XII. DISPOSITIF.....	171
XIII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SHAHABUDEEN....	174
A. LORSQU'ELLE CORRIGE UN CRITERE JURIDIQUE, LA CHAMBRE D'APPEL PEUT-ELLE DETERMINER SI ELLE EST ELLE-MEME CONVAINCUE, AU-DELA DE TOUT DOUTE RAISONNABLE, DU BIEN-FONDE DES CONSTATATIONS FAITES PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE ?.....	174
B. LES GROUPES PROTEGES PEUVENT-ILS ETRE DEFINIS NEGATIVEMENT ?	176
C. UN DEPLACEMENT FORCE PAR DELA UNE LIGNE DE FRONT CONSTITUE-T-IL UNE DEPORTATION ET, SI TEL EST LE CAS, PEUT-ON PARLER DE DEPORTATION LORSQU'IL Y A DEPLACEMENT FORCE PAR DELA UNE LIGNE DE FRONT TOUJOURS CHANGEANTE ?	180
1. Question préliminaire	180
2. Thèse défendue dans la présente opinion	181
3. En droit international coutumier, la « déportation » ne s'entendait pas seulement des déplacements par delà une frontière	182
4. Même si en droit international coutumier, le terme « déportation » a toujours été utilisé au sens de déplacement par delà une frontière, il pouvait raisonnablement s'appliquer aux déplacements par delà une ligne de front.....	186

5. Même si le droit international coutumier réserve le terme « déportation » aux déplacements par delà des frontières, la question en l'espèce est de savoir dans quel sens le Conseil de sécurité l'a utilisé dans l'article 5 d) du Statut ?	190
a) La question essentielle	190
b) Le terme « <i>deportation</i> », pris dans son sens ordinaire, peut également s'appliquer au déplacement forcé de civils par delà une ligne de front	191
c) Le Conseil de sécurité a souligné la nécessité de faire cesser le nettoyage ethnique sous toutes ses formes	192
d) Le but général du Conseil de sécurité	193
e) Les auteurs d'un déplacement par delà une ligne de front ne peuvent être poursuivis efficacement s'ils le sont pour « autres actes inhumains »	194
6. Si la « déportation » englobe le déplacement forcé par delà une ligne de front, la Chambre de première instance pouvait parfaitement parler de « lignes de front toujours changeantes »	197
7. L'idée que le terme de déportation s'applique à un déplacement par delà une ligne de front ne contrevient pas au principe de légalité	198
8. L'idée que le terme « déportation » s'applique à un déplacement par delà une ligne de front s'accorde, sur le fond, avec le droit international coutumier	199
9. Conclusions à propos de la déportation	201
XIV. OPINION DISSIDENTE DU JUGE GÜNEY SUR LE CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ	203
XV. OPINION INDIVIDUELLE PRESENTÉE CONJOINTEMENT PAR LES JUGES VAZ ET MERON	207
XVI. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCEDURE	208
1. Procédure en première instance	208
2. Actes d'appel	209
3. Composition de la Chambre d'appel	210
4. Dépôt des mémoires	210
a) Milomir Stakić	210
b) L'Accusation	213
5. Requêtes présentées en application de l'article 115 du Règlement	213
6. Autres requêtes concernant l'admission de preuves	216
7. Procès en appel	216
8. Conférences de mise en état	216
XVII. ANNEXE B : GLOSSAIRE	217
A. LISTE DES DECISIONS DE JUSTICE CITEES	217
1. Tribunal	217
2. TPIR	221
3. Décisions relatives aux crimes commis durant la Deuxième Guerre mondiale	223
4. Autres décisions	223
a) Affaires devant les juridictions internes	223
B. LISTE DES AUTRES SOURCES DE DROIT	223
1. Livres, publications et recueils	223
2. Dictionnaires	224
3. Autres sources de droit	224
C. LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET RACCOURCIS	225

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de deux appels¹ interjetés contre le jugement rendu par écrit par la Chambre de première instance II le 31 juillet 2003 dans l'affaire *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, n° IT-97-24-T (le « Jugement »).

2. Milomir Stakić (l'« Appellant ») est né le 19 janvier 1962 dans la municipalité de Prijedor, située dans ce qui est aujourd'hui la Republika Srpska, en Bosnie-Herzégovine². Il a débuté dans la vie comme médecin, puis s'est lancé dans la politique à la veille des élections multipartites de 1990 en Bosnie-Herzégovine³. Candidat du Parti démocratique serbe (le « SDS »), Milomir Stakić a été élu en novembre 1990 à l'assemblée municipale de Prijedor dont il est devenu Vice-Président en janvier 1991⁴. Il a été élu, en septembre 1991, Vice-Président de la section municipale du SDS et, en janvier 1992, Président de l'assemblée auto-proclamée des Serbes de la municipalité de Prijedor⁵.

3. Les 29 et 30 avril 1992, le SDS a orchestré à Prijedor ce que la Chambre de première instance a appelé un coup de force (ci-après « prise de pouvoir »)⁶. Au cours des mois tumultueux qui ont suivi, Milomir Stakić est devenu Président par intérim de l'assemblée municipale et Président de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor créée en mai 1992 (et rebaptisée plus tard « présidence de guerre ») qui assumait toutes les fonctions de l'assemblée municipale en raison de l'état d'urgence décrété dans la région⁷. Il a occupé ces postes jusqu'en janvier 1993, date à laquelle il a été démis de ses fonctions de président de l'assemblée municipale, et il a repris à plein temps ses activités de médecin⁸.

¹ Stakić's Notice of Appeal, 1^{er} septembre 2003 ; Prosecution's Notice of Appeal, 1^{er} septembre 2003.

² Jugement, par. 1.

³ *Ibidem*, par. 3 et 4.

⁴ *Ibid.*, par. 5 et 336.

⁵ *Ibid.*, par. 336.

⁶ *Ibid.*, par. 67 à 84.

⁷ *Ibid.*, par. 88 à 101 et 336.

⁸ *Ibid.*, par. 7.

4. Dans l'acte d'accusation établi à son encontre le 27 mars 2001, l'Appelant était accusé de complicité de génocide, alors qu'il exerçait les fonctions de président de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor⁹. Après la modification de l'acte d'accusation, l'Appelant devait répondre de génocide, complicité de génocide, extermination, assassinat qualifié de crime contre l'humanité, meurtre constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, persécutions, expulsion et autres actes inhumains (transferts forcés)¹⁰.

5. Le Jugement a été rendu le 31 juillet 2003. La Chambre de première instance a acquitté l'Appelant de génocide (chef 1), de complicité de génocide (chef 2) et d'autres actes inhumains (transferts forcés), constitutifs d'un crime contre l'humanité (chef 8)¹¹. Elle l'a en revanche déclaré coupable d'extermination, un crime contre l'humanité (chef 4), de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5) et de persécutions, un crime contre l'humanité (chef 6), incluant l'assassinat, un crime contre l'humanité (chef 3) et l'expulsion, un crime contre l'humanité (chef 7)¹², et l'a condamné à la réclusion à perpétuité¹³. L'Appelant¹⁴ et le Bureau du Procureur (l'« Accusation »)¹⁵ ont tous deux fait appel du Jugement.

6. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties sur ces recours les 4, 5 et 6 octobre 2005. Vu les conclusions écrites et orales de l'Appelant et de l'Accusation, la Chambre d'appel rend le présent Arrêt.

⁹ Acte d'accusation, 27 mars 2001.

¹⁰ Quatrième Acte d'accusation modifié, daté du 10 avril 2002 (« Acte d'accusation »).

¹¹ Jugement, Dispositif.

¹² *Ibidem*.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Mémoire d'appel de Stakić, 8 mars 2004.

¹⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, 17 novembre 2003.

II. CRITERE D'EXAMEN EN APPEL

7. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire, au sens de l'article 25 du Statut. Ces critères sont bien établis dans la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY¹⁶ et du TPIR¹⁷. Exceptionnellement, la Chambre d'appel pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal¹⁸.

8. Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle¹⁹. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour justifier l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut estimer, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit²⁰.

9. La Chambre d'appel examine les conclusions tirées par la Chambre de première instance pour déterminer si celles-ci ne sont pas entachées d'erreur²¹. Si la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle peut énoncer le critère qui convient et examiner à la lumière de celui-ci les constatations attaquées²². Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige une erreur de droit, mais applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, et elle détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par la Défense avant de la confirmer en appel²³. La Chambre d'appel ne procède pas à un examen *de novo* du dossier de première instance. En principe, elle « ne tient compte que des [...] éléments

¹⁶ Arrêt *Kvočka*, par. 14, citant l'Arrêt *Vasiljević*, par. 4 à 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 35 à 48 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435 ; Arrêt *Furundžija*, par. 34 à 40 ; Arrêt *Tadić*, par. 64.

¹⁷ Arrêt *Kajelijeli*, par. 5 ; Arrêt *Semanza*, par. 7 ; Arrêt *Musema*, par. 15 ; Arrêt *Akayesu*, par. 178 ; Arrêt *Kayishema*, par. 177 et 320. La disposition applicable au TPIR est l'article 24 du Statut de celui-ci.

¹⁸ Arrêt *Kupreškić*, par. 22 ; Arrêt *Tadić*, par. 247.

¹⁹ Arrêt *Kvočka*, par. 16, citant l'Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

²⁰ *Ibidem*, citant l'Arrêt *Kordić*, par. 16 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 6 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 26. Voir aussi Arrêt *Semanza*, par. 7 ; Arrêt *Kambanda*, par. 98.

²¹ Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

²² Arrêt *Kvočka*, par. 17 ; Arrêt *Kordić*, par. 17 ; Arrêt *Blaškić*, par. 15.

²³ Arrêt *Kvočka*, par. 17 ; Arrêt *Kordić*, par. 17 ; Arrêt *Blaškić*, par. 15.

de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, [des] éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties et, enfin, [des] éléments de preuve supplémentaires admis en appel²⁴ ».

10. S'agissant des erreurs de fait relevées par la Défense, la Chambre d'appel détermine si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable²⁵. Lorsqu'elle détermine si la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion raisonnable, la Chambre d'appel ne modifie pas à la légère les constatations faites en première instance²⁶. La Chambre d'appel pose comme principe général l'approche adoptée dans l'Arrêt *Kupreškić* :

D'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsque aucun juge du fait [...] n'aurait [raisonnablement] accepté les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est « totalement entachée d'erreur », que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance²⁷.

11. Une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel²⁸. Lorsque les arguments présentés par une partie n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée et n'aura pas à les examiner au fond²⁹.

12. Pour que la Chambre d'appel examine les arguments présentés par une partie, celle-ci doit préciser les pages du compte rendu d'audience et les paragraphes du jugement qu'elle conteste³⁰. En outre, on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les

²⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 13.

²⁵ Arrêt *Kvočka*, par. 18 ; Arrêt *Kordić*, par. 18 ; Arrêt *Blaškić*, par. 16 ; Arrêt *Čelebići*, par. 435 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Tadić*, par. 64.

²⁶ Arrêt *Furundžija*, par. 37, citant l'Arrêt *Tadić*, par. 64. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 19 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 11 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Musema*, par. 18.

²⁷ Arrêt *Kvočka*, par. 19, citant l'Arrêt *Kupreškić*, par. 30. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 19, note de bas de page 11 ; Arrêt *Blaškić*, par. 17 et 18.

²⁸ Arrêt *Kajelijeli*, par. 6, renvoyant à l'Arrêt *Niyitegeka*, par. 9. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

²⁹ Arrêt *Kajelijeli*, par. 6, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 9 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

³⁰ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201) du 7 mars 2002, par. 4 b). Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 11 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; Arrêt *Kayishema*, par. 137.

conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires, ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes³¹.

13. Il convient de rappeler que la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties elle doit fournir une réponse motivée par écrit³². De plus, la Chambre d'appel peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés³³.

³¹ Arrêt *Kajelijeli*, par. 7, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 43 et 48 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10.

³² Arrêt *Kunarac*, par. 47 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 8.

³³ Arrêt *Kajelijeli*, par. 8, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 48 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 11 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19.

III. TROISIEME MOYEN D'APPEL SOULEVE PAR L'ACCUSATION : LE OU LES GROUPES VISES PAR LE GENOCIDE

14. La Chambre de première instance a acquitté l'Appelant de génocide en estimant que les éléments de preuve présentés par l'Accusation ne suffisaient pas pour conclure que « les Croates de Bosnie constituaient [...] un groupe pris pour cible³⁴ ». Elle a également indiqué que si l'Accusation avait pu prouver « un ensemble d'atrocités dont les Musulmans [de Bosnie] de la municipalité de Prijedor [avaient] été victimes³⁵ », elle n'avait pas, en revanche, établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Appelant avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe des Musulmans³⁶. Dans son troisième moyen d'appel, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en examinant séparément les questions de savoir si l'Appelant était coupable, d'une part, d'un génocide des Musulmans et, d'autre part, d'un génocide des Croates, au lieu de définir le groupe visé comme étant celui des « non-Serbes ». Elle soutient, à titre subsidiaire, que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait lorsqu'elle a constaté que le groupe des Croates de Bosnie n'avait pas été, de son côté, la cible d'actes de génocide.

15. Dans les premier et deuxième moyens d'appel, l'Accusation attaque la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant n'était pas animé de l'intention spéciale requise pour commettre un génocide. Puisque la question de la définition du groupe visé vient, en toute logique, avant celle de l'intention de l'Appelant, la Chambre d'appel examinera en premier le troisième moyen d'appel soulevé par l'Accusation. Elle se penchera ensuite sur les arguments présentés par celle-ci concernant l'intention de l'Appelant.

A. La Chambre de première instance aurait commis une erreur dans la définition du groupe visé

16. L'Accusation affirme que lorsqu'elle a déterminé si l'Appelant s'était rendu coupable de génocide, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en refusant de définir le groupe visé comme étant celui des non-Serbes de la municipalité de Prijedor, et en exigeant d'elle qu'elle rapporte la preuve que le groupe des Croates de Bosnie et celui des

³⁴ Jugement, par. 545.

³⁵ *Ibidem*, par. 546.

³⁶ *Ibid.*, par. 553.

Musulmans de Bosnie avaient été, chacun de leur côté, victimes d'un génocide³⁷. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance n'a pas motivé en droit sa décision de rejeter expressément l'« approche négative » adoptée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Jelisić*³⁸. De l'avis de l'Accusation, cette approche, plus que toute autre, est solidement ancrée dans la jurisprudence du Tribunal et celle du TPIR³⁹. Elle soutient que l'approche adoptée par la Chambre *Jelisić* trouve un écho favorable dans les jugements *Krstić* et *Rutaganda*, lesquels donnent à penser que les groupes pris pour cible doivent être définis subjectivement, selon la perception qu'en a l'auteur du crime⁴⁰. L'Accusation fait valoir que dans son Rapport final, la Commission d'experts, constituée conformément à la résolution 780 du Conseil de sécurité, qui a examiné les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie avant la création du Tribunal, a laissé entendre que les groupes visés peuvent être définis par certaines caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses qui leur font défaut⁴¹. L'Accusation fait valoir que l'obligation qui lui est faite de « prouver que les Musulmans et les Croates avaient été chacun de leur côté pris pour cible ne tient pas compte des réalités des conflits de cette nature et des faits de l'espèce », et qu'une telle exigence « ne se fonde sur aucune source juridique⁴² ».

17. L'Appelant répond que l'« approche négative » élargirait la définition du génocide et qu'en conséquence, « les grands génocides de l'histoire » perdraient de « leur singularité »⁴³. Il ajoute que dans la résolution 96(I) de l'Assemblée générale, qui appelait à la rédaction d'une convention interdisant expressément le génocide, et dans le Préambule de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, celui-ci est défini comme « le refus du droit à l'existence [de] groupes humains entiers⁴⁴ ». L'Appelant indique en outre que dans le Jugement *Akayesu*, une Chambre de première instance du TPIR s'est appuyée sur les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide pour conclure que sans l'intention de détruire

³⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.3 à 4.10.

³⁸ Voir Jugement *Jelisić*, par. 71.

³⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.3 et 4.4.

⁴⁰ *Ibidem*, par. 4.7 et 4.8, citant le Jugement *Krstić*, par. 557 ; Jugement *Rutaganda*, par. 56.

⁴¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.6, citant le Rapport final de la Commission d'experts, par. 96.

⁴² *Ibidem*, par. 4.9.

⁴³ Réponse de Stakić, par. 167 à 169.

⁴⁴ *Ibidem*, par. 169.

un groupe protégé, un acte ne saurait être qualifié de génocide, si atroce qu'il ait pu être⁴⁵. Il affirme qu'en tout état de cause, puisqu'il n'était pas animé de l'intention spéciale nécessaire pour commettre un génocide, il importe peu en l'espèce que les groupes visés puissent ou non être définis négativement⁴⁶.

18. Avant toute chose, la Chambre d'appel rejette ce dernier argument. Puisque l'intention de détruire un groupe peut se déduire des agissements d'un accusé ou des propos qu'il tenait sur ce groupe, on ne peut établir avec certitude que l'Appelant était ou non animé de cette intention tant que le groupe visé n'a pas été défini.

19. La Chambre de première instance a estimé que « [l]orsque plusieurs groupes sont [en butte à des attaques discriminatoires constitutives d'un génocide], on ne saurait les regrouper sous une appellation générale telle que, par exemple, les "non-Serbes"⁴⁷ ». À ses yeux, les éléments constitutifs du génocide devaient être considérés pour chaque groupe pris séparément, en l'espèce les Musulmans et les Croates de Bosnie⁴⁸. Ainsi, la Chambre de première instance a rejeté, sans explication, l'« approche négative » adoptée dans le Jugement *Jelisić*, laquelle consiste à « identifier des individus comme ne faisant pas partie du groupe auquel les auteurs du crime considèrent appartenir et qui présente selon eux des caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses propres⁴⁹, l'ensemble des individus ainsi rejetés constituant, par exclusion, un groupe distinct⁵⁰ ». La Chambre de première instance *Jelisić* a jugé qu'une telle approche était « conforme à l'objet et au but de la Convention [sur le génocide] », ainsi qu'au Rapport final de la Commission d'experts. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Brđanin* a, sans s'en expliquer, écarté elle aussi cette approche, suivant en cela l'exemple de la Chambre de première instance en l'espèce⁵¹. La Chambre d'appel est confrontée pour la première fois à la question de savoir si le groupe visé par le génocide peut être défini négativement.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 170, renvoyant au Jugement *Akayesu*, par. 519 qui cite les Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission, soixante-douzième séance, p. 87 (déclaration du représentant du Brésil : « [C]e qui caractérise le génocide, c'est l'intention spéciale de détruire un groupe, sans laquelle, quelles que soient l'atrocité d'un acte et son analogie avec les actes décrits dans la convention, il ne peut être qualifié de génocide. »)

⁴⁶ *Ibid.*, par. 152.

⁴⁷ Jugement, par. 512.

⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁹ Jugement *Jelisić*, par. 71.

⁵⁰ Jugement, par. 512, citant le Jugement *Jelisić*, par. 71.

⁵¹ Jugement *Brđanin*, par. 685 et 686.

20. Aux termes de l'article 4 du Statut du Tribunal, le génocide s'entend de l'un des actes « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, *comme tel*⁵² ». L'expression « comme tel » est très importante, car elle indique que le génocide suppose une intention de détruire un groupe de personnes ayant une identité distincte. Or, lorsqu'une personne s'en prend à d'autres parce qu'elles n'ont pas certaines caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses, son intention n'est pas de détruire un groupe ayant une identité distincte, mais simplement des personnes à qui certaines caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses font défaut.

21. Cette interprétation de l'article 4 du Statut trouve sa confirmation dans l'étymologie du terme « génocide », et dans la définition qu'en a donnée Raphaël Lemkin, le juriste qui a forgé ce terme. En effet, ce dernier explique que le terme a été créé à partir du mot grec *genos* (race, tribu), et du mot latin *cide* (tuer)⁵³. Le terme ainsi créé désigne la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique⁵⁴. Pour Raphaël Lemkin, le génocide signifie « un plan coordonné d'actions différentes qui tendent à détruire les fondations essentielles de la vie des groupes nationaux⁵⁵ ». Il ajoute que « l'objectif d'un plan pareil serait la désintégration des institutions politiques et sociales, de la culture, de la langue, des sentiments nationaux, de la religion, et de l'existence économique des groupes nationaux⁵⁶ ». Selon Raphaël Lemkin, le génocide est un crime très grave notamment parce qu'il prive l'humanité de « contributions futures, [...] fruit des traditions et de la culture authentiques [du groupe détruit], et [...] d'un caractère national bien affirmé ». En conséquence, le génocide s'entendait, à l'origine, de la destruction d'une race, d'une tribu, d'une nation ou de tout autre groupe ayant une identité distincte, et non d'un groupe de personnes qui n'en ont pas.

22. L'historique de la rédaction de la Convention sur le génocide, dont le deuxième article est repris mot pour mot dans l'article 4 2) du Statut, montre que celle-ci devait refléter cette acception du terme « génocide », une acception qui exclut une définition par défaut des groupes visés. Dans la résolution 96(I) de l'Assemblée générale, le génocide est défini comme étant « le refus du droit à l'existence [de] groupes humains entiers⁵⁷ ». Les membres de la

⁵² Article 4 2) du Statut [non souligné dans l'original].

⁵³ Raphaël Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe*, p. 79.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Résolution 96(I) de l'Assemblée générale.

Sixième Commission de l'Assemblée générale qui ont élaboré le texte final de la Convention sur le génocide ont repris cette idée, et ont expressément indiqué que les grands États considéraient que le génocide était synonyme de destruction de « groupes humains⁵⁸ », et non pas seulement d'individus qui ont ou n'ont pas certaines caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses. Fait plus symptomatique encore, les membres de la Sixième Commission ont refusé de faire entrer la destruction de groupes politiques dans la définition du génocide, entérinant ainsi la position de certains États pour qui la Convention sur le génocide devait protéger seulement « des groupes [déterminés] qui se distinguent des autres groupes par des critères bien établis » et immuables⁵⁹. Puisque les groupes définis négativement n'ont pas de caractères propres, ce serait méconnaître l'intention des rédacteurs de la Convention sur le génocide que de définir ainsi un groupe.

23. Les membres de la Sixième Commission ont également débattu de la question de savoir s'il fallait proscrire le « génocide culturel », ce qui montre bien qu'ils n'envisageaient pas une définition par défaut des groupes visés. Les partisans d'une reconnaissance du génocide culturel « ont fait valoir qu'un groupe peut être éliminé aussi bien par la destruction de ses traits distinctifs que par sa destruction physique⁶⁰ ». Les adversaires de la notion de génocide culturel qui jugeaient celle-ci trop vague ont obtenu gain de cause puisque la Convention sur le génocide est axée sur la destruction physique de groupes⁶¹. Cependant, le simple fait que cette notion ait été envisagée montre que, pour les rédacteurs de la Convention, les groupes visés avaient des caractéristiques distinctives. Ainsi qu'il a été dit précédemment, les groupes définis négativement n'ont, contrairement à ceux qui sont définis positivement, aucun trait distinctif qui puisse être détruit.

⁵⁸ Voir Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission, soixante-treizième séance, p. 91 (déclaration du représentant des États-Unis qui a indiqué que le génocide était « la négation du droit à l'existence de groupes humains entiers »); Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission, soixante-treizième séance, p. 92 (déclaration du représentant du Royaume-Uni qui a fait remarquer que la Convention devait se limiter au cas de destruction d'un « groupe humain »); Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission, soixante-treizième séance, p. 96 (déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques selon lequel « [l]e génocide est un crime tendant à la destruction physique, en totalité ou en partie, de groupes concrets »).

⁵⁹ Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission, soixante-treizième séance, p. 96 (déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques); voir aussi Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission, soixante-quatorzième séance, p. 99 (déclaration du représentant de l'Iran selon lequel « [c]ertains États redoutent [l']inclusion » de groupes politiques et préfèrent protéger des groupes auxquels l'appartenance est inévitable); Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission, soixante-quatorzième séance, p. 105 (déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui a indiqué que « le critère [devait] avoir un caractère objectif »).

⁶⁰ Rapport Whitaker, par. 32.

⁶¹ *Ibidem*.

24. Depuis l'adoption de la Convention sur le génocide, les experts ont continué de débattre de la possibilité de proscrire le « génocide culturel »⁶². De plus, mettant en exergue l'expression « comme tel » utilisée dans la Convention sur le génocide, ils ont rappelé que celle-ci visait la destruction de groupes et non d'individus⁶³, ce qui donne à penser que l'interprétation des dispositions de la Convention concernant les groupes visés est restée la même. De fait, dans son Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, le Conseil économique et social a relevé que pour les membres de la Sixième Commission, « le génocide devrait être considéré généralement comme un crime commis contre un groupe d'individus qui possèdent, d'une façon permanente, certains caractères communs⁶⁴ », et a proposé que la Convention sur le génocide s'applique par exemple à un groupe composé de « personnes ayant une origine nationale commune⁶⁵ » ou à « toute communauté religieuse unie par un même idéal spirituel⁶⁶ ». Ainsi, des années après l'adoption de la Convention sur le génocide, d'éminents commentateurs continuent d'affirmer que le génocide implique la destruction de groupes distincts, définis positivement, et ayant une identité propre.

25. L'Accusation fait valoir que la définition subjective des groupes visés trouve sa justification dans la jurisprudence. La Chambre d'appel juge ses arguments malvenus pour deux raisons. Premièrement, contrairement à ce qu'elle affirme, les jugements rendus dans les affaires *Krstić* et *Rutaganda* ne donnent pas à penser que les groupes visés ne peuvent être définis que de manière subjective, par la façon dont le génocidaire stigmatise ses victimes. Dans le Jugement *Krstić*, la Chambre de première instance a indiqué que la « stigmatisation [...] par les auteurs du crime » pouvait servir de « critère » pour définir le groupe visé, mais elle n'a pas dit que c'était le seul. De même, bien que la Chambre de première instance *Rutaganda* ait estimé que les concepts de nation, d'ethnie, de race et de religion étaient largement subjectifs et ait laissé entendre qu'on pouvait parler de génocide dès lors que le génocidaire considérait la victime comme appartenant au groupe national, ethnique, racial ou

⁶² Voir, par exemple, *ibid.*, par. 33.

⁶³ Voir Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, p. 285 (où il est dit que le génocide est commis avec l'intention « de détruire, en tout ou en partie, l'un des groupes protégés » par la Convention sur le génocide); Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session, p. 109 (où il est dit que le génocide exige l'intention « de détruire un groupe, et non pas simplement un ou plusieurs individus qui, par coïncidence, se trouvent être membres d'un certain groupe »).

⁶⁴ Étude du Conseil économique et social sur le génocide, par. 56.

⁶⁵ *Ibidem*, par. 59.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 78, citant Antonio Planzer, *Le crime de génocide*, p. 98.

religieux visé, elle n'en a pas moins conclu que « la seule définition subjective n'[était] pas suffisante pour délimiter les groupes victimes, au sens de la Convention sur le génocide⁶⁷ ». D'autres Chambres de première instance du TPIR ont également considéré que les groupes visés ne sauraient être définis sur la seule base de critères subjectifs⁶⁸.

26. Deuxièmement, la Chambre d'appel fait observer que la question de savoir si un groupe est défini ou non subjectivement n'a rien à voir avec la question de savoir si le groupe est défini négativement ou positivement. Or, c'est à cette dernière question que doit répondre la Chambre d'appel. En conséquence, lorsque le groupe visé est défini de manière négative (par exemple comme non serbe), peu importe que sa composition soit déterminée à partir de critères objectifs ou d'un ensemble de critères objectifs et subjectifs, car il ne constitue pas un groupe protégé par la Convention sur le génocide.

27. La seule source citée par l'Accusation qui pourrait plaider en faveur d'une définition par défaut est le Rapport final de la Commission d'experts :

S'il y a diversité ou pluralité de groupes victimes et si chaque groupe est protégé comme tel, peut-être est-il conforme à l'esprit et au but de la Convention de considérer tous les groupes victimes comme constituant une entité plus large. C'est le cas, par exemple, s'il apparaît que le groupe A veut détruire en tout ou en partie les groupes B, C et D, c'est-à-dire quiconque n'appartient pas au groupe national, ethnique, racial ou religieux A. En quelque sorte, le groupe A a défini un groupe non A pluraliste sur la base de critères nationaux, ethniques, raciaux et religieux, et il semble pertinent d'analyser le sort du groupe non A de la même manière, comme si le groupe non A avait été homogène⁶⁹.

La Chambre d'appel estime que cet exemple cité par l'Accusation à l'appui d'une approche purement négative n'est pas convaincant. Elle considère que, par la formule « chaque groupe est protégé comme tel », la Commission d'experts reconnaît en effet qu'il faut rapporter la preuve que chacun des groupes ainsi agrégés est lui-même un groupe cible défini positivement conformément à la Convention sur le génocide. C'est seulement à cette condition qu'un ou plusieurs groupes protégés pourront s'agréger pour former un groupe plus large défini

⁶⁷ Jugement *Rutaganda*, par. 56 et 57.

⁶⁸ Au paragraphe 162 du Jugement *Musema*, la Chambre de première instance a indiqué que « la seule définition subjective n'[était] pas suffisante ». Dans le Jugement *Semanza*, la Chambre de première instance a estimé, au paragraphe 317, que « la question de savoir si tel ou tel groupe » était protégé devait « s'apprécier [...] sur la base des caractéristiques *objectives* du contexte social ou historique considéré et des perceptions *subjectives* des auteurs » [souligné dans l'original]. Dans le Jugement *Bagilishema*, la Chambre de première instance s'est montrée encore plus explicite en indiquant au paragraphe 65 que les notions de nation, d'ethnie, de race et de religion devaient « s'apprécier au regard du contexte politique, social, historique et culturel donné » et que la composition du « groupe visé [devait] être une caractéristique objective de la société en question ».

⁶⁹ Rapport final de la Commission d'experts, par. 96.

« négativement » qui sera lui-même protégé par l'article 4 du Statut. En conséquence, il serait faux de dire que cet ensemble n'est défini que négativement.

28. Aussi la Chambre d'appel estime-t-elle que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que les éléments constitutifs du génocide devaient être considérés séparément pour les Musulmans et les Croates de Bosnie. Les griefs formulés par l'Accusation à propos de cette conclusion sont rejetés.

B. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant que les Croates de Bosnie n'avaient pas été pris pour cible

29. À propos de la définition du groupe visé, l'Accusation avance à titre subsidiaire que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en estimant que « les éléments de preuve ne suffisaient pas pour conclure que les Croates de Bosnie avaient été pris pour cible⁷⁰ ». L'Accusation ajoute qu'en tirant cette conclusion, la Chambre de première instance s'est déjugée puisque par ailleurs, elle avait dit à juste titre : « Comme l'a souligné la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Semanza*, "s'agissant des victimes, il n'y a pas de seuil quantitatif à partir duquel on peut conclure au génocide"⁷¹. » Elle fait valoir que ce n'est pas parce que les Croates de Bosnie étaient peu nombreux à Prijedor qu'ils n'ont pas été pris pour cible⁷². En fait, selon les conclusions mêmes de la Chambre de première instance, tout portait à croire que les autorités de Prijedor avaient cherché à détruire le groupe des Croates de Bosnie, comme tel⁷³.

30. L'Accusation met en avant en particulier : l'objectif avoué du SDS, à savoir « la séparation d'avec [...] les Musulmans et les Croates de Bosnie⁷⁴ » ; la référence faite par l'Appelant à « nos anciens amis », les Croates et les Musulmans ; la connaissance qu'il avait de l'opération de nettoyage ethnique dont ces deux communautés ont été victimes et sa déclaration selon laquelle « nous ne créerons plus d'État commun⁷⁵ » ; la propagande faite par

⁷⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.11.

⁷¹ *Ibidem*, par. 4.12, citant le Jugement, par. 522 et le Jugement *Semanza*, par. 316.

⁷² *Ibid.*, par. 4.13 et 4.14.

⁷³ *Ibid.*, par. 4.15. En marge des conclusions tirées dans le Jugement, l'Accusation renvoie à la Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement où la Chambre de première instance a conclu que « l'Accusation [avait] présenté des éléments de preuve suffisants, au vu desquels un juge du fait [pouvait] raisonnablement conclure que des Musulmans et des Croates de Bosnie, en tant que groupe national/ethnique, [avaient] bien été la cible de meurtres ». *Ibid.*, citant la Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement, par. 31.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 4.19, citant le Jugement, par. 548 et 819.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 4.18, citant le Jugement, par. 404, 497, 614 et 825.

Radio Prijedor contre les « non-Serbes⁷⁶ » ; la pression faite, selon la Croix-Rouge de Prijedor, sur les Croates pour les contraindre à quitter la RAK⁷⁷ ; le limogeage des responsables politiques croates après la prise de pouvoir dans la municipalité⁷⁸ ; le pillage et la destruction de biens appartenant à des Croates et d'églises catholiques⁷⁹ ; le bombardement d'un village croate et le meurtre de 77 Croates de Bosnie⁸⁰ ; le refus d'embaucher des Croates⁸¹ ; la détention de Croates et les mauvais traitements qui leur ont été infligés dans les camps⁸² et la baisse de près de 50 % du nombre de Croates présents à Prijedor, une baisse dont l'Appelant porte la responsabilité⁸³.

31. Toujours pour montrer que les Croates de Bosnie avaient été pris pour cible, l'Accusation met en avant d'autres éléments que la Chambre de première instance a passés sous silence. Ainsi, elle soutient qu'il ressort du dossier de première instance que : un « Croate a été retrouvé mort [...] dans un champ, avec sur le crâne, dessiné au rasoir, un "U" comme *Ustaša* (oustachi)⁸⁴ » ; un autre Croate arrêté par la police serbe s'est entendu dire : « [E]nculé d'oustachi [...] On va tous vous tuer, les oustachis et les *balija* [...] »⁸⁵ ; un Croate détenu dans l'un des camps installés dans la municipalité de Prijedor a reçu l'ordre de faire le salut serbe, les trois doigts levés, pendant qu'il était battu⁸⁶. Selon l'Accusation, « la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer [de ces témoignages et des constatations faites par la Chambre de première instance] est qu'on voulait détruire le groupe des Croates de Bosnie⁸⁷ ».

⁷⁶ *Ibid.*, par. 4.17, citant le Jugement, par. 52, 105 à 107.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 4.19, citant le Jugement, par. 320 et 691.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 4.17, citant le Jugement, par. 473.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 4.17, citant le Jugement, par. 278, 284, 285, 288, 303, 304, 809, 811 et 812.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 4.16, citant le Jugement, par. 269 et 653.

⁸¹ *Ibid.*, par. 4.17, citant le Jugement, par. 307.

⁸² *Ibid.*, par. 4.16, citant le Jugement, par. 162, 188, 233, 238, 807 et 821.

⁸³ *Ibid.*, par. 4.21, citant le Jugement, par. 706 et 712.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 4.20, citant le témoin M/pièce S39 (déclaration 92 bis), ERN 0102-8891 [deuxième suppression dans l'original]. La Chambre de première instance a expliqué qu'« [a]près l'occupation du Royaume de Yougoslavie en 1941, le régime nazi allemand a créé l'«État indépendant de Croatie», dirigé par un régime oustachi antiserbe. Alliés de l'Allemagne et de l'Italie, les fascistes croates (Oustachis) ont combattu tant les monarchistes serbes (Tchetniks) que les communistes (partisans de Tito) » (Jugement, par. 23). La Chambre de première instance a donné le terme « Oustachis » comme un exemple des termes péjoratifs utilisés par Radio Prijedor pour désigner les non-Serbes (Jugement, par. 105).

⁸⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.20, citant le témoin M/pièce S39 (déclaration 92 bis), ERN 0102-8893.

⁸⁶ *Ibidem*, citant le témoin M/pièce S39 (déclaration 92 bis), ERN 0102-8894.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 4.22.

32. L'Appelant fait valoir que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, les éléments de preuve ne permettent pas de dire que le groupe des Croates de Bosnie était visé par un génocide. L'Accusation, poursuit-il, ne peut dire le contraire qu'en édulcorant les conditions requises pour déclarer une personne coupable de génocide. À ce propos, l'Appelant laisse entendre qu'une déclaration de culpabilité pour génocide n'est possible que lorsqu'un nombre important de personnes appartenant à un grand groupe reconnu (comme celui des Croates de Bosnie) est tué, ce qui permet de conclure que le groupe était visé. Il reproche à l'Accusation d'avoir défini trop étroitement le groupe visé — les hommes croates de la municipalité de Prijedor en âge de porter les armes — de sorte que la preuve du meurtre de quelques-uns suffit à établir que ce groupe était visé⁸⁸. L'Appelant soutient en outre que de nombreux éléments de preuve versés au dossier montrent qu'il n'a jamais fait preuve de préjugés ethniques vis-à-vis de qui que ce soit, et en particulier des Croates, qui ont toujours eu des officiers de haut rang dans l'armée des Serbes de Bosnie, qui, après la prise de pouvoir, ont continué de tenir des magasins ou de travailler comme salariés et de bénéficier des mêmes allocations que tout un chacun⁸⁹. Il apparaît également qu'un certain nombre de villes et d'édifices religieux croates n'ont pas été systématiquement pris pour cible et détruits⁹⁰.

33. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a constaté que « la majorité des victimes d'actes [de génocide au sens] du Statut [étaient] des Musulmans de Bosnie⁹¹ ». Puis, observant que « la municipalité de Prijedor ne comptait qu'un nombre réduit de Croates », la Chambre de première instance a estimé que « les preuves de crimes contre des Croates [étaient] insuffisantes pour lui permettre de conclure que les Croates de Bosnie constituaient de leur côté un groupe pris pour cible⁹² ».

34. Contrairement à ce que pense l'Accusation, la Chambre de première instance n'a pas dit que les éléments de preuve ne suffisaient pas à conclure que les Croates de Bosnie avaient été, de leur côté, pris pour cible parce qu'ils étaient peu nombreux dans la municipalité de Prijedor. La Chambre de première instance s'est bornée à relever le nombre réduit des Croates de Bosnie dans la municipalité de Prijedor, avant de conclure, pour un tout autre motif, que

⁸⁸ Réponse de Stakić, par. 176 à 184.

⁸⁹ *Ibidem*, par. 150 à 156.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 157 à 159.

⁹¹ Jugement, par. 545.

⁹² *Ibidem*.

« les preuves de crimes contre des Croates⁹³ » ne permettaient pas de dire que ces derniers avaient été, de leur côté, pris pour cible. La Chambre d'appel ne peut annuler cette conclusion que si un juge du fait aurait pu raisonnablement estimer que le groupe des Croates de Bosnie avait été pris pour cible⁹⁴.

35. Il est vrai, comme le fait remarquer à juste titre l'Accusation, que la Chambre de première instance a constaté que des Croates de Bosnie avaient été victimes d'un certain nombre d'actes de violence. Des Croates ont été tués pendant l'attaque contre le village de Briševo, des maisons de Croates ont été pillées et détruites dans la municipalité de Prijedor et certaines églises catholiques ont également été détruites⁹⁵. En outre, la Chambre de première instance a fait remarquer que d'après la Croix-Rouge de Prijedor, « [o]n [avait] fait pression sur les habitants musulmans ou *croates* pour qu'ils quittent la Région autonome de Krajina⁹⁶ ». Cependant, le fait que certains Croates, certains biens leur appartenant et certains lieux qui avaient une valeur pour eux n'ont pas été épargnés ne pousse pas nécessairement à conclure que le groupe des Croates comme tel était la cible d'actes de génocide. En effet, l'Appelant affirme, sans être démenti par l'Accusation, qu'à l'issue de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance a considéré que les éléments de preuve ne permettaient pas de conclure que certaines villes croates avaient été attaquées⁹⁷. En conséquence, vu la totalité des éléments de preuve produits concernant ces crimes commis contre des Croates, la Chambre de première instance a eu raison de ne pas « conclure que les Croates de Bosnie constituaient de leur côté un groupe pris pour cible⁹⁸ ».

C. Conclusion

36. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de droit en définissant les groupes pris pour cible comme étant les Musulmans et les Croates de Bosnie, et non les « non-Serbes », et en concluant que le groupe des Croates de Bosnie n'avait pas été, de son côté, victime de génocide. Ce moyen d'appel est rejeté.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ Voir Arrêt *Vasiljević*, par. 120, 128 et 131.

⁹⁵ Jugement, par. 269, 278, 284, 285, 288, 303, 304, 809, 811 et 812.

⁹⁶ *Ibidem*, par. 320 et 691 [non souligné dans l'original].

⁹⁷ Réponse de Stakić, par. 157 ; Réplique de l'Accusation, par. 3.8 ; voir aussi Décision relative à la demande d'acquiescement, par. 136.

⁹⁸ Jugement, par. 545.

IV. PREMIER ET DEUXIEME MOYENS D'APPEL SOULEVES PAR L'ACCUSATION : ELEMENT MORAL DU GENOCIDE

37. La Chambre de première instance a acquitté l'Appelant du génocide des Musulmans de Bosnie, car elle n'était pas « convaincue [qu'il] était animé de l'intention spécifique requise⁹⁹ ». Selon elle, même s'il était avéré que « le but commun des membres du SDS dans la municipalité de Prijedor, notamment de Milomir Stakić en qualité de Président de l'assemblée municipale, était d'instituer une municipalité serbe, les éléments de preuve présentés ne suffis[aient] pas à établir l'intention d'y parvenir au prix d'une destruction partielle du groupe musulman¹⁰⁰ ». Dans ses premier et deuxième moyens d'appel, l'Accusation attaque cette conclusion en formulant six griefs. Premièrement, la Chambre de première instance aurait commis une erreur en tenant compte de l'intention d'autres personnes, à savoir les auteurs directs des crimes commis à Prijedor, au lieu de se concentrer sur celle de l'Appelant. Deuxièmement, elle aurait abusivement demandé à l'Accusation de prouver que l'Appelant avait l'intention de tuer *tous* les Musulmans de Bosnie dans la région. Troisièmement, elle aurait confondu le mobile et l'intention de l'Appelant, et conclu à tort que puisque ce dernier désirait en fin de compte uniquement chasser les Musulmans de la municipalité de Prijedor, il n'avait pas l'intention pour ce faire de détruire leur groupe. Quatrièmement, la Chambre de première instance a eu tort de ne pas prendre en compte l'intention de l'Appelant d'imposer aux groupes visés des conditions d'existence devant entraîner leur destruction. Cinquièmement, elle n'aurait pas tiré les déductions qui s'imposaient des propos de l'Appelant. Enfin, elle n'aurait pas ou aurait insuffisamment tenu compte de plusieurs catégories d'éléments de preuve se rapportant à l'intention de l'Appelant, alors que la seule déduction qu'on puisse raisonnablement tirer de la totalité des éléments de preuve était que l'Appelant avait l'intention de détruire, en partie, la population musulmane de Bosnie. La Chambre d'appel va passer en revue ces griefs.

38. Auparavant, la Chambre d'appel fait observer que dans son analyse, la Chambre de première instance a estimé qu'une entreprise criminelle commune de troisième catégorie n'était pas envisageable dans le cas du génocide¹⁰¹. Par la suite, la Chambre d'appel a, dans une autre affaire, apporté quelques éclaircissements à ce sujet, de sorte qu'il est à présent

⁹⁹ Jugement, par. 553.

¹⁰⁰ *Ibidem*.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 530 et 558.

établi qu'entreprise criminelle commune de troisième catégorie et génocide ne s'excluent pas¹⁰². La Chambre d'appel n'examinera cependant pas la question de savoir si la Chambre de première instance aurait dû déclarer l'Appelant coupable de génocide du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, puisque l'Accusation a expressément refusé de soulever la question en appel¹⁰³.

A. Mens rea des autres auteurs

39. Au paragraphe 555 du Jugement, il est dit :

La Chambre de première instance a examiné la question de savoir si quelqu'un d'autre situé sur le même plan dans la municipalité de Prijedor était animé de l'intention spécifique de commettre un génocide en tuant des membres du groupe musulman, mais elle a conclu qu'il n'y avait aucune preuve convaincante en ce sens. Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, a clairement joué un rôle important dans la création et le fonctionnement des camps, et il a été décrit dans les témoignages présentés comme une personne difficile, voire brutale, mais la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il ait entraîné la cellule de crise dans une campagne génocidaire.

L'Accusation se plaint de ce que la Chambre de première instance s'est intéressée à l'intention qui animait d'autres auteurs des crimes, au lieu de se concentrer sur celle de l'Appelant¹⁰⁴.

40. Toutefois, il ressort clairement de ce paragraphe, une fois replacé dans son contexte, que la Chambre de première instance ne pensait pas que les autres auteurs des crimes devaient être animés d'une intention génocidaire pour qu'elle puisse déclarer l'Appelant coupable de génocide. La Chambre de première instance s'est simplement demandée si les intentions manifestes d'autres personnes, des membres de la cellule de crise par exemple, pouvaient constituer une preuve indirecte de l'intention qui animait l'Appelant lorsqu'il s'est entendu avec ces personnes pour élaborer des projets criminels. La Chambre de première instance a également tenu compte de preuves directes de l'intention de l'Appelant, comme ses déclarations, et a estimé qu'elles ne suffisaient pas à établir qu'il était animé de l'intention requise pour commettre un génocide¹⁰⁵. La Chambre d'appel ne pense pas que la Chambre de première instance ait commis là une erreur.

¹⁰² Voir Décision *Brđanin* relative à l'appel interlocutoire, par. 9 et 10.

¹⁰³ Réplique de l'Accusation, par. 1.10.

¹⁰⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.119 à 3.121.

¹⁰⁵ Jugement, par. 553 à 557.

B. Intention de tuer tous les Musulmans de Prijedor

41. Au paragraphe 553 du Jugement, la Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour conclure à l'intention d'instituer une municipalité serbe « au prix d'une destruction partielle du groupe musulman ». Ainsi, elle a expliqué :

Si l'objectif poursuivi avait bien été celui de tuer tous les Musulmans, les structures étaient déjà là pour le faire. La Chambre de première instance relève que, si l'on a enregistré le passage d'environ 23 000 personnes par le camp de Trnopolje à un moment ou à un autre de son existence et par d'autres camps installés à la périphérie¹⁰⁶, il n'y a au total probablement pas eu plus de 3 000 meurtres dans la municipalité de Prijedor¹⁰⁷.

L'Accusation avance que la Chambre de première instance a tort de penser que si les Musulmans de la municipalité de Prijedor n'ont pas tous été tués, c'est qu'il n'y avait pas intention de les détruire en tant que groupe. L'Appelant se contente de répondre que pour conclure à l'intention génocidaire, la Chambre de première instance n'avait pas « besoin de constater que tous les membres du groupe avaient été tués ».

42. Contrairement à ce que dit l'Accusation, le paragraphe 553 ne donne pas à penser que pour la Chambre de première instance, le génocide supposait une intention de tuer tous les membres du groupe visé. Dans ce même paragraphe, la Chambre de première instance a expressément indiqué que l'Accusation n'avait pas prouvé que l'Appelant voulait la « destruction *partielle* du groupe musulman¹⁰⁸ ». De surcroît, elle a estimé que « [s]i l'objectif poursuivi avait bien été celui de tuer tous les Musulmans, les structures étaient déjà là pour le faire¹⁰⁹ ». Pour la Chambre de première instance, c'était là la preuve que l'Appelant ne cherchait pas à détruire le groupe des Musulmans de Bosnie, en tout *ou en partie*. Manifestement, l'Appelant n'était pas animé d'une intention génocidaire, car un plus grand nombre de Musulmans de Bosnie aurait pu être tué. Certes, la Chambre de première instance aurait pu s'exprimer plus clairement, mais elle n'en a pas pour autant commis une erreur.

¹⁰⁶ Pièce S434.

¹⁰⁷ *Ewa Tabeau*, CR, p. 8414 à 8417.

¹⁰⁸ Jugement, par. 553 [non souligné dans l'original].

¹⁰⁹ *Ibidem* [souligné dans l'original].

C. Mobile et intention

43. Au paragraphe 553 du Jugement, il est dit :

Bien que la Chambre de première instance soit convaincue que le but commun des membres du SDS dans la municipalité de Prijedor, notamment de Milomir Stakić en qualité de Président de l'assemblée municipale, était d'instituer une municipalité serbe, les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à établir l'intention d'y parvenir au prix d'une destruction partielle du groupe musulman. La Chambre de première instance pense que le but poursuivi était celui d'éliminer toute menace qu'ils voyaient planer sur le plan d'ensemble, en particulier celle que représentaient les Musulmans, et de forcer les non-Serbes à quitter la municipalité de Prijedor. La sécurité des Serbes et la défense de leurs droits semblent avoir été leurs premières préoccupations. Comme un membre de la délégation de l'ECMM qui s'est rendu dans la municipalité de Prijedor à la fin août 1992 l'a souligné, « la conclusion que nous tirons de ce que nous avons vu est que la population musulmane est indésirable et qu'elle est systématiquement chassée par tous les moyens possibles »¹¹⁰.

44. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de confondre mobile et intention, et de conclure que dès lors que le mobile de l'Appelant (instituer une municipalité serbe, ce qui pouvait se faire au prix d'un simple déplacement des non-Serbes) n'était pas nécessairement génocidaire, son intention ne l'était pas non plus¹¹¹. Selon l'Appelant, l'Accusation a mal interprété la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il voulait éliminer les Musulmans de Prijedor. Il soutient que la Chambre a simplement précisé que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour conclure qu'il voulait éliminer les Musulmans de Prijedor en appelant à la destruction physique du groupe, et qu'en conséquence, il n'était pas animé d'une intention génocidaire¹¹². L'Appelant affirme que la Chambre de première instance a fait, comme elle le devait, la distinction entre l'intention de déplacer les membres d'un groupe et l'intention de détruire le groupe¹¹³.

45. L'Accusation a raison de dire que la jurisprudence du Tribunal établit une distinction entre mobile et intention. Dans le cas du génocide, la raison qui pousse un accusé à détruire le groupe visé importe peu pour ce qui est de sa culpabilité¹¹⁴. Cependant, la Chambre d'appel ne peut donner tort à l'Appelant lorsqu'il affirme que la Chambre de première instance a clairement fait la distinction entre le « but » de l'opération — c'est-à-dire le mobile — et les moyens qu'il entendait mettre en œuvre à cet effet. À ce propos, la Chambre de première instance a considéré que « les éléments de preuve présentés ne suffis[aient] pas à établir

¹¹⁰ Pièce S166 ; *Charles McLeod*, CR, p. 5130, 5161 et 5162.

¹¹¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.71 à 3.77.

¹¹² Réponse de Stakić, par. 105 à 111.

¹¹³ *Ibidem*, par. 33 à 57.

¹¹⁴ Voir Arrêt *Jelisić*, par. 49 ; Arrêt *Tadić*, par. 269.

l'intention [de parvenir à ses fins] au prix d'une destruction partielle du groupe musulman ». Elle a en particulier cherché à savoir si l'Appelant entendait recourir à certains moyens, comme le meurtre et l'instauration de conditions d'existence inhumaines, qui sont autant d'actes de génocide. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans cette approche.

D. Conditions d'existence devant entraîner la destruction du groupe

46. Au paragraphe 557 du Jugement, il est dit :

Pour les mêmes raisons [que celles données pour le meurtre et l'atteinte à l'intégrité physique], la Chambre de première instance conclut que le dol spécial n'a pas été établi s'agissant de la « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ». La Chambre rappelle dans ce contexte que l'expulsion d'un groupe ou d'une partie d'un groupe ne suffit pas si elle ne s'accompagne pas de la mise en œuvre de moyens visant à la destruction physique de celui-ci.

L'Accusation fait grief à la Chambre de première instance de s'être limitée aux expulsions, au lieu de déterminer si les conditions de vie épouvantables imposées dans les camps et pendant les expulsions devaient entraîner la destruction des Musulmans de Bosnie¹¹⁵.

47. Il est vrai que la Chambre de première instance n'a pas examiné précisément si les conditions qui régnaient dans les camps de détention et dans les convois organisés pour les expulsions constituaient une preuve de l'intention de détruire la population en la soumettant à des conditions de vie insupportables. Cependant, une Chambre de première instance n'a pas besoin d'exposer chaque étape de son analyse. Plutôt que de se répéter inutilement, la Chambre de première instance a renvoyé à l'analyse qu'elle avait faite précédemment de l'intention de l'Appelant, par exemple à sa conclusion selon laquelle les propos que celui-ci avait tenus publiquement donnaient à penser que son intention était uniquement de déplacer la population musulmane de Bosnie, et non de la détruire. Cette analyse valait aussi pour tous les actes de génocide, et en particulier pour la soumission d'un groupe à des conditions d'existence insupportables auxquelles l'Accusation fait référence.

48. De plus, l'allusion faite par la Chambre de première instance dans ce paragraphe aux expulsions ne signifie pas qu'à ses yeux, les *seules* « conditions d'existence » à prendre en compte seraient les actes d'expulsion. En effet, comme le fait remarquer l'Accusation, il ressort des constatations faites par la Chambre de première instance ailleurs dans le Jugement

¹¹⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.88 à 3.105.

que celle-ci avait connaissance des éléments de preuve concernant les conditions de vie atroces dans les camps et dans les autocars qui servaient aux expulsions¹¹⁶. On peut supposer qu'elle a tenu compte de ces éléments de preuve lorsqu'elle a examiné l'intention de l'Appelant, même si elle n'y a pas fait expressément référence¹¹⁷. La Chambre d'appel examinera dans la partie F l'argument connexe de l'Accusation selon lequel ces éléments de preuve, ajoutés aux autres éléments de preuve produits, devaient amener la Chambre de première instance à conclure à l'existence d'une intention génocidaire.

E. Déductions tirées des déclarations de l'Appelant

49. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation des déclarations de l'Appelant. Elle fait valoir que celle-ci n'a pas accordé suffisamment de poids aux propos insultants qu'il a tenus, au fait qu'il a qualifié de *čišćenje* (nettoyage) certaines opérations militaires, à sa participation à une campagne de propagande visant à diaboliser les Musulmans et les Croates de Bosnie et à certaines déclarations dans lesquelles il reconnaissait (tout en les réfutant) avoir connaissance des allégations de génocide.

50. Pour l'Appelant, la Chambre de première instance a tiré des déductions raisonnables de ses déclarations, et rien dans celles-ci ne pouvait l'amener à déduire qu'il était animé d'une intention génocidaire¹¹⁸. Les éléments de preuve produits au procès montrent qu'il a, à plusieurs reprises, appelé de ses vœux le rétablissement de la paix à Prijedor¹¹⁹ et qu'il n'a jamais tenu de discours nationaliste ou haineux¹²⁰.

51. Au paragraphe 554 du Jugement, il est dit :

Si Milomir Stakić a pris part à l'intense campagne de propagande menée contre les Musulmans, rien ne permet de penser qu'il a lui-même tenu des propos haineux qui permettraient de [conclure] à l'existence d'un dol spécial. Milomir Stakić n'a pas publiquement lancé d'appel au meurtre, et même si ses propos révèlent une intention de modifier la composition ethnique de Prijedor la Chambre de première instance ne saurait en déduire qu'il avait l'intention de détruire le groupe musulman, de même qu'elle ne saurait tirer pareille conclusion de la remarque de l'Accusé selon laquelle les Musulmans de Bosnie sont « une création artificielle¹²¹ », et de l'interview qu'il a accordée à la télévision allemande en janvier 1993 au cours de laquelle il a fait montre d'intolérance envers les

¹¹⁶ Voir *ibidem*, par. 3.99 à 3.104.

¹¹⁷ Voir, par exemple, Arrêt *Ntakirutimana*, par. 397.

¹¹⁸ Réponse de Stakić, par. 125 à 149.

¹¹⁹ Voir *ibidem*, par. 127 n), 134, 136 et 147 (dans lesquels sont énumérées les preuves montrant que l'Appelant prônait la paix dans ses discours).

¹²⁰ *Ibid.*, par. 127 b), 127 c), 127 h) et 127 i).

¹²¹ Pièce S187, p. 5 ; CR, p. 5692.

Musulmans, préconisant l'expulsion des Musulmans « ennemis » de Prijedor et non pas la destruction physique de tous les Musulmans. L'interview s'est terminée sur ces mots : « Ceux qui ont du sang sur les mains ne pourront revenir. Après la guerre, les autres le pourront, si tel est leur souhait¹²². » L'intention de déplacer une population n'est pas assimilable à l'intention de la détruire.

52. La Chambre de première instance a bel et bien tenu compte des propos insultants tenus par l'Appelant et de la part qu'il avait prise à la campagne de propagande, et la Chambre d'appel estime qu'elle a porté sur ces éléments une appréciation raisonnable. Les préjugés ethniques, aussi répréhensibles soient-ils, ne trahissent pas forcément une intention génocidaire. L'Accusation a raison de rappeler que les déclarations d'un accusé peuvent établir que celui-ci était animé d'une intention génocidaire, même si elles n'appellent pas expressément à la destruction physique d'un groupe. Les déclarations d'un accusé doivent être resituées dans leur contexte. Les insultes fondées sur l'appartenance ethnique et l'incitation au nettoyage ethnique, dans le cadre d'événements comme ceux qui se sont produits à Prijedor, peuvent être raisonnablement interprétées comme un appel tacite à la destruction du groupe¹²³. Cependant, c'est à la Chambre de première instance, en tant que juge du fait, qu'il appartient de tirer des preuves indirectes des déductions concernant les faits. Vu les faits de l'espèce, l'Accusation n'a pas démontré qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les déclarations de l'Appelant établissaient, au-delà de tout doute raisonnable, que celui-ci était animé d'une intention génocidaire. La Chambre d'appel examinera ci-après la portée de ces déclarations à la lumière des autres éléments de preuve.

F. Appréciation portée par la Chambre de première instance sur la totalité des preuves

53. Non contente de relever les erreurs de droit et de fait susmentionnées, l'Accusation fait valoir, de manière générale, que vu la totalité des preuves, une seule conclusion raisonnable s'impose : l'intention génocidaire de l'Appelant a été établie au-delà de tout doute raisonnable¹²⁴. La Chambre de première instance n'est pas parvenue à cette conclusion parce qu'elle a opté, à tort, pour une approche fragmentaire. En effet, elle a analysé séparément les éléments de preuve se rapportant à l'intention génocidaire pour chaque acte constitutif de génocide, au lieu de considérer la totalité des éléments de preuve. De plus, elle n'a pas tenu

¹²² Pièce S365-1, p. 4.

¹²³ La Chambre d'appel n'est pas d'accord avec l'argument un peu fantaisiste de l'Accusation selon lequel le fait que l'Appelant ait nié la réalité du génocide est une preuve de son intention génocidaire. La Chambre de première instance aurait pu tout aussi bien conclure que ces dénégations trahissaient le désir de ne pas être tenu injustement responsable.

¹²⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.22, 3.11, 3.12, 3.69 et 3.126.

compte ou a tenu insuffisamment compte de plusieurs des constatations qu'elle avait faites concernant : 1) la participation de l'Appelant « à une campagne visant à créer une grande Serbie, ce qui supposait l'élimination de certains groupes ethniques/religieux de la municipalité de Prijedor¹²⁵ », 2) les attaques généralisées et systématiques dirigées contre la population musulmane, et notamment les « atrocités », les meurtres, les sévices et les conditions de vie dévastatrices dont elle a été victime¹²⁶, 3) le fait que certains actes visaient à saper les fondements mêmes de l'identité des Musulmans et des Croates de Bosnie, comme la destruction d'édifices religieux et de maisons, les insultes, les viols et les violences sexuelles répétés, les licenciements arbitraires, ou le meurtre et la diffamation des dirigeants musulmans et croates de Bosnie¹²⁷ et 4) le fait que l'Appelant avait connaissance de ces crimes, qu'il en était pénalement responsable et qu'il était animé de l'intention discriminatoire requise¹²⁸.

54. L'Appelant répond que la Chambre de première instance a estimé à juste titre que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour conclure que lui-même ou d'autres personnes à Prijedor étaient animés de l'intention spéciale requise pour commettre un génocide¹²⁹, et qu'elle a tenu compte de tous les éléments pertinents¹³⁰. Réfutant l'idée qu'un plan ou une intention de détruire les non-Serbes dans la municipalité de Prijedor puisse s'inférer de la nature et de l'ampleur des crimes commis contre les Musulmans et les Croates¹³¹, l'Appelant fait remarquer que « [l]e décès d'un nombre important de personnes ne signifie pas en soi qu'il y a eu génocide¹³² », car les actes commis étaient fortuits, spontanés et isolés¹³³. Il donne à l'appui la liste d'édifices religieux musulmans et croates qui sont restés intacts¹³⁴, et ajoute que l'Accusation a elle-même reconnu qu'« au moins 12 autres villages [musulmans] dans la municipalité de Prijedor » n'avaient jamais été attaqués¹³⁵. L'Appelant pense que les autres éléments de preuve versés au dossier de première instance permettent d'écarter l'idée d'un plan ou d'une intention de détruire les non-Serbes de la municipalité de Prijedor¹³⁶.

¹²⁵ *Ibidem*, par. 3.15.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 3.16 h) et i), 3.18 à 3.24 et 3.47 à 3.55.

¹²⁷ *Ibid.*, par. 3.25 à 3.46.

¹²⁸ *Ibid.*, par. 3.60 à 3.67.

¹²⁹ Réponse de Stakić, par. 20, 30 et 79 à 82.

¹³⁰ *Ibidem*, par. 30.

¹³¹ *Ibid.*, par. 87.

¹³² *Ibid.*, par. 122.

¹³³ *Ibid.*, par. 89 à 99.

¹³⁴ *Ibid.*, par. 95, citant la Décision *Brđanin* relative à la demande d'acquittement, par. 14.

¹³⁵ *Ibid.*, par. 92.

¹³⁶ *Ibid.*, par. 87 a), b), c), g) et h).

55. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour dire que l'approche fragmentaire choisie par la Chambre de première instance a rendu l'analyse confuse. Au lieu de se demander si l'Appelant était animé de l'intention de détruire le groupe au travers de chacun des actes de génocide qui tombaient sous le coup de l'article 4 1) a), b) et c), la Chambre de première instance aurait dû expressément examiner si tous les éléments de preuve, pris ensemble, établissaient l'existence d'une intention génocidaire. Toutefois, il ne semble pas que cette approche fragmentaire ait eu une incidence sur la conclusion tirée par la Chambre de première instance. Les motifs qu'elle a donnés concernant les actes énumérés dans l'article 4 1) b) et c) font écho à l'analyse qu'elle a faite de l'intention génocidaire sous l'angle de l'article 4 1) a), analyse au terme de laquelle elle a conclu que rien dans le dossier (ni même dans les propos de l'Appelant) n'établissait que ce dernier voulait détruire la population musulmane. Il y a donc tout lieu de présumer qu'en tirant cette conclusion, la Chambre de première instance n'a pas perdu de vue ses constatations, mais a estimé que celles-ci ne suffisaient pas pour conclure, au-delà de tout doute raisonnable, à une intention génocidaire.

56. La Chambre d'appel ne saurait considérer cette conclusion déraisonnable. Il ne fait aucun doute que la Chambre de première instance a fait des constatations (dont celles qui ont été mises en cause par l'Accusation et dont il a été question plus haut) qui pouvaient, en principe, permettre de conclure que l'Appelant avait l'intention de détruire, en partie, le groupe des Musulmans de Bosnie. Cependant, lorsque l'Accusation attaque des constatations, elle a la lourde charge de convaincre la Chambre d'appel du bien-fondé de ses griefs. La Chambre d'appel ne peut conclure que les éléments de preuve présentés en l'espèce étaient à ce point dépourvus de toute ambiguïté qu'un juge du fait *devait* raisonnablement en déduire que l'intention de détruire avait été établie au-delà de tout doute raisonnable. Bien au contraire, on pouvait raisonnablement considérer que les éléments de preuve étayaient la conclusion tirée par la Chambre de première instance, à savoir que l'Appelant voulait seulement déplacer le groupe des Musulmans de Bosnie et non le détruire. Pour ce faire, il était, bien entendu, disposé à recourir à certains moyens qui allaient entraîner la mort de certains membres du groupe ou des atteintes à leur intégrité physique. L'Appelant était donc assurément animé d'une intention criminelle, mais celle-ci ne peut être qualifiée de génocidaire si rien n'établit, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il cherchait à détruire le groupe comme tel. La Chambre de première instance a eu raison de conclure en ce sens, compte tenu en particulier des preuves contraires comme la déclaration de l'Appelant selon

laquelle les Musulmans de Bosnie qui n'avaient pas pris part aux hostilités seraient autorisés à retourner à Prijedor à la fin de la guerre.

57. Par ces motifs, les premier et deuxième moyens d'appel soulevés par l'Accusation sont rejetés.

V. L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE ET LA FORME DE RESPONSABILITÉ RETENUE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

A. La forme de responsabilité retenue par la Chambre de première instance

58. Lorsqu'elle a analysé la responsabilité de l'Appelant, la Chambre de première instance a expressément rejeté toute mise en œuvre de celle-ci pour participation à une entreprise criminelle commune alors qu'Appelant avait été mis en cause sur cette base tant dans l'Acte d'accusation¹³⁷ qu'au procès¹³⁸. Bien que la Chambre de première instance ait tenu compte de la jurisprudence de la Chambre d'appel concernant la théorie de l'entreprise criminelle commune¹³⁹, elle a émis des réserves à son sujet¹⁴⁰ et a déclaré qu'il fallait « en premier lieu prendre le terme “commission” au sens classique avant d'envisager une “entreprise criminelle commune”¹⁴¹ ». C'est pourquoi la Chambre de première instance a choisi de mettre en œuvre la responsabilité de l'Appelant non pas pour participation à une entreprise criminelle commune mais pour « coaction ». C'est la première fois que cette forme de responsabilité apparaît dans la jurisprudence du Tribunal. La Chambre de première instance a défini cette forme de responsabilité et a ensuite appliqué cette définition pour décrire la responsabilité de l'Appelant¹⁴².

59. Aucune des parties n'a attaqué la décision de la Chambre de première instance de retenir cette forme de responsabilité. Or, la question de savoir si la forme de responsabilité définie et retenue par la Chambre de première instance entre dans le domaine de compétence du Tribunal est une question d'importance générale, justifiant de la part de la Chambre d'appel, agissant d'office, un examen approfondi. L'introduction de nouvelles formes de responsabilité dans la jurisprudence du Tribunal peut être source d'incertitude, voire de

¹³⁷ Acte d'accusation, par. 26 ; « Milomir STAKIĆ, de par ses fonctions, telles que définies [plus haut dans l'Acte d'accusation], a participé à une entreprise criminelle commune dont le but était de chasser définitivement et par la force les habitants musulmans et croates de Bosnie du territoire de l'État serbe prévu, en menant pour ce faire une campagne de persécutions marquée par les crimes rapportés aux chefs 1 à 8. » Voir aussi par. 25 et 27 à 29. La Chambre de première instance a noté que « pour l'ensemble des chefs d'accusation, l'Accusation [avait] fait référence aux trois catégories d'entreprise criminelle commune », Jugement, par. 427.

¹³⁸ Voir Mémoire préalable de l'Accusation, par. 82.

¹³⁹ Jugement, par. 431 à 436.

¹⁴⁰ *Ibidem*, par. 441.

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 438.

¹⁴² *Ibid.*, par. 468 à 498.

confusion, que ce soit dans la détermination du droit applicable par les parties devant le Tribunal ou dans son application par les Chambres de première instance. Afin d'éviter pareille incertitude et assurer une application uniforme et cohérente du droit, la Chambre d'appel doit intervenir pour déterminer si la forme de responsabilité retenue par la Chambre de première instance cadre avec la jurisprudence de ce Tribunal. Dans le cas contraire, la Chambre d'appel déterminera si les constatations faites par la Chambre de première instance permettent d'envisager une autre forme de responsabilité, bien établie dans la jurisprudence du Tribunal, comme celle découlant de la participation à une entreprise criminelle commune.

60. Dans cette perspective, la Chambre d'appel a demandé aux parties de répondre au procès en appel, entre autres, à la question suivante : « Vu les conclusions de la Chambre de première instance, les conditions sont-elles réunies pour que l'Appelant soit tenu responsable pour participation à une entreprise criminelle commune ?¹⁴³ »

61. Pour l'Appelant, les constatations faites par la Chambre de première instance ne permettent pas de conclure à l'existence d'une entreprise criminelle commune¹⁴⁴. L'Accusation a affirmé, quant à elle, que les éléments de preuve présentés au procès « suffisaient à justifier une déclaration de culpabilité sur la base de la théorie de l'entreprise criminelle commune¹⁴⁵ ». Elle a ajouté que certaines constatations de la Chambre de première instance pouvaient aisément s'interpréter comme justifiant une mise en œuvre de la responsabilité de l'Appelant sur la base de cette théorie¹⁴⁶. Bien qu'elle ait dit clairement que l'Appelant pouvait être tenu responsable du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune, vu les constatations faites en première instance, l'Accusation s'est dite préoccupée par le fait que 1) les parties, n'ayant pas mis en cause la forme de responsabilité retenue dans le Jugement, ne pouvaient répondre à la question posée qu'en raisonnant dans l'abstrait ; 2) la Chambre d'appel ne pouvait se prononcer sans avoir pris connaissance des observations détaillées des parties sur la question ; 3) la Chambre de première instance elle-même n'avait pas analysé les éléments de preuve sur la base de la théorie de l'entreprise criminelle

¹⁴³ Ordonnance relative à la préparation du procès en appel, 26 septembre 2005, par. 5.

¹⁴⁴ CRA, p. 230 à 236.

¹⁴⁵ CRA, p. 302.

¹⁴⁶ CRA, p. 302, 303 et 308, renvoyant au Mémoire préalable de l'Accusation, p. 42 à 66.

commune ; et 4) une telle analyse exigerait un nouvel examen de l'ensemble du dossier de première instance¹⁴⁷.

62. Après avoir soigneusement examiné les parties pertinentes du Jugement, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en analysant la responsabilité de l'Appelant sous l'angle de la « coaction ». Telle qu'elle a été définie et retenue par la Chambre de première instance, cette forme de responsabilité ne trouve pas son fondement dans le droit international coutumier ou la jurisprudence constante du Tribunal, jurisprudence que les Chambres de première instance sont tenues de suivre. En revanche, la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune est une forme de responsabilité « bien établie en droit international coutumier¹⁴⁸ » qui trouve une large application dans la jurisprudence du Tribunal¹⁴⁹. De plus, l'Appelant était mis en cause dans l'Acte d'accusation pour avoir participé à une entreprise criminelle commune et c'est à cette accusation qu'il a répondu au procès¹⁵⁰. Il en ressort que la Chambre de première instance a eu tort de retenir une forme de responsabilité qui ne fait pas partie intégrante du droit applicable et n'entre pas dans le domaine de compétence du Tribunal. Cette erreur invalide la décision de la Chambre de première instance pour ce qui est de la forme de responsabilité retenue dans le Jugement.

63. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut qu'il y a lieu d'infirmer les conclusions relatives à la forme de responsabilité retenue dans le Jugement. Afin de corriger cette erreur, la Chambre d'appel appliquera la définition juridique qui convient pour déterminer si les constatations faites par la Chambre de première instance permettent de conclure que l'Appelant est responsable des crimes reprochés du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune.

¹⁴⁷ CRA, p. 300 à 302.

¹⁴⁸ Arrêt *Tadić*, par. 220.

¹⁴⁹ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 79 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 95 ; Arrêt *Krstić*, par. 79 à 134 ; Décision *Ojdanić*, par. 20 et 43 ; Arrêt *Furundžija*, par. 119 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 29 à 32 ; Arrêt *Čelebići*, par. 366 ; Arrêt *Tadić*, par. 220 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin & Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 24 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 27, 38 et 40.

¹⁵⁰ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 3, 4, 13, 20, 21, 82, 98 et 125.

B. Conditions de la mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune

64. La jurisprudence du Tribunal reconnaît trois catégories d'entreprise criminelle commune¹⁵¹. Quels que soient la catégorie d'entreprise en cause ou le chef d'accusation envisagé, il faut, pour déclarer l'accusé coupable, conclure que ce dernier a participé à une entreprise criminelle commune. Pour cela, trois éléments doivent être réunis : 1) une pluralité de personnes, qui ne sont pas nécessairement organisées en une structure militaire, politique ou administrative¹⁵² ; 2) l'existence d'un but commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique un¹⁵³. Ce but ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable. Il peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire des faits¹⁵⁴ ; 3) l'adhésion de l'accusé au but commun¹⁵⁵. Cette participation n'implique pas nécessairement la consommation d'un des crimes envisagés dans les dispositions du Statut (meurtre, extermination, torture, viol, entre autres), mais elle peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution apportée à la réalisation du but commun.

65. La *mens rea* requise pour conclure à la culpabilité varie en fonction de la catégorie de l'entreprise criminelle commune envisagée. S'agissant d'une entreprise criminelle commune de première catégorie (ou « élémentaire »), il faut prouver que l'accusé et les autres participants à l'entreprise criminelle commune avaient l'intention de commettre un crime précis¹⁵⁶. S'agissant d'une entreprise criminelle commune de deuxième catégorie, il faut prouver l'existence d'un système criminel organisé ; c'est le cas, en particulier, des camps de concentration ou de détention. L'accusé doit avoir eu personnellement connaissance du système organisé et l'intention d'en servir le but criminel¹⁵⁷ (que cela soit prouvé par un témoignage direct ou que cela puisse raisonnablement s'inférer de l'autorité dont il était investi)¹⁵⁸. Une entreprise criminelle commune de troisième catégorie (ou « élargie ») permet de tenir un de ses membres responsable de certains crimes commis par d'autres membres de cette entreprise même si ces crimes vont au-delà du but commun. L'accusé peut être tenu

¹⁵¹ Arrêt *Vasiljević*, par. 96 à 99 ; voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 195 à 225 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 83 et 84.

¹⁵² Arrêt *Tadić*, par. 227.

¹⁵³ *Ibidem*.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Ibid.*, par. 228.

¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 202 et 203.

¹⁵⁸ *Ibid.*, par. 228.

responsable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie s'il avait l'intention de réaliser le but commun et si le crime était une conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de ce but¹⁵⁹. En d'autres termes, la responsabilité d'un accusé est engagée « si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était *prévisible* qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe, et ii) l'accusé *a délibérément pris ce risque*¹⁶⁰ ». Il faut prouver que l'accusé, en particulier, pouvait prévoir un tel crime¹⁶¹.

C. Application de la définition de l'entreprise criminelle commune aux constatations de la Chambre de première instance

66. En l'espèce, l'Acte d'accusation n'indiquait pas expressément à quelle(s) catégorie(s) d'entreprise criminelle commune il était reproché à l'Appelant d'avoir participé. Cependant, cette précision était superflue car les allégations formulées dans l'Acte d'accusation indiquaient clairement que le Procureur entendait se fonder à la fois sur la première et la troisième catégories d'entreprise criminelle commune. Le paragraphe 26 de l'Acte d'accusation précise que l'objectif de l'entreprise criminelle commune était de mener une campagne de persécutions marquée par les crimes rapportés aux chefs 1 à 8. Il y est question clairement d'une entreprise criminelle commune élémentaire : les crimes rapportés dans l'Acte d'accusation entrent dans le cadre du but commun. Dans les paragraphes 28 et 29 de l'Acte d'accusation, le Procureur avance cependant une autre thèse :

À défaut, l'accusé est individuellement responsable des crimes énumérés aux chefs 1 à 8, au motif que ces crimes ont été la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation du but commun de l'entreprise criminelle. **Milomir STAKIĆ** savait que ces crimes étaient la conséquence possible de la réalisation de cette entreprise¹⁶².

Bien qu'il ait été au fait des conséquences possibles, **Milomir STAKIĆ** a sciemment et intentionnellement participé à cette entreprise criminelle commune. À ce titre, il est pénalement responsable de ces crimes, en vertu de l'article 7 1) du Statut, en sus de sa responsabilité aux termes dudit article pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné [...] ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes¹⁶³.

Ces deux paragraphes ont été libellés de manière à tenir compte des conditions de mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de

¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 204.

¹⁶⁰ *Ibid.*, par. 228 [non souligné dans l'original]. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 83.

¹⁶¹ Arrêt *Tadić*, par. 220.

¹⁶² Acte d'accusation, par. 28.

¹⁶³ *Ibidem*, par. 29.

troisième catégorie. La Chambre d'appel estime que ces précisions suffisent à satisfaire la condition énoncée dans l'Arrêt *Kvočka*, à savoir que le Procureur doit indiquer précisément dans l'Acte d'accusation la catégorie de l'entreprise criminelle commune sur laquelle il entend se fonder¹⁶⁴.

67. La Chambre d'appel va donc d'abord déterminer si les constatations de la Chambre de première instance permettent de conclure que l'Appelant a participé à une entreprise criminelle commune ainsi qu'il est dit dans l'Acte d'accusation. Ce faisant, elle déterminera, au vu des constatations faites en première instance, quels crimes entraînent dans le cadre du but commun de l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel examinera ensuite si les constatations de la Chambre de première instance montrent que l'Appelant est responsable, du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie, des crimes envisagés dans le cadre du but criminel commun. Pour ce faire, elle déterminera si les constatations faites en première instance montrent que ces crimes ont bien été commis et si l'Appelant a participé à l'entreprise criminelle commune avec l'intention qu'ils le soient. Enfin, la Chambre d'appel examinera si les constatations de la Chambre de première instance permettent de conclure que l'Appelant est responsable, du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, des crimes qui n'entraient pas dans le cadre du but commun.

1. L'Appelant a-t-il participé à une entreprise criminelle commune ?

a) Les participants à l'entreprise criminelle commune

68. Dans l'Acte d'accusation, sont désignés comme participants à l'entreprise criminelle commune

[d]e nombreux individus [...], notamment Milomir STAKIĆ, Milan KOVAČEVIĆ, Simo DRJLAČA, d'autres membres de la Cellule de crise de Prijedor, des membres de l'Assemblée des Serbes de la municipalité de Prijedor et du comité exécutif de l'Assemblée, Radoslav BRĐANIN, le général Momir TALIĆ et Stojan ŽUPLJANIN, d'autres membres de la cellule de crise de la RAK, les dirigeants de la République serbe et du SDS, notamment Radovan KARADŽIĆ, Momčilo KRAJIŠNIK et Biljana PLAVŠIĆ, des membres de l'Assemblée de la RAK et du comité exécutif de l'Assemblée, des cellules de crise serbes des municipalités de la RAK, des membres de la VRS, des forces paramilitaires serbes et serbes de Bosnie, et d'autres individus¹⁶⁵.

¹⁶⁴ Arrêt *Kvočka*, par. 42.

¹⁶⁵ Acte d'accusation, par. 27.

Dans le droit fil de l'Acte d'accusation et de l'appréciation qu'elle avait portée sur les éléments de preuve, la Chambre de première instance a conclu que les personnes suivantes, qu'elle a qualifiées de « coauteurs », adhéraient au but commun présidant à la « coaction¹⁶⁶ » :

[Les dirigeants] de l'Assemblée auto-proclamée des Serbes de la municipalité de Prijedor, du SDS, de la cellule de crise de Prijedor, de la Défense territoriale, de la police et de l'armée. En particulier, [Milomir Stakić] a agi de concert avec le chef de la police Simo Drljača, de hauts responsables militaires tels que le colonel Vladimir Arsić et le chef de bataillon Radmilo Zeljaja [sic], le président du comité exécutif de l'assemblée municipale de Prijedor Milan Kovačević, et le chef d'état-major de la défense territoriale municipale, également commandant du camp de Trnopolje, Slobodan Kuruzović¹⁶⁷.

69. La Chambre d'appel estime que les constatations de la Chambre de première instance permettent de conclure à l'existence d'une pluralité de personnes agissant de concert pour exécuter un but commun. Ce groupe rassemblait notamment les dirigeants politiques et les chefs de la police et de l'armée, qui détenaient le pouvoir dans la municipalité de Prijedor.

70. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a constaté que Radmilo Zeljaja et Slobodan Kuruzović étaient membres de l'entreprise criminelle commune, bien que leur nom ne figure pas dans l'Acte d'accusation. Il y était néanmoins précisé qu'avaient participé à l'entreprise criminelle commune notamment « des membres de la VRS [et] des forces paramilitaires serbes et serbes de Bosnie ». Étaient ainsi visés Radmilo Zeljaja, chef d'état-major de la 343^e brigade motorisée¹⁶⁸, et Slobodan Kuruzović, chef de l'état-major de la défense territoriale municipale de Prijedor et commandant du camp de Trnopolje¹⁶⁹. Aussi la Chambre de première instance pouvait-elle raisonnablement conclure que ces personnes avaient pris part à la réalisation du projet criminel mis en cause dans l'Acte d'accusation.

b) L'objectif de l'entreprise criminelle commune

71. Dans l'Acte d'accusation, l'objectif commun est ainsi défini :

[L]e but [de l'entreprise criminelle commune] était de chasser définitivement et par la force les habitants musulmans et croates de Bosnie du territoire de l'État serbe prévu, en menant pour ce faire une campagne de persécutions marquée par les crimes rapportés aux chefs 1 à 8¹⁷⁰.

¹⁶⁶ Voir *infra*, V. C. 1. b).

¹⁶⁷ Jugement, par. 469.

¹⁶⁸ *Ibidem*, par. 87.

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 64 et 87.

¹⁷⁰ Acte d'accusation, par. 26.

Il y est dit en outre :

Cette campagne s'est notamment traduite par la création de conditions d'existence telles que la population non serbe a été contrainte de quitter la région, ainsi que par des expulsions et des transferts forcés¹⁷¹.

72. La Chambre de première instance a d'abord constaté que ce groupe de personnes avait œuvré à la réalisation d'un objectif commun,

celui d'asseoir le pouvoir serbe dans la municipalité [de Prijedor] en obligeant les non-Serbes à s'enfuir ou en les expulsant, ce qui modifiait profondément l'équilibre ethnique dans la municipalité¹⁷².

Elle a ajouté :

Fait crucial, ces crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de persécutions dirigée, entre autres, par Milomir Stakić en tant que (co)auteur agissant derrière les auteurs directs. Il est pénalement responsable de tous ces crimes et il était pour chacun d'eux animé de l'intention discriminatoire¹⁷³.

Elle a enfin conclu :

[U]ne campagne de persécutions a été menée avec une intention d'exercer une discrimination à l'encontre de tous les non Serbes ou de tous ceux qui n'adhéraient pas au plan susmentionné, plan conçu pour renforcer le contrôle et l'emprise serbes sur la municipalité de Prijedor¹⁷⁴.

73. La Chambre d'appel considère que le but commun défini par la Chambre de première instance s'apparente à l'objectif commun tel qu'il est entendu par le Tribunal dans le cadre de la théorie de l'entreprise criminelle commune. Cet objectif commun était de mener une campagne discriminatoire afin de procéder au nettoyage ethnique de la municipalité de Prijedor en expulsant et en persécutant les Musulmans et les Croates de Bosnie, et d'asseoir le pouvoir serbe (l'« objectif commun »). Ayant constaté que cette campagne avait eu lieu pendant la période couverte par l'Acte d'accusation (du 30 avril au 30 septembre 1992), la Chambre de première instance en a conclu que cet objectif avait été atteint¹⁷⁵. Durant cette campagne ont été commis des crimes sanctionnés par le Statut du Tribunal¹⁷⁶, en particulier les crimes contre l'humanité que sont les persécutions, l'expulsion et les autres actes

¹⁷¹ *Ibidem*, par. 23.

¹⁷² Jugement, par. 475. Voir aussi *ibidem*, par. 470, 471, 479, 496 et 629.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 818.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 819.

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 706.

¹⁷⁶ Arrêt *Vasiljević*, par. 100.

inhumains (transferts forcés), respectivement punissables aux termes des articles 5 h), 5 d) et 5 i) du Statut.

c) La participation de l'Appelant à la réalisation de l'objectif commun

74. Selon l'Acte d'accusation¹⁷⁷, l'Appelant aurait, de par les diverses fonctions qu'il a exercées, participé à la réalisation de l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune. Il a notamment été successivement Vice-Président de la section municipale du SDS de Prijedor, président d'un organe parallèle appelé « assemblée des Serbes de la municipalité de Prijedor », Président de l'assemblée municipale de Prijedor et Président du conseil municipal pour la défense nationale à Prijedor, Président de la cellule de crise du SDS de Prijedor, rebaptisée ensuite « présidence de guerre¹⁷⁸ » et Président de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor¹⁷⁹. Dans l'Acte d'accusation, il est dit plus précisément :

Milomir STAKIĆ a participé au fonctionnement de la cellule de crise et s'est consacré activement à ses fonctions de Président. Il a présidé les réunions de la cellule de crise et en a signé la majorité des ordres et décisions. Parmi ceux ci, figuraient notamment l'ordre de créer les camps de détention d'Omarska et de Keraterm, dont l'objectif principal était la persécution de la population non serbe¹⁸⁰.

En sa qualité de membre de la Cellule de crise de Prijedor, Milomir STAKIĆ a coopéré pleinement avec la VRS, la défense civile et le poste de sécurité publique, par l'intermédiaire des responsables ou des organes de ces institutions. Bien que n'appartenant pas à la chaîne de commandement de l'armée, la cellule de crise synchronisait et coordonnait les mesures et actions nécessaires aux combats, et fournissait un soutien logistique¹⁸¹.

75. Selon les constatations de la Chambre de première instance, l'Appelant a, à l'époque des faits, entre le 30 avril 1992 et le 30 septembre 1992, exercé les fonctions suivantes dans la municipalité de Prijedor : Vice-Président de la section municipale du SDS, Président de l'assemblée autoproclamée des Serbes de la municipalité de Prijedor, Président de l'assemblée municipale, Président du conseil municipal pour la défense nationale à Prijedor, Président de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor et Président de l'assemblée municipale de Prijedor¹⁸². La Chambre de première instance a conclu qu'« en sa qualité de plus haut

¹⁷⁷ Acte d'accusation, par. 26.

¹⁷⁸ La cellule de crise a été rebaptisée « présidence de guerre » le 31 mai 1992, Jugement, par. 98.

¹⁷⁹ Acte d'accusation, par. 22.

¹⁸⁰ *Ibidem*, par. 24.

¹⁸¹ *Ibid.*, par. 25.

¹⁸² Jugement, par. 336.

représentant des autorités civiles, Milomir Stakić avait joué un rôle crucial dans l'action menée conjointement et de façon coordonnée par la police et l'armée au service du projet de création d'une municipalité serbe à Prijedor¹⁸³ ». Elle a jugé en outre qu'il avait été « l'un des principaux acteurs de la campagne de persécutions¹⁸⁴ », qu'il avait « participé activement à [la] création et à [la] gestion [des camps]¹⁸⁵ » et qu'il avait « joué un rôle actif dans l'organisation du déplacement en masse de la population non serbe hors de la municipalité de Prijedor¹⁸⁶ ».

76. La Chambre d'appel considère que ces constatations, faites par la Chambre de première instance, montrent clairement que l'Appelant a œuvré à la réalisation de l'objectif commun et a joué un rôle important dans celle-ci.

77. À propos du rôle et du statut de l'Appelant dans la municipalité de Prijedor, la Chambre d'appel a entendu la déposition du témoin BT106. Dans une déclaration écrite qui avait été versée au dossier, le témoin indiquait, tout en restant très vague, que le rôle et l'importance de l'Appelant dans la municipalité de Prijedor étaient limités. Afin de vérifier le contenu et la fiabilité de cette déclaration, la Chambre d'appel a, comme l'y autorise l'article 98 du Règlement, cité d'office le témoin BT106 à comparaître. À l'audience, les juges de la Chambre d'appel ont interrogé le témoin BT106 à propos du rôle de l'Appelant dans la municipalité de Prijedor. Il est apparu clairement que le témoin ne savait pas grand chose de l'organisation des autorités municipales et des agissements de l'Appelant. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la déposition du témoin BT106 ne remet pas en cause les constatations faites par la Chambre de première instance concernant le rôle de l'Appelant dans la municipalité de Prijedor ou sa participation à la réalisation de l'objectif commun.

78. Les constatations de la Chambre de première instance permettent donc de conclure que l'Appelant a participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était de persécuter, d'expulser de la municipalité de Prijedor et de transférer de force¹⁸⁷ les civils musulmans et

¹⁸³ *Ibidem*, par. 822.

¹⁸⁴ *Ibid.*, par. 823.

¹⁸⁵ *Ibid.*, par. 400. Voir aussi *ibid.*, par. 595 : « [l'Appelant] a joué un rôle actif dans l'adoption de la décision de créer les camps tristement célèbres de Keraterm, Omarska et Trnopolje et [...] lui a apporté le soutien sans réserve des autorités civiles ».

¹⁸⁶ *Ibid.*, par. 601. Voir aussi *ibid.*, par. 479 : « [l]a réaction aux événements de Hambarine et de Kozarac à la fin du mois de mai 1992 a été la première d'une série de mesures prises par la cellule de crise, en collaboration avec l'armée et la police, pour débarrasser la municipalité de ses habitants non serbes ».

¹⁸⁷ Voir *infra*, VIII. C. 2. c).

croates de Bosnie. Afin de déterminer si l'Appelant est responsable, du fait de sa participation à la première catégorie d'entreprise criminelle commune, des crimes envisagés dans le cadre de l'objectif commun, la Chambre d'appel va à présent examiner si l'Appelant avait l'intention d'atteindre cet objectif et si les crimes en question ont bien été commis.

2. L'Appelant avait-il l'intention de réaliser l'objectif commun ?

79. Selon l'Acte d'accusation,

[l']accusé Milomir STAKIĆ et les autres participants à l'entreprise criminelle commune étaient tous animés de l'intention requise pour perpétrer chacun de ces crimes, tout en sachant que leurs agissements s'inscrivaient dans le cadre d'un conflit armé et participaient d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile¹⁸⁸.

80. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a constaté à maintes reprises que les participants à l'entreprise criminelle commune partageaient la même intention. Au paragraphe 364 du Jugement, il est dit :

Les témoignages permettent de conclure que les autorités civiles, la police et l'armée, qui se situaient sur un pied d'égalité dans la municipalité de Prijedor, ont coopéré pour atteindre, coûte que coûte, leurs buts communs¹⁸⁹.

81. Au paragraphe 477, la Chambre de première instance constate que « les membres de la cellule de crise sont convenus de recourir à la force armée contre les civils et de créer les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje¹⁹⁰ », et que

la cellule de crise, présidée par Milomir Stakić, était chargée de créer les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje et elle rappelle que la cellule de crise, rebaptisée plus tard présidence de guerre, coopérait avec les membres de la police et de l'armée dans la gestion de ces camps¹⁹¹.

82. S'agissant de savoir si l'Appelant avait l'intention de réaliser l'objectif commun, la Chambre de première instance a conclu :

Il apparaît que Stakić, figure de proue des autorités municipales, a, en coopération avec Simo Drljača, le chef du SJB, le colonel Vladimir Arsić, le plus haut responsable militaire, et Milan Kovačević, le président du comité exécutif, contribué à la réalisation du plan conçu par le SDS pour permettre aux Serbes d'asseoir leur pouvoir et leur autorité dans la municipalité¹⁹².

¹⁸⁸ Acte d'accusation, par. 26.

¹⁸⁹ Jugement, par. 364.

¹⁹⁰ *Ibidem*, par. 477.

¹⁹¹ *Ibid.*, par. 377.

¹⁹² *Ibid.*, par. 593 [note de bas de page non reproduite].

Elle a en outre observé :

Milomir Stakić savait que le rôle qu'il jouait et l'autorité dont il était investi en sa qualité de plus haut dirigeant politique à Prijedor étaient essentiels à la réalisation du but commun. Il savait qu'il était à même d'empêcher la réalisation de ce but qui était de créer une municipalité serbe, en usant de son pouvoir de demander des comptes aux responsables des crimes, en protégeant ou en aidant les non-Serbes ou encore en démissionnant¹⁹³.

83. S'agissant de savoir s'il entendait que soient commis les crimes envisagés dans le cadre de l'objectif commun, la Chambre de première instance a déterminé que l'Appelant était l'un des principaux acteurs de la campagne de persécutions¹⁹⁴, laquelle était inspirée par « l'intention d'exercer une discrimination à l'encontre des non-Serbes¹⁹⁵ ». S'agissant de l'expulsion et du transfert forcé¹⁹⁶ (respectivement sanctionnés par les articles 5 d) et 5 i) du Statut), la Chambre de première instance a conclu que « l'[Appelant] avait l'intention d'expulser la population non serbe de la municipalité de Prijedor¹⁹⁷ ».

84. La Chambre d'appel estime que les constatations faites en première instance montrent que des persécutions, des expulsions et des transferts forcés ont été perpétrés en exécution de l'objectif de cette entreprise criminelle commune¹⁹⁸, que l'Appelant partageait l'intention de réaliser cet objectif et était animé de l'intention requise pour commettre les crimes sous-jacents.

v) Conclusion

85. Par ces motifs et en appliquant la définition juridique de l'entreprise criminelle commune aux constatations faites en première instance, la Chambre d'appel conclut qu'il existait une entreprise criminelle commune de première catégorie dans la municipalité de Prijedor à l'époque des faits. Elle conclut que l'Appelant a participé à cette entreprise criminelle commune, partageait l'intention de réaliser l'objectif commun et a largement contribué à sa réalisation.

¹⁹³ *Ibid.*, par. 498.

¹⁹⁴ *Ibid.*, par. 823.

¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 826. Voir aussi *ibid.*, par. 818.

¹⁹⁶ Voir *infra*, VIII. C. 2. c).

¹⁹⁷ Jugement, par. 712.

¹⁹⁸ *Ibidem*, par. 488, 712, 774 à 816, 818, 823 et 826.

3. L'Appelant est-il responsable, du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, de certains crimes qui n'entrent pas dans le cadre de cette entreprise ?

86. Après avoir conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel va examiner une dernière question, celle de savoir si les constatations faites en première instance permettent également de conclure que l'Appelant est responsable de certains crimes qui débordent le cadre de l'entreprise.

87. La Chambre rappelle que la mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie suppose : a) que des crimes qui n'étaient pas envisagés dans le cadre de l'objectif commun aient été commis ; b) que ces crimes soient une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de cet objectif et c) que le participant à l'entreprise criminelle commune ait su que ces crimes étaient la conséquence possible de la réalisation de cet objectif et qu'il y ait néanmoins pris part.

a) Les crimes qui n'entrent pas dans le cadre de l'objectif commun

88. Dans l'Acte d'accusation, l'accusé est mis en cause pour sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, en ces termes :

À défaut, l'accusé est individuellement responsable des crimes énumérés aux chefs 1 à 8, au motif que ces crimes ont été la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation du but commun de l'entreprise criminelle. Milomir STAKIĆ savait que ces crimes étaient la conséquence possible de la réalisation de cette entreprise.

Aux chefs 1 à 8, il doit répondre de génocide, complicité de génocide, meurtre, qualifié à la fois de crime contre l'humanité (assassinat) et de violation des lois ou coutumes de la guerre, d'extermination, de persécutions, d'expulsion et d'autres actes inhumains (transferts forcés).

89. Sachant que la Chambre d'appel a conclu que l'Appelant était responsable de persécutions, d'expulsion et d'autres actes inhumains (transferts forcés) en tant que participant à une entreprise criminelle commune de première catégorie, et que l'Accusation a expressément dit qu'elle n'entendait pas le mettre en cause pour génocide en tant que participant à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, la Chambre d'appel limitera son analyse au meurtre (qualifié à la fois de crime de guerre et de crime contre l'humanité) et à l'extermination.

90. La Chambre de première instance a constaté que les meurtres rapportés dans les paragraphes 44 et 47 de l'Acte d'accusation avaient été prouvés et qu'ils constituaient à la fois un crime de guerre et un crime contre l'humanité¹⁹⁹. En outre, en raison de leur ampleur, elle a jugé qu'ils étaient également assimilables au crime contre l'humanité qu'est l'extermination²⁰⁰. La Chambre de première instance a estimé que plus de 1 500 personnes avaient été tuées²⁰¹. Elle a rangé ces meurtres en trois catégories : 1) les meurtres commis dans les camps de détention par les gardiens ou des personnes extérieures au camp mais autorisées à y pénétrer (la « première catégorie de meurtres ») ; 2) les meurtres de personnes voyageant en convoi organisé, victimes des unités de police et/ou de l'armée chargées d'assurer leur « protection » (la « deuxième catégorie de meurtres ») ; et 3) les meurtres commis à la suite d'une intervention armée des unités de la police et/ou de l'armée dans des régions non serbes ou majoritairement non serbes de la municipalité de Prijedor (la « troisième catégorie de meurtres »).

b) Les crimes étaient une conséquence naturelle et prévisible des efforts entrepris pour réaliser l'objectif commun

91. Au paragraphe 29 de l'Acte d'accusation, le Procureur a indiqué, en ces termes, que l'Appelant avait connaissance des conséquences possibles de sa participation à l'entreprise criminelle commune :

Bien qu'il ait été au fait des conséquences possibles, **Milomir STAKIĆ** a sciemment et intentionnellement participé à cette entreprise criminelle commune. À ce titre, il est pénalement responsable de ces crimes, en vertu de l'article 7 1) du Statut, en sus de sa responsabilité aux termes dudit article pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné [...] ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes.

92. La Chambre d'appel estime que ces crimes étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'objectif commun exposé plus haut²⁰². Ainsi qu'il a été établi au procès, l'Appelant

et les coauteurs ont agi sachant que des crimes pouvaient découler directement de la poursuite du but commun. Les coauteurs ont consenti à chasser, par tous les moyens

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 632.

²⁰⁰ *Ibid.*, par. 651 à 655.

²⁰¹ *Ibid.*, par. 654.

²⁰² L'objectif commun était d'asseoir le pouvoir et l'autorité des Serbes dans la municipalité de Prijedor par l'expulsion, le transfert forcé et une campagne de persécutions.

nécessaires, les Musulmans de Prijedor et ont soit accepté l'idée que des crimes puissent s'ensuivre, soit pris une part active à ces crimes²⁰³.

93. À propos de la première catégorie de meurtres, la Chambre de première instance a conclu qu'elle était « convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en sa qualité de Président de la cellule de crise de Prijedor, Milomir Stakić a[vait] joué un rôle actif dans l'adoption de la décision de créer les camps tristement célèbres de Keraterm, Omarska et Trnopolje et qu'il lui a[vait] apporté le soutien sans réserve des autorités civiles²⁰⁴ ». L'Appelant « a été l'un des coauteurs du plan visant à renforcer à *tout prix* l'emprise serbe sur la municipalité, quitte notamment à sacrifier des civils non serbes innocents détenus dans les camps. Il a tout simplement accepté que des non-Serbes périssent dans ces camps, et c'est ce qui s'est effectivement produit²⁰⁵. » En outre, la Chambre de première instance a constaté que l'Appelant « savait parfaitement que de nombreux meurtres étaient commis dans les camps » et que les conditions de vie dans ces camps, où l'impunité était de règle, étaient de nature à entraîner la mort des détenus²⁰⁶.

94. S'agissant de la deuxième catégorie de meurtres, la Chambre de première instance a constaté que bon nombre de civils non serbes avaient été tués pendant leur transfert vers les camps de détention. Elle a constaté que les principaux auteurs de ces crimes étaient des membres de la section d'intervention de Prijedor créée sur ordre de la cellule de crise présidée par l'Appelant²⁰⁷. Sachant que cette section se composait de repris de justice et de personnes récemment libérées de prison, la Chambre de première instance a estimé qu'« [e]n confiant l'escorte d'un convoi de civils sans défense à de tels individus, comme ils l'ont fait à plusieurs reprises afin d'obtenir, conformément à leur plan, une municipalité purement serbe, Milomir Stakić et les autres coauteurs pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que les personnes voyageant en convoi soient exposées à de graves souffrances, voire perdent la vie²⁰⁸ ». Elle en a donc conclu que l'Appelant avait « joué un rôle actif dans l'organisation du déplacement en masse de la population non serbe hors de la municipalité de Prijedor²⁰⁹ » et qu'il pouvait, à

²⁰³ Jugement, par. 496.

²⁰⁴ *Ibidem*, par. 595.

²⁰⁵ *Ibid.*, par. 598.

²⁰⁶ *Ibid.*, par. 599.

²⁰⁷ *Ibid.*, par. 600.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ *Ibid.*, par. 601.

l'instar des autres coauteurs, raisonnablement s'attendre à ce que les passagers des convois endurent de grandes souffrances, voire perdent la vie²¹⁰.

95. À propos de la troisième catégorie de meurtres, la Chambre de première instance a constaté que de « nombreux meurtres [avaient été] commis par l'armée et la police serbes dans la municipalité de Prijedor durant la période couverte par l'Acte d'accusation²¹¹ », et que la coopération de tous les piliers des autorités civiles et militaires avait permis d'instaurer et de maintenir un climat d'impunité qui avait « mis en danger la vie de tous les habitants non serbes de la municipalité de Prijedor²¹² ». La Chambre de première instance a confirmé que l'Appelant aurait pu prévoir ces meurtres :

La Chambre de première instance ne pense pas qu'en participant à l'instauration et au maintien de ce climat d'impunité, Stakić entendait consciemment tuer les habitants non serbes de la municipalité de Prijedor. Cependant, elle est convaincue que, de par les diverses fonctions qu'il occupait, Stakić savait que selon toute probabilité, un tel climat favoriserait des meurtres, ce dont il s'accommodait²¹³.

96. À propos de l'extermination, la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant « était animé de l'intention requise de donner la mort, ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique des victimes, dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort de ces personnes²¹⁴ » et que « [l]a population non serbe de la municipalité de Prijedor a[vait] été victime de massacres²¹⁵ ». Elle a constaté en outre :

[E]n raison de ses responsabilités politiques et de son rôle dans la réalisation du projet et de la création d'une municipalité entièrement serbe, l'[Appelant] avait connaissance des détails et du déroulement de la campagne menée pour annihiler la population non serbe. [Il] savait que les non-Serbes étaient victimes de massacres. En conséquence, la Chambre de première instance est donc convaincue que l'[Appelant] agissait avec l'intention requise, au moins le dol éventuel, pour exterminer la population non serbe de la municipalité de Prijedor en 1992, et le déclare donc coupable de ce crime qui tombe sous le coup de l'article 5 b) du Statut²¹⁶.

97. Estimant, dans le cas de l'extermination, qu'il y avait eu au moins dol éventuel de la part de l'Appelant, la Chambre de première instance a conclu que des massacres étaient à prévoir et que l'Appelant, qui connaissait ce risque, s'en était accommodé. Cette conclusion satisfait aux conditions requises pour que l'Appelant soit tenu responsable pour avoir participé

²¹⁰ *Ibid.*, par. 600.

²¹¹ *Ibid.*, par. 603.

²¹² *Ibid.*, par. 615.

²¹³ *Ibid.*, par. 616.

²¹⁴ *Ibid.*, par. 656.

²¹⁵ *Ibid.*, par. 661.

²¹⁶ *Ibid.*

à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie : l'extermination était une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'objectif commun assigné à l'entreprise criminelle commune, et l'Appelant l'a accepté.

98. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que les constatations faites par la Chambre de première instance montrent que l'Appelant possédait la *mens rea* requise pour être tenu responsable de meurtre (en tant que crime de guerre et que crime contre l'humanité) et d'extermination, du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

**D. La notion de dol éventuel (*advertent recklessness*)
dans le cadre de l'entreprise criminelle commune**

99. L'Appelant met en avant un certain nombre d'arguments faisant grief à la Chambre de première instance d'avoir considéré le dol éventuel comme une variante de l'élément moral requis. Il avance que cette dernière a abusivement élargi la définition de l'élément moral des crimes contre l'humanité que sont l'assassinat, l'extermination et les persécutions, ainsi que le meurtre en tant que crime de guerre, au mépris du principe de légalité (*nullum crimen sine lege*²¹⁷) et du principe qui veut que le doute profite à l'accusé (*in dubio pro reo*²¹⁸). Or, ayant conclu précédemment que l'Appelant était responsable de persécutions, d'expulsion et d'autres actes inhumains (transferts forcés) pour avoir participé à une entreprise criminelle commune de première catégorie, ainsi que de meurtre et d'extermination pour avoir participé à une entreprise criminelle de troisième catégorie, la Chambre d'appel considère qu'il convient d'examiner ce grief tant qu'il peut s'appliquer aux déclarations de culpabilité prononcées sur la base des différentes catégories de l'entreprise criminelle commune. Autrement dit, la question qui se pose est celle de savoir si l'utilisation du dol éventuel dans le cadre de l'entreprise criminelle commune constitue une violation des principes *nullum crimen sine lege* et *in dubio pro reo*.

²¹⁷ Mémoire d'appel de Stakić, par. 274, 322, 336 et 351 ; Réplique de Stakić, par. 116.

²¹⁸ Mémoire d'appel de Stakić, par. 272 et 322 ; Réplique de Stakić, par. 115.

100. Dans la Décision *Ojdanić*²¹⁹, la Chambre d'appel a reconnu que la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune était une forme de responsabilité admise en droit coutumier dès 1992²²⁰ :

La Chambre d'appel était convaincue [dans l'Arrêt *Tadić*], et elle l'est encore aujourd'hui, que le Statut prévoit, bien qu'implicitement, la participation à une entreprise criminelle commune comme forme de responsabilité pénale et que ses éléments peuvent être déduits du droit coutumier²²¹.

101. La notion d'entreprise criminelle commune trouvant son fondement dans le droit coutumier, la Chambre d'appel a conclu dans cette affaire que cette notion ne violait pas le principe de légalité²²². Puisque le dol éventuel (ou *advertent recklessness*) est clairement un élément nécessaire de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie²²³, cette conclusion est également valable en l'espèce. Puisque l'entreprise criminelle commune ne viole pas le principe de légalité, il en va de même pour chacun de ses éléments constitutifs.

102. La Chambre d'appel estime en outre qu'en l'espèce l'Appelant ne peut se prévaloir du principe *in dubio pro reo*. Selon la Chambre d'appel dans la Décision *Ojdanić*,

[l']interprétation de l'article 7 1) donnée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić* [rend] [l']application de ce principe] tout à fait superflue. Pour ce qui est de la reconnaissance par le droit international coutumier de la notion d'entreprise criminelle commune, il ne subsiste, dans l'esprit de la Chambre d'appel, aucun doute que l'application du principe *in dubio pro reo* pourrait permettre de dissiper²²⁴.

103. La Chambre d'appel conclut donc qu'en l'espèce, l'utilisation du dol éventuel dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie ne constitue pas une violation des principes *nullum crimen sine lege* et *in dubio pro reo*.

²¹⁹ Décision *Ojdanić*, par. 34 et suiv.

²²⁰ Voir aussi Arrêt *Krnojelac*, par. 29.

²²¹ Décision *Ojdanić*, par. 21.

²²² *Ibidem*, par. 41.

²²³ Arrêt *Tadić*, par. 220.

²²⁴ Décision *Ojdanić*, par. 28.

E. Conclusion

104. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que les constatations de la Chambre de première instance permettent de conclure que l'Appelant est responsable de persécutions, d'expulsion et d'autres actes inhumains (transferts forcés)²²⁵ pour participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie, et d'extermination et de meurtre pour participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

²²⁵ Voir *infra*, VIII. C. 2. c).

**VI. PREMIER MOYEN D'APPEL SOULEVE PAR L'APPELANT :
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT ÉLARGI
LA PORTÉE DE L'ACTE D'ACCUSATION**

105. L'Appelant avance trois arguments dans le cadre de son premier moyen d'appel. Premièrement, la Chambre de première instance aurait commis une erreur en se fondant sur des « actes » accomplis en dehors de la période couverte par l'Acte d'accusation, contrairement à ce qui aurait été convenu avec l'Accusation²²⁶. Deuxièmement, la Chambre de première instance l'aurait empêché de soulever cette question au procès²²⁷. Troisièmement, elle aurait retenu à tort ses fonctions de supérieur hiérarchique comme une circonstance aggravante²²⁸.

A. Existait-il un « accord » entre l'Appelant et l'Accusation ?

106. L'Appelant fait état d'un « accord » passé avec l'Accusation en vertu duquel aucun acte, comportement ou élément de preuve se rapportant à des faits antérieurs au 30 avril 1992 ne devrait être retenu contre lui²²⁹. Il renvoie explicitement à la conférence préalable au procès tenue le 10 avril 2002²³⁰, durant laquelle la Chambre de première instance a examiné l'exception préjudicielle qu'il avait soulevée pour vices de forme du troisième acte d'accusation modifié²³¹. Il avait contesté, entre autres, le paragraphe 27 de celui-ci, où il était dit :

[L']entreprise criminelle commune a vu le jour dès la création de l'Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine, le 24 octobre 1991, et s'est prolongée pendant toute la période de conflit qui s'est déroulé en Bosnie-Herzégovine, jusqu'à la signature des Accords de Dayton en 1995²³².

²²⁶ Mémoire d'appel de Stakić, par. 1 à 24, 32 à 40 et 47 à 54. En réplique, l'Appelant avance que la Chambre de première instance l'a déclaré coupable dans le Jugement pour « une conduite et des actes n'entrant pas dans le cadre temporel de l'Acte d'accusation », Réplique de Stakić, par. 15.

²²⁷ Mémoire d'appel de Stakić, par. 26.

²²⁸ *Ibidem.*, par. 41 à 43.

²²⁹ *Ibid.*, par. 16.

²³⁰ *Ibid.*, par. 18, renvoyant au CR, p. 1521 et suiv. Voir aussi, Réplique de Stakić, par. 3.

²³¹ Exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme du troisième acte d'accusation modifié, 27 mars 2002 ; voir les développements qui suivent concernant l'historique du troisième acte d'accusation établi contre l'Appelant.

²³² Le troisième acte d'accusation modifié était joint à la Requête de l'Accusation aux fins d'autoriser la modification de l'acte d'accusation, présentée le 28 février 2002. Le 4 mars 2002, la Chambre de première instance a accueilli la demande dans la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autoriser la modification de l'acte d'accusation, et a autorisé le dépôt du troisième acte d'accusation modifié.

L'Appelant relève que la Chambre de première instance a estimé que le paragraphe ainsi modifié traduisait un « profond changement²³³ » par rapport au deuxième acte d'accusation modifié, où il était dit :

[L']entreprise criminelle [à laquelle l'Appelant aurait participé] est née avant la déclaration adoptée le 17 janvier 1992 par l'« Assemblée du peuple serbe de la municipalité de Prijedor » au sujet du « rattachement » des « territoires serbes de la municipalité de Prijedor » à la « RAK ». À partir du 22 mai 1992 ou vers cette date, cette campagne s'est intensifiée jusqu'à inclure l'élimination d'une partie des populations croate et musulmane de Bosnie à Prijedor, en tant que telles et, en particulier, de leurs dirigeants. Cette entreprise a existé au moins jusqu'au 30 septembre 1992²³⁴.

107. L'Accusation estime, contrairement à l'Appelant, qu'aucun accord n'avait été conclu durant la conférence préalable au procès le 10 avril 2002, et fait observer que l'Appelant ne fait pas référence au dossier pour prouver ce qu'il avance²³⁵. Elle affirme que, lors de la conférence préalable au procès, il a été « précisé que les faits [antérieurs au 30 avril 1992] devaient être établis au procès, mais qu'ils n'avaient pas à être exposés dans l'acte d'accusation²³⁶ ».

108. La Chambre d'appel note que dans le compte rendu de la conférence préalable au procès du 10 avril 2002, il est dit notamment :

La Chambre de première instance : Venons-en au dernier point qui nous préoccupe. Bien entendu, la Défense pourra faire des remarques. Au paragraphe 27, ancien paragraphe 20, il y a eu, semble-t-il, **un changement de dates**. Dans l'ancienne version, au paragraphe 20 a), il est dit que l'entreprise criminelle est née avant la déclaration de l'assemblée adoptée le 17 janvier 1992, puis que « cette entreprise a existé au moins jusqu'au 30 septembre 1992 ». Et maintenant [dans la nouvelle version], nous lisons que l'entreprise a vu le jour le 24 octobre. Ce point appelle des éclaircissements. « Cette entreprise criminelle commune [...] s'est prolongée pendant toute la période du conflit qui s'est déroulé en Bosnie-Herzégovine, jusqu'à la signature des Accords de Dayton en 1995. » Voilà, semble-t-il, **un profond changement dans la délimitation de la période couverte par l'acte d'accusation²³⁷**.

L'Accusation : Monsieur le Président, la présente espèce recoupe dans une certaine mesure les affaires *Brđanin-Talić*, *Krajišnik-Plavšić*, et même *Milošević*. Pour l'Accusation, il n'y a eu qu'une seule entreprise criminelle commune pendant tout le conflit. Les éléments de preuve dont nous disposons indiquent que cette entreprise a vu le jour en octobre, dès la création de la première assemblée du peuple serbe et s'est prolongée jusqu'à la fin du conflit, qui a été imposée aux membres de l'entreprise par la signature des accords de Dayton. Nous n'entendons pas dire que Milomir Stakić a pris, dans cette entreprise, une part plus grande que celle qui lui était reprochée dans le premier acte d'accusation établi à son

²³³ Mémoire d'appel de Stakić, par. 18, renvoyant à CR, p. 1535.

²³⁴ *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 27 novembre 2001 (« deuxième acte d'accusation modifié »), par. 56 a).

²³⁵ Réponse de l'Accusation, par. 2.2, note de bas de page 38.

²³⁶ *Ibidem*, par. 2.3, note de bas de page 41.

²³⁷ CR, p. 1535 [non souligné dans l'original].

encontre, mais il s'agit, selon nous, d'une seule entreprise et c'est pour cela que désormais, tous les actes d'accusation couvrent la même période. Milomir Stakić a joué un rôle dans cette entreprise. Nous essayons simplement d'être plus cohérents²³⁸.

La Chambre de première instance : [...] Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, l'Accusation pourrait-elle indiquer si Milomir Stakić est mis en cause pour avoir participé à l'entreprise criminelle commune pendant toute la période où celle-ci a existé ou pourrait-elle préciser la période, entre octobre 1991 et la signature des accords de Dayton, en 1995, pour laquelle Milomir Stakić est tenu responsable ?²³⁹

L'Accusation : Certes, **mais cette question touche à la preuve, et non pas à l'exposé des faits**. Monsieur le Président, l'accusé est mis en cause pour sa participation à une seule et même entreprise criminelle commune, et c'est ce que dit l'acte d'accusation. Mais nous n'entendons absolument pas suggérer que Milomir Stakić a joué un rôle dans cette entreprise jusqu'à la signature des accords de Dayton²⁴⁰.

La Chambre de première instance : Nous devons traiter équitablement l'Accusation et la Défense. Et, à vrai dire, **nous estimons qu'il ne s'agit pas seulement d'une affaire de preuve**. Il s'agit de préciser la période pour laquelle l'accusé est tenu responsable afin de lui permettre comme il se doit de préparer sa défense²⁴¹.

L'Accusation : Si la Chambre veut bien se reporter aux chefs d'accusation, elle constatera que la période **pour laquelle l'accusé est tenu responsable** est celle allant du 30 avril 1992 au 30 septembre 1992. Cette précision est apportée dans les chefs proprement dits²⁴².

109. L'Appelant a manifestement interprété la remarque de la Chambre de première instance (« [N]ous estimons qu'il ne s'agit pas seulement d'une affaire de preuve²⁴³ ») comme « la confirmation claire et sans équivoque que tout élément de preuve ne se rapportant pas à la période couverte par [l'Acte d'accusation] serait automatiquement exclu²⁴⁴ ». Or, il ressort clairement du compte rendu d'audience qu'il n'était pas question de l'admissibilité de cette catégorie d'éléments de preuve. La Chambre de première instance a simplement relevé une imprécision dans l'Acte d'accusation concernant la période pour laquelle l'Appelant était mis en cause, et le Procureur a clarifié ce point en la renvoyant à un autre passage de l'Acte d'accusation. La demande faite par la Chambre de première instance de préciser la portée des accusations ne constituait pas une décision sur l'admissibilité des éléments de preuve. Du reste, dans sa réponse, le Procureur ne laissait pas entendre qu'il ne présenterait aucun élément de preuve concernant les événements antérieurs au 30 avril 1992. Il a expliqué que s'il n'entendait pas mettre en cause l'Appelant pour les événements antérieurs au 30 avril 1992, il

²³⁸ CR, p. 1535.

²³⁹ CR, p. 1536.

²⁴⁰ CR, p. 1536 [non souligné dans l'original].

²⁴¹ CR, p. 1536 [non souligné dans l'original].

²⁴² CR, p. 1536 [non souligné dans l'original].

²⁴³ CR, p. 1536.

²⁴⁴ Mémoire d'appel de Stakić, par. 3.

comptait, en revanche, rapporter la preuve de certains de ces événements afin de resituer, comme il convenait, le comportement criminel prêté à l'Appelant dans son contexte, celui d'une entreprise criminelle commune qui s'inscrit dans la durée.

110. Les allégations de l'Appelant au sujet d'un « accord » qui aurait été passé avec l'Accusation se fondent sur une interprétation erronée du compte rendu du procès en première instance. La Chambre d'appel conclut qu'il n'existait aucun accord entre l'Appelant et l'Accusation à ce propos. Elle rejette en conséquence cette branche du moyen d'appel.

B. La Chambre de première instance se serait fondée sur des « actes » accomplis en dehors de la période couverte par l'Acte d'accusation

111. L'Appelant avance que, selon l'Acte d'accusation, il ne devait répondre que de crimes commis entre le 30 avril et le 30 septembre 1992²⁴⁵. Il renvoie au Jugement qui indique que « l'Acte d'accusation [...] porte sur les événements survenus dans la municipalité de Prijedor durant une période précise (30 avril – 30 septembre 1992)²⁴⁶ ». L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en tenant compte même d'« actes » accomplis dès le 7 janvier 1992²⁴⁷. Il cite le Jugement qui précise :

La Chambre de première instance examinera dans une autre partie du Jugement les événements survenus entre le 7 janvier 1992 et la fin du mois de septembre 1992, ceux-ci participant du comportement criminel prêté à l'Accusé (et des actes préparatoires). Elle se bornera ici à relever qu'immédiatement après le 30 avril 1992 l'Accusé a quitté Omarska pour emménager dans un appartement dans la ville de Prijedor²⁴⁸.

112. L'Appelant affirme plus précisément que la Chambre de première instance a admis à tort des éléments de preuve concernant certains événements antérieurs aux faits et qui n'étaient pas, selon lui, clairement rapportés dans l'Acte d'accusation. Sont en cause notamment les objectifs communs adoptés le 19 décembre 1991, la création de l'assemblée serbe le 7 janvier 1992, le rôle et les pouvoirs de l'Appelant avant le 30 janvier 1992 et la remarque du témoin expert Robert Donia selon laquelle « [I]es autres dirigeants politiques [avaient] condamné la décision de créer une assemblée [serbe]²⁴⁹ ». L'Appelant conteste en

²⁴⁵ *Ibidem*, par. 24; Réplique de Stakić, par. 3.

²⁴⁶ Jugement, par. 19.

²⁴⁷ Mémoire d'appel de Stakić, par. 33. La Chambre d'appel relève que l'Appelant qualifie d'« actes » sortant du champ temporel de l'Acte d'accusation aussi bien des « faits essentiels » (voir, par exemple, Mémoire d'appel de Stakić, par. 4, 5 et 33) que des « moyens de preuve » (*ibidem*, par. 6, 11, 36 et 47 à 51).

²⁴⁸ Jugement, par. 6 [note de bas de page non reproduite].

²⁴⁹ *Ibidem*, par. 341.

outre pour les mêmes raisons l'admission de certains éléments de preuve se rapportant à des événements postérieurs aux faits, à savoir 1) un rapport établi en janvier 1993 par Simo Drljača sur le renforcement des unités de la police de réserve dans la municipalité de Prijedor entre avril et décembre 1992²⁵⁰ ; 2) un document signé en novembre 1992 par Milan Kovačević, dans lequel sont données des instructions pour la délivrance des permis de sortie aux habitants désireux de quitter Prijedor²⁵¹ ; 3) une interview non datée dans laquelle l'Appelant a déclaré, entre autres, que les Musulmans de Bosnie sont « une création artificielle²⁵² » ; 4) le témoignage de Slavko Budimir²⁵³ ; 5) un document de janvier 1993 (pièce S269)²⁵⁴ ; 6) le cédérom fourni par Ljubica Kovačević (pièce D43)²⁵⁵ ; 7) l'interview accordée par l'Appelant le 13 janvier 1993 (pièces D92-99)²⁵⁶ ; et 8) l'interview accordée par le colonel Radmilo Zeljaja en mai 1994 (pièce S274)²⁵⁷.

113. Si l'Accusation est d'accord avec l'Appelant pour dire qu'un accusé ne saurait être déclaré coupable de crimes commis en dehors de la période couverte par l'Acte d'accusation, elle affirme que le Règlement et la jurisprudence du Tribunal n'excluent pas l'admission d'éléments de preuve débordant les limites dans le temps fixées par l'Acte d'accusation, à condition que ceux-ci se rapportent aux crimes reprochés à l'accusé²⁵⁸. Elle fait valoir en particulier que l'article 18 4) du Statut, lu à lumière de l'article 47 C) du Règlement, lui impose d'exposer les faits essentiels sous-tendant les accusations portées contre l'accusé, « et non les éléments de preuve qui permettraient d'établir les faits en question²⁵⁹ ». Elle affirme que les éléments de preuve cités par l'Appelant dans le cadre du présent moyen d'appel se rapportent certes à des événements survenus en dehors de la période couverte par l'Acte d'accusation, mais tendent à prouver des faits qui se sont produits durant celle-ci²⁶⁰.

²⁵⁰ Mémoire d'appel de Stakić, par. 52, renvoyant au Jugement, par. 117, citant la pièce S268. L'Appelant cite dans son mémoire un autre rapport rédigé par Simo Drljača (pièce S353). Or, la Chambre d'appel note que ce rapport est daté du 16 août 1992 et qu'il se rapporte en conséquence à la période couverte par l'Acte d'accusation.

²⁵¹ *Ibidem*, par. 53, renvoyant à la pièce S376.

²⁵² *Ibid.*, par. 54, renvoyant au Jugement, par. 927, citant la pièce S187.

²⁵³ *Ibid.*, par. 48, note de bas de page 42, renvoyant à CR, p. 13098.

²⁵⁴ *Ibid.*, par. 48 et 49.

²⁵⁵ *Ibid.*, par. 51, note de bas de page 44, renvoyant au Jugement, par. 329, citant la pièce D43-1.

²⁵⁶ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 366, citant les pièces D92-99.

²⁵⁷ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 368, voir pièce S274.

²⁵⁸ Réponse de l'Accusation, par. 2.7.

²⁵⁹ *Ibidem*, par. 2.3.

²⁶⁰ *Ibid.*, par. 2.7.

114. Pour ce qui est des éléments de preuve se rapportant à des événements survenus avant les faits, l'Accusation avance, à titre subsidiaire, que la plupart de ces événements étaient mentionnés dans l'Acte d'accusation²⁶¹. À propos de la remarque de Robert Donia concernant l'assemblée serbe, elle fait observer que « rien ne l'oblige en droit à exposer tous les points d'un témoignage dans l'acte d'accusation²⁶² ».

115. Dans le cadre du présent moyen d'appel, l'Appelant soulève deux questions : 1) les faits en question étaient-ils exposés avec suffisamment de précision dans l'Acte d'accusation ? et 2) la Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en admettant les éléments de preuve en question ? La Chambre d'appel va à présent passer ces points en revue.

1. Les « actes » en question, qui auraient été accomplis en dehors de la période couverte par l'Acte d'accusation, constituent-ils des faits essentiels qui auraient dû être exposés dans celui-ci ?

116. Selon la Chambre d'appel, « pour qu'un acte d'accusation soit suffisamment précis, il faut qu'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense²⁶³ ». Il convient donc de distinguer clairement les faits essentiels sur lesquels l'Accusation se fonde et qui doivent être exposés dans l'acte d'accusation des éléments de preuve qui sont présentés pour les établir²⁶⁴.

117. C'est à la lumière de l'acte d'accusation tout entier que l'on détermine si les faits essentiels ont été exposés. Selon la Chambre d'appel,

on ne peut décider dans l'abstrait qu'un fait est ou non essentiel. Tout dépend de la nature de la cause de l'Accusation. Un élément décisif pour déterminer le degré de précision avec lequel l'Accusation est tenue de détailler les faits de l'espèce dans l'acte d'accusation est la nature du comportement criminel reproché à l'accusé²⁶⁵.

²⁶¹ L'Accusation indique en particulier que les objectifs communs étaient exposés dans l'Acte d'accusation, par. 5, 8, 26 et 27, de même que les pouvoirs et le rôle de l'Appelant avant le 30 avril 1992, par. 17, 21, 22 à 25, 30, 31 et 38, et que l'assemblée serbe créée le 7 janvier 1992, par. 7, Réponse de l'Accusation, par. 2.4.

²⁶² Réponse de l'Accusation, par. 2.4.

²⁶³ Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

²⁶⁴ *Ibidem*.

²⁶⁵ *Ibid.*, par. 89.

a) Les « actes » antérieurs au point de départ de la période couverte par l'Acte d'accusation

118. L'Appelant fait grief à la Chambre de première instance d'avoir tenu compte des « objectifs communs définis le 19 décembre 1991²⁶⁶ » dans la directive prise par le comité central du Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine et adoptée par la suite par la section municipale du SDS de Prijedor. La Chambre d'appel fait observer que l'objectif, dessein ou projet commun est un fait essentiel pour établir l'existence d'une entreprise criminelle commune et qu'il doit, à ce titre, être exposé dans l'acte d'accusation²⁶⁷. En l'espèce, l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune était clairement exposé au paragraphe 26 de l'Acte d'accusation. Les éléments de preuve concernant l'assemblée serbe créée le 7 janvier 1992 (y compris le témoignage de Robert Donia) se rapportaient également à la formulation de l'objectif commun. En conséquence, tous ces « actes » ne faisaient qu'apporter la preuve d'un fait essentiel par ailleurs exposé dans l'Acte d'accusation ; il n'était donc pas nécessaire d'en faire état séparément. De même, la directive et les objectifs du SDS, qui constituaient des preuves d'un fait essentiel, n'avaient pas à être mentionnés dans l'Acte d'accusation.

119. Les pouvoirs et le rôle de l'Appelant dans l'entreprise criminelle commune à l'époque des faits constituent manifestement des faits essentiels²⁶⁸, et ils étaient clairement précisés dans l'Acte d'accusation²⁶⁹. Cependant, le rôle politique de l'Appelant et les différentes responsabilités publiques et politiques qu'il a assumées avant le 30 avril 1992 ne sont pas des faits essentiels car il n'avait à répondre d'aucun crime pour le rôle qu'il avait joué à cette époque. Les événements antérieurs aux faits dont il a à répondre sont retracés dans les éléments de preuve à charge, qui éclairent ainsi sur les circonstances de la création de l'entreprise criminelle commune. Les pouvoirs et le rôle de l'Appelant avant le 30 avril 1992 n'avaient donc pas à être précisés dans l'Acte d'accusation.

²⁶⁶ Mémoire d'appel de Stakić, par. 37.

²⁶⁷ Arrêt *Kvočka*, par. 42.

²⁶⁸ *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-27-PT, Décision relative à la forme du deuxième acte d'accusation modifié, 11 mai 2000, par. 15 et 16.

²⁶⁹ Les paragraphes 17, 21, 22 à 25 et 30 de l'Acte d'accusation, lus à la lumière des paragraphes 40, 53 et 57 qui précisent la période considérée, montrent clairement que l'Appelant était mis en cause pour participation à une entreprise criminelle commune en raison des diverses fonctions qu'il exerçait à l'époque des faits.

b) Les « actes » postérieurs à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation

120. La Chambre d'appel observe qu'aucun des « actes » postérieurs aux faits dont l'Appelant a à répondre et cités par lui, ne constitue un fait essentiel devant être exposé dans l'Acte d'accusation. Le rapport établi en janvier 1993 par Simo Drljača sur le renforcement des unités de la police de réserve permet d'établir les pouvoirs de l'Appelant pendant la période visée par l'Acte d'accusation. Le document signé en novembre 1992 par Milan Kovačević qui donne des instructions pour la délivrance des permis de sortie aux habitants de Prijedor et la pièce D43 apportent la preuve des expulsions et des transferts forcés. L'interview accordée par l'Appelant à la chaîne de télévision britannique Channel 4 à une date inconnue, tend à prouver que l'Appelant était animé de l'intention requise pour se livrer à des persécutions. La déposition de Slavko Budimir donne des informations sur l'organisation des autorités à Prijedor. La pièce S269 se rapporte aux changements survenus à la tête de la municipalité. Les pièces D92-99 et la pièce S274 montrent la coopération entre les autorités civiles et militaires à Prijedor.

121. La Chambre d'appel conclut par conséquent que les faits essentiels cités par l'Appelant ont été exposés comme il se doit dans l'Acte d'accusation. Les autres « actes » qu'il a relevés constituaient en réalité des preuves et n'avaient donc pas à être mentionnés dans l'Acte d'accusation. En conséquence, l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre d'appel a commis une erreur de droit en se fondant sur des faits essentiels qui n'étaient pas exposés dans l'Acte d'accusation, est rejeté.

2. La Chambre de première instance s'est-elle fondée à tort sur des éléments de preuve se rapportant à des faits survenus en dehors de la période couverte par l'Acte d'accusation ?

122. La Chambre d'appel fait observer d'emblée que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit en se fondant sur des éléments de preuve se rapportant à des faits survenus en dehors de la période couverte par l'Acte d'accusation. En effet, la Chambre de première instance a, de par l'article 89 C) du Règlement, le pouvoir d'admettre « tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante²⁷⁰ ». La question posée à la Chambre d'appel est précisément celle de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation et méconnu l'article 89 C) du Règlement en considérant que des

²⁷⁰ Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 31, citant les articles 89 C) et D) du Règlement.

éléments de preuve n'entrant pas dans le cadre de l'Acte d'accusation avaient une valeur probante.

123. Ce serait le cas notamment de la directive et des objectifs du SDS qui y sont énoncés, des « pouvoirs de l'Appelant », de son rôle politique avant le 30 avril 1992, de l'« assemblée serbe créée le 7 janvier 1992 » et du témoignage de Robert Donia. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur d'appréciation en se fondant sur ces éléments dans la mesure où ceux-ci ont force probante pour ce qui est de l'objectif commun poursuivi pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, ainsi que du rôle de l'Appelant pendant cette période. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que ces éléments avaient une valeur probante en l'espèce.

124. À propos du rapport daté de janvier 1993, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance s'est fondée sur ce document pour « conclure que les unités de la police de réserve avaient été renforcées afin de commettre les crimes qui [lui] étaient reprochés²⁷¹ ». La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a clairement dit dans le Jugement que ce rapport n'avait été pris en considération qu'« [e]n ce qui concerne la période couverte par l'Acte d'accusation²⁷² ». Du reste, le conseil de l'Appelant a lui-même clairement reconnu que ce document se rapportait à la période visée par l'Acte d'accusation²⁷³. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas eu tort de se fier à ce rapport dans la mesure où il était probant.

125. S'agissant du document rédigé par Milan Kovačević et de la pièce D43, même si ces documents sont postérieurs aux faits dont l'Appelant a à répondre, ils se rapportent clairement aux chefs d'expulsion et de transfert forcé puisqu'ils montrent comment des personnes ont été chassées de la municipalité pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas eu tort de considérer que ces documents ont force probante pour ce qui est des crimes reprochés.

²⁷¹ Mémoire d'appel de Stakić, par. 52.

²⁷² Jugement, par. 117.

²⁷³ CR, p. 7037, 27 août 2002 (Le Juge Schomburg : « Mais vous reconnaissez que ce rapport concerne [...] une période qui est également couverte par l'Acte d'accusation, à savoir les neuf derniers mois de 1992 ? » M^e Ostojić : « Tout à fait, Monsieur le Président »).

126. S'agissant de l'interview accordée par l'Appelant à la chaîne de télévision britannique Channel 4 à une date inconnue, interview au cours de laquelle il a déclaré, entre autres, que les Musulmans de Bosnie étaient « une création artificielle²⁷⁴ », la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance s'est appuyée à deux reprises sur cette déclaration²⁷⁵. Premièrement, pour déterminer si l'Appelant était animé de l'intention requise pour se livrer à des persécutions. La Chambre de première instance a tenu compte, entre autres, de cette « remarque insultante et discriminatoire à l'endroit des Musulmans » pour être « convaincue au delà de tout doute raisonnable qu'en 1992, à l'époque des faits, l'[Appelant] avait l'intention d'exercer une discrimination [...] à l'encontre des non Serbes »²⁷⁶. Deuxièmement, pour juger de la personnalité de l'Appelant lorsqu'elle a fixé la peine. La Chambre de première instance a alors estimé que cette remarque trahissait « ses intentions et sentiments réels » envers les Musulmans à l'époque des faits²⁷⁷.

127. La Chambre d'appel doit répondre à la question de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en tenant compte de la déclaration faite par l'Appelant après les faits. Mais, elle va d'abord l'examiner en la resituant dans son contexte, celui de l'interview dont elle est extraite :

Le journaliste :

Comment expliqueriez-vous aux téléspectateurs britanniques ce qui se passe ici depuis six mois ?

Milomir Stakić :

Je voudrais tout d'abord saluer les téléspectateurs britanniques. Pour nous, la presse et les médias londoniens, tout particulièrement la télévision publique, sont une sorte de baromètre des rapports de force au plan mondial et de la situation internationale. Toutefois, il me semble difficile d'expliquer notre situation actuelle à des personnes qui vivent en Angleterre, sur une île, qui, certes, fait partie intégrante de l'Europe, mais n'en est pas moins isolée, d'une certaine manière, et très éloignée de la réalité dans les Balkans. Nous qui vivons dans cette région depuis des siècles, je veux parler des Serbes et des autres peuples, *les Musulmans, qui sont, en tant que peuple, une création artificielle*, qui ont combattu les Serbes pendant les deux guerres mondiales alors que les Serbes ont à chaque fois rejoint le camp des Alliés, et ce dès le début du conflit et non à la fin. Ce qu'il aurait fallu faire... c'est essayer de prendre le temps de comprendre la mentalité et l'esprit de ce peuple. À chaque fois, pendant les deux guerres mondiales, Nous, les Serbes, dotés d'une

²⁷⁴ Pièce S187, p. 5. La Chambre de première instance a conclu que cette interview avait eu lieu vers la fin de 1992, voir Jugement par. 497 et 698. Selon l'Appelant, elle aurait eu lieu en décembre 1992 ou au début du mois de janvier 1993, Mémoire d'appel de Stakić, par. 54.

²⁷⁵ La pièce S187 a été citée une troisième fois par la Chambre de première instance dans le contexte du génocide, mais la Chambre ne lui a alors accordé aucune valeur probante, voir Jugement, par. 554.

²⁷⁶ Jugement, par. 825 et 826.

²⁷⁷ *Ibidem*, par. 927, renvoyant à la pièce S187.

grande ouverture d'esprit, avons tout pardonné, tous les crimes commis par les Oustachis, mobilisés dans les rangs des Croates et des Musulmans... à une époque où nous avons souffert davantage par leur main que par celle de l'Allemagne nazie, où dans le seul village de Kozara, ont été décimés quelque 14 000 enfants²⁷⁸.

128. La Chambre d'appel relève d'emblée que la remarque de l'Appelant s'inscrit dans une perspective pluriséculaire et ne se rapporte pas directement à la période couverte par l'Acte d'accusation. Cela dit, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que les préjugés ethniques ou religieux manifestés par l'Appelant à la fin de 1992 étaient révélateurs de l'état d'esprit qui était le sien quelques mois auparavant. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en se fondant sur la remarque de l'Appelant pour conclure qu'il était animé de l'intention requise pour se livrer à des persécutions, et en estimant, lorsqu'elle a fixé la peine, que ces propos étaient révélateurs de sa personnalité.

129. La Chambre de première instance s'est appuyée sur le témoignage de Slavko Budimir, pour constater que « pendant une courte période en 1992, la plupart des membres de la cellule de crise, dont Milomir Stakić, avaient revêtu des tenues militaires et portaient des pistolets, alors qu'à l'époque, ils n'étaient pas tenus de le faire²⁷⁹ ». Elle s'est également fondée sur ce témoignage pour déterminer la composition et le rôle du conseil pour la défense nationale à Prijedor, ainsi que les attributions de la cellule de crise pendant la période couverte par l'Acte d'accusation²⁸⁰. En conséquence, le témoignage de Slavko Budimir concernait directement les faits rapportés dans l'Acte d'accusation, et la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en se fondant sur celui-ci.

130. La Chambre d'appel note, à propos de la pièce S269, que la Chambre de première instance l'a admise car elle permettait de déterminer quand étaient intervenus les changements à la tête de la municipalité de Prijedor²⁸¹.

131. Enfin, s'agissant des pièces D92-99 et S274, bien que ces documents n'aient pas été rédigés pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, mais postérieurement, ils permettaient clairement de déterminer le degré de coopération des autorités civiles et militaires

²⁷⁸ Pièce S187, p. 5 [non souligné dans l'original].

²⁷⁹ Jugement, par. 371.

²⁸⁰ *Ibidem*, par. 86 et 92.

²⁸¹ CR, p. 7038.

à l'époque des faits. En conséquence, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en en tenant compte.

132. Pour conclure, l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance aurait commis une erreur d'appréciation et contrevenu à l'article 89 C) du Règlement, en prenant en compte des éléments de preuve se rapportant à une période antérieure ou postérieure aux faits, est rejeté.

C. La Chambre de première instance a-t-elle empêché l'Appelant de contester des « actes » accomplis en dehors de la période couverte par l'Acte d'accusation ?

133. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance ne l'a pas autorisé à présenter ses propres éléments de preuve au sujet d'actes accomplis en dehors de la période couverte par l'Acte d'accusation²⁸², ni à poser des questions ou à appeler des témoins à déposer à ce propos²⁸³. Il fait valoir en particulier que la Chambre de première instance a abrégé le contre-interrogatoire de Robert Donia, témoin expert de l'Accusation, en déclarant :

Les parties doivent limiter leurs commentaires et leurs questions à la période allant d'avril 1992 à septembre 1992, et bien entendu à Prijedor et ses environs²⁸⁴. [...] Pour en terminer, j'ai clairement dit que la période pour laquelle l'accusé était tenu responsable était limitée dans le temps. [...] C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir vous concentrer avant tout sur cette période et cette région²⁸⁵.

134. La Chambre d'appel relève que l'Appelant ne renvoie à aucun élément du dossier de première instance ni aucun passage du Jugement pour montrer que la Chambre de première instance l'a empêché de produire des preuves pertinentes²⁸⁶. Le seul exemple qu'il donne est la remarque faite au paragraphe 927 du Jugement, selon laquelle la Chambre de première instance s'est déclarée « convaincue [que l'Appelant] était déterminé et résolu » alors que certains témoins avaient émis des avis contraires. Cette remarque ne révèle toutefois aucune erreur de la part de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance peut estimer qu'un témoignage est plus fiable qu'un autre « sans avoir à exposer par le menu le raisonnement qui l'a amenée à sa conclusion sur ce[]

²⁸² Mémoire d'appel de Stakić, par. 11.

²⁸³ *Ibidem*, par. 26.

²⁸⁴ CR, p. 2125.

²⁸⁵ CR, p. 2127 et 2128 [non souligné dans l'original].

²⁸⁶ Mémoire d'appel de Stakić, par. 11, 50 et 55.

point[²⁸⁷]. Du reste, cette remarque ne se rapporte pas à la question soulevée par l'Appelant et n'accrédite pas l'idée qu'il n'a pu présenter certaines preuves pertinentes.

135. Pour ce qui est du contre-interrogatoire de Robert Donia, la Chambre d'appel estime que les extraits du compte rendu d'audience cités par l'Appelant ne donnent qu'une idée partielle des propos échangés et induisent en erreur. Un examen approfondi de ces passages révèle que si la Chambre de première instance a bien écourté le contre-interrogatoire du témoin expert, son rappel des limites du champ spatio-temporel de l'Acte d'accusation ne s'adressait pas, contrairement à ce que dit l'Appelant, « uniquement à la Défense²⁸⁸ ». Voici les échanges en question :

Le conseil de l'Appelant : Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir m'en tenir à la période visée dans le quatrième acte d'accusation modifié, du 30 avril 1992 à septembre 1992. Mais, d'autres témoins, et en particulier M. Donia dans son rapport, ont évoqué des faits qui se sont produits en dehors de cette période. Ce sont, à mon avis, des faits sur lesquels il convient de revenir si l'on veut comprendre pleinement la situation et les tensions qui ont existé à Prijedor avant avril 1992 et jusqu'en septembre 1992 – tensions dont M. Donia lui-même a reconnu l'existence – et garantir à Milomir Stakić un procès équitable. Je voudrais points, mais j'aimerais savoir si c'est bien là l'intention de la Chambre de première instance²⁸⁹.

La Chambre de première instance : Pour que les choses soient tout à fait claires, j'ignore si vous savez, Maître, que la Chambre de première instance a déjà demandé à l'Accusation de se concentrer pendant l'interrogatoire du témoin expert sur une période bien définie. Cette consigne vaut non seulement pour la période mais aussi pour la région qui a été le théâtre des faits. N'oubliez pas qu'en tant que juges professionnels, nous pouvons considérer les tensions intercommunautaires en ex-Yougoslavie à l'époque comme des faits de notoriété publique et qu'en conséquence, les parties doivent limiter leurs commentaires et leurs questions à la période allant d'avril 1992 à septembre 1992, et bien entendu à Prijedor et ses environs. C'est ce que je voulais dire quand vous avez parlé de Čelebići, par exemple. Merci²⁹⁰.

[...]

La Chambre de première instance : Pour en terminer, j'ai clairement dit que la responsabilité de l'accusé était limitée dans le temps. Vous connaissez cette période, tout comme la région en cause. **Bien sûr, vous pouvez dans une certaine mesure aller au-delà. Cela peut-être important.** Mais c'est à dessein que j'ai demandé aux deux parties de ne pas remonter aux V^e et VI^e siècles car cela ne présente aucun intérêt. Je l'ai d'ailleurs clairement dit à l'Accusation et cela vaut également pour la Défense. C'est pourquoi je vous demande de **bien vouloir vous concentrer avant tout sur cette période et sur cette région.** Je terminerai par une remarque : vous n'êtes pas devant un jury. Mon expérience d'avocat m'a enseigné qu'il était préférable de présenter son argumentation et de laisser aux juges le soin

²⁸⁷ Arrêt *Kordić*, par. 19, note de bas de page 11 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 32.

²⁸⁸ Mémoire d'appel de Stakić, par. 25.

²⁸⁹ CR, p. 2123 à 2125.

²⁹⁰ CR, p. 2125.

d'en tirer les conclusions qui s'imposent. Merci. C'est tout ce que j'avais à dire. Vous pouvez maintenant poursuivre le contre-interrogatoire²⁹¹.

136. Les passages mis en évidence dans les échanges précédents montrent que la Chambre de première instance a autorisé l'Appelant à contre-interroger Robert Donia sur certains points sortant du cadre spatio-temporel de l'Acte d'accusation, en lui demandant simplement de s'en tenir aux points pertinents. En tout état de cause, l'Appelant ne fait que mentionner ces échanges sans montrer en quoi ils révèlent une erreur qui invaliderait la décision de la Chambre de première instance.

137. Cette branche du moyen d'appel est en conséquence rejetée.

D. L'Acte d'accusation devait-il préciser que les hautes fonctions de l'Appelant constituaient une circonstance aggravante ?

138. L'Appelant affirme qu'il ne ressortait pas clairement de l'Acte d'accusation que ses hautes fonctions pouvaient être retenues comme circonstance aggravante et qu'il n'a donc pas pu se défendre sur ce point au procès²⁹². Il ajoute que la Chambre de première instance s'est déclarée « convaincue qu'il existait entre la police et l'assemblée municipale [des rapports] de coopération, et non [un lien] de subordination²⁹³ ». L'Appelant soutient que puisque la Chambre de première instance n'a pas conclu à l'existence d'un lien de subordination entre la police et l'assemblée municipale, elle a commis une erreur de droit et de fait en considérant que sa place dans la hiérarchie était une circonstance aggravante²⁹⁴.

139. L'Accusation répond que l'Appelant a « mal interprété la jurisprudence pertinente » et que ses hautes fonctions constituaient un point à établir et non à exposer dans l'Acte d'accusation²⁹⁵. Elle renvoie aux paragraphes 30, 31 et 38 de ce dernier, qui « précisent » la place de l'Appelant dans la hiérarchie²⁹⁶.

²⁹¹ CR, p. 2127 et 2128 [non souligné dans l'original].

²⁹² Mémoire d'appel de Stakić, par. 41, renvoyant au Jugement, par. 912 et 913.

²⁹³ *Ibidem*, par. 42, renvoyant au Jugement, par. 370.

²⁹⁴ Réponse de l'Accusation, par. 43 à 45.

²⁹⁵ *Ibidem*, par. 2.3.

²⁹⁶ *Ibid.*, par. 2.4.

140. La Chambre d'appel relève que l'Appelant était tenu responsable tant sur la base de l'article 7 1) que sur celle de l'article 7 3) du Statut. Dans la mesure où ses hautes fonctions lui valent d'être tenu responsable des crimes qui lui sont reprochés sur la base de l'article 7 3), elles constituent un fait essentiel qui doit être exposé dans l'Acte d'accusation.

141. La Chambre d'appel est convaincue que les hautes fonctions de l'Appelant étaient suffisamment précisées dans les paragraphes 30, 31 et 38 de l'Acte d'accusation, qui sont ainsi libellés :

30. En vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, Milomir Stakić est aussi pénalement responsable des actes ou omissions de ses subordonnés pendant qu'il était leur supérieur hiérarchique. En sa qualité de Président de la Cellule de crise de Prijedor et de chef du Conseil municipal pour la défense nationale de Prijedor, Milomir Stakić exerçait son contrôle et son autorité sur les forces de la police et de la TO qui ont participé aux crimes rapportés dans l'acte d'accusation.

31 Milomir Stakić savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces crimes, ou l'avaient fait, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs. En conséquence, l'accusé est tenu pénalement responsable en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

[...]

38. En vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, Milomir Stakić est aussi pénalement responsable des actes de ses subordonnés pendant qu'il était leur supérieur hiérarchique, comme exposé plus haut. Un supérieur est responsable des actes de son/ses subordonné(s), s'il savait ou avait des raisons de savoir que ce(s) dernier(s) s'apprêta(en)t à commettre de tels actes ou l'avai(en)t fait, et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis, ou en punir les auteurs.

142. Vu la jurisprudence du Tribunal, l'Appelant ne peut dire qu'il aurait dû être informé que ses hautes fonctions pouvaient être retenues comme circonstance aggravante. La Chambre d'appel a estimé qu'« en principe, l'Accusation n'est pas tenue de détailler les circonstances aggravantes dans un acte d'accusation. Ni le Statut ni le Règlement du Tribunal ne le lui imposent²⁹⁷ ».

143. Cette branche du moyen d'appel est rejetée. La question de savoir si les hautes fonctions de l'Appelant pouvaient constituer une circonstance aggravante sera examinée dans la partie consacrée à la peine.

²⁹⁷ Arrêt *Kupreškić*, par. 376.

VII. DEUXIEME ET TROISIEME MOYENS D'APPEL SOULEVES PAR L'APPELANT : VIOLATIONS PRESUMEEES DU DROIT À UN PROCES EQUITABLE ET ERREUR JUDICIAIRE

A. Violations présumées du droit de l'Appelant à un procès équitable

144. Dans son deuxième moyen d'appel, l'Appelant fait état de plusieurs erreurs de fait et de droit qui l'ont, dit-il, privé d'un procès équitable. Il fait plus précisément grief à la Chambre de première instance : 1) d'avoir refusé qu'il fasse appel à des témoins experts²⁹⁸ ou qu'il présente des rapports d'expert sur différentes questions²⁹⁹ ; 2) d'avoir rejeté sa demande d'annulation de la procédure pour manquement de l'Accusation aux obligations imposées par l'article 68 du Règlement³⁰⁰ ; 3) d'avoir refusé l'admission de déclarations présentées en application de l'article 92 *bis* du Règlement³⁰¹ ; 4) d'avoir admis certaines déclarations présentées par l'Accusation en application de ce même article³⁰² ; 5) d'avoir averti les témoins à décharge des conséquences d'un faux témoignage³⁰³ ; 6) d'avoir admis des témoignages qui « n'étaient pas fiables ou dignes de foi³⁰⁴ ». En réparation, l'Appelant demande à la Chambre d'appel d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre³⁰⁵, d'ordonner la tenue d'un nouveau procès³⁰⁶ ou de réduire sensiblement la peine qui lui a été infligée³⁰⁷.

²⁹⁸ Mémoire d'appel de Stakić, par. 60 à 88.

²⁹⁹ *Ibidem*, par. 89 à 159.

³⁰⁰ *Ibid.*, par. 160 à 169.

³⁰¹ *Ibid.*, par. 170 à 177.

³⁰² *Ibid.*, par. 178 à 186.

³⁰³ *Ibid.*, par. 187 à 192.

³⁰⁴ *Ibid.*, par. 193 à 204.

³⁰⁵ *Ibid.*, par. 64, 88 et 186.

³⁰⁶ *Ibid.*, par. 64, 88, 147, 156, 169, 186, 192, 195 et 204.

³⁰⁷ *Ibid.*, par. 156, 186 et 195.

1. Refus d'autoriser l'Appelant à faire appel à des témoins experts ou à présenter des rapports d'expert sur différentes questions

145. L'Appelant soutient³⁰⁸ que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation et de droit en refusant de lui allouer les fonds nécessaires pour engager des témoins experts³⁰⁹. Il affirme que la Chambre de première instance 1) n'a pas respecté « le principe de l'égalité des armes³¹⁰ » et 2) l'a empêché de « présenter comme il convient [sa] défense en ayant recours à des témoins experts³¹¹ ». Il cite les articles 20 et 21 du Statut qui consacrent le droit à un procès équitable et l'égalité des armes³¹². Il s'appuie également sur plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme pour affirmer qu'une partie doit pouvoir « faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de ses prétentions³¹³ ». L'Appelant s'appuie en outre sur les législations britannique et américaine pour faire valoir que les rapports d'experts sont en règle générale admissibles dans les systèmes accusatoires³¹⁴.

146. L'Appelant maintient que la Chambre de première instance a fait preuve d'iniquité en autorisant l'Accusation à faire appel à « au moins huit experts reconnus et trois “quasi-experts” » (alors que trois seulement ont été officiellement présentés comme des témoins experts) et en refusant à la Défense cette possibilité³¹⁵. Dans le même ordre d'idées, l'Appelant se plaint qu'au procès, l'Accusation a « élevé » certains témoins des faits au rang d'experts, et reproche à la Chambre de première instance de leur avoir reconnu la qualité d'experts³¹⁶.

³⁰⁸ Au procès en appel, l'Appelant a présenté, à l'appui d'arguments qui venaient, pour l'essentiel, compléter ceux développés dans son mémoire d'appel, plusieurs nouvelles citations empruntées au dossier de première instance. La procédure était irrégulière puisque l'Accusation n'avait pas la possibilité d'y répondre (voir article 111 du Règlement). En outre, puisque les nouveaux passages cités par l'Appelant sont tirés du dossier, celui-ci pouvait manifestement les mentionner lorsqu'il a présenté son mémoire d'appel. La Chambre d'appel examinera néanmoins les nouveaux passages cités par l'Appelant pour autant qu'ils se rapportent clairement à un argument avancé dans le mémoire d'appel. Mais, dans le cas contraire, la Chambre d'appel, faute de pouvoir relever un moyen, rejettera les allégations de l'Appelant comme étant dénuées de fondement, voir Arrêt *Kvočka*, par. 15.

³⁰⁹ Mémoire d'appel de Stakić, par. 60.

³¹⁰ *Ibidem*, par. 61.

³¹¹ Réplique de Stakić, par. 32 ; voir aussi Mémoire d'appel de Stakić, par. 61.

³¹² Mémoire d'appel de Stakić, par. 65.

³¹³ *Ibidem*, par. 66, notes de bas de page 60 à 62.

³¹⁴ *Ibid.*, par. 68, note de bas de page 63.

³¹⁵ *Ibid.*, par. 84. Voir aussi par. 79 à 84.

³¹⁶ *Ibid.*, par. 85 à 88.

147. L'Appelant avance que, bien qu'il ait demandé la citation de témoins experts dans sept disciplines, la Chambre de première instance l'a seulement autorisé à appeler un historien et un expert militaire³¹⁷. Selon l'Appelant, les experts qu'il entendait appeler à témoigner auraient pu réfuter les rapports des experts de l'Accusation, et auraient donc dû être autorisés à déposer³¹⁸.

148. L'Accusation répond que, bien qu'elle ait proposé d'appeler 11 experts à témoigner, elle n'en a appelé que trois à la barre pendant le procès. La Chambre de première instance lui a ensuite ordonné, en application de l'article 98 du Règlement, d'en désigner deux autres. Ceux-ci, précise-t-elle, ont été entendus comme témoins des faits, et non comme témoins experts³¹⁹. En outre, pour l'Accusation, la Chambre de première instance a eu raison de considérer que l'Appelant n'avait pas présenté de motifs convaincants pour faire appel à des experts³²⁰ et relève que, dans un souci d'équité, la Chambre de première instance l'avait tout de même autorisé à en appeler deux à témoigner³²¹.

149. La Chambre d'appel observe que l'article 21 du Statut, aux termes duquel « [t]ous sont égaux devant le Tribunal international » a été interprété comme imposant « l'égalité des armes » entre les parties³²². La Chambre d'appel a reconnu que le respect du principe de l'égalité des armes garantissait l'équité des procès³²³. Si l'égalité des armes ne signifie pas nécessairement que l'appelant et l'Accusation doivent disposer des mêmes moyens, elle oblige l'organe judiciaire à s'assurer qu'aucune partie n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause, compte tenu, en particulier, de l'exigence d'équité en matière de procédure³²⁴. Pour déterminer si un accusé a bénéficié ou non de l'égalité des armes, l'organe judiciaire doit répondre à deux questions fondamentales, celles de savoir 1) si la Défense a été placée dans une situation désavantageuse par rapport à l'Accusation, compte tenu du

³¹⁷ *Ibid.*, par. 112 et 113.

³¹⁸ *Ibid.*, par. 113 à 117 ; Décision *Stakić* relative à la demande d'autorisation de citer des témoins experts.

³¹⁹ Réponse de l'Accusation, par. 3.4, citant *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête introduite par l'Accusation aux fins de permettre aux enquêteurs d'assister au procès pendant les dépositions des témoins, 20 mars 1997, par. 10.

³²⁰ *Ibidem*, par. 3.5, 3.8 et 3.23.

³²¹ *Ibid.*, par. 3.23.

³²² Voir Arrêt *Tadić*, par. 44 et 56 ; *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de communication à l'avance de l'identité des témoins à décharge, 4 février 1998, par. 49.

³²³ Décision *Orić* concernant la durée de la présentation des moyens à décharge, par. 7.

³²⁴ *Ibidem* ; Arrêt *Kayishema*, par. 69.

« principe fondamental de proportionnalité », et 2) si l'accusé a eu une possibilité raisonnable de présenter sa défense³²⁵.

150. Par ailleurs, aux termes des articles 89 C) et 89 D) du Règlement, la Chambre de première instance peut admettre tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante et exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. L'article 65 *ter* G) prévoit qu'avant la présentation des moyens à décharge, le juge de la mise en état ordonnera à la Défense de déposer la liste des témoins qu'elle entend citer en précisant a) le nom ou le pseudonyme de chacun ; b) un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera ; et c) les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu. Ce sera alors à la Chambre d'apprécier s'il y a lieu ou non d'admettre le témoignage d'un expert³²⁶. Enfin, selon l'article 73 *ter* C) du Règlement, au vu du dossier qui lui a été remis par le juge de la mise en état en application de l'article 65 *ter* L) ii) et après avoir entendu la Défense, la Chambre de première instance fixe le nombre de témoins que la Défense peut citer.

151. Dans la requête qu'elle a présentée le 2 octobre 2002, la Défense a demandé à la Chambre l'autorisation d'appeler à la barre des témoins experts dans sept disciplines³²⁷, sans préciser le nom des spécialistes qu'elle entendait présenter ni expliquer à propos de quels faits ou points de l'Acte d'accusation chaque expert déposerait, comme elle était tenue de le faire en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement. Elle a simplement dit :

La Défense formule la présente requête afin que l'accusé Stakić bénéficie d'un procès équitable et que le principe de l'égalité des armes inscrit dans le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, soit respecté. Par ailleurs, la Défense demande l'autorisation d'appeler à la barre les experts précités afin d'analyser de manière objective et précise les questions soulevées dans le 4^e acte d'accusation modifié, et de réfuter, préciser et compléter les « éléments de preuve » produits par le Procureur dans le cadre de la présentation des moyens à charge³²⁸.

³²⁵ Décision *Orić* concernant la durée de la présentation des moyens à décharge, par. 7 à 9.

³²⁶ Article 65 *ter* G) du Règlement. En outre, la partie qui souhaite appeler un expert à déposer doit en communiquer le rapport à la partie adverse dans les délais fixés par le juge de la mise en état – en règle générale, avant le début de la présentation de ses moyens ; la partie adverse indique, dans les 30 jours ou dans tout autre délai fixé par la Chambre, si elle conteste le rapport de l'expert (article 94 *bis* du Règlement).

³²⁷ La Défense a demandé l'autorisation d'appeler les experts suivants à déposer : 1) des historiens, 2) un constitutionnaliste, 3) un démographe, 4) des spécialistes de la police, 5) un expert militaire, 6) un expert en écritures et 7) un expert en « déontologie journalistique ».

³²⁸ Requête de la Défense aux fins d'autorisation de citer des témoins experts, 2 octobre 2002, p. 2.

152. La Chambre de première instance a autorisé, en application de l'article 73 *ter* du Règlement, la Défense à appeler deux experts à témoigner – un historien et un expert militaire – et a refusé d'entendre des spécialistes dans les cinq autres disciplines proposées par la Défense (droit constitutionnel, démographie, organisation de la police, écritures et déontologie journalistique), au motif que ces demandes « n'étaient pas assorties [de] justifications³²⁹ ».

153. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait parfaitement prendre cette décision. L'Appelant n'ayant pas respecté les conditions posées par l'article 65 *ter* G) du Règlement, la Chambre de première instance a eu raison de considérer que sa demande d'appeler des experts à témoigner était injustifiée.

154. Le 8 novembre 2002, la Chambre de première instance a ordonné à la Défense de lui fournir, le 11 novembre 2002 au plus tard, les informations requises par l'article 65 *ter* G) au sujet de tous les témoins qu'elle entendait appeler à la barre jusqu'à la fin de l'année 2002. Elle lui a également ordonné de faire de même, le 18 novembre 2002 au plus tard, pour les témoins qui seraient appelés à déposer du 8 janvier au 21 mars 2000³³⁰.

155. Bien que l'Appelant n'ait pas fourni ces informations, la Chambre de première instance a une nouvelle fois examiné, à l'audience du 25 novembre 2002, ses demandes d'autorisation de citer des témoins experts. La Défense l'a alors priée oralement de revenir sur la décision qu'elle avait prise le 8 octobre de limiter à deux le nombre de ses témoins experts³³¹. Les parties ont présenté des arguments au sujet de chacun des experts que la Défense n'avait pas été autorisée à présenter et la Chambre a confirmé sa décision antérieure. L'Appelant conteste à présent le refus qui lui a été opposé pour chacun de ces experts. La Chambre d'appel va passer en revue ses arguments.

a) L'expert en écritures

156. L'Appelant fait grief à la Chambre de première instance d'avoir facilité la tâche de l'Accusation, premièrement, en désignant, en application de l'article 98 du Règlement, un expert en écritures en la personne de Cornelis Ten Camp et deuxièmement, en refusant à l'Appelant la possibilité de présenter son propre expert en écritures pour réfuter les

³²⁹ *Décision Stakić* relative à la demande d'autorisation de citer des témoins experts, p. 3.

³³⁰ Order for Defense to File More Information On Its Rule 65ter(G) Witnesses, 8 novembre 2002, p. 4.

³³¹ CR, p. 9408, 25 novembre 2002.

conclusions de M. Ten Camp³³². L'Appelant rappelle que M. Ten Camp a lui-même indiqué que, pour parvenir à un résultat fiable, il fallait avoir l'avis de deux experts en écritures³³³.

157. L'Appelant avance en outre que le rapport présenté par Cornelis Ten Camp n'était pas « suffisamment solide ou fiable » car celui-ci avait simplement conclu qu'il était « possible » ou « probable » que les signatures apposées sur certains documents-clés l'aient été par l'Appelant³³⁴. Or, dit l'Appelant, la Chambre de première instance s'est largement appuyée sur ce rapport dans le Jugement en faisant bon marché du niveau de preuve requis, qui était celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable³³⁵. Il indique qu'il avait « consulté » un autre expert en écritures, Jack Hayes, qui, s'il avait été appelé à la barre, aurait contesté la fiabilité et l'authenticité des reproductions sur lesquelles s'est appuyée la Chambre de première instance. Selon l'Appelant, si elle avait entendu cet expert, la Chambre de première instance n'aurait pu conclure au-delà de tout doute raisonnable que Milomir Stakić avait signé ces documents³³⁶.

158. La Chambre de première instance a rejeté la proposition de faire appel à un second expert en écritures, estimant 1) qu'il était faux de dire que M. Ten Camp avait recommandé de prendre un deuxième avis et 2) que la Défense n'avait pas démontré que M. Hayes était plus compétent ou qu'il utilisait des méthodes scientifiques plus fiables³³⁷. Le dossier accréditant ces conclusions, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait parfaitement, en vertu des articles 65 *ter* G) et 73 *ter* C) du Règlement, refuser d'entendre un second expert en écritures. Par ailleurs, le Jugement montre que la Chambre de première instance était consciente des limites du rapport rédigé par M. Ten Camp³³⁸. Rien n'indique qu'elle ait accordé à l'analyse qui y était faite des documents en question plus de poids que celle-ci n'en méritait. Puisque la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée uniquement sur ces documents pour déterminer le rôle de l'Appelant dans les faits, il n'est pas nécessaire qu'ils prouvent à eux seuls la culpabilité de l'Appelant au delà de tout doute

³³² Mémoire d'appel de Stakić, par. 90.

³³³ *Ibidem*, par. 109.

³³⁴ *Ibid.*, par. 99 à 101 ; Réplique de Stakić, par. 44.

³³⁵ *Ibid.*, par. 103.

³³⁶ *Ibid.*, par. 146 et 147.

³³⁷ CR, p. 9440.

³³⁸ Voir Jugement, par. 387, où la Chambre rappelle que M. Ten Camp a identifié l'auteur possible d'un document.

raisonnable. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans l'appréciation de la Chambre de première instance. Cette branche du moyen d'appel est en conséquence rejetée.

b) Le spécialiste de la police

159. L'Appelant fait valoir que bien que l'Accusation ait cherché à le tenir responsable pour ne pas avoir puni ou prévenu les crimes commis par la police, elle n'est pas parvenue à établir qu'il exerçait une quelconque autorité sur celle-ci³³⁹. Il ajoute que son expert, Duško Vejnović, spécialiste des forces de police en Bosnie, aurait montré que l'Appelant et les « autorités civiles de la municipalité de Prijedor » n'exerçaient aucun contrôle sur les forces de police puisque celles-ci relevaient du « Ministère de l'intérieur de la République »³⁴⁰. L'Appelant fait observer que d'autres Chambres de première instance ont désigné des experts pour expliquer l'« organisation particulière de la police en Bosnie³⁴¹ ».

160. La Chambre d'appel rejette d'emblée l'idée, avancée par l'Appelant, que la Chambre de première instance saisie de la présente espèce était, en quelque sorte, tenue de suivre des décisions laissées à l'appréciation d'autres Chambres de première instance (comme celle d'entendre des spécialistes des forces de police). Le pouvoir d'appréciation peut s'analyser comme « la faculté pour un juge ou une Chambre d'exercer son jugement en partant de ce qui est juste vu les circonstances, ainsi que des règles et des principes juridiques applicables³⁴² ». Les décisions laissées à l'appréciation des Chambres de première instance peuvent donc, par définition, être différentes – et le seront très probablement – d'un procès à l'autre, compte tenu des circonstances particulières à chaque espèce.

161. La Chambre d'appel est d'accord pour reconnaître qu'un spécialiste de la police aurait pu préciser s'il existait en droit un lien entre la police et l'armée. Or, en l'espèce, pour savoir si l'Appelant exerçait ou non un contrôle effectif, il est essentiel de déterminer si les autorités civiles exerçaient un contrôle, non pas *de jure*, mais *de facto* sur la police³⁴³. Puisque des explications sur le lien *de jure* existant entre la police et les autorités civiles n'auraient rien changé aux conclusions de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime que

³³⁹ Mémoire d'appel de Stakić, par. 123.

³⁴⁰ *Ibidem*, par. 124.

³⁴¹ *Ibid.*, par. 127.

³⁴² Black's Law Dictionary (8^e éd. 2004).

³⁴³ Jugement, par. 469, 470, 472, 473, 477, 479, 482 et 488.

celle-ci n'a pas commis d'erreur d'appréciation en refusant d'entendre un spécialiste de la police. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

c) Le constitutionnaliste

162. En application de l'article 92 *bis* du Règlement et à la demande de l'Appelant, la Chambre de première instance a versé au dossier le rapport du constitutionnaliste Pavle Nikolić, rapport qui avait été précédemment présenté dans une autre affaire. L'Appelant reproche à la Chambre de première instance de l'avoir privé d'un procès équitable en lui refusant la possibilité de présenter son propre expert pour préciser certains points du rapport concernant Prijedor et les faits qui lui étaient reprochés³⁴⁴.

163. La Chambre de première instance a décidé qu'elle n'avait pas besoin d'un constitutionnaliste car elle était compétente pour trancher les questions juridiques qui se posaient en l'espèce, à savoir 1) le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique inscrit à l'article 7 3) du Statut existait-il en droit international coutumier en 1992 ? et 2) l'application de ce principe contrevient-elle principe de non-rétroactivité des règles de droit pénal ?³⁴⁵

164. La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que rien ne justifiait d'entendre un expert sur des questions de droit pénal international ; la Chambre de première instance était parfaitement capable de se prononcer sur ces questions sans l'aide d'un expert juridique. Si l'Appelant avait voulu présenter le témoignage d'un constitutionnaliste pour préciser, par exemple, les obligations juridiques de la cellule de crise, la Chambre de première instance aurait tout à fait pu admettre ce témoignage. Mais, dans la mesure où elle avait déjà admis, sur les instances de l'Appelant, le rapport du professeur Nikolić qui traitait de ces questions, elle pouvait raisonnablement conclure qu'il était inutile d'entendre l'avis d'un autre expert. Du reste, l'Appelant n'avait pas précisé par écrit, comme l'exigeait le Règlement et le lui avait ordonné la Chambre de première instance, pourquoi cette dernière aurait dû entendre un autre expert. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis une erreur d'appréciation en refusant d'accéder à la demande de l'Appelant, et rejette en conséquence cette branche du moyen d'appel.

³⁴⁴ Mémoire d'appel de Stakić, par. 131 à 134.

³⁴⁵ CR, par. 9440.

d) Le démographe

165. L'Appelant déclare que, lorsqu'il a voulu présenter son propre expert pour réfuter les conclusions de Mme Ewa Tabeau, démographe appelée par l'Accusation, la Chambre de première instance lui a opposé une fin de non recevoir, en déclarant expressément qu'elle ne tiendrait pas compte du rapport en question. L'Appelant affirme que, contrairement à ce qu'elle avait annoncé, la Chambre de première instance s'est ensuite « fondée en partie [sur ce rapport] pour conclure à sa culpabilité³⁴⁶ ». Il soutient en outre qu'il a été injustement privé de la possibilité d'appeler son propre expert en démographie.

166. La Chambre d'appel note que, lorsque la Chambre de première instance a demandé à l'Appelant le 25 novembre 2002 de lui communiquer le nom du démographe qu'il comptait appeler à l'audience, celui-ci a indiqué qu'il aurait besoin de deux à trois semaines de plus pour pouvoir lui répondre. La Chambre de première instance lui a alors rappelé qu'il aurait dû déjà lui donner cette information six mois plus tôt lors de la présentation des documents exigés par l'article 65 *ter* G) du Règlement, et l'a informé qu'elle souhaitait éviter tout nouveau contretemps. Elle a en outre précisé que le Règlement l'autorisait à présenter de nouveau sa demande en fin de procès. Elle serait alors tenue de « réexaminer la question³⁴⁷ ». Sachant que la Chambre de première instance a donné amplement à l'Appelant l'occasion de présenter son propre expert, mais qu'il ne s'est pas acquitté des formalités prescrites par le Règlement, la Chambre d'appel ne relève aucune erreur de la part la Chambre de première instance.

167. La Chambre d'appel ne peut suivre l'Appelant lorsqu'il affirme que la Chambre de première instance a dit expressément qu'elle ne s'appuierait pas sur le rapport rédigé par Mme Tabeau. Même s'il est vrai que le Président de la Chambre de première instance a indiqué qu'il estimait que les données démographiques n'étaient d'aucune utilité pour trancher certains points de fait³⁴⁸, l'Appelant ne pouvait raisonnablement comprendre par là que la Chambre de première instance ne tiendrait aucun compte du rapport de la démographe. Si elle a accepté d'entendre une démographe comme témoin, c'est précisément parce que celle-ci pouvait présenter des éléments de preuve se rapportant aux différents chefs d'accusation. Il fallait donc

³⁴⁶ Mémoire d'appel de Stakić, par. 140.

³⁴⁷ CR, p. 9421.

³⁴⁸ Le Juge Schomburg a déclaré : « Nous ne voulons pas nous appuyer sur des données démographiques, ... elles ne sont d'aucune utilité pour trancher les questions dont la Chambre est saisie, en particulier celles qui se rapportent aux chefs 1 et 2. Veuillez noter que ces informations ne sont pas pertinentes », CR, p. 9525.

s'attendre à ce que la Chambre de première instance se fonde sur ce rapport quand bon lui semblerait puisqu'elle ne l'avait pas formellement exclu.

168. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait abouti à une conclusion différente quant à sa culpabilité si elle ne s'était pas appuyée sur le rapport de Mme Tabeau³⁴⁹. La Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en refusant d'autoriser la Défense à appeler un expert démographe à témoigner et en se fondant sur le rapport de Mme Tabeau. Cette branche du moyen d'appel est en conséquence rejetée.

e) L'expert appelé à réfuter la déposition d'Edward Vulliamy

169. Edward Vulliamy, un journaliste britannique qui se trouvait dans la municipalité de Prijedor en 1992, a déposé à propos de certains événements survenus dans la région. Selon l'Appelant, bien que M. Vulliamy ait été présenté comme un témoin des faits à charge, il a en réalité déposé comme témoin expert. Il cite à l'appui un passage du compte rendu du procès en première instance dans lequel Edward Vulliamy, interrogé par le conseil de la Défense qui lui demandait si l'on avait fait appel à lui comme témoin expert, a répondu : « Oui, je me rappelle que l'on a utilisé ce terme³⁵⁰. »

170. L'Appelant fait ensuite valoir qu'Edward Vulliamy n'était pas un spécialiste et qu'il s'est mépris sur la situation dans les Balkans car il ne parlait pas B/C/S et ne disposait donc que d'informations de seconde main. Il soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en lui refusant la possibilité de faire appel à MM. James Bisset, John Peter Maher et David Binder pour « rectifier les conclusions de M. Vulliamy » à propos du caractère systématique et généralisé des crimes, et que, partant, la Chambre d'appel doit l'acquitter ou ordonner la tenue d'un nouveau procès³⁵¹. L'Appelant avance en outre que la déposition d'Edward Vulliamy contredit l'article qu'il a lui-même rédigé le 7 août 1992 et qui a été présenté sous la cote D25. En passant sous silence cet article dans le Jugement, la Chambre de première instance aurait manqué à l'obligation qu'elle a de motiver sa décision³⁵². L'Appelant avance enfin qu'il aurait dû être autorisé à présenter le compte rendu de la

³⁴⁹ Mémoire d'appel de Stakić, par. 138 à 143.

³⁵⁰ *Ibidem*, par. 87, citant CR, p. 8042.

³⁵¹ *Ibid.*, par. 150 ; voir aussi par. 88 et 149.

³⁵² *Ibid.*, par. 52 et 53.

déposition faite par Robert Hayden au procès *Tadić* à propos du caractère « systématique et généralisé » des crimes.

171. Il ressort clairement du compte rendu d'audience que la remarque d'Edward Vulliamy concernant sa qualité de témoin expert ne se rapportait pas à cette affaire, mais à une discussion qu'il avait eue avec un représentant de l'Accusation en vue de son éventuelle déposition dans une autre affaire. Le fait qu'il ait été envisagé de le faire témoigner comme expert dans une autre affaire n'a aucune importance pour le présent appel³⁵³. En l'espèce, Edward Vulliamy figurait sur la liste des témoins des faits et il a été désigné comme tel par l'Accusation et par la Chambre de première instance. Contrairement à ce qu'avance l'Appelant, son témoignage n'était pas fondé sur des informations de seconde main. De fait, Edward Vulliamy a déclaré, entre autres, qu'il avait visité les camps d'Omarska et de Trnopolje, été le témoin d'expulsions, assisté à une réunion de la cellule de crise et interviewé personnellement l'accusé pendant une heure à une heure et demie dans son bureau du dispensaire de Prijedor³⁵⁴. Et si, au début de sa déposition, M. Vulliamy a évoqué en détail sa longue expérience de journaliste, la Chambre de première instance ou l'Accusation ne l'ont, à aucun moment du procès, qualifié de témoin expert³⁵⁵. La Chambre d'appel rejette donc les arguments de l'Appelant sur ce point.

172. La Chambre d'appel relève par ailleurs que, contrairement à ce qu'a affirmé l'Appelant dans sa réplique, la pièce D25 – un article rédigé par Edward Vulliamy le 7 août 1992 à propos des camps de détention dont celui d'Omarska – ne contredit pas sérieusement la déposition faite par le journaliste à l'audience³⁵⁶. Lors du contre-interrogatoire, Edward Vulliamy a expliqué qu'après la publication de cet article, il avait continué à recevoir des informations sur les sévices infligés dans la région de Prijedor. Il avait ainsi pu prendre la mesure des sévices pratiqués dans cette région³⁵⁷. À propos de l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance était tenue de mentionner la pièce D25 pour motiver le Jugement, la Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance est libre de

³⁵³ Le compte rendu d'audience montre que l'Accusation avait envisagé de citer M. Vulliamy comme témoin expert durant le procès *Tadić*, et non au procès de l'Appelant.

³⁵⁴ CR, p. 7939 à 7949, 7953 à 7963, 7981 à 7988, 8011, 8079 et 8080.

³⁵⁵ CR, p. 7898 à 7904.

³⁵⁶ Pièce D25. Voir l'analyse concernant cette pièce, *infra*, VIII. A.

³⁵⁷ CR, p. 8053 à 8060.

choisir les arguments qu'elle analysera de manière détaillée par écrit³⁵⁸. La Chambre de première instance peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement dénués de fondement, comme elle l'a fait en l'espèce³⁵⁹. En conséquence, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en passant sous silence la pièce D25 dans le Jugement.

173. Le 25 novembre 2002, la Chambre de première instance a rejeté la demande faite oralement par l'Appelant d'appeler un expert à la barre pour réfuter la déposition d'Edward Vulliamy. Elle estimait alors qu'elle serait en mesure d'apprécier celle-ci sans entendre l'avis des journalistes proposés par l'Appelant, qui ne s'étaient jamais rendus à Prijedor³⁶⁰. Pour déterminer si les crimes avaient été commis de manière systématique et généralisée, la Chambre de première instance a préféré s'appuyer sur le témoignage d'un grand nombre de témoins des faits, dont M. Vulliamy, plutôt que d'entendre un expert sur ce point³⁶¹. Si une telle question impose de trancher à la fois des points de droit et de fait, c'est à la Chambre de première instance d'en tirer la conclusion ultime³⁶². La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a exercé à bon escient son pouvoir d'appréciation en décidant de se fonder uniquement sur les déclarations des témoins des faits pour conclure sur ce point. L'Appelant n'a donc pas démontré l'existence d'une erreur qui invaliderait la décision de la Chambre de première instance et cette branche du moyen d'appel est en conséquence rejetée.

f) Nicolas Sebire aurait été qualifié de témoin expert

174. Nicolas Sebire, enquêteur du Bureau du Procureur, a déposé au sujet de l'identification des corps retrouvés dans la région de Prijedor. Selon l'Appelant, alors qu'il devait théoriquement déposer comme témoin des faits, Nicolas Sebire a été « présenté » à la Chambre par l'Accusation comme un témoin expert, et la Chambre, ayant « accepté sa déposition comme celle d'un expert reconnu », s'est appuyée sur celle-ci tout au long du Jugement³⁶³.

³⁵⁸ Arrêt *Kajelijeli*, par. 8. Voir aussi Arrêt *Niyitegeka*, par. 11 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 15 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; Arrêt *Kunarac*, par. 47.

³⁵⁹ Arrêt *Kvočka*, par. 15, citant Arrêt *Kunarac*, par. 98 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 16 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Kordić*, par. 21 à 23.

³⁶⁰ CR, p. 9440 et 9441.

³⁶¹ Jugement, par. 129 à 334.

³⁶² CR, p. 9442.

³⁶³ Mémoire d'appel de Stakić, par. 85 et 86.

175. Durant le procès, la Chambre de première instance n'a qualifié Nicolas Sebire d'expert qu'une seule fois, lorsque le Président a déclaré :

[S'il vous plaît, ne reprochez pas à un témoin expert [faisant allusion à Nicolas Sebire] ce ... qui s'est passé...³⁶⁴

176. L'Accusation a ensuite apporté des éclaircissements :

Avant d'aborder la question des signatures, j'aimerais revenir brièvement sur ce qu'a dit la Chambre hier à propos du témoin. M. Sebire, comme il l'a dit clairement, n'est pas venu témoigner en tant qu'expert médical ou autre. Sa tâche, qu'il a brillamment accomplie, a été de rassembler plus de 20 000 pages de documents et de les organiser afin de pouvoir les présenter à la justice³⁶⁵.

177. Cinq jours plus tard, le 9 septembre 2002, l'Accusation a déclaré :

J'ignore si des exhumations ont été pratiquées par des ONG dans la région de Prijedor. Il est possible que ces organisations aient fourni des fonds ou de l'aide aux autorités locales. Mais M. Sebire est le spécialiste de la question. Il pourra nous répondre. À mon avis, ce n'était pas le cas³⁶⁶.

178. Enfin, le 27 septembre 2002, pendant le contre-interrogatoire, le conseil de la Défense a demandé à M. Sebire :

Question : [...] mais vous n'êtes pas un expert dans ce domaine, n'est-ce pas?

Réponse : En effet, en tant qu'enquêteur au Bureau du Procureur, je ne suis pas un expert. Mon rapport ne fait que rendre compte et résumer le résultat d'un travail qui a été fait au cours des années passées, tant par la commission bosniaque de la recherche des personnes disparues, que par les équipes médico-légales et d'archéologues du Bureau du Procureur.

179. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que, réserve faite de la remarque du 9 septembre 2002, le compte rendu d'audience montre clairement que l'Accusation n'a pas fait croire à la Chambre de première instance que Nicolas Sebire était un témoin expert et que celle-ci ne s'y est pas trompée. Tant M. Sebire lui-même que l'Accusation ont fait une mise au point de sorte que la Chambre de première instance savait parfaitement que ce témoin n'était pas un expert. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

³⁶⁴ CR, p. 7445.

³⁶⁵ CR, p. 7446.

³⁶⁶ CR, p. 7655.

g) Le psychiatre ou le criminologue

180. L'Appelant soutient qu'il a droit à un nouveau procès ou à une forte réduction de peine car la Chambre de première instance ne l'a pas autorisé à présenter le témoignage du docteur Russler, criminologue, ou celui d'un psychiatre ou d'un neuropsychiatre. Il maintient que le docteur Russler aurait pu être entendu à propos de son état d'esprit et pour établir s'il avait une « propension » à commettre les crimes dont il a été déclaré coupable ou la « volonté » de le faire³⁶⁷. Il avance en outre que le fait que la Chambre de première instance avait demandé la comparution d'un tel expert dans l'affaire *Dragan Nikolić* montre que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant d'en entendre un en l'espèce³⁶⁸.

181. L'Accusation répond que l'Appelant avait accepté, sur les instances de la Chambre de première instance, de renoncer à demander la citation d'un psychiatre ou d'un criminologue, en novembre 2002, sachant qu'il pourrait en faire ultérieurement la demande en montrant qu'il était « dans l'intérêt de la justice » d'accueillir celle-ci, mais qu'il n'en a rien fait³⁶⁹. Elle soutient que l'Appelant ne peut comparer son cas à celui de *Dragan Nikolić* car ce dernier a reconnu sa responsabilité dans les crimes et exprimé des remords, alors que l'Appelant n'a fait ni l'un ni l'autre³⁷⁰. L'Accusation maintient que l'Appelant n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur ou outrepassé ses pouvoirs³⁷¹.

182. L'Appelant ne peut avancer qu'il n'a pu présenter le témoignage d'un psychologue ou d'un criminologue car il y a lui-même renoncé. Durant le procès, l'Appelant a décidé d'abandonner l'idée de présenter le témoignage d'un psychiatre ou d'un criminologue et la Chambre de première instance lui a alors expliqué qu'elle pourrait par la suite, en application de l'article 73 *ter* F) du Règlement, lui accorder un délai supplémentaire pour présenter ce témoignage, s'il en allait de l'intérêt de la justice³⁷². L'Appelant a refusé d'appeler un psychiatre ou un criminologue à la barre et il n'a pas cherché, par la suite, à tirer parti des dispositions de l'article 73 *ter* F) alors qu'il avait pourtant été clairement invité à le faire. L'Appelant n'a pas démontré en quoi, dans ces circonstances, la Chambre de première

³⁶⁷ Mémoire d'appel de Stakić, par. 152.

³⁶⁸ *Ibidem*, par. 155, renvoyant au Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 280 et 282.

³⁶⁹ Réponse de l'Accusation, par. 3.43.

³⁷⁰ *Ibidem*, par. 3.44.

³⁷¹ *Ibid.*, par. 3.46.

³⁷² CR, p. 9424 à 9426.

instance avait outrepassé ses pouvoirs. Cette branche du moyen d'appel est en conséquence rejetée.

2. Violations présumées de l'article 68 du Règlement

183. Selon l'Appelant, l'Accusation lui aurait communiqué, après la présentation des moyens à charge, en application de l'article 68 du Règlement, plus d'une trentaine de déclarations de témoins qui contenaient « d'importants éléments à décharge » « contredisant les témoignages et arguments mis en avant par l'Accusation³⁷³ ». Il affirme que celle-ci disposait de ces éléments avant le procès, mais qu'elle a refusé de les lui communiquer en dépit de ses demandes répétées³⁷⁴. L'Appelant soutient que, faute d'avoir pris connaissance de ces éléments, il n'a pu les soumettre aux témoins et préparer convenablement le procès³⁷⁵.

184. En réponse, l'Accusation reconnaît qu'il y a eu violation de l'article 68 du Règlement³⁷⁶, mais affirme que la Chambre de première instance a tenu compte de tous les éléments s'y rapportant lorsqu'elle s'est prononcée sur la demande d'annulation de la procédure, présentée par l'Appelant le 15 novembre 2002³⁷⁷. Dans cette décision, la Chambre de première instance a reconnu un « manquement grave aux obligations imposées par l'article 68 » tout en concluant que la communication tardive des éléments en question n'avait eu aucune incidence sur la Décision relative à la demande d'acquiescement rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement³⁷⁸.

185. La Chambre de première instance a également estimé que le préjudice qu'aurait pu subir l'Appelant du fait de la violation de l'article 68 pourrait être réparé si ce dernier était autorisé à appeler à déposer ou à rappeler n'importe quel témoin, une fois qu'il aurait démontré à la Chambre de première instance qu'il aurait présenté différemment sa défense s'il

³⁷³ Mémoire d'appel de Stakić, par. 161.

³⁷⁴ *Ibidem*, par. 164, citant *Defence Motion for Mistrial*, 15 novembre 2002.

³⁷⁵ *Ibid.*, par. 166, 168 et 169 ; Réplique de Stakić, par. 63.

³⁷⁶ Après la présentation des moyens à charge, l'Accusation a remis à la Défense le résumé des passages de 35 déclarations de témoins contenant des éléments à décharge. Ce retard serait dû à un « oubli », et non à une manœuvre délibérée, Réponse de l'Accusation, par. 3.49 et 3.55. La Chambre de première instance lui a par la suite ordonné de remettre à la Défense l'intégralité des déclarations de témoins, Réponse de l'Accusation, par. 3.49.

³⁷⁷ Réponse de l'Accusation, par. 3.48.

³⁷⁸ *Ibidem*, renvoyant à la Décision relative à la demande d'acquiescement ; CR, p. 9438.

avait eu connaissance des éléments à décharge en question³⁷⁹. L'Accusation rappelle que seuls six témoins dont la déclaration avait été communiquée tardivement présentaient un intérêt pour l'Appelant : Vojo Pavičić, Simo Mišković, Srđo Srđić, Ranko Travar, Slavko Budimir et Slobodan Kuruzović, ces trois derniers ayant déposé au procès³⁸⁰. Elle fait observer également que la Défense a été autorisée à rappeler deux témoins à charge : Muharem Murselović et Nusret Sivac³⁸¹.

186. En réplique, l'Appelant fait valoir que « l'Accusation ne lui a jamais communiqué les éléments de preuve entrant dans le cadre de l'article 68 du Règlement qu'elle aurait recueillis concernant [...] les coauteurs présumés des crimes, comme Simo Drljača, Milan Kovačević, le colonel Vladimir Arsić et le commandant Radmilo Zeljaja », et que la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Krstić* a dit clairement que « les obligations en matière de communication [devaient être] scrupuleusement respectées³⁸² ». Sur ce point précis, la Chambre d'appel renvoie à la décision du 20 juillet 2004 dans laquelle elle a estimé que ce moyen d'appel n'était pas recevable car il avait été soulevé pour la première fois par l'Appelant dans sa réplique³⁸³.

³⁷⁹ CR, p. 9436 à 9439 ; Réponse de l'Accusation, par. 3.51 et 3.52. ; voir *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17-T, Décision, 16 juillet 1998, par. 21 ; voir aussi *Le Procureur c/ Radislav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la requête aux fins de mesures en réparation pour les manquements du Procureur aux obligations que lui impose l'article 68 du Règlement et de sanctionner en application de l'article 68 bis du Règlement, et requête aux fins d'ajournement dans l'attente du règlement de questions influant sur la justice et l'équité du procès, 30 octobre 2002, par. 26.

³⁸⁰ Réponse de l'Accusation, par. 3.50.

³⁸¹ *Ibidem*, par. 3.53.

³⁸² Réplique de Stakić, par. 64 ; Arrêt *Krstić*, par. 215. L'Appelant soutient que, puisqu'il a été déclaré coupable en tant que « coauteur indirect », l'Accusation est tenue de lui fournir non seulement tous les éléments relevant de l'article 68 du Règlement qui le concerne, mais aussi tous ceux qui se rapportent aux autres coauteurs, Réplique de Stakić, par. 63 et 64. La Chambre d'appel a refusé d'examiner ce moyen d'appel car l'Appelant l'avait soulevé pour la première fois dans son mémoire en réplique. Voir Décision *Stakić* relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir le rejet d'un moyen d'appel et l'autorisation de déposer un mémoire en duplique, par. 9.

³⁸³ Décision *Stakić* relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir le rejet d'un moyen d'appel et l'autorisation de déposer un mémoire en duplique, par. 9.

187. La Chambre d'appel fait observer qu'aux termes de l'article 68 i) du Règlement

le Procureur communique aussitôt que possible à la défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation³⁸⁴.

188. La communication des éléments relevant de l'article 68 du Règlement « est essentielle à l'équité des procès tenus devant le Tribunal et ce sont les considérations d'équité qui l'emportent lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu violation de [cet article]³⁸⁵ ».

189. Certes, l'Accusation a reconnu qu'elle avait enfreint l'article 68 en l'espèce³⁸⁶. Toutefois, pour établir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans les décisions qu'elle a prises concernant les violations de l'article 68, l'Appelant doit démontrer qu'il en a subi un préjudice important³⁸⁷.

190. Puisque les sanctions prévues par le Règlement ne sont pas automatiques, mais laissées à l'appréciation des Chambres, la Chambre d'appel ne peut conclure, en l'absence de préjudice subi par l'Appelant, que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en ne sanctionnant pas l'Accusation pour ces violations de l'article 68. Elle fait toutefois observer que le Règlement n'exige pas qu'il y ait dol pour que des sanctions puissent être imposées, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation³⁸⁸.

191. Dans l'Arrêt *Krstić*, la Chambre d'appel a estimé que l'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement pouvait réparer le préjudice causé par le non-respect de l'article 68 par l'Accusation³⁸⁹ et a conclu que l'appelant avait donc eu un procès équitable.

³⁸⁴ Voir *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative aux requêtes aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires des appelants, 11 mai 2001 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt relatif aux requêtes de l'appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, 26 septembre 2000, par. 42 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-PT, Décision sur la production forcée de moyens de preuve, 27 janvier 1997, par. 22 ; *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen – *Separate Opinion of Judge Shahabuddeen*), 31 mars 2000, par. 68.

³⁸⁵ Arrêt *Krstić*, par. 180.

³⁸⁶ Réponse de l'Accusation, par. 3.51.

³⁸⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 268 ; Arrêt *Krstić*, par. 153 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-PT, Arrêt relatif aux requêtes de l'Appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, 26 septembre 2000, par. 38

³⁸⁸ Réponse de l'Accusation, par. 3.54.

³⁸⁹ Arrêt *Krstić*, par. 187. La Chambre d'appel relève que, dans l'affaire *Krstić*, certains éléments de preuve ont été communiqués plus de deux ans après que l'Accusation fut entrée en leur possession et plus de trois mois après l'ouverture du procès, Arrêt *Krstić*, par. 196.

192. De même, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Furundžija*, ayant constaté une violation de l'article 68, a estimé que la réouverture du procès pour examiner certaines questions concernant un témoin, assurerait à l'accusé un procès équitable³⁹⁰. La Chambre de première instance saisie de la présente affaire, ayant également constaté une violation de l'article 68, a permis à l'Appelant de réinterroger n'importe quel témoin à charge dès lors qu'il avait démontré que le contre-interrogatoire de ce témoin aurait pris une toute autre tournure si l'Appelant avait disposé des éléments de preuve que l'Accusation avait gardés par devers elle. L'Appelant a ainsi demandé à la Chambre d'appeler trois nouveaux témoins et de rappeler deux témoins à charge³⁹¹.

193. L'Appelant n'ayant pas indiqué précisément en quoi il avait été lésé par le non-respect de l'article 68, et vu les mesures prises par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime que le préjudice qu'auraient pu causer les violations de l'article 68 a été réparé et que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en rejetant la demande de l'Appelant d'annuler la procédure.

3. Refus d'autoriser l'Appelant à présenter des témoignages en application de l'article 92 bis du Règlement

194. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a eu tort de refuser d'admettre, le 17 février 2003, neuf déclarations de témoins présentées en application de l'article 92 bis du Règlement. Elle a refusé d'admettre ces témoignages parce qu'elle les a jugés redondants ou dénués de pertinence³⁹². L'Appelant affirme que la décision de la Chambre de première instance était erronée, et ce pour quatre raisons : 1) l'Accusation ne s'était pas opposée au versement au dossier de ces déclarations ; 2) certaines d'entre elles étaient pertinentes et ne faisaient pas double emploi – en particulier, celles présentées pour réfuter le témoignage de Slavko Tomić à propos de l'élément moral et celui de Milorad Lončar concernant le refus de l'Appelant d'aider certaines personnes et son incapacité à le faire ; 3) c'est « précisément parce qu'ils sont cumulatifs » que des éléments de preuve

³⁹⁰ Voir Jugement *Furundžija*, par. 22, renvoyant à une décision orale précédemment rendue.

³⁹¹ CR, p. 9630 à 9634, 9710 à 9712, 9889, 9890 et 9893.

³⁹² Mémoire d'appel de Stakić, par. 174, citant CR, p. 12162 à 12168 (huis clos partiel).

peuvent être admis en application de l'article 92 *bis*³⁹³ ; et 4) les neuf déclarations de témoins se rapportaient à la crédibilité d'autres témoins³⁹⁴.

195. L'Accusation répond que l'Appelant n'a pas précisé au procès que les déclarations en question concernaient la crédibilité d'autres témoins et qu'en conséquence, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en ne tenant pas compte de ce point³⁹⁵. L'Appelant a en revanche, dit-elle, demandé l'admission de déclarations de témoins – « dont certains membres de [sa] famille³⁹⁶ » – concernant la question des éléments de preuve « cumulatifs », se rapportant à « [sa] moralité [...] et [sa] réputation » et aux « circonstances atténuantes »³⁹⁷. L'Accusation rappelle que la Chambre de première instance a expressément dit que la moralité et la réputation de Milomir Stakić n'étaient pas contestées puisque « de nombreux témoins de l'Accusation³⁹⁸ » avaient fait des déclarations similaires à celles des témoins de la Défense et qu'il ne fallait pas leur accorder « trop d'importance, étant donné la gravité des crimes commis », pour reprendre les termes de l'Arrêt *Kunarac*³⁹⁹

196. Aux termes de l'article 92 *bis* du Règlement, « [l]a Chambre de première instance peut admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite, au lieu et place d'un témoignage oral, et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation ». Tout d'abord, l'Appelant ne peut reprocher à la Chambre de première instance d'avoir refusé d'admettre certaines déclarations présentées en application de l'article 92 *bis*, en arguant que l'Accusation ne s'y était pas opposée, car l'article dit clairement que la Chambre a toute latitude pour décider d'admettre ou non ces déclarations.

197. En second lieu, l'Appelant avance que les déclarations écrites qu'il a présentées à propos de l'élément moral auraient dû être admises en application de l'article 92 *bis* car elles étaient pertinentes et ne faisaient pas double emploi. En l'absence quasiment de tout argument sur ce point dans son mémoire, la Chambre d'appel considère que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation en

³⁹³ *Ibidem*, par. 175 et 176, citant l'article 92 *bis* A) i) a) du Règlement [non souligné dans l'original].

³⁹⁴ *Ibid.*, par. 176.

³⁹⁵ Réponse de l'Accusation, par. 3.60.

³⁹⁶ *Ibidem*.

³⁹⁷ *Ibid.*

³⁹⁸ *Ibid.*, par. 3.61, citant le Jugement, par. 927.

³⁹⁹ *Ibid.*, par. 3.61, citant le Jugement, par. 926 ; Arrêt *Kunarac*, par. 33.

décidant que les déclarations en question ne répondaient pas aux conditions d'admission énoncées à l'article 92 *bis*.

198. Le troisième argument avancé par l'Appelant – selon lequel certaines déclarations de témoins auraient dû être admises en application de l'article 92 *bis* parce qu'elles étaient redondantes – est tout aussi dénué de fondement. Premièrement, l'admission d'éléments de preuve cumulatifs est entièrement laissée à l'appréciation de la Chambre puisque l'article dispose que « la Chambre de première instance peut admettre [ces éléments] ». Plus important encore, le but de l'article 92 *bis* est de favoriser une bonne utilisation des moyens et d'accélérer la présentation des éléments de preuve sans compromettre l'équité du procès, et non pas d'encourager la production d'éléments de preuve cumulatifs, ce qui retarderait inutilement le déroulement du procès.

199. Le quatrième et dernier argument avancé par l'Appelant – selon lequel les déclarations de témoins dont il avait demandé le versement au dossier auraient dû être admises car elles permettaient d'établir la crédibilité d'autres témoins – aurait dû être mis en avant, non devant la Chambre d'appel, mais devant la Chambre de première instance. Qui plus est, l'Appelant a renoncé au droit d'avancer cet argument⁴⁰⁰. Pendant le procès, l'Appelant avait indiqué qu'il demandait l'admission desdites déclarations en application de l'article 92 *bis* du Règlement car « elles concernaient précisément trois points : [...] [les] éléments de preuve cumulatifs, [...] [sa] moralité [...] et [sa] réputation [...] [ainsi que] [les] circonstances atténuantes ». Il n'a pas précisé qu'elles permettraient d'établir la crédibilité d'autres témoins⁴⁰¹. Étant donné qu'aucun nouvel argument ne peut être présenté à la Chambre d'appel, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

4. Les déclarations 92 *bis* présentées par l'Accusation auraient été abusivement versées au dossier

200. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant « exclusivement » sur 16 déclarations présentées par l'Accusation, en application de l'article 92 *bis* du Règlement, pour établir « les actes et le comportement » de l'Appelant, et ce en violation des termes mêmes de cet article⁴⁰². Les 16 déclarations en cause sont celles des

⁴⁰⁰ CR, p. 12150 à 12177 (huis clos partiel).

⁴⁰¹ CR, p. 12078.

⁴⁰² Mémoire d'appel de Stakić, par. 178.

témoins AA, E, F, H, I, K, M, N, T et Y et de Kerim Mešanović, Pero Rendić, Elvedin Nasić, Mustafa Mujkanović, Karim Jasić et Džemel Deomić⁴⁰³. Il ajoute que l'admission de ces déclarations l'a privé d'un procès équitable, et que si la Chambre de première instance ne les avait pas versées au dossier, elle aurait rendu une toute autre décision et elle ne l'aurait pas condamné à la réclusion à perpétuité⁴⁰⁴. L'Accusation fait valoir que ces déclarations ont servi à corroborer d'autres éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'était appuyée, et non à établir « les actes et le comportement » de l'Appelant⁴⁰⁵.

201. Un examen des constatations de la Chambre de première instance révèle que les déclarations 92 *bis* ont été utilisées pour établir non les actes et le comportement de l'Appelant mais le contexte dans lequel les crimes ont été commis :

- 1) La déclaration du témoin I confirme que les maisons appartenant aux non-Serbes étaient marquées d'étoffes blanches⁴⁰⁶, que des femmes avaient été violées dans le camp de Trnopolje⁴⁰⁷ et que des meurtres avaient été commis à Bišćani⁴⁰⁸.
- 2) La déclaration du témoin F confirme qu'un ultimatum avait été lancé aux habitants de la ville de Kozarac⁴⁰⁹, que des femmes avaient été violées dans le camp de Trnopolje⁴¹⁰ et que les maisons des Musulmans et des Croates de Kozarac avaient été marquées pour être détruites⁴¹¹.
- 3) La déclaration du témoin H a été utilisée pour corroborer d'autres témoignages concernant les conditions de détention dans le camp d'Omarska⁴¹², en particulier les agressions sexuelles qui y avaient été commises⁴¹³, et pour étayer la constatation selon laquelle des viols avaient été commis à Keraterm⁴¹⁴.

⁴⁰³ *Ibidem*, par. 183.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, par. 185.

⁴⁰⁵ Réponse de l'Accusation, par. 3.64.

⁴⁰⁶ Jugement, par. 128.

⁴⁰⁷ *Ibidem*, par. 244.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, par. 263.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, par. 141 et 610.

⁴¹⁰ *Ibid.*, par. 244.

⁴¹¹ *Ibid.*, par. 288.

⁴¹² *Ibid.*, par. 167.

⁴¹³ *Ibid.*, par. 235.

⁴¹⁴ *Ibid.*, par. 240.

- 4) La déclaration du témoin Y confirme que des détenus du camp de Keraterm avaient été brutalisés et tués⁴¹⁵.
- 5) La déclaration du témoin E corrobore les éléments de preuve concernant le « massacre dans la pièce 3 » du camp de Keraterm le 24 juillet 1992, et l'identité de certaines victimes. Elle confirme également que 120 personnes ont été tuées au camp d'Omarska le 5 août 1992⁴¹⁶.
- 6) La déclaration du témoin T confirme que 44 personnes ont été emmenées du camp d'Omarska et qu'on leur a dit qu'elles seraient échangées. Ces personnes ont été retrouvées à Jama Lisac. Elles avaient été tuées par balles⁴¹⁷. Cette déclaration confirme également les sévices infligés aux témoins pendant leur interrogatoire, notamment dans la « maison blanche », et les témoignages se rapportant à la destruction de Kozaruša⁴¹⁸.
- 7) La déclaration du témoin K confirme les mauvais traitements infligés aux détenus du camp de Keraterm⁴¹⁹.
- 8) La déclaration du témoin M permet d'étayer la constatation selon laquelle 77 Croates de Bosnie ont été tués en juillet 1992 à Briševo⁴²⁰. C'est le seul élément de preuve cité à l'appui de cette constatation.
- 9) La déclaration du témoin N a été utilisée pour décrire une mine de Ljubija qui avait été bouclée par les Serbes⁴²¹.
- 10) La déclaration du témoin AA confirme que des soldats et des policiers avaient détruit à l'explosif l'église catholique de Prijedor le 28 août 1992⁴²².
- 11) La déclaration de Kerim Mešanović corrobore les éléments de preuve concernant les conditions de détention dans la « maison blanche » au camp d'Omarska⁴²³. Elle fait aussi état des sévices infligés aux détenus dans la cour sur laquelle donnaient les cellules du

⁴¹⁵ *Ibid.*, par. 224 et 238.

⁴¹⁶ *Ibid.*, par. 206, 212 et 224.

⁴¹⁷ *Ibid.*, par. 210.

⁴¹⁸ Jugement, par. 230, 232 et 289.

⁴¹⁹ *Ibid.*, par. 238.

⁴²⁰ *Ibid.*, par. 269.

⁴²¹ *Ibid.*, par. 273.

⁴²² *Ibid.*, par. 304.

⁴²³ *Ibid.*, par. 167.

bâtiment du SUP à Prijedor⁴²⁴. Cette déclaration est le seul élément de preuve cité à l'appui de cette dernière constatation.

12) La déclaration de Pero Rendić confirme les témoignages concernant la nourriture que recevaient les détenus du camp d'Omarska⁴²⁵.

13) La déclaration d'Elvedin Nasic confirme les mises en détention dans le centre communautaire Miška Glava et les sévices qui y ont été infligés⁴²⁶.

14) La déclaration de Mustafa Mujkanović confirme l'identité de certaines personnes qui ont été tuées au camp de Trnopolje⁴²⁷.

15) La déclaration de Karim Jasic confirme que durant l'été de 1992, les habitants de Prijedor n'avaient accès qu'à certains médias⁴²⁸.

16) La déclaration de Džemel Deomić confirme, ainsi qu'il est dit dans la partie I.E.4. d) du Jugement, que des détenus du camp d'Omarska avaient été battus pendant leur interrogatoire⁴²⁹.

202. De toute évidence, aucune des déclarations présentées en application de l'article 92 *bis* du Règlement ne se rapporte aux « actes » et au « comportement » dont l'Appelant était appelé à répondre dans l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en versant ces déclarations au dossier comme l'y autorisait cet article. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

5. Mises en garde adressées aux témoins à décharge sur la base de l'article 91

203. Aux termes de l'article 91 A) du Règlement, « [d]'office ou à la demande d'une partie, la Chambre avertit le témoin de son obligation de dire la vérité et des conséquences pouvant résulter d'un faux témoignage ». Pendant le procès, le Président de la Chambre de première

⁴²⁴ *Ibid.*, par. 199.

⁴²⁵ *Ibid.*, par. 168.

⁴²⁶ *Ibid.*, par. 197 et 245.

⁴²⁷ Jugement, par. 226.

⁴²⁸ *Ibid.*, par. 476.

⁴²⁹ *Ibid.*, par. 781.

instance a adressé de multiples mises en garde sur la base de l'article 91⁴³⁰. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a ainsi mis en garde abusivement plusieurs témoins, dont Mićo Kos, Nada Markovski, Borislavka Dakić, Milovan Dragić et Stoja Radaković, « en se fondant sur les éléments de preuve à charge et les déductions qu'elle en avait tirées à tort⁴³¹ ». En conséquence, poursuit l'Appelant, la déposition de certains témoins (dont il ne précise pas le nom) a été écourtée, car ces derniers ne voulaient être « plus longtemps harcelés, tournés en ridicule ou embarrassés⁴³² ».

204. En réponse, l'Accusation soutient que les allégations de l'Appelant sont imprécises sauf pour ce qui est de Mićo Kos⁴³³. Elle avance que le Président de la Chambre de première instance ne s'est pas laissé influencer par certains témoignages, mais a, à juste titre, mis en garde les témoins dont les propos lui semblaient « foncièrement contradictoires, peu vraisemblables ou clairement évasifs⁴³⁴ ». Enfin, l'Accusation indique que la décision de mettre en garde un témoin en application de l'article 91 au Règlement est laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance, et que l'Appelant n'a pas démontré que celle-ci avait outrepassé ses pouvoirs⁴³⁵.

205. En principe, l'article 91 A) du Règlement donne à la Chambre de première instance toute latitude pour rappeler les témoins à leur obligation de dire la vérité, sans dresser une liste limitative des cas où elle peut le faire. Réserve faite du cas inhabituel où des mises en garde répétées seraient adressées à un témoin sans motif apparent et sur un ton que celui-ci pourrait raisonnablement juger intimidant, un simple rappel à ses devoirs élémentaires ne constitue pas une forme de harcèlement ou de dérision ni ne porte atteinte au droit d'un accusé à être jugé équitablement. En l'espèce, après un examen minutieux du dossier de première instance, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a mis les témoins en garde que lorsque leurs propos semblaient peu vraisemblables ou venaient contredire des propos

⁴³⁰ CR, p. 9832, 9838, 10379, 10444, 10445, 11069 et 11086.

⁴³¹ Mémoire d'appel de Stakić, par. 187, notes de bas de page 219 et 190.

⁴³² *Ibidem*, par. 191.

⁴³³ Réponse de l'Accusation, par. 3.69.

⁴³⁴ *Ibidem*, par. 3.72. Au paragraphe 3.74, note de bas de page 250, l'Accusation explique pourquoi ces témoins ont été mis en garde en application de l'article 91 du Règlement.

⁴³⁵ *Ibid.*, par. 371.

antérieurs⁴³⁶. La Chambre de première instance a eu raison d'avertir ces témoins, et la Chambre d'appel ne relève là aucune erreur.

6. Admission de témoignages « qui ne sont pas fiables et dignes de foi »

a) Témoignages « qui ne sont pas fiables »

206. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur les propos de plusieurs témoins des faits cités par l'Accusation⁴³⁷. Sans s'en expliquer, il affirme que leur témoignage « n'était ni fiable ni exact, qu'il était de seconde main et se fondait sur des supputations⁴³⁸ ». L'Appelant semble demander à la Chambre d'appel de rejuger l'affaire sur un point. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal que le juge du fait est le mieux placé pour apprécier le comportement d'un témoin et l'ensemble des éléments de preuve. La Chambre d'appel s'en remet aux constatations faites par la Chambre de première instance si elle les juge raisonnables⁴³⁹. Puisque l'Appelant ne s'est pas donné la peine d'expliquer son argument ou d'établir l'existence d'une erreur ayant entraîné une erreur judiciaire, la Chambre d'appel rejette, sans l'examiner, cette branche du moyen d'appel.

b) Témoignage concernant Milorad Stakić

207. L'Appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir admis « certaines remarques malvenues et certaines insinuations » laissant penser que son frère, Milorad Stakić, était chauffeur au camp d'Omarska, alors que l'Accusation savait pertinemment que le chauffeur dont il était question était un homonyme de son frère, et qu'il n'avait aucun lien de parenté avec lui⁴⁴⁰. Il soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas sanctionner l'Accusation pour avoir entretenu ce malentendu⁴⁴¹.

⁴³⁶ En outre, l'article 91 du Règlement dit clairement que la Chambre de première instance n'a pas besoin d'avoir de bonnes raisons de croire qu'un témoin a fait un faux témoignage pour adresser à celui-ci un avertissement, car si elle avait de telles raisons, le Règlement prévoit qu'elle peut aller au-delà de la mise en garde et autoriser l'ouverture d'une enquête ou des poursuites.

⁴³⁷ L'Appelant renvoie en particulier aux témoins suivants : Murselović, Sivac, Mujadić, Kuruzović et Karagić, Mémoire d'appel de Stakić, par. 193.

⁴³⁸ Mémoire d'appel de Stakić, par. 193.

⁴³⁹ Arrêt *Kordić*, note de bas de page 12.

⁴⁴⁰ Mémoire d'appel de Stakić, par. 196 à 199.

⁴⁴¹ *Ibidem*, par. 200.

208. L'Accusation répond qu'elle pouvait tout à fait demander au témoin Vuleta⁴⁴² si le frère de l'Appelant, Milorad Stakić, travaillait dans la mine de fer d'Omarska, même si elle avait eu des informations indiquant que ce dernier habitait à l'époque en Allemagne. L'Accusation affirme qu'elle avait dû poser ces questions « pour s'assurer de l'exactitude de ces informations », et que les questions posées ensuite par le Juge Schomburg avaient permis de dissiper tout malentendu⁴⁴³.

209. Pendant le procès, l'Accusation a demandé au témoin Vuleta si Mićo Stakić, chauffeur au camp d'Omarska, et Milorad Stakić, frère de l'Appelant, étaient une seule et même personne. Certes, cette question a été au départ source de confusion, mais le compte rendu du procès montre que le témoin a pu expliquer à la Chambre de première instance qu'il connaissait un chauffeur à Omarska, appelé Mićo, qu'il ne faudrait pas confondre avec le frère de l'Appelant, Milorad, lequel habitait alors en Allemagne⁴⁴⁴. Puisque cet épisode n'est pas mentionné dans le Jugement et que rien ne prouve que l'Accusation ait été de mauvaise foi, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en autorisant cette question.

c) Témoignages concernant la fuite de l'Appelant de Prijedor

210. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en laissant l'Accusation « insinuer » qu'il s'était enfui de Prijedor après sa mise en accusation⁴⁴⁵. Il affirme que les éléments de preuve qu'il a présentés pour montrer qu'il avait choisi de déménager pour terminer ses études de spécialisation sont plus convaincants que ceux produits par l'Accusation pour établir qu'il avait tenté de se soustraire à la justice⁴⁴⁶.

211. L'Accusation répond qu'elle n'a jamais dit que l'Appelant avait pris la fuite parce qu'il avait été mis en accusation, mais parce qu'il savait que l'on avait tenté d'arrêter Simo Drljača, l'un des coauteurs présumés des crimes. Elle ajoute que le Président de la Chambre de première instance a précisé que la décision de l'Appelant de s'installer à Belgrade importait peu, et fait remarquer que le Jugement ne dit rien de cette prétendue « fuite »⁴⁴⁷.

⁴⁴² CR, p. 11557, 11594 et 11595.

⁴⁴³ Réponse de l'Accusation, par. 3.82 et 3.83.

⁴⁴⁴ CR, p. 11556 à 11558.

⁴⁴⁵ Mémoire d'appel de Stakić, par. 201 et 202.

⁴⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁴⁷ Réponse de l'Accusation, par. 3.87, citant CR, p. 12386 et 12387.

212. Concernant la question de savoir si l'interrogation de l'Appelant au sujet de son départ pour Belgrade a empêché la Chambre de première instance de porter une appréciation raisonnable sur la culpabilité de celui-ci, la Chambre d'appel estime tout d'abord que rien ne permet de dire que la Chambre de première instance a commis une erreur en autorisant les témoins à évoquer la fuite de l'Appelant de Prijedor⁴⁴⁸. Ensuite, elle fait observer que dans le Jugement, il n'est pas question du départ de l'Appelant à Belgrade et qu'en conséquence, l'argument selon lequel la Chambre de première instance a été prévenue contre lui par les témoins en question n'est pas convaincant. En outre, l'Appelant n'explique pas clairement la nature du préjudice qu'il aurait subi. Cette branche du moyen d'appel est rejetée.

B. La Chambre de première instance aurait à tort tiré certaines déductions qui ont entraîné une erreur judiciaire

1. Arguments des parties

213. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance « a tiré des déductions inadmissibles de preuves indirectes » concernant son état d'esprit et le degré de connaissance qu'il avait des crimes commis dans les camps, « sur le champ de bataille », et dans la municipalité en général⁴⁴⁹. Il fait valoir que cette erreur invalide toutes les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre⁴⁵⁰.

214. L'Appelant soutient que, d'après l'interprétation qu'ont donnée de l'article 21 3) du Statut les arrêts *Vasiljević, Tadić et Krnojelac*, lorsque les seules preuves de l'état d'esprit d'un accusé sont indirectes, il n'y a lieu de conclure à sa culpabilité que si c'est là la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer de ces preuves⁴⁵¹. Il ajoute qu'il faut conclure à son innocence si c'est là une déduction que l'on peut raisonnablement tirer des preuves⁴⁵². Pour l'Appelant, le Jugement défie toute logique, car certaines constatations vont à l'encontre du constat qui a été fait de sa *mens rea* pour les chefs 4, 5 et 6⁴⁵³.

⁴⁴⁸ Mémoire d'appel de Stakić, par. 201 à 204.

⁴⁴⁹ Mémoire d'appel de Stakić, par. 205.

⁴⁵⁰ *Ibid.*; Réplique de Stakić, par. 72.

⁴⁵¹ Mémoire d'appel de Stakić, par. 206 et 207.

⁴⁵² *Ibidem*, par. 206, note de bas de page 245.

⁴⁵³ *Ibid.*, titre 3 suivant le paragraphe 209.

215. L'Appelant soutient plus précisément qu'on ne saurait déduire des éléments de preuve qu'il avait connaissance des conditions de détention dans les camps, des crimes qui y étaient commis ou des décès survenus parmi les détenus (autres que les deux cas de mort naturelle)⁴⁵⁴. Il avance que plusieurs témoins ont déclaré qu'il n'avait aucun lien avec la police ou l'armée qui contrôlaient les camps, et que le chef de la police, Simo Drljača, tenait secrètes les conditions de vie dans les camps et ne faisait rapport qu'aux autorités de Banja Luka⁴⁵⁵. Il ajoute que les preuves indirectes ne permettent pas de conclure qu'il savait que des détenus qui faisaient partie d'un convoi avaient été massacrés dans la région du Mont Vlašić⁴⁵⁶.

216. L'Appelant fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait souscrit à l'idée d'asseoir le pouvoir serbe à Prijedor afin de réaliser l'objectif commun qui était de séparer les Serbes des deux autres communautés nationales⁴⁵⁷. Selon lui, la prise de Prijedor par les Serbes s'explique plus raisonnablement par la menace que faisaient peser les forces musulmanes de Bosnie sur les moyens matériels et humains de la JNA que par le désir des dirigeants serbes de créer un État purement serbe⁴⁵⁸. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance n'a même pas envisagé d'autres déductions raisonnables, à savoir que toute personne à sa place aurait pu raisonnablement 1) prendre part à la guerre civile qui avait débuté avant la prise de Prijedor, et 2) être en faveur de la création d'un État serbe en Bosnie, sans avoir l'intention de persécuter les non-Serbes⁴⁵⁹.

217. L'Appelant met en cause l'interprétation donnée par la Chambre de première instance de certains éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée pour conclure à l'existence d'un but criminel commun. Il affirme que la directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles, directive prise par le comité central du SDS, ne permet pas de conclure à l'existence d'un but criminel commun, qui aurait été de séparer les Serbes des autres groupes, puisqu'elle n'évoquait pas cette séparation⁴⁶⁰. Il rappelle que le discours prononcé par Radovan Karadžić en faveur de la prise de pouvoir à Prijedor date du 12 mai 1992 et ne saurait servir à établir son

⁴⁵⁴ *Ibid.*, par. 215, 221, 226, 357 et 373.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, par. 220 à 228.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, par. 229 et 230.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, titre 4 suivant le paragraphe 231, citant le Jugement, par. 469 à 472.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, par. 232 à 249.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, par. 232.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, par. 237 à 241, renvoyant à la pièce SK39.

état d'esprit le 29 avril 1992⁴⁶¹. Enfin, il soutient qu'en concluant que « tous les participants étaient conscients des conséquences de cette décision de s'emparer du pouvoir », la Chambre de première instance a « manqué de logique » et n'a pas respecté la présomption d'innocence non plus que les règles d'administration de la preuve⁴⁶². Il maintient que l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve établissant qu'il avait été informé directement ou indirectement des crimes commis⁴⁶³ ou des intentions des « conjurés⁴⁶⁴ ».

218. L'Accusation estime que le grief tiré par l'Appelant du niveau de preuve retenu (qui ne serait pas celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable) est dépourvu de pertinence, puisque la déclaration de culpabilité que celle-ci a prononcée contre lui se fondait non pas sur des « déductions » tirées de preuves indirectes mais sur une évaluation des preuves documentaires et des témoignages⁴⁶⁵. L'Accusation soutient que, vu la totalité des preuves, la Chambre de première instance ne pouvait que raisonnablement conclure que l'Appelant avait connaissance des massacres perpétrés dans les camps et dans la municipalité de Prijedor, et possédait donc la *mens rea* requise pour être déclaré coupable⁴⁶⁶. Elle ajoute que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant ne pouvait ignorer l'existence de ces massacres suffisait à dire qu'il possédait la *mens rea* requise pour être reconnu coupable de meurtres tombant sous le coup de l'article 3 du Statut⁴⁶⁷. Pour l'Accusation, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit de nature à invalider le Jugement ou une erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire.

2. Examen

219. Une Chambre de première instance ne peut déclarer un accusé coupable d'un crime que si l'Accusation a établi, au-delà de tout doute raisonnable, chacun des éléments constitutifs de ce crime (compte tenu de la forme de responsabilité alléguée)⁴⁶⁸. C'est vrai, que

⁴⁶¹ *Ibid.*, par. 242 et 243. L'Appelant propose « une explication plus raisonnable de la prise de contrôle à Prijedor » dans laquelle il se présente comme un dirigeant civil, qui n'avait aucune idée de ce qui se passait, qui ne savait rien des atrocités commises et qui exerçait ses fonctions dans le respect de la loi, par. 244 et 245.

⁴⁶² *Ibid.*, par. 249, citant le Jugement, par. 472.

⁴⁶³ Réplique de Stakić, par. 71, 77 et 78.

⁴⁶⁴ *Ibidem*, par. 73.

⁴⁶⁵ Réponse de l'Accusation, par. 4.12.

⁴⁶⁶ *Ibidem*, par. 4.4 et 4.16.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, par. 6.68. Cet argument ne concerne que le meurtre au sens de l'article 3 du Statut.

⁴⁶⁸ Arrêt *Vasiljević*, par. 120 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 171 ; Jugement *Semanza*, par. 148 ; Jugement *Musema*, par. 108 ; Jugement *Čelebići*, par. 601.

les preuves soient directes ou indirectes⁴⁶⁹. Lorsque le litige porte en appel sur la déduction tirée pour établir un fait sur lequel repose la déclaration de culpabilité, la règle n'est respectée que si cette déduction est la seule qui pouvait être raisonnablement tirée des éléments de preuve présentés⁴⁷⁰. Dans ce cas, la question qui se pose à la Chambre d'appel est celle de savoir si la Chambre de première instance pouvait raisonnablement écarter ou ne pas prendre en compte d'autres déductions qui auraient pu l'amener à conclure que l'un des éléments constitutifs du crime n'avait pas été établi⁴⁷¹. Si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement écarter une déduction favorable à l'accusé, la Chambre d'appel annulera la conclusion à laquelle la Chambre de première instance est parvenue par un jeu de déductions et infirmera toute déclaration de culpabilité fondée sur celle-ci⁴⁷².

220. L'Appelant attaque les déductions sur lesquelles se fondent les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour les chefs 4, 5 et 6. La Chambre d'appel doit donc se demander si, pour chacun de ces chefs, un juge du fait aurait pu raisonnablement estimer que les déductions qui portaient à conclure à la culpabilité de l'Appelant étaient les seules que l'on pouvait raisonnablement tirer des éléments de preuve réunis. Pour chacun de ces trois chefs, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance aurait dû tirer d'autres déductions raisonnables des éléments de preuve présentés, à savoir que 1) il n'existait pas de but commun qui aurait été d'asseoir le pouvoir serbe à Prijedor et, en tout état de cause, l'Appelant ne partageait pas l'intention de participer à la réalisation de ce but, et 2) l'Appelant n'avait pas connaissance des divers crimes commis.

a) Objectif commun et adhésion de l'Appelant à celui-ci

221. Ainsi qu'il a été dit dans la partie consacrée à l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel est convaincue que les constatations faites par la Chambre de première instance permettent de conclure que des persécutions, des expulsions et des transferts forcés ont été perpétrés en exécution d'un objectif commun qui était d'asseoir le pouvoir serbe dans la municipalité de Prijedor. L'Appelant avance cependant que la Chambre de première

⁴⁶⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 303 ; Arrêt *Kordić*, par. 834.

⁴⁷⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 458 ; Jugement *Krnojelac*, par. 67. La Chambre d'appel s'en remettra aux constatations de la Chambre de première instance qui ne fondent aucune déclaration de culpabilité, dans la mesure où elle les estimera raisonnables.

⁴⁷¹ Arrêt *Čelebići*, par. 458 ; Arrêt *Kvočka*, par. 18.

⁴⁷² L'accusé doit indiquer clairement et de façon détaillée toute autre déduction qu'il souhaite voir examinée par la Chambre d'appel. Voir Arrêt *Vasiljević*, par. 12. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Kunarac*, par. 43 et 48 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10.

instance aurait pu raisonnablement déduire des éléments de preuve produits qu'il souhaitait la création d'un État serbe en Bosnie, sans adhérer à cet objectif. Sachant qu'elle doit déterminer si l'Appelant est coupable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel considère que les arguments de celui-ci concernant les déductions tirées par la Chambre de première instance se rapportent à la question de savoir s'il voulait œuvrer à la réalisation de l'objectif commun.

222. La Chambre d'appel a déjà dit qu'elle considérait que les constatations faites par la Chambre de première instance montraient clairement que l'Appelant avait œuvré à la réalisation de l'objectif commun et qu'il y avait pris une part importante⁴⁷³. En outre, elle a affirmé plus haut que l'Appelant partageait l'intention des autres membres de l'entreprise criminelle commune de réaliser l'objectif commun et de commettre les crimes sous-jacents⁴⁷⁴.

223. Pour conclure que l'Appelant avait été « l'un des principaux acteurs de la campagne de persécutions⁴⁷⁵ », la Chambre de première instance s'est fondée sur la réalité de l'objectif commun⁴⁷⁶, sur le fait que les camps avaient été institués par une décision de la cellule de crise ainsi que sur diverses interviews accordées par l'Appelant. La Chambre de première instance s'est appuyée sur ces éléments de preuve pour conclure que l'Appelant avait parfaitement connaissance des massacres perpétrés dans les camps de détention et des conditions qui y régnaient⁴⁷⁷.

224. La Chambre de première instance a eu raison de considérer que ces éléments de preuve établissaient au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant avait adhéré à l'objectif commun. Ces éléments de preuve montrent clairement que le projet avait été formé de procéder, par une campagne de persécutions, au nettoyage ethnique de la municipalité de Prijedor et que les crimes commis contre les non-Serbes ont servi ce projet. De même, ces éléments de preuve établissent à l'évidence qu'en participant à l'entreprise criminelle commune, l'Appelant voulait réaliser ce projet. La déduction que propose l'Appelant (à savoir qu'il souhaitait instituer un État serbe en Bosnie sans pour autant persécuter les non-Serbes)

⁴⁷³ Voir *supra*, V. C. 1. c).

⁴⁷⁴ Voir *supra*, V. C. 1. c).

⁴⁷⁵ Jugement, par. 823.

⁴⁷⁶ *Ibidem*, par. 819.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, par. 823.

n'est pas raisonnable au vu des faits et n'est pas convaincante d'un point de vue logique. Étant donné que la création d'un « État serbe en Bosnie » supposait que les Serbes de Bosnie y soient au moins majoritaires, il est difficile d'imaginer, surtout dans le cadre de la présente espèce, comment un tel État aurait pu voir le jour sans que les Musulmans et les Croates ne soient chassés de leurs foyers.

225. De plus, la Chambre d'appel estime que l'Appelant a mal interprété les constatations de la Chambre de première instance concernant le discours de Radovan Karadžić. Celle-ci a indiqué que le projet commun d'asseoir le pouvoir serbe à Prijedor — ainsi qu'il ressort de la directive du SDS et de la décision d'adhérer à la Région autonome de Krajina — « fai[sai]t parfaitement écho [aux] six objectifs stratégiques [...] définis par Radovan Karadžić⁴⁷⁸ ». Loin de se fonder sur ce discours comme sur la preuve de la *mens rea* de l'Appelant, la Chambre de première instance a estimé qu'il reflétait l'objectif commun ou en était l'expression. Elle a dit expressément qu'« [a]u moment où Karadžić définissait ces objectifs, les préparatifs étaient déjà en cours dans la municipalité de Prijedor pour atteindre le premier d'entre eux », qui était de séparer les Serbes des autres communautés nationales⁴⁷⁹.

226. La Chambre d'appel relève que selon l'Appelant, la Chambre de première instance aurait dû tirer une toute autre déduction pour expliquer la prise de contrôle de Prijedor par les Serbes : ceux-ci craignaient une attaque des Musulmans de Bosnie. Fût-elle raisonnable, un point sur lequel la Chambre d'appel n'a pas besoin de se prononcer, cette déduction ne permettrait pas d'écarter les éléments de preuve qui ont amené la Chambre de première instance à conclure à l'existence d'un objectif commun. Elle peut, tout au plus, renseigner, en partie, sur les raisons qui ont inspiré l'objectif commun, mais elle ne saurait remettre en cause le bien-fondé des déductions tirées des preuves susmentionnées.

227. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments présentés par l'Appelant sur ce point.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, par. 471.

⁴⁷⁹ *Ibid.*

b) L'Appelant avait-il connaissance des crimes commis ?

228. Concernant l'extermination, les meurtres et les persécutions (chefs 4, 5 et 6), l'Appelant fait valoir qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement déduire qu'à l'époque des faits, il ne savait pas que ces crimes étaient commis et qu'il ne possédait donc pas la *mens rea* requise.

229. La Chambre d'appel a estimé précédemment que les constatations faites par la Chambre de première instance concernant les meurtres et l'extermination suffisaient en droit pour tenir l'Appelant pénalement responsable des persécutions, des meurtres et de l'extermination commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune. Elle doit à présent examiner les griefs que celui-ci formule au sujet de ces constatations. Les moyens de preuve qui établissent l'élément moral des persécutions ont été analysés précédemment dans la partie consacrée à l'adhésion de l'Appelant à l'objectif commun. Puisque la réalisation de cet objectif supposait une campagne discriminatoire de nettoyage ethnique, on ne saurait raisonnablement conclure, comme le voudrait l'Appelant, qu'il n'avait pas connaissance des actes sous-tendant les persécutions.

i) Chef 5 : meurtre

230. La Chambre de première instance a indiqué que si elle ne pensait pas

qu'en participant à l'instauration et au maintien de ce climat d'impunité, Stakić entendait consciemment tuer les habitants non serbes de la municipalité de Prijedor [...] elle [était] convaincue que, de par les diverses fonctions qu'il occupait, Stakić savait que selon toute probabilité, un tel climat favoriserait des meurtres, ce dont il s'accommodait⁴⁸⁰.

231. Pour conclure que l'Appelant possédait la *mens rea* requise pour commettre des meurtres, la Chambre de première instance s'est fondée sur un nombre important d'éléments de preuve⁴⁸¹. Des témoins ont déclaré que l'Appelant était devenu Président de l'assemblée

⁴⁸⁰ Jugement, par. 616.

⁴⁸¹ *Ibidem*, par. 590 à 616 ; témoin Arifagić (CR, p. 7074 et 7075), témoin B (CR, p. 2263), témoin Brown (CR, p. 8588 à 8590), témoin DD (CR, p. 9486 à 9489), témoin DH (CR, p. 13518) (huis clos), témoin F (déclaration 92 bis dans Tadić, CR, p. 1605 et 1606), témoin Kuruzović (CR, p. 14437 et 14576 à 14579), témoin Merdzanić (CR, p. 7722 et 7723), témoin P (CR, p. 3329 à 3331), témoin Poljak (CR, p. 6333 et 6334), témoin R (CR, p. 4273), témoin Sivać (CR, p. 6765), témoin T (CR, p. 2620) (huis clos), témoin T (déclaration 92 bis dans Kvočka, CR, p. 2620) (huis clos), témoin U (CR, p. 6214 à 6216), pièce SK45, pièce S47, pièce S60, pièce S79, pièce S91, pièce D178, pièce S187-1, pièce S240, pièce S262, pièce S345, pièce S350, pièce S353, pièce S389-1 et pièce S407.

municipale après la prise de pouvoir du SDS le 30 avril 1992⁴⁸². D'autres ont rapporté que son prédécesseur, Muhamed Čehajić, Président opposé à la guerre, avait été arrêté, détenu au camp d'Omarska, puis tué⁴⁸³. La Chambre de première instance a analysé des éléments de preuve qui montraient que l'Appelant travaillait en étroite collaboration avec le chef de la police, Simo Drljača, avec le plus haut responsable militaire, le colonel Vladimir Arsić et avec le président du comité exécutif, Milan Kovačević pour permettre aux Serbes d'asseoir leur pouvoir dans la municipalité de Prijedor⁴⁸⁴.

232. La Chambre de première instance a rangé les meurtres en trois catégories : les meurtres commis dans les camps, ceux commis dans les convois et ceux commis dans la municipalité⁴⁸⁵. Ayant décidé d'examiner si l'Appelant est coupable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune, elle doit déterminer s'il pouvait prévoir ces meurtres lorsqu'il a décidé d'œuvrer à la réalisation de l'objectif commun. Si tel était le cas, la connaissance qu'il avait de ces meurtres importe peu, si ce n'est pour établir qu'il pouvait en prévoir d'autres.

233. Pour ce qui est des meurtres commis dans les camps, même si la Chambre de première instance a estimé qu'elle n'était pas en mesure de dire si l'Appelant avait jamais visité les camps⁴⁸⁶, elle a considéré que les éléments de preuve suffisaient pour conclure qu'il avait participé à leur création, qu'il avait connaissance des activités illégales qui s'y

⁴⁸² Jugement, par. 76, 79, 86, 87, 336, 492 et 592 ; pièce S47, pièce S91, pièce S112, pièce S180, pièce S187 et témoin Kuruzović (CR, p. 14437).

⁴⁸³ Jugement, par. 172 à 184 ; témoin A (CR, p. 1909) (huis clos), témoin Čehajić (CR, p. 3051, 3090 à 3109, 3113 et 3114), témoin DD (CR, p. 9555), témoin Sivać (CR, p. 6629 et 6630) et pièce S389-4.

⁴⁸⁴ Jugement, par. 375, 469, 479 et 593 ; témoin Budimir (CR, p. 12888, 12908 et 13003), témoin Kovačević (CR, p. 10217), témoin Kuruzović (CR, p. 14510) et témoin Travar (CR, p. 13389) ; pièce S28 et pièce S60.

⁴⁸⁵ Jugement, par. 594.

⁴⁸⁶ Jugement, par. 395, 399 et 400.

développaient⁴⁸⁷, qu'« à un moment donné, [il s'était] rendu compte que les meurtres et les mauvais traitements étaient monnaie courante » et avait « accepté que des non-Serbes périssent dans ces camps, et c'est ce qui s'[était] effectivement produit⁴⁸⁸ ». En d'autres termes, la Chambre de première instance était convaincue que l'Appelant était en mesure de prévoir que des meurtres seraient perpétrés dans les camps. Le fait que l'Appelant se défend d'avoir eu connaissance des meurtres commis ne suffit pas pour remettre en cause cette conclusion. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a, à bon droit, conclu que la seule déduction qu'elle pouvait raisonnablement tirer des éléments de preuve était que l'Appelant pouvait prévoir que des personnes mourraient dans les camps et qu'il a délibérément pris ce risque.

234. Pour ce qui est des meurtres commis dans les convois, la Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve documentaires montrant que la cellule de crise avait formé une « section d'intervention » composée de repris de justice, dans le but « de terroriser la population non serbe à Prijedor⁴⁸⁹ ». Slobodan Kuruzović (commandant du camp de Trnopolje) et d'autres témoins, dont des survivants, ont rapporté que les membres de cette section d'intervention avaient massacré, le 21 août 1992, près de 200 hommes qui faisaient partie du convoi passant par le mont Vlašić⁴⁹⁰. Slobodan Kuruzović, qui était présent lorsque

⁴⁸⁷ *Ibidem*, par. 400 et 401 ; témoin Kuruzović (CR, p. 14590, 14716 et 14813) ; témoin Vulliamy (CR, p. 7912, 7913 et 7923) ; pièce J13, pièce S107, pièce D137, pièce S187, pièce S250, pièce S251, pièce S353 et pièce S407. La Chambre de première instance a examiné diverses preuves documentaires concernant le rôle joué par la cellule de crise dans la gestion des camps, y compris la décision de celle-ci de charger le commandement régional de surveiller le camp de Trnopolje (Jugement, par. 593, citant la pièce S250, p. 5), ainsi qu'une lettre et une dépêche envoyées par Simo Drljača dans lesquelles celui-ci indique que la présidence de guerre avait pris la décision de remplacer la police par l'armée pour assurer la surveillance des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje (Jugement, par. 382 et 383, citant la pièce S251, p. 2). La Chambre de première instance a également examiné des documents émanant des autorités serbes de la police dans lesquelles est abordée la question de la surveillance des camps (Jugement, par. 384, citant la pièce S353) et des éléments de preuve documentaires montrant que la cellule de crise avait interdit la libération de personnes détenues dans les camps (Jugement, par. 385 et 386 ; pièce J13, pièce S113, pièce S115, pièce S116 et pièce S250). En outre, la Chambre a examiné la déposition de témoins qui ont déclaré avoir parlé directement à l'Appelant de membres de leur famille détenus dans les camps, et qui ont presque tous affirmé que les meurtres et les mauvais traitements dans les camps étaient de notoriété publique (Jugement, par. 179 et 598 ; témoin Čehajić, (CR, p. 3075 à 3077)). Elle a entendu des témoins dire que tout le monde avait connaissance du massacre de la pièce 3 perpétré au camp de Keraterm (Jugement, par. 394, citant le témoin Kuruzović, CR, p. 14588 et 14589). Voir aussi Jugement, par. 407, témoin Z, (CR, p. 7558 à 7560) (huis clos). Enfin, la Chambre de première instance a mentionné des éléments de preuve documentaires montrant que l'Appelant avait connaissance des conditions de vie des Musulmans et des Croates dans les camps de détention et des décès survenus à Omarska (Jugement, par. 596 et 597, citant les pièces D92-92 et S187-1).

⁴⁸⁸ *Ibid.*, par. 598.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, par. 600, citant la pièce S79.

⁴⁹⁰ Jugement, renvoyant à I. E. 3. h) où sont cités les survivants du massacre, Slobodan Kuruzović, commandant du camp de Trnopolje, et d'autres témoins, notes de bas de page 440 à 457.

le convoi du Mont Vlašić s'était formé, a déclaré qu'« il se pourrait qu'il en ait discuté » avec l'Appelant, mais de manière informelle⁴⁹¹. La Chambre de première instance a estimé :

En confiant l'escorte d'un convoi de civils sans défense à de tels individus, comme ils l'ont fait à plusieurs reprises afin d'obtenir, conformément à leur plan, une municipalité purement serbe, Milomir Stakić et les autres coauteurs pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que les personnes voyageant en convoi soient exposées à de graves souffrances, voire perdent la vie⁴⁹².

235. Des témoins ont également rapporté le meurtre de civils non serbes non armés par des Serbes armés qui les escortaient vers les camps⁴⁹³. La Chambre de première instance a fait observer que l'Appelant, en sa qualité de Président de la cellule de crise, « suivait à l'évidence le déplacement des habitants non serbes de Prijedor⁴⁹⁴ », et a conclu qu'il pouvait

⁴⁹¹ *Ibid.*, par. 219 et 601, renvoyant à la déposition de Slobodan Kuruzović, CR, p. 14576 et 14577.

⁴⁹² *Ibid.*, par. 600.

⁴⁹³ *Ibid.*, renvoyant à I. E. 3. e) à g) où sont cités plusieurs témoins de ces meurtres, notes de bas de page 428 à 439.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, par. 601, renvoyant à II. 8. ; témoin Budimir (CR, p. 13144) ; témoin Janković (CR, p. 10739 et 10740) ; témoin MacLeod (CR, p. 5131) ; témoin Marjanović (CR, p. 11707 et 11708) ; témoin Radaković (CR, p. 11079) ; témoin Z (CR, p. 7558 à 7560) (huis clos) ; pièce S166, pièce S187-1 et pièce S358. À l'appui de cette observation, la Chambre de première instance a rappelé les constatations qu'elle avait faites précédemment concernant la connaissance que l'Appelant avait de la campagne d'expulsion. Elle a pris en compte en particulier l'entretien accordé par l'Appelant à l'équipe d'une chaîne de télévision britannique, dans lequel ce dernier décrivait les moyens mis en œuvre pour venir en aide à ceux qui « désir[aient] quitter » la région et évoquait les lieux où ils pourraient se rendre (Jugement, par. 403 ; pièce S187-1). La Chambre de première instance s'est fondée sur des dépositions selon lesquelles l'Appelant avait personnellement vu « les longues files que formaient, devant le bâtiment du SUP, les hommes et les femmes musulmans et croates qui attendaient l'autorisation de quitter la municipalité » (Jugement, par. 404, témoin Janković (CR, p. 10739 et 10740), témoin Budimir (CR, p. 13144), témoin Marjanović (CR, p. 11707 et 11708), témoin Radaković (CR, p. 11079), témoin Z (CR, p. 7559)). De plus, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant que la cellule de crise redistribuait à des Serbes les terres ayant appartenu à des Musulmans et à des Croates (Jugement, par. 405 ; pièce S158 et pièce S196). Elle s'est également fondée sur le témoignage de Charles McLeod, représentant de l'ECMM, d'après lequel les autorités expulsaient systématiquement les habitants musulmans par tous les moyens possibles (Jugement, par. 406 ; témoin McLeod (CR, p. 5131), pièce S166). La Chambre de première instance a ensuite mentionné une dépêche adressée par le commandement du 1^{er} corps de Krajina à celui du groupe opérationnel de Prijedor, qui reprochait aux autorités civiles et militaires de Prijedor « d'avoir versé inutilement le sang des Musulmans » pendant leur expulsion de Prijedor (Jugement, par. 408 ; pièce S358).

raisonnablement s'attendre à ce que les personnes transportées dans les convois soient exposées à de graves souffrances⁴⁹⁵, voire perdent la vie⁴⁹⁶.

236. La Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant que la seule déduction qu'elle pouvait raisonnablement tirer des éléments de preuve était que l'Appelant pouvait prévoir que des meurtres seraient commis pendant le transport des personnes expulsées et qu'il a délibérément pris ce risque. Elle pouvait raisonnablement estimer que le fait de confier délibérément l'escorte d'un convoi de civils non armés à une section composée d'individus récemment libérés de prison qui étaient expressément chargés de procéder à un nettoyage ethnique, dans le cadre d'un conflit violent, revenait à exposer délibérément ces civils à de graves souffrances. Il convient de remarquer qu'il n'est pas nécessaire que l'Appelant ait su que les personnes faisant partie d'un convoi donné seraient massacrées ni qu'il en ait eu une connaissance précise. Ce qui importe, c'est qu'il a mis délibérément en péril la vie de ces personnes. La Chambre de première instance a eu raison de conclure que la *mens rea* de l'Appelant avait été établie au-delà de tout doute raisonnable.

237. Pour ce qui est des meurtres commis dans la municipalité en général, la Chambre de première instance a examiné des documents prouvant que les unités militaires stationnées à Prijedor avaient reçu d'importants renforts au début du mois de mai 1992, ce que le conseil pour la défense du peuple – et donc l'Appelant – ne pouvait ignorer⁴⁹⁷. Elle a également évoqué les avertissements et les ultimatums adressés par la cellule de crise au public dans les colonnes de *Kozarski Vjesnik* pour amener les groupes paramilitaires musulmans à remettre leurs armes, faute de quoi « la cellule de crise ne [pourrait] plus assurer la sécurité » de la population de Hambarine et des secteurs voisins⁴⁹⁸. La Chambre de première instance a analysé un rapport rédigé par Simo Drljača, chef du SJB, dans lequel celui-ci indiquait que « la cellule de crise de la municipalité de Prijedor [avait] décidé d'intervenir militairement

⁴⁹⁵ La Chambre de première instance a rappelé en particulier les faits suivants : en juillet 1992, 44 femmes ont été emmenées en autocar du camp d'Omarska et on ne les a plus jamais revues. On pense qu'elles ont été tuées (Jugement, par. 210) ; le 5 août 1992, au moins 120 détenus du camp d'Omarska ont été emmenés en autocar. Les corps de certains d'entre eux ont été identifiés parmi les 126 cadavres retrouvés à Hrastova Glavica (à environ 30 kilomètres de Prijedor) ; le 6 août 1992, six à huit hommes embarqués dans un autocar au camp d'Omarska ont été tués pendant le trajet vers le camp de Manjača (Jugement, par. 213).

⁴⁹⁶ Jugement, par. 600.

⁴⁹⁷ *Ibidem*, par. 604 ; pièce S345 et pièce S60.

⁴⁹⁸ Jugement, par. 606 à 608 ; pièce S47 et pièce S389-1.

dans le village [de Hambarine]⁴⁹⁹ ». Elle a estimé que l'Appelant savait que l'attaque contre Hambarine allait faire des victimes parmi les civils⁵⁰⁰.

238. La Chambre de première instance a mentionné les dépositions d'un certain nombre de témoins oculaires de l'opération militaire menée par les Serbes dans le secteur de Kozarac, des tirs (notamment des tirs d'artillerie) contre les maisons des villages et des civils non armés qui prenaient la fuite, et de la reddition, le 26 mai 1992, d'un nombre important de personnes qui ont été emmenées dans les camps de Trnopolje, Omarska et Keraterm⁵⁰¹. La Chambre de première instance a minutieusement analysé les témoignages et les pièces à conviction montrant que pendant les attaques menées par les forces serbes, des civils avaient perdu la vie à Hambarine⁵⁰², à Bišćani⁵⁰³, à Čarakovo⁵⁰⁴, à Briševo⁵⁰⁵, dans le stade de football de Ljubija⁵⁰⁶ et dans la mine de fer de Ljubija⁵⁰⁷. La Chambre de première instance a examiné un ultimatum adressé aux habitants de la ville musulmane de Kozarac qui avait été lu sur Radio Prijedor par le chef d'état-major de la 343^e brigade motorisée. L'ultimatum enjoignait aux membres de la défense territoriale et de la police du secteur de Kozarac de remettre leurs armes, faute de quoi la ville serait rasée⁵⁰⁸. Enfin, la Chambre de première instance a cité un document établissant que pendant les attaques menées dans la municipalité, les informations concernant les combats émanaient de la cellule de crise dont les communiqués étaient diffusés heure après heure sur Radio Prijedor, ce qui montre que la cellule de crise contrôlait la situation⁵⁰⁹. Dans ce même document, l'Appelant déclare que le « čišćenje », ou nettoyage, se poursuivait à Kozarac, « car ceux qui restent sont les plus extrémistes et les plus professionnels⁵¹⁰ ».

⁴⁹⁹ Jugement, par. 608 ; pièce S353.

⁵⁰⁰ Jugement, par. 609.

⁵⁰¹ *Ibidem*, par. 612, témoin Arifagić (CR, p. 7074 et 7075), témoin P (CR, p. 3329 à 3331), témoin Poljak (CR, p. 6333 et 6334), témoin R (CR, p. 4273) et témoin U (CR, p. 6214 à 6216).

⁵⁰² Jugement, par. 255 ; témoin Q (CR, p. 3937 et 3947 à 3954) (huis clos) et pièce S15-25.

⁵⁰³ Jugement, par. 256 à 265 ; témoin Atilja (CR, p. 5603 à 5611 et 5614), témoin C (CR, p. 2343 à 2345), témoin I (déclaration 92 bis, 12 et 14 juillet 2001), témoin S (CR, p. 5879 à 5896, 5901 à 5914, 5917 à 5919, 5922 à 5952, 5959, 5960 et 5966 à 5970) (huis clos), témoin X (CR, p. 6862 à 6865 et 6870), pièce S211/S et pièce S212.

⁵⁰⁴ Jugement, par. 266 à 268 ; témoin C (CR, p. 2310 et 2311) et témoin V (CR, p. 5727 à 5742).

⁵⁰⁵ Jugement, par. 269.

⁵⁰⁶ *Ibidem*, par. 270 à 272 ; témoin DD (CR, p. 9637 à 9640), témoin Karagić (CR, p. 5226 et 5233 à 5241), témoin Nasić (déclaration 92 bis recueillie en 1995, p. 3 et 4), témoin Q, (CR, p. 3928 à 3931) et pièce S169.

⁵⁰⁷ Jugement, par. 273 et 274 ; témoin Karagić (CR, p. 5242), témoin Nasić (déclaration 92 bis, p. 4) et pièce S169, photographie 4.

⁵⁰⁸ Jugement, par. 610 ; témoin Sivać (CR, p. 6765) et témoin T (CR, p. 2620) (huis clos).

⁵⁰⁹ Jugement, par. 614 ; pièce S240-1.

⁵¹⁰ Jugement, par. 614 ; pièce S240-1.

239. La seule déduction que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement tirer des éléments de preuve susmentionnés était que l'Appelant pouvait prévoir que des meurtres seraient commis dans la municipalité et qu'il a délibérément pris ce risque. La Chambre de première instance n'a commis aucune erreur sur ce point.

ii) Chef 4 : extermination

240. La Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement dire que la seule déduction qu'on pouvait raisonnablement tirer des éléments de preuve présentés au procès, était que l'Appelant possédait la *mens rea* requise pour se livrer à une extermination. La Chambre d'appel va examiner le grief de l'Appelant à la lumière de la requalification de la responsabilité de celui-ci, requalification qui prend en compte sa participation à une entreprise criminelle commune.

241. La Chambre de première instance a conclu :

[E]n raison de ses responsabilités politiques et de son rôle dans la réalisation du projet et de la création d'une municipalité entièrement serbe, l'Accusé avait connaissance des détails et du déroulement de la campagne menée pour annihiler la population non serbe. Milomir Stakić savait que les non-Serbes étaient victimes de massacres⁵¹¹.

Elle a jugé que, dans le cas de l'extermination, il y avait eu « au moins [...] dol éventuel » de la part de l'Appelant⁵¹². Si l'on se place dans la perspective d'une requalification de la responsabilité de l'Appelant qui prendrait en compte sa participation à une entreprise criminelle commune, cette conclusion signifie que l'Appelant pouvait prévoir que l'extermination serait la conséquence de la mise en œuvre de l'objectif commun.

242. Les éléments de preuve évoqués plus haut pour montrer que l'Appelant possédait la *mens rea* requise pour commettre des meurtres établissent aussi qu'il possédait la *mens rea* voulue pour se livrer à une extermination, car ils permettent de justifier les allégations de massacres, celui de la pièce 3 au camp de Keraterm comme celui du mont Vlašić⁵¹³. Étant donné l'ampleur des tueries et les nombreux massacres (qui ont fait 1 500 victimes selon les estimations de la Chambre de première instance), il n'aurait pas été raisonnable de conclure que l'Appelant, qui était Président de la cellule de crise, ne pouvait pas les prévoir. En

⁵¹¹ Jugement, par. 661.

⁵¹² *Ibidem*.

⁵¹³ Voir *supra*, VII. B. 2. b) i).

conséquence, dans le droit fil de l'analyse faite dans la partie précédente, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que l'Appelant pouvait prévoir que des massacres seraient perpétrés et qu'il a délibérément pris ce risque.

c) Conclusion

243. Par ces motifs, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en tirant des déductions comme elle l'a fait. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

**VIII. QUATRIEME MOYEN D'APPEL SOULEVE PAR L'APPELANT :
APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU STATUT
PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

244. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit et de fait dans l'application de l'article 5 du Statut et les conditions qu'il énonce : 1) en concluant que l'attaque était « généralisée » et « systématique » ; 2) en analysant les éléments constitutifs de l'extermination et des persécutions et 3) dans l'analyse de la déportation^{514*}. La Chambre d'appel va à présent passer en revue chacune de ces erreurs.

A. La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'attaque présumée était « généralisée » et « systématique »

245. Selon l'Appelant, les attaques n'étaient pas systématiques, mais isolées⁵¹⁵, « sporadiques, aveugles et incontrôlables, ou commises par des tiers sans rapport [avec lui]⁵¹⁶ ». Il fait valoir que les éléments de preuve à charge, y compris les documents militaires, montrent que seules certaines cibles potentielles ont été visées, ce qui prouve que l'attaque n'était pas systématique⁵¹⁷. L'Appelant affirme également que l'attaque n'était pas « généralisée », citant à l'appui certaines pièces à conviction présentées par l'Accusation⁵¹⁸, ainsi que les conclusions tirées par la Chambre de première instance dans l'affaire *Brđanin*, dont il demande à la Chambre d'appel de dresser le constat judiciaire⁵¹⁹.

246. La Chambre d'appel doit déterminer si la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les attaques dirigées contre la population civile non serbe de la municipalité de Prijedor, auxquelles l'Appelant a participé, étaient généralisées ou systématiques. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que les crimes contre l'humanité supposent l'existence d'une attaque qui soit « généralisée » ou « systématique », mais pas

⁵¹⁴ La Chambre d'appel a examiné les arguments avancés par l'Appelant concernant l'élément moral requis par la Chambre de première instance pour établir l'assassinat et l'extermination, voir *supra*, V. D.

* [NdT : La version anglaise de l'article 5 du Statut parle de « *deportation* » alors que la version française parle d'« *expulsion* » au sens de déportation. Dans un souci de clarté, on utilisera dans la suite soit *deportation*, soit *deportation* lorsqu'il sera fait référence au Statut.]

⁵¹⁵ Mémoire d'appel de Stakić, par. 257.

⁵¹⁶ *Ibidem*, par. 256. L'Appelant cite les pièces D110, D146, D185, D238, D240 et D306.

⁵¹⁷ *Ibid.*, par. 259.

⁵¹⁸ *Ibid.*, par. 264 à 266, renvoyant aux pièces D25 et S1.

⁵¹⁹ *Ibid.*, par. 263, renvoyant à la Décision *Brđanin* relative à la demande d'acquittement, par. 14.

nécessairement les deux à la fois⁵²⁰. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance, tout en reconnaissant qu'il s'agit là d'une condition disjonctive, a conclu qu'en l'espèce, l'attaque était à la fois généralisée et systématique⁵²¹.

247. L'Appelant part, semble-t-il, de l'idée que pour être qualifiée de systématique une attaque contre une population civile doit être dirigée contre l'ensemble des civils de la région attaquée⁵²². Or, il se trompe. La Chambre d'appel a dit précédemment :

Il suffit de démontrer qu'un nombre suffisant d'individus ont été pris pour cible au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que la Chambre soit convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une « population » civile, plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard⁵²³.

En conséquence, une attaque dirigée contre une population civile peut être qualifiée de « systématique » lors même que certains civils n'ont pas été pris pour cible.

248. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu que l'attaque en cause en l'espèce était systématique car elle avait été préparée dès le 7 janvier 1992, « date de la création de l'Assemblée du peuple serbe de Prijedor » et du lancement du projet « qui avait été formé de débarrasser la municipalité de Prijedor des non-Serbes et de ceux qui avaient refusé de faire allégeance aux autorités serbes »⁵²⁴. Elle a constaté que, conformément au plan, des attaques avaient suivi à la fin de mai 1992, dirigées contre les populations civiles, entre autres à Hambarine et Kozarac, ainsi que dans « les régions à majorité non serbe, celle de Brdo notamment, au cours desquelles des centaines de non-Serbes [avaient] été tués et bien davantage arrêtés et détenus par les autorités serbes⁵²⁵ ».

249. La plupart des pièces à conviction citées par l'Appelant ne confirment pas, contrairement à ce qu'il soutient, que les attaques aient été sporadiques et aveugles⁵²⁶. Quant à la pièce D25 (un article de presse) et à la déposition de son auteur, Edward Vulliamy, la Chambre d'appel estime qu'il est important de les resituer dans leur contexte. Elles confirment l'une et l'autre que, le jour de sa visite à Omarska le 7 août 1992, Edward Vulliamy n'a « vu

⁵²⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 93 et 97.

⁵²¹ Jugement, par. 628 et 630.

⁵²² Réplique de Stakić, par. 91.

⁵²³ Arrêt *Kunarac*, par. 90.

⁵²⁴ Jugement, par. 629.

⁵²⁵ *Ibidem*.

⁵²⁶ Mémoire d'appel de Stakić, par. 250, 254 et 256.

aucun signe de sévices, encore moins de massacres systématiques⁵²⁷ ». À l'audience, il a toutefois apporté une précision importante, en disant que ces observations ne concernaient qu'une seule journée durant le conflit⁵²⁸. Le témoignage d'Edward Vulliamy à propos du conflit à Prijedor, qui s'appuie sur les enquêtes que le journaliste a menées par la suite, suffit à conforter la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'attaque était systématique⁵²⁹. En tout état de cause, le fait qu'à une certaine date, un seul témoin n'ait observé aucun signe de sévices ne remet pas en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la municipalité de Prijedor était à l'époque des faits en butte à une attaque systématique.

250. L'Appelant n'a pas démontré à la Chambre d'appel en quoi la Chambre de première instance aurait, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, tiré des conclusions déraisonnables concernant l'existence d'une attaque systématique. En conséquence, la Chambre d'appel estime que rien ne permet d'infirmer la conclusion de la Chambre de première instance si l'attaque était également systématique.

251. Ayant conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en concluant à l'existence d'une attaque systématique, la Chambre d'appel estime, par souci d'économie judiciaire, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si l'attaque était également généralisée⁵³⁰.

⁵²⁷ Pièce D25 et témoin Vulliamy, CR, p. 8049.

⁵²⁸ Témoin Vulliamy, CR, p. 8049 : « Question : Quand vous utilisez le mot « systématique » [dans la pièce 25], à quoi faites-vous allusion ? Edward Vulliamy : J'entends par là que nous n'avons pas été témoin de massacres systématiques. Nous n'avons vu aucun massacre ce jour-là dans le camp. Question : Et avant cela, n'aviez-vous pas dit que vous n'aviez vu aucun signe de sévices ? Edward Vulliamy : Lors de notre brève visite à Omarska où nous étions très encadrés, nous n'en avons vu aucun, comme je crois l'avoir déjà dit et comme on le voit dans le film, j'ai fait allusion aux blessés, mais je ne parlerai pas de massacres systématiques. C'est ce que j'ai vu, mais je dois dire que nous avons des doutes sur ce qui se passait à l'intérieur de la cabane où on n'a pas voulu nous laisser entrer. »

⁵²⁹ Edward Vulliamy a déclaré à l'audience : « [C]et article [pièce D25] et les autres qui ont été publiés dans les semaines qui ont suivi, ont certainement donné l'impression qu'il s'agissait de persécutions généralisées – pour reprendre le terme que vous avez employé – généralisées et systématiques. », témoin Vulliamy, CR, p. 8046 et 8049.

⁵³⁰ Voir *supra*, par. 246.

B. L'extermination constitutive d'un crime contre l'humanité

252. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur concernant l'élément moral du crime contre l'humanité qu'est l'extermination, en en donnant une interprétation et une définition trop large⁵³¹. Ayant examiné ces arguments dans le chapitre V⁵³², la Chambre d'appel n'y reviendra pas ici.

253 Selon l'Appelant, la Chambre de première instance aurait commis une triple erreur de droit en analysant le crime contre l'humanité qu'est l'extermination. Premièrement, outre l'élément moral requis, il faut, selon lui, établir l'existence d'un « vaste projet de meurtres collectifs » dirigé non pas contre « des personnes en particulier » mais contre un ensemble de personnes⁵³³, et prouver que l'accusé avait connaissance de ce « vaste projet »⁵³⁴. Ensuite, avance-t-il, l'élément moral de l'extermination s'analyse comme l'intention de tuer un grand nombre de personnes, « ce nombre devant être de l'ordre de plusieurs milliers afin d'atteindre le seuil de gravité requis pour établir ce crime⁵³⁵ », et les actes qui, ensemble, sont qualifiés d'extermination doivent revêtir un caractère collectif, et non pas viser « des personnes en particulier⁵³⁶ ». Enfin, l'Appelant avance plusieurs autres arguments concernant l'applicabilité de la notion de dol éventuel et/ou la question de savoir si les éléments de preuve présentés suffisaient à prouver qu'il était animé de l'intention requise. Ces arguments ont été rejetés plus haut.

254. Dans une autre partie du mémoire d'appel⁵³⁷, l'Appelant affirme que la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour extermination « n'est pas fondée sur un examen approprié de la totalité des éléments de preuve » et que la Chambre de première instance a

⁵³¹ Mémoire d'appel de Stakić, par. 270. La Chambre d'appel relève que, dans son mémoire d'appel, l'Appelant mentionne « l'article 4 du Statut » à propos de l'extermination constitutive d'un crime contre l'humanité, Mémoire d'appel de l'Appelant, par. 267 et 268. L'article 4 du Statut sanctionne le génocide et la Chambre d'appel est portée à croire qu'il s'agit là d'une simple erreur typographique et que l'Appelant voulait invoquer l'article 5 b) du Statut qui sanctionne l'extermination.

⁵³² Voir *supra*, V. D.

⁵³³ Mémoire d'appel de Stakić, par. 284, renvoyant au Jugement *Vasiljević*, par. 227.

⁵³⁴ *Ibidem*, par. 269, 288 à 291 et 294, renvoyant à l'Arrêt *Vasiljević*, par. 228 et 229, selon lequel, pour être reconnu coupable d'extermination, l'accusé doit avoir eu connaissance d'un vaste projet de meurtres collectifs et avoir été disposé à y prendre part.

⁵³⁵ *Ibid.*, par. 269, renvoyant au Jugement *Vasiljević*, par. 216 à 233. Selon l'Appelant, le nombre de 486 décès, pour lesquels il était mis en cause, n'atteint pas le seuil nécessaire pour qu'il y ait eu extermination.

⁵³⁶ *Ibid.*, par. 284. En réplique, l'Appelant répond que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, *il existe* des sources accréditant cette idée et qu'il faut, en règle générale, faire la distinction entre meurtres multiples et extermination, Réplique de l'Appelant, par. 101 et 102.

⁵³⁷ Mémoire d'appel de Stakić, chapitre E, p. 57.

elle-même conclu qu'il n'avait pas l'intention de tuer les habitants non serbes de la municipalité de Prijedor⁵³⁸. Selon lui, il n'a été apporté qu'une seule preuve de la connaissance qu'il avait des décès survenus dans les camps, une preuve documentaire⁵³⁹ concernant deux cas de mort naturelle à Omarska⁵⁴⁰.

255. À en croire l'Appelant, répond l'Accusation, l'élément moral de l'extermination serait double et l'élément matériel sextuple⁵⁴¹. L'Accusation reproche à l'Appelant d'avoir « additionné » des éléments tirés des Jugements *Vasiljević* et *Krstić*⁵⁴², sans distinguer entre éléments constitutifs de l'extermination et formes de responsabilité⁵⁴³. L'Accusation soutient que, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, la jurisprudence du Tribunal et celle du TPIR ne reconnaissent que deux éléments constitutifs de l'extermination : le fait de tuer en masse (élément matériel) et l'intention de donner la mort, ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique des victimes, « en pouvant raisonnablement prévoir qu'elles entraîneront la mort d'un grand nombre de personnes⁵⁴⁴ » (élément moral). L'Accusation affirme en outre que la Chambre de première instance *Vasiljević* a mal analysé les éléments constitutifs de l'extermination, en partie parce qu'elle a mal interprété certains précédents de l'après-guerre. En dernier lieu, elle fait valoir que, même si l'Appelant avait bien dégagé les éléments constitutifs de l'extermination, ceux-ci seraient réunis en l'espèce.

256. La Chambre d'appel relève d'emblée l'idée avancée par l'Accusation selon laquelle la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Vasiljević*⁵⁴⁵ aurait commis une erreur en reprenant à son compte les règles qui ont présidé aux poursuites dans certaines affaires de l'après-guerre. Cette question a déjà été examinée par la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Ntakirutimana* où un argument similaire à celui avancé par l'Appelant, a été rejeté comme infondé :

L'argument avancé par [les appelants] témoigne d'une mauvaise interprétation du Jugement *Vasiljević*. La Chambre de première instance saisie de cette affaire [...] n'a pas dit qu'un accusé devait avoir été investi d'une autorité pour être tenu responsable d'extermination. Le paragraphe du Jugement *Vasiljević* sur lequel se fondent [les appelants] donne un simple aperçu des principes adoptés par les tribunaux créés après la Deuxième Guerre mondiale en

⁵³⁸ *Ibidem*, par. 300 et 301, renvoyant au Jugement, par. 616.

⁵³⁹ En l'occurrence la pièce S152 intitulée « rapport préparé par Drljaca », Mémoire d'appel de Srakić, par. 302.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, par. 302.

⁵⁴¹ Réponse de l'Accusation, par. 5.14.

⁵⁴² *Ibidem*, par. 5.16.

⁵⁴³ *Ibid.*, par. 5.17 et 5.34.

⁵⁴⁴ *Ibid.*, par. 5.16.

⁵⁴⁵ Jugement *Vasiljević*, par. 222.

ce qui concerne l'extermination et n'a aucune incidence sur la définition du crime. Rien dans le Jugement *Vasiljević* ne permet de dire que seules les personnes investies d'un pouvoir ou d'une autorité ou ayant joué un rôle important dans l'exécution d'un grand nombre de personnes peuvent être accusées d'extermination. Puisque [les appelants] n'ont cité aucune autre source pour avancer cette idée et que ni la jurisprudence du TPIR et ni celle du TPIY ne la confortent, la Chambre d'appel estime que ce moyen d'appel est infondé et elle le rejette⁵⁴⁶.

257. La Chambre d'appel reprend à son compte le raisonnement suivi sur ce point par la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Ntakirutimana*. Elle va à présent examiner les deux questions qui sont apparemment soulevées par l'Appelant concernant l'extermination : a) l'existence d'un « vaste projet de meurtres collectifs » et la connaissance de celui-ci sont-ils nécessaires ? b) l'intention de tuer un grand nombre de personnes est-elle nécessaire pour qu'il y ait extermination ?

1. La connaissance d'un « vaste projet de meurtres collectifs » est-elle nécessaire ?

258. La Chambre d'appel estime que la jurisprudence du Tribunal n'exige pas d'établir qu'il existait un « vaste projet de meurtres collectifs » ou que l'accusé en avait connaissance⁵⁴⁷. L'Appelant n'a cité aucune autre décision de justice susceptible d'accréditer cette idée, et la Chambre d'appel n'en voit aucune. Même si dans le Jugement *Vasiljević*, mentionné par l'Appelant, la Chambre de première instance a peut-être émis l'idée qu'une telle exigence « cadre pour l'essentiel » avec la jurisprudence du Tribunal, rien n'indique qu'il s'agisse là d'une condition sine qua non⁵⁴⁸. La Chambre d'appel observe en outre que le Jugement *Vasiljević* ne mentionne pas « la connaissance d'un vaste projet de meurtres collectifs » parmi les éléments constitutifs de l'extermination⁵⁴⁹.

259. En conséquence, la Chambre d'appel approuve la conclusion tirée en l'espèce par la Chambre de première instance selon laquelle la connaissance d'un « vaste projet de meurtres collectifs » n'est pas nécessaire pour établir l'extermination en tant que crime contre l'humanité⁵⁵⁰. La Chambre d'appel du TPIR a dit clairement que l'élément matériel de l'extermination est constitué par « des meurtres à grande échelle⁵⁵¹ ». Cet élément matériel s'analyse également comme le fait de soumettre un grand nombre de personnes ou de

⁵⁴⁶ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 539 [notes de bas de page non reproduites].

⁵⁴⁷ *Ibidem*, par. 522. Voir Jugement *Ndindabahizi*, par. 479.

⁵⁴⁸ Jugement *Vasiljević*, par. 226.

⁵⁴⁹ *Ibidem*, par. 229.

⁵⁵⁰ Jugement, par. 640.

⁵⁵¹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516. Voir aussi Jugement *Vasiljević*, par. 229.

soumettre systématiquement un certain nombre de personnes à des conditions d'existence devant inévitablement entraîner leur mort⁵⁵². S'agissant de l'élément moral de l'extermination, il faut établir que, par ses actes ou omissions, l'auteur avait l'intention soit de commettre des meurtres à grande échelle soit de soumettre un grand nombre de personnes ou de soumettre systématiquement un certain nombre de personnes à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner leur mort⁵⁵³. Les arguments avancés par l'Appelant à ce propos sont en conséquence rejetés.

2. L'intention de tuer un grand nombre de personnes est-elle nécessaire ?

260. L'élément moral de l'extermination s'analyse clairement comme l'intention de commettre des meurtres à grande échelle ou de soumettre de façon systématique un grand nombre de personnes à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner leur mort⁵⁵⁴. Il fait clairement pendant à l'élément matériel du crime⁵⁵⁵. Cependant, la Chambre d'appel relève que le droit international coutumier n'exige pas, contrairement à ce que dit l'Appelant, l'intention de tuer un nombre minimal de personnes. De même, aucun seuil n'a été fixé pour l'élément matériel de l'extermination, ainsi que l'a précisé la Chambre d'appel du TPIR dans l'Arrêt *Ntakirutimana* :

L'extermination se distingue du meurtre en ce sens qu'elle exige une destruction de grande ampleur. La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que l'extermination s'entend de tueries à grande échelle. Les expressions « à grande échelle » et « grand nombre de personnes » n'autorisent toutefois pas à penser qu'il faudrait un nombre minimal de victimes⁵⁵⁶.

261. En conséquence, la Chambre d'appel ne saurait approuver l'Appelant lorsqu'il affirme que l'extermination suppose l'intention de tuer plusieurs milliers de personnes pour que le seuil de gravité nécessaire soit atteint.

⁵⁵² Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Akayesu* a également dit que les victimes devaient être « certaines personnes nommément désignées ou précisément décrites », Jugement *Akayesu*, par. 592. Dans l'affaire *Ntakirutimana*, la Chambre d'appel n'a pas retenu cette condition, estimant qu'il n'était pas nécessaire que les victimes soient des personnes nommément désignées ou précisément décrites et qu'il suffisait que des massacres aient été perpétrés, Arrêt *Ntakirutimana*, par. 521.

⁵⁵³ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522.

⁵⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, par. 516. Voir aussi Jugement *Vasiljević*, par. 229.

⁵⁵⁶ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi Jugement *Krstić*, par. 501, dans lequel la Chambre de première instance a estimé que « si l'extermination suppose généralement un nombre élevé de victimes, elle peut être constituée même lorsque le nombre de victimes est limité. » ; Jugement *Vasiljević*, par. 227, notes de bas de page 587 et 229.

3. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve concernant l'élément moral de l'extermination ?

262. L'Appelant avance que la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour extermination « ne se fonde pas sur un examen approprié de la totalité des éléments de preuve ». Or, la Chambre d'appel relève qu'il ne cite guère de passages du Jugement à l'appui de ce qu'il avance⁵⁵⁷.

263. La Chambre de première instance a constaté que « [l]a population non serbe de la municipalité de Prijedor a[vait] été victime de massacres » et qu'« en raison de ses responsabilités politiques et de son rôle dans la réalisation du projet et de la création d'une municipalité entièrement serbe, l'[Appelant] avait connaissance des détails et du déroulement de la campagne menée pour annihiler la population non serbe »⁵⁵⁸. Elle a en outre considéré qu'« en sa qualité de Président du conseil pour la défense nationale, l'[Appelant] a[vait] joué un rôle-clé dans la coordination [des] autorités [civiles, policières et militaires serbes]⁵⁵⁹ ». Ces constatations l'ont portée à conclure que l'Appelant « savait que les non-Serbes étaient victimes de massacres » et qu'il « agissait avec l'intention requise, au moins le dol éventuel, pour exterminer la population non serbe de la municipalité de Prijedor en 1992 »⁵⁶⁰.

264. La Chambre d'appel a jugé que l'Appelant était responsable d'une extermination pour participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie⁵⁶¹. Elle l'a ainsi tenu responsable sur la base, entre autres, des constatations précitées, parce que les massacres étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'objectif commun et que, sachant cela, il avait néanmoins œuvré à la réalisation de cet objectif⁵⁶². L'Appelant n'a pas démontré que les constatations de la Chambre de première instance, sur lesquelles s'est appuyée la Chambre d'appel pour parvenir à cette conclusion, étaient erronées. Cet argument est en conséquence rejeté.

⁵⁵⁷ L'Appelant ne cite en tout et pour tout qu'un seul paragraphe du Jugement (par. 616) et une seule pièce à conviction (la pièce S152), Mémoire d'appel de Stakić, par. 300 et suiv.

⁵⁵⁸ Jugement, par. 661.

⁵⁵⁹ *Ibidem*, par. 658.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, par. 661.

⁵⁶¹ Voir *supra*, V.

⁵⁶² Voir *supra*, V. D.

C. La déportation constitutive d'un crime contre l'humanité

1. Arguments des parties

265. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son application du droit concernant la déportation. Selon lui, ce crime s'analyse comme le fait de déplacer de force des personnes de la région où elles se trouvent légalement par-delà des frontières nationales, en les expulsant ou par d'autres moyens de coercition (c'est-à-dire « non volontairement ») en violation du droit international, l'auteur de l'infraction ayant l'intention de déplacer à jamais les victimes⁵⁶³.

266. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'éléments de preuve présentés au procès établissant que les habitants de Prijedor quittaient la municipalité de leur plein gré⁵⁶⁴. Il ajoute que la Chambre de première instance a elle-même constaté que certaines personnes avaient volontairement quitté Prijedor avant la « prise » de la municipalité par les Serbes⁵⁶⁵ et, en particulier, avant la période visée dans l'Acte d'accusation⁵⁶⁶. L'Appelant affirme enfin que la Chambre de première instance a eu tort d'inférer sa culpabilité du rôle joué par les autorités civiles dans le départ des habitants, alors qu'elle aurait pu en déduire toute autre chose⁵⁶⁷.

267. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les départs organisés par des organisations internationales humanitaires étaient illégaux en droit international et qu'il était pénalement responsable pour le rôle qu'il avait joué dans ces départs⁵⁶⁸. Il fait valoir qu'un déplacement – même non volontaire – n'est pas assimilable à une déportation s'il est effectué à des fins humanitaires pour évacuer des civils d'une zone de combat⁵⁶⁹, et qu'il avait peut-être même le devoir de faciliter ce déplacement⁵⁷⁰. L'Appelant indique que les organisations internationales humanitaires⁵⁷¹ ont organisé le départ de non-

⁵⁶³ Mémoire d'appel de Stakić, par. 307.

⁵⁶⁴ *Ibidem*, par. 308.

⁵⁶⁵ *Ibid.*

⁵⁶⁶ *Ibid.*, par. 308 et 309.

⁵⁶⁷ *Ibid.*, par. 310.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, par. 306 et 311.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, par. 312.

⁵⁷⁰ *Ibid.*, par. 313, citant l'article 17 de la IV^e Convention de Genève, selon lequel « [l]es Parties au conflit s'efforceront de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée, des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couches, et pour le passage des ministres de toutes religions, du personnel et du matériel sanitaire à destination de cette zone. »

⁵⁷¹ « [T]elles que la Croix-Rouge et le HCR », Mémoire d'appel de Stakić, par. 313.

combattants de la région, que « ceux qui souhaitaient quitter la municipalité » ont réclamé l'aide de ces organisations et que celles-ci ont fait appel aux autorités locales, qui leur ont apporté leur concours⁵⁷².

268. L'Appelant affirme ensuite que, bien que la Chambre de première instance ait reconnu que l'élément moral de la déportation était constitué par l'intention de chasser à jamais les personnes déplacées⁵⁷³, elle n'est pas allée au bout de son raisonnement puisqu'elle n'a pas conclu que, du fait même qu'il avait collaboré avec les organisations humanitaires, il n'avait pas l'intention de chasser à jamais la population non serbe⁵⁷⁴.

269. En réponse, l'Accusation souligne que la Chambre de première instance n'a pas déclaré l'Appelant coupable de *deportation*, mais de persécutions (chef 6) ayant pris la forme de *deportations*⁵⁷⁵, et affirme que l'Appelant confond les conclusions de la Chambre de première instance⁵⁷⁶.

270. L'Accusation n'est pas d'accord avec la définition que donne l'Appelant de la déportation. Pour elle 1) la déportation ne suppose pas forcément le franchissement d'une frontière nationale⁵⁷⁷, mais le concept englobe les déplacements illégaux opérés à l'intérieur des frontières d'un État⁵⁷⁸ et 2) la déportation n'exige pas l'intention de chasser à jamais les personnes déplacées⁵⁷⁹.

271. À propos de l'exigence d'un élément transfrontalier, l'Accusation renvoie à l'Arrêt *Krnojelac*, dans lequel il est dit :

La Chambre d'appel considère que les actes de déplacement forcé sous-jacents au crime de persécution sanctionné par l'article 5 h) du Statut ne sont pas limités à des déplacements effectués au-delà d'une frontière nationale. [...] C'est le caractère forcé du déplacement [...] qui entraîne [...] la responsabilité pénale de celui qui le commet, et non pas la destination vers laquelle ces habitants sont envoyés⁵⁸⁰.

⁵⁷² *Ibidem*.

⁵⁷³ Jugement, par. 687.

⁵⁷⁴ Mémoire d'appel de Stakić, par. 315 à 317.

⁵⁷⁵ Réponse de l'Accusation, par. 5.48, renvoyant au Jugement, par. 712 et 881.

⁵⁷⁶ *Ibidem*.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, par. 5.50, citant l'Arrêt *Krnojelac*, par. 218. Selon l'Accusation, « c'est le caractère forcé du déplacement, et non pas la destination des personnes déplacées, qui rend l'auteur pénalement responsable. », Réponse de l'Accusation, par. 5.51.

⁵⁷⁸ Réponse de l'Accusation, par. 5.53.

⁵⁷⁹ *Ibidem*, par. 5.56 à 5.60. Dans sa réponse, l'Accusation aborde l'application de la IV^e Convention de Genève dans le Jugement *Naletilić*.

⁵⁸⁰ Arrêt *Krnojelac*, par. 218.

Par ailleurs, l'Accusation s'appuie sur le Statut du Tribunal qui punit la *deportation* tant lors des conflits armés internationaux que des conflits armés internes⁵⁸¹. Elle soutient donc que la Chambre de première instance a eu raison de dire⁵⁸² que le concept de déportation englobait les déplacements forcés de population, tant au-delà de frontières internationalement reconnues que de frontières *de facto*⁵⁸³.

272. À propos de l'idée de non retour, l'Accusation attaque la conclusion tirée par la Chambre de première instance. Selon elle, la Chambre de première instance, partant de l'idée que, comme l'indique le Commentaire de la IV^e Convention de Genève, « les déportations et les transferts forcés ne constituent pas, par définition, des mesures provisoires », ne pouvait conclure que l'accusé devait en conséquence avoir « l'intention de chasser à jamais les personnes déplacées⁵⁸⁴ ». Selon l'Accusation, ce sont bien plutôt les évacuations, à des fins humanitaires, qui, dans le Commentaire, constituent des déplacements « provisoires ». Pour l'Accusation, c'est par le fait qu'ils ne sont pas volontaires et justifiés par des raisons humanitaires que les déportations et les transferts forcés se distinguent des évacuations provisoires, et non par l'idée de non retour qui y présiderait. L'Accusation fait observer que ni la IV^e Convention de Genève ni la jurisprudence du Tribunal n'accréditent l'idée que la déportation suppose l'intention de chasser à jamais les personnes déplacées.

273. En tout état de cause, affirme l'Accusation, tout porte à croire que l'Appelant avait « l'intention de chasser à jamais des milliers [de personnes] » puisqu'il a, par exemple, contribué (même indirectement) à la destruction, la confiscation et à la redistribution des biens des Musulmans de Bosnie⁵⁸⁵. Elle ajoute qu'il a également été établi que les déplacements n'étaient pas volontaires et que, s'ils ont été effectués dans un but humanitaire, c'est uniquement parce qu'il existait une crise humanitaire que l'Appelant avait délibérément contribué à créer⁵⁸⁶.

⁵⁸¹ Réponse de l'Accusation, par. 5.52.

⁵⁸² Jugement, par. 679.

⁵⁸³ Réponse de l'Accusation, par. 5.51 et 5.52 ; CRA, p. 318.

⁵⁸⁴ *Ibidem*, par. 5.54 et 5.55, citant le Jugement, par. 687.

⁵⁸⁵ Réponse de l'Accusation, par. 5.65.

⁵⁸⁶ *Ibidem*, par. 5.67 à 5.73.

2. Examen

274. L'Appelant soulève à propos de la déportation plusieurs questions qui méritent d'être examinées par la Chambre d'appel : 1) la déportation suppose-t-elle le franchissement d'une frontière ? ; 2) la déportation suppose-t-elle l'intention de déplacer à jamais les victimes ? ; et 3) la Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans l'analyse des faits qui l'ont portée à conclure que l'Appelant était coupable de *deportation* et occasionné par là même une erreur judiciaire ?

275. La Chambre d'appel reconnaît toutefois d'emblée que l'Accusation a raison de dire que l'Appelant n'a pas été déclaré coupable de *deportations* constitutives d'un crime contre l'humanité, mais d'actes de persécutions⁵⁸⁷. La Chambre de première instance a néanmoins conclu en l'espèce que l'Appelant était responsable de *deportations*⁵⁸⁸, mais elle a simplement décidé de ne pas l'en déclarer coupable parce qu'elle estimait qu'elle ne pouvait prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité à la fois pour *deportations* et pour persécutions. Étant donné que la Chambre d'appel annulera par la suite cette conclusion⁵⁸⁹, il y a lieu de se demander si l'Appelant est responsable de *deportation* en tant que crime contre l'humanité.

a) Les éléments constitutifs de la déportation

276. L'article 5 d) du Statut reconnaît la *deportation* en tant que crime contre l'humanité. La Chambre d'appel fait observer qu'avant l'adoption du Statut, la déportation était déjà considérée comme un crime contre l'humanité dans des instruments juridiques tels que le Statut de Nuremberg⁵⁹⁰, le Jugement du TMI⁵⁹¹, le Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient⁵⁹², la Loi n° 10 du Conseil de contrôle (allié)⁵⁹³, les Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg, formulés par la Commission du droit international⁵⁹⁴ et le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de

⁵⁸⁷ Jugement, par. 881.

⁵⁸⁸ *Ibidem*, par. 712.

⁵⁸⁹ Voir *infra*, X. B. 1 b).

⁵⁹⁰ Article 6 c).

⁵⁹¹ Voir *infra*, par. 290.

⁵⁹² Article 5 c).

⁵⁹³ Article II 1. c).

⁵⁹⁴ Principe 6 c) ; voir rapport de la CDI à l'Assemblée générale, Annuaire de la Commission du droit international, 1950, vol. II.

l'humanité de 1954⁵⁹⁵. Cependant ni le Statut ni les autres instruments précités ne définissent clairement ce crime.

277. Au nombre des intérêts protégés par l'interdiction de la déportation figurent le droit des individus à demeurer dans leurs foyers et dans leur communauté et le droit à ne pas être privés de leurs biens par le fait de leur déplacement forcé⁵⁹⁶. Les mêmes intérêts protégés sous-tendent l'incrimination des transferts forcés constitutifs d'« autres actes inhumains » tombant sous le coup de l'article 5 i) du Statut⁵⁹⁷.

278. Selon la Chambre d'appel, l'élément matériel de la déportation est constitué par le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens de coercition, de la région où elles se trouvent légalement, au-delà des frontières officielles d'un État ou, dans certains cas, de frontières *de facto*, sans motifs admis en droit international. La Chambre d'appel considère que l'élément moral de la déportation n'exige pas que l'auteur ait l'intention de déplacer à jamais sa victime. Telle est la définition qu'en donne la jurisprudence actuelle du Tribunal⁵⁹⁸. Or, un certain nombre de points, dont ceux susmentionnés, prêtent à controverse et demandent à être précisés, ce que la Chambre d'appel va faire à présent.

i) Caractère forcé du déplacement

279. La définition de la déportation exige que des populations soient déplacées de force, victimes d'une expulsion ou d'une autre forme de coercition, de sorte que leur déplacement n'est pas volontaire et qu'elles n'ont pas véritablement le choix⁵⁹⁹. Un déplacement peut être rendu non volontaire par d'autres facteurs que l'emploi de la force, par exemple par le fait de circonstances qui excluent l'exercice du libre arbitre⁶⁰⁰. La Chambre d'appel a affirmé

⁵⁹⁵ Article 2 11); voir rapport de la CDI à l'Assemblée générale, Annuaire de la Commission du droit international, 1954, vol. II. Après l'adoption du Statut du Tribunal, d'autres instruments ont reconnu la *deportation* comme un crime contre l'humanité. Voir, par exemple, l'article 3 d) du Statut du TPIR ; article 18 g) du Projet de code de la CDI (1996) et article 7 1) d) du Statut de la CPI.

⁵⁹⁶ La Chambre de première instance a dit en l'espèce : « L'interdiction de la déportation vise par essence à garantir légalement les civils contre les déplacements forcés lors d'un conflit armé et contre le déracinement et la destruction de leur communauté par un agresseur ou une puissance occupant le territoire dans lequel ils habitent. », Jugement, par. 681.

⁵⁹⁷ Arrêt *Krnjelac*, par. 218. Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'Appelant était accusé de transferts forcés (chef 8), mais la Chambre de première instance l'a acquitté de ce chef. Cf. *infra*, pour plus de précisions sur l'analyse du transfert forcé par la Chambre de première instance.

⁵⁹⁸ Voir Jugement *Krnjelac*, par. 474, définissant la déportation comme « le déplacement forcé de personnes de la région où elles se trouvent légalement, par l'expulsion ou d'autres moyens coercitifs, et sans motif admis en droit international ». Pour une définition largement similaire, voir Jugement *Blaškić*, par. 234.

⁵⁹⁹ Jugement *Krnjelac*, par. 475. Voir aussi Arrêt *Krnjelac*, par. 233.

⁶⁰⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 129 (où cet élément est examiné dans le cadre du viol).

précédemment, à propos du déplacement forcé, que « c'est l'absence de choix véritable qui conditionne le caractère illicite du déplacement », une affirmation qui vaut également pour la déportation⁶⁰¹. En conséquence, si des personnes peuvent consentir (voire demander⁶⁰²) à partir, leur consentement doit être véritable en ce sens qu'il doit être donné volontairement et résulter de l'exercice de leur libre arbitre, évalué au vu des circonstances⁶⁰³.

280. Dans le Jugement *Krstić*, par exemple, la Chambre de première instance a estimé que « bien que la VRS ait tenté de faire croire à un déplacement volontaire, les Musulmans de Srebrenica n'avaient pas vraiment le choix de partir ou de rester : ils fuyaient, assurés que leur survie était à ce prix⁶⁰⁴ ».

281. La Chambre d'appel approuve donc la remarque faite dans le Jugement *Krnjelac* selon laquelle le terme « forcé », lorsqu'il qualifie la déportation, n'est pas réservé à l'emploi de la force physique ; il peut également s'appliquer à un acte commis en usant, à l'égard des victimes ou de tiers, de la menace de la force ou de la coercition, par exemple menaces de violence, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif⁶⁰⁵.

282. C'est au vu des circonstances propres à chaque espèce qu'il faut déterminer si la personne transférée a eu véritablement le choix. En l'espèce, la Chambre de première instance a conclu « qu'il régnait dans la municipalité de Prijedor à l'époque des faits, un climat à ce point coercitif qu'il [était] exclu que les personnes ayant quitté la municipalité aient pu de leur plein gré décider d'abandonner leurs foyers⁶⁰⁶ ». Vu ce qui précède, il est clair que la Chambre de première instance pouvait parfaitement, en droit, aboutir à cette conclusion. L'argument de l'Appelant selon lequel les départs étaient « volontaires » car il n'avait pas été fait usage de la force physique est en conséquence infondé.

283. S'agissant des constatations sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée pour conclure qu'il régnait un climat coercitif dans la municipalité de Prijedor, l'Appelant n'a pas démontré qu'elles étaient à ce point déraisonnables qu'aucun juge du fait

⁶⁰¹ Arrêt *Krnjelac*, par. 229.

⁶⁰² *Ibidem*.

⁶⁰³ Jugement *Kunarac*, par. 460, cité et confirmé dans l'Arrêt *Kunarac*, par. 127 et 128 (dans le cadre du viol).

⁶⁰⁴ Jugement *Krstić*, par. 530.

⁶⁰⁵ Jugement *Krnjelac*, par. 475, citant le Jugement *Krstić*, par. 529.

⁶⁰⁶ Jugement, par. 707.

n'aurait pu y aboutir⁶⁰⁷. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de fait ou de droit en concluant que les départs, non volontaires, étaient illégaux.

284. S'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel les déplacements non volontaires sont permis en droit international pour des raisons humanitaires, la Chambre d'appel observe que les Conventions de Genève autorisent les déplacements forcés dans certains cas précis. Elle note que le droit international reconnaît qu'il est des cas où les déplacements forcés se justifient et ne constituent pas une déportation. L'article 19 de la III^e Convention de Genève autorise l'évacuation des prisonniers de guerre d'une zone de combat vers des camps à certaines conditions⁶⁰⁸. Aux termes de l'article 49 de la IV^e Convention de Genève

[...] la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin⁶⁰⁹.

285. L'article 17 du Protocole additionnel II reconnaît que le déplacement de la population civile peut être ordonné « pour des raisons ayant trait au conflit » par exemple quand « la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impérieuses l'exigent ».

286. La Chambre de première instance a conclu que les déplacements en cause en l'espèce étaient illégaux car ils n'étaient pas volontaires. Elle pouvait raisonnablement tirer cette conclusion de ses constatations. Aucune des dispositions précitées ne justifie les déplacements forcés au seul motif qu'une organisation non gouvernementale y a participé. La Chambre d'appel considère donc que le concours apporté par une organisation non gouvernementale à des déplacements ne suffit pas à légitimer un transfert qui serait autrement illégal.

⁶⁰⁷ Au procès en appel, l'Appelant a affirmé que les constatations de la Chambre de première instance, exposées au paragraphe 707, « ne s'appuyaient sur aucun élément de preuve », CRA, p. 208. La Chambre d'appel n'est pas d'accord avec l'Appelant car elle estime que les paragraphes 688 et suivants du Jugement montrent clairement sur quoi reposent les conclusions de la Chambre de première instance exposées au paragraphe 707.

⁶⁰⁸ L'article 19 de la III^e Convention de Genève dispose : « Les prisonniers de guerre seront évacués, dans le plus bref délai possible après avoir été faits prisonniers, vers des camps situés assez loin de la zone de combat pour être hors de danger. Ne pourront être maintenus, temporairement, dans une zone dangereuse que les prisonniers de guerre qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, courraient de plus grands risques à être évacués qu'à rester sur place. Les prisonniers de guerre ne seront pas inutilement exposés au danger, en attendant leur évacuation d'une zone de combat. »

⁶⁰⁹ Article 49 de la IV^e Convention de Genève.

287. Bien que le déplacement de la population pour des raisons humanitaires puisse être justifié dans certains cas⁶¹⁰, la Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour dire que tel n'est pas le cas lorsque la crise humanitaire qui est à l'origine du déplacement est due à l'accusé. En l'espèce, il a été établi qu'une seule raison aurait pu justifier le déplacement des Musulmans de Prijedor : les mettre à l'abri de la campagne de persécutions menée par l'Appelant et les autres coauteurs.

ii) Transfert par delà une frontière

288. La Chambre de première instance a estimé que, pour qu'il y ait déportation, le déplacement devait s'effectuer « au-delà de frontières internationalement reconnues [ou] de frontières *de facto*, telles que les lignes de front toujours changeantes, non reconnues internationalement⁶¹¹ ». Elle a, semble-t-il, également souscrit à l'idée que l'exigence du franchissement d'une frontière dans le cas d'une déportation n'a pas de raison d'être, puisque « ces infractions [la déportation et le transfert forcé], considérées jusque-là par la jurisprudence comme des infractions distinctes, ne constituent en réalité qu'un seul et même crime⁶¹² ». Les parties étant en désaccord sur ce point, la Chambre d'appel estime nécessaire de revenir sur cette question.

289. L'analyse des instruments et sources du droit international qui suit conforte la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle la déportation constitutive d'un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 d) du Statut, suppose le transfert d'individus au-delà des frontières d'un État ou, dans certaines circonstances, de frontières *de facto*. La Chambre d'appel note que certaines de ces sources envisagent clairement la déportation comme un crime de guerre, et non comme un crime contre l'humanité, mais elle estime utile de les mentionner car la déportation, initialement reconnue comme crime de guerre, a été érigée en crime contre l'humanité, afin d'étendre aux civils de la même nationalité que l'auteur de l'infraction la protection qu'assure son interdiction⁶¹³.

⁶¹⁰ Voir article 17 du Protocole additionnel II.

⁶¹¹ Jugement, par. 679.

⁶¹² *Ibidem*, par. 680.

⁶¹³ M. Cherif Bassiouni, *Crimes Against Humanity in International Criminal Law*, Kluwer Law International, La Haye/Londres/Boston, 1999, p. 60, 70 et 71.

a. Jurisprudence née des procès de l'immédiat après-guerre

290. Tant le Jugement du Tribunal militaire international qu'un certain nombre de jugements rendus en vertu de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle traitent de la question de ce crime contre l'humanité qu'est la déportation. Les juges du TMI ont indiqué que « [c]ertaines [populations] furent déportées en masse en Allemagne pour y travailler dans la contrainte à des travaux de défense et à la fabrication d'armement, et pour apporter leur contribution involontaire à l'effort de guerre⁶¹⁴ » et que « la déportation des ouvriers en Allemagne [...] avait été ordonnée dans le Gouvernement Général dès la mi-avril 1940. Une méthode similaire fut suivie dans les autres territoires à l'Est, au fur et à mesure de leur occupation. Himmler décrivit les méthodes de déportation forcée qui étaient employées en Pologne⁶¹⁵ ». Ils ont également noté que « [d]ès les premiers temps de son administration, Frank inaugura la déportation d'ouvriers pour le travail forcé en Allemagne⁶¹⁶ », que « près de cent vingt mille Juifs sur les cent quarante mille qui vivaient en Hollande furent envoyés à Auschwitz ». Ils ont aussi évoqué la solution finale dans la partie du jugement consacrée à Seyss-Inquart⁶¹⁷, tout en estimant que Von Schirach avait pris part à la déportation des Juifs de Vienne vers les « ghettos de l'Est⁶¹⁸ ».

291. Dans son opinion concordante jointe au jugement rendu dans l'affaire *Milch* par le tribunal militaire américain, en application de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, le juge Philips a déclaré que « [l]e déplacement de groupes de personnes d'un pays à un autre relève du droit international dans la mesure où il concerne l'ensemble des nations. Le droit international énonce les conditions dans lesquelles le fait de déporter des civils d'un pays à un autre en temps de guerre constitue un crime⁶¹⁹ ». Le tribunal saisi de l'affaire *Krupp* a cité en l'approuvant cette déclaration⁶²⁰.

⁶¹⁴ Jugement du TMI, p. 239.

⁶¹⁵ *Ibidem*, p. 256.

⁶¹⁶ *Ibid.*, par. 317.

⁶¹⁷ *Ibid.*, par. 354.

⁶¹⁸ *Ibid.*, par. 342 et 343.

⁶¹⁹ *Milch Judgment, Concurring Opinion of Judge Phillips*, p. 865.

⁶²⁰ *Krupp Judgment*, p. 1432 et 1433.

b. Conventions de Genève et Protocoles additionnels

292. Aux termes de l'article 49 de la IV^e Convention de Genève,

[I]es transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif⁶²¹.

293. L'article 85 du Protocole additionnel I réprime le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV^e Convention de Genève.

294. L'article 17 du Protocole additionnel II relatif aux conflits armés non internationaux dispose notamment que « [I]es personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit ». Bien qu'il n'évoque pas expressément la déportation ou le transfert forcé, l'article 17 établit clairement une distinction entre le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et le déplacement forcé vers un autre territoire⁶²².

c. Projet de code de la CDI

295. Dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1991, préfigurant le Projet de code de 1996 et donc antérieurement aux faits qualifiés de *deportations* en l'espèce, la Commission du droit international déclarait : « La déportation, qui était déjà prévue dans le [P]rojet de code de 1954, implique une expulsion du territoire national, tandis que le transfert forcé de populations pourrait se produire entièrement à l'intérieur des frontières d'un seul État⁶²³. » Cette précision est reprise textuellement dans le commentaire de l'article 18 g) du Projet de code de 1996⁶²⁴ qui cite « la déportation ou le

⁶²¹ Voir aussi article 147 de la IV^e Convention de Genève. « Un transfert s'entend d'un déplacement à l'intérieur du territoire occupé, alors que la déportation consiste en un déplacement hors du territoire occupé. », J.-M. Henckaerts, *Deportation and Transfer of Civilians in Time of War*, *Vanderbilt Journal of International Law*, vol. 26, 1993, p. 472, cité dans le Jugement *Krnjelac*, note de bas de page 1429.

⁶²² Commentaire des Protocoles additionnels, p. 1494 à 1496.

⁶²³ Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, p. 293.

⁶²⁴ Le commentaire de l'article 18 g) du Projet de code de 1996 précise en son paragraphe 13 : « À la différence de la déportation, qui implique l'expulsion du territoire national, le transfert forcé de populations peut se dérouler entièrement à l'intérieur des frontières d'un même État. »

transfert forcé de populations, opérés de manière arbitraire » au nombre des crimes contre l'humanité⁶²⁵.

d. Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier

296. En 2005, le Comité international de la Croix-Rouge a publié une étude sur l'état du droit international humanitaire coutumier⁶²⁶. La règle 129 exposée dans l'étude du CICR dispose :

A. Les parties à un conflit armé international ne peuvent procéder à la déportation ou au transfert forcé de la totalité ou d'une partie de la population civile d'un territoire occupé, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.

B. Les parties à un conflit armé non international ne peuvent ordonner le déplacement de la totalité ou d'une partie de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.

La déportation constitue donc clairement un crime dans le cas d'un conflit avec occupation de territoires. Cette règle confirme celle énoncée à l'article 49 de la IV^e Convention de Genève, à savoir que la déportation s'entend des déplacements au-delà des frontières d'un territoire occupé.

297. La Chambre d'appel sait bien que l'étude réalisée par le CICR est postérieure aux faits rapportés dans l'Acte d'accusation. La lecture de la règle 129 est néanmoins instructive car, à l'époque des faits, la déportation exigeait qu'il y ait franchissement de frontières – même si la règle 129 ne précise pas la nature des frontières.

e. Jurisprudence du Tribunal

298. Au Tribunal, une Chambre de première instance, au moins, a estimé qu'il pouvait y avoir déportation sans qu'il y ait franchissement de frontières⁶²⁷. La Chambre de première instance saisie de la présente espèce a, quant à elle, jugé que la déportation exigeait le franchissement de frontières, mais que ces frontières pouvaient être de nature variée :

[I]l est absurde d'interdire, d'une part, des crimes constituant des déportations « qu'ils aient ou non été commis au cours d'un conflit armé de caractère international ou de caractère

⁶²⁵ Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session, p. 115 ; commentaire, par. 13, p. 122.

⁶²⁶ J-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Vol. 1: Rules*, (Cambridge, 2005).

⁶²⁷ Décision *Dragan Nikolić* rendue en application de l'article 61 du Règlement, par. 23.

interne », comme l'a précisé le Conseil de sécurité, et, d'autre part, de ne sanctionner que ceux impliquant le franchissement de frontières internationalement reconnues⁶²⁸.

Elle a donc conclu qu'un transfert au-delà « de frontières *de facto*, telles que les lignes de front toujours changeantes, non reconnues internationalement » suffisait pour qu'il y ait déportation.

299. D'autres Chambres de première instance ont estimé que la déportation supposait le transfert au-delà des frontières d'un État⁶²⁹. Ainsi la Chambre de première instance *Krstić* a dit que les deux termes [déportation et transfert forcé] « ne sont [...] pas synonymes en droit international coutumier. Le premier suppose, en effet, [un] transfert [par delà les frontières] national[es] alors que dans le second cas, celui-ci s'opère à l'intérieur des frontières d'un État⁶³⁰ ».

f. Conclusion

300. Pour la Chambre d'appel, la déportation suppose le déplacement de personnes par delà des frontières. S'agissant de la nature de ces frontières, le droit international coutumier reconnaît implicitement que les victimes doivent être expulsées dans un autre pays par delà des frontières officiellement reconnues, ainsi qu'il ressort de l'article 49 de la IV^e Convention de Genève et des autres sources précitées. Le droit international coutumier reconnaît également que le déplacement hors d'un « territoire occupé » – selon l'expression consacrée par l'article 49 de la IV^e Convention de Genève⁶³¹ et utilisée dans de multiples résolutions du Conseil de sécurité⁶³², suffit aussi pour qu'il y ait déportation. La Chambre d'appel admet également que, dans certaines circonstances, un déplacement par delà des frontières *de facto* peut constituer une déportation. En règle générale, il faut déterminer au cas par cas, sur la base du droit international coutumier, si un franchissement de frontières *de facto* suffit pour qu'il y ait déportation.

⁶²⁸ Jugement, par. 678.

⁶²⁹ Jugement *Krstić*, par. 521 ; Jugement *Krnjelac*, par. 474 et 476. Voir aussi Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement, par. 130.

⁶³⁰ Jugement *Krstić*, par. 521. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance *Brđanin* a approuvé la distinction établie par la Chambre *Krstić*, Jugement *Brđanin*, par. 542.

⁶³¹ Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif, [non souligné dans l'original].

⁶³² Résolutions du Conseil de sécurité : S/RES/469 (1980) ; S/RES/484 (1980) ; S/RES/607 (1988) ; S/RES/608 (1988) ; S/RES/636 (1989) ; S/RES/641 (1989) ; S/RES/681 (1990) ; S/RES/694 (1991) ; S/RES/694 (1991) ; S/RES/726 (1992) ; S/RES/799 (1992) (à propos des expulsions vers le Liban). Voir aussi la résolution A/RES/40/161 (A-G) adoptée en 1985 par l'Assemblée générale, points D et E.

301. En l'espèce, la Chambre de première instance a prôné une conception large de la déportation, englobant les déplacements par delà « les lignes de front toujours changeantes⁶³³ ». Il ressort clairement des constatations faites en l'espèce que les lignes de front toujours changeantes dont parle la Chambre ne sont ni les frontières d'un État officiellement reconnues, ni celles d'un territoire occupé⁶³⁴, dont le franchissement suffirait à constituer une déportation en droit international coutumier, ainsi qu'il a été dit plus haut. En conséquence, la Chambre d'appel doit déterminer si le droit international coutumier confirme que des « lignes de front toujours changeantes » peuvent constituer des frontières *de facto* dont le franchissement suffirait pour qu'il y ait déportation.

302. Le Jugement ne mentionne aucun élément tendant à prouver que les transferts par delà des lignes de front toujours changeantes pourraient constituer, en droit international coutumier, des déportations. De même, l'Accusation, qui approuve la conclusion tirée par la Chambre de première instance sur ce point, n'avance rien qui puisse accréditer cette idée. La Chambre d'appel elle-même ne voit non plus rien de tel. Elle conclut en conséquence que la conclusion de la Chambre de première instance élargit le champ de la responsabilité pénale en donnant à la déportation une portée plus large que celle qui lui est reconnue en droit international coutumier, et viole par là même le principe de légalité. Pour la Chambre d'appel, non seulement cette approche n'est pas justifiée en droit, mais elle n'est pas nécessaire car l'application de la définition correcte de la déportation ne laisse personne sans protection en droit. Les personnes déplacées à l'intérieur d'un État ou par delà des frontières *de facto* qui n'entrent pas dans le cadre de cette définition, sont protégées, même si ce n'est pas par l'interdiction des déportations. Il est possible de punir ce type de transferts forcés, à condition de bien présenter les faits dans l'acte d'accusation ; point n'est besoin de remettre en cause des notions reconnues en droit international.

303. Ayant conclu que les déplacements au-delà des lignes de front toujours changeantes ne suffisaient pas, en droit international coutumier, à fonder une déclaration de culpabilité pour déportation, la Chambre d'appel conclut qu'en déclarant l'Appelant coupable de *deportation* pour des déplacements effectués par delà de telles lignes de front, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et outrepassé ses pouvoirs.

⁶³³ Jugement, par. 679.

⁶³⁴ À propos des frontières d'un territoire occupé, il est à noter qu'il n'était pas fait état d'occupation et que la Chambre de première instance n'a pas conclu en ce sens.

iii) L'intention de déplacer à jamais les victimes est-elle nécessaire pour qu'il y ait déportation ?

304. On relève un manque de cohérence dans la jurisprudence du Tribunal à propos de l'élément moral de la déportation. Plusieurs Chambres de première instance ont déclaré des accusés coupables de *deportation* sans avoir déterminé s'ils avaient ou non l'intention de chasser leurs victimes à jamais⁶³⁵. À l'inverse, tant les Chambres de première instance *Blagojević, Brđanin, Simić* et *Naletilić* que la Chambre de première instance *Stakić* ont estimé que l'auteur devait être animé d'une telle intention⁶³⁶.

305. Pour conclure à la nécessité d'une telle intention, les Chambres de première instance se sont appuyées sur le commentaire de l'article 49 de la IV^e Convention de Genève⁶³⁷, lequel précise :

L'évacuation, à la différence des déportations et des transferts forcés, est une mesure provisoire qui ne revêt aucun caractère positif, elle est d'ailleurs souvent prise dans l'intérêt même des personnes protégées⁶³⁸.

Pour la Chambre de première instance *Stakić*, cela signifie que « l'auteur de la déportation doit avoir eu "l'intention de transférer la [victime], ce qui implique l'idée d'un non-retour [de celle-ci]"⁶³⁹ ».

306. L'article 49 de la IV^e Convention de Genève, qui interdit les déportations quel qu'en soit le motif, ne donne pas à penser que celles-ci supposent l'intention de chasser à jamais les personnes déplacées⁶⁴⁰. La Chambre d'appel souligne qu'il faut se garder de solliciter par trop le commentaire de la IV^e Convention de Genève et elle considère que le commentaire de l'article 49, en particulier, tente avant tout d'établir une distinction entre l'évacuation – déplacement autorisé par la Convention car il est par définition temporaire – et les crimes que sont la déportation et le transfert forcé.

⁶³⁵ Décision *Milošević* relative à la demande d'acquittement, par. 78 (à propos des *deportations* et des transferts forcés de civils) ; Arrêt *Krnjelac*, par. 209 à 225 (à propos des persécutions ayant pris la forme de déportations et d'expulsions) ; Jugement *Krstić*, par. 519 à 532 (à propos des *deportations* et des transferts forcés de civils).

⁶³⁶ Jugement *Blagojević*, par. 601 ; Jugement *Brđanin*, par. 545 ; Jugement *Simić*, par. 134 ; Jugement *Naletilić*, par. 520 ; Jugement, par. 687 ; voir aussi Arrêt *Krnjelac*, opinion individuelle du Juge Schomburg, par. 16.

⁶³⁷ Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 299 à 305.

⁶³⁸ *Ibidem*, p. 301.

⁶³⁹ Voir Jugement, par. 687, note de bas de page 1346, citant le Jugement *Naletilić*.

⁶⁴⁰ Article 49 de la IV^e Convention de Genève.

307. La Chambre d'appel choisit en conséquence de respecter à la lettre l'article 49 et conclut que la déportation ne suppose pas l'intention de déplacer des personnes à jamais. La Chambre de première instance a donc commis une erreur lorsqu'elle a conclu en sens inverse en se basant sur le commentaire du CICR⁶⁴¹. Mais, dans la mesure où elle a conclu que l'Appelant était animé de cette intention en l'espèce, cette erreur ne porte pas à conséquence. La Chambre d'appel tient seulement à la corriger afin qu'à l'avenir, aucune Chambre de première instance n'exige la preuve de l'intention de déplacer à jamais les victimes.

iv) Conclusion

308. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette les arguments de l'Appelant concernant la licéité des départs organisés par des organisations internationales humanitaires. S'agissant de la question de savoir si la Chambre de première instance a appliqué comme il convient les éléments constitutifs de la déportation, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur dans la définition qu'elle a donnée tant de l'élément transfrontalier que de l'élément moral de la déportation.

b) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans son analyse des faits concernant les déportations ?

309. S'agissant de la question de savoir si la Chambre de première instance a eu tort de conclure à la culpabilité de l'Appelant en partant du fait que les autorités civiles étaient impliquées dans les départs, la Chambre d'appel considère que l'Appelant a mal interprété les conclusions de celle-ci⁶⁴².

310. Il apparaît clairement que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur la participation des autorités civiles pour conclure que l'Appelant était responsable de la déportation des habitants de la municipalité de Prijedor. Elle a constaté que des civils non serbes avaient fui la municipalité de Prijedor afin d'échapper au climat d'hostilité⁶⁴³ créé en partie par l'Appelant, lui-même et avec le concours des autorités serbes, un climat « à ce point coercitif qu'il [était] exclu que les personnes ayant quitté la municipalité aient pu de leur plein gré décider d'abandonner leurs foyers⁶⁴⁴ ». Non seulement ces départs étaient à prévoir, mais

⁶⁴¹ Voir Jugement, par. 687.

⁶⁴² Mémoire d'appel de Stakić, par. 314.

⁶⁴³ Jugement, par. 314.

⁶⁴⁴ *Ibidem*, par. 707.

ils constituaient également le but recherché du projet auquel l'Appelant adhérait⁶⁴⁵. Puisqu'il est clair que la Chambre de première instance n'a pas conclu à la responsabilité de l'Appelant dans les déportations en se basant sur les éléments mis en avant par ce dernier, la Chambre d'appel décide de ne pas examiner cet argument.

311. L'Appelant affirme également, de manière générale, que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de la totalité des éléments de preuve produits et en tirant des déductions erronées des éléments qu'elle avait examinés. Or, l'Appelant ne donne aucun exemple. Cet argument avancé sans justifications à l'appui est en conséquence rejeté.

c) L'incidence de l'erreur commise par la Chambre de première instance sur les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant

312. Ayant déterminé que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, la Chambre d'appel doit appliquer la définition juridique qui convient de la déportation aux constatations faites en première instance. La Chambre d'appel peut ainsi déterminer si elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé des constatations attaquées avant de confirmer celles-ci.

i) L'analyse des transferts forcés par la Chambre de première instance

313. La Chambre d'appel note tout d'abord que les transferts forcés étaient mis en cause dans l'Acte d'accusation sous la qualification d'« autres actes inhumains » sanctionnés par l'article 5 i) du Statut⁶⁴⁶. La Chambre de première instance a toutefois jugé que le recours à l'article 5 i) du Statut pour mettre en cause la responsabilité pénale pour des transferts forcés soulevait bien des problèmes car

[l]e crime qualifié d'« autres actes inhumains » englob[e] un éventail [potentiellement large] de comportements criminels au point qu'il risque de paraître insuffisamment clair, précis et certain [ce qui] pourrait violer le principe *nullum crimen sine lege certa*, principe fondamental du droit pénal⁶⁴⁷.

⁶⁴⁵ Voir *supra*, V.

⁶⁴⁶ Acte d'accusation, par. 17 l), 19, 25, 41 l), 43 et 45 (dans le cadre d'une campagne génocidaire), 54 4) (dans le cadre d'une campagne de persécutions), 58 et 59.

⁶⁴⁷ Jugement, par. 719, citant la Décision *Stakić* relative à la demande d'acquittement, par. 131.

Dès lors, la Chambre de première instance a conclu qu'elle ne pouvait prononcer une déclaration de culpabilité pour les transferts forcés sur la base de l'article 5 i) du Statut⁶⁴⁸.

314. Bien que cette question n'ait été soulevée par aucune partie en l'espèce, la Chambre d'appel estime qu'elle est très importante pour la cohérence de la jurisprudence du Tribunal et qu'elle justifie de la part de la Chambre d'appel agissant d'office un examen approfondi.

315. La Chambre d'appel fait observer d'emblée que la notion d'« autres actes inhumains » consacrée par l'article 5 i) du Statut ne saurait être considérée comme contrevenant au principe de légalité puisqu'elle fait partie intégrante du droit international coutumier⁶⁴⁹. Le rôle de l'article 5 i) est apparu clairement à la Chambre de première instance *Kupreškić* qui a déclaré que

[l'article 5 i) du Statut] était délibérément destiné[] à former une catégorie [résiduelle]. On a en effet estimé qu'il n'était pas souhaitable d'en énumérer les composants de manière exhaustive, puisque cela aurait pour unique effet de créer la possibilité de violer la lettre des prohibitions⁶⁵⁰.

316. La Chambre d'appel souscrit à cette remarque et fait observer que le Tribunal a eu recours à maintes reprises à cette disposition⁶⁵¹.

317. En l'espèce, les transferts forcés (rapportés au chef 8) constituaient pour l'Accusation des actes tombant sous le coup de l'article 5 i) et ils étaient incriminés en tant que tels⁶⁵². Selon la jurisprudence du Tribunal, le transfert forcé est défini comme le fait de déplacer des personnes par la force, ce déplacement pouvant s'effectuer à l'intérieur des frontières

⁶⁴⁸ *Ibidem*, par. 724.

⁶⁴⁹ Il est fait mention de ce crime que constituent les « autres actes inhumains » dans les instruments juridiques internationaux suivants : article 6 c) du Statut de Nuremberg ; article 5 c) du Statut de Tokyo ; article II c) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle. Il figure également au point c) du principe 6 des Principes de Nuremberg formulés en 1950 et dans l'article 18 du Projet de code de la CDI. Des accusés ont été déclarés coupable de ce crime en application de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle : voir par exemple les jugements rendus dans l'affaire médicale (*Medical Judgement*, p. 93, 972 et 1200), l'affaire Justice (*Justice Judgement*, p. 23, 972 et 1200), l'affaire des ministères (*Ministries Judgement*, p. 467 à 475 et 865) et l'affaire du Haut Commandement (*High Command Judgement*, p. 465 et 580). La Chambre d'appel note en outre que de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme proscrivent les traitements inhumains et dégradants : voir par exemple article 7 du Pacte international, article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁶⁵⁰ Jugement *Kupreškić*, par. 563.

⁶⁵¹ Arrêt *Kordić*, par. 117 ; Jugement *Vasiljević*, par. 234 ; Jugement *Galić*, par. 151 à 153 ; Jugement *Naletilić*, par. 247 ; Jugement *Krnojelac*, par. 230 ; Jugement *Kvočka*, par. 206 ; Jugement *Kordić*, par. 269 ; Jugement *Kupreškić*, par. 563. Pour le TPIR, voir par exemple Jugement *Kayishema*, par. 150.

⁶⁵² Acte d'accusation, par. 58 et 59.

nationales⁶⁵³. Il ne suppose pas l'intention de transférer qui que ce soit à jamais. La Chambre d'appel note que l'article 2 g) du Statut, les articles 49 et 147 de la IV^e Convention de Genève, l'article 85 4) a) du Protocole additionnel I et l'article 18 du Projet de code de la CDI (1996) condamnent tous le transfert forcé⁶⁵⁴. Il était donc clairement admis à l'époque des faits que le « transfert forcé » avait été érigé en crime, si bien qu'il n'y a pas violation du principe de légalité. En outre, le Tribunal a reconnu, dans d'autres affaires, que les transferts forcés méritaient précisément la qualification d'« autres actes inhumains » prévue à l'article 5 i) du Statut⁶⁵⁵. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que les transferts forcés peuvent être suffisamment graves pour entrer dans la catégorie des « autres actes inhumains »⁶⁵⁶. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'elle ne pouvait prononcer une déclaration de culpabilité pour les transferts forcés sur la base de l'article 5 i) du Statut.

318. La Chambre d'appel va à présent examiner les constatations faites par la Chambre de première instance au sujet des déportations, afin de déterminer si, au vu de la définition qui convient du crime, ces actes constituent des expulsions ou des transferts forcés.

ii) Application des définitions juridiques correctes de la déportation et des transferts forcés aux constatations relatives à ces crimes

319. L'erreur commise par la Chambre de première instance concernant l'élément moral de la déportation n'a aucune incidence sur les conclusions qu'elle a tiré concernant le crime. Pour conclure qu'il y avait *deportation*, la Chambre de première instance s'est déclarée convaincue que l'Appelant était animé de l'intention de transférer à jamais les victimes. Le critère juridique qui convient, à savoir l'intention de procéder à un transfert qui ne soit pas provisoire, est donc forcément également rempli. Partant, la Chambre d'appel considère que l'erreur de la Chambre de première instance concernant l'élément moral n'a pas porté atteinte aux droits de l'Appelant et ne justifie pas d'annuler les conclusions de cette dernière.

⁶⁵³ Jugement *Krnojelac*, par. 474 ; Jugement *Krstić*, par. 521. Voir aussi la Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement, où la Chambre de première instance dit que le transfert forcé s'opère à l'intérieur des frontières d'un État.

⁶⁵⁴ L'article 17 du Protocole additionnel II interdit également les « déplacements » de civils.

⁶⁵⁵ Voir Jugement *Krstić*, par. 523; Jugement *Kupreskić*, par. 566.

⁶⁵⁶ Voir la définition des autres actes inhumains énoncée dans l'Arrêt *Kordić*, par. 117 : « la victime doit avoir gravement souffert dans son intégrité physique ou mentale, la gravité devant être appréciée au cas par cas, eu égard aux circonstances de l'espèce ».

320. En revanche, l'erreur qu'elle a commise concernant l'élément transfrontalier a une incidence sur les constatations de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel est convaincue que dans un cas au moins, celui du témoin Čehajić, parti de Prijedor avec un convoi le 5 septembre 1992 et arrivé le lendemain à Karlovac, en Croatie⁶⁵⁷, il y a eu déportation, si l'on se réfère à la définition donnée plus haut. La Chambre d'appel relève en outre que la Chambre de première instance a constaté que deux autres témoins étaient partis avec un convoi pour Karlovac en Croatie⁶⁵⁸. Il ressort des éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance que ces personnes ont été transportées de Prijedor à Karlovac après la fin de la période visée dans l'Acte d'accusation⁶⁵⁹. De même, il est impossible de déterminer avec certitude si le transfert de 1 561 personnes du camp de Trnopolje, dans la municipalité de Prijedor, à Karlovac⁶⁶⁰, constaté par la Chambre de première instance, a bien eu lieu pendant la période couverte par l'Acte d'accusation⁶⁶¹. En conséquence, la Chambre d'appel décide de ne pas déclarer l'Appelant coupable de *deportation* pour ces cas.

321. La Chambre de première instance a constaté qu'un grand nombre de personnes avaient été déplacées de force par delà les lignes de front, ainsi que d'une région sous contrôle serbe à une autre. De tels transferts ne suffisent pas à justifier une déclaration de culpabilité pour *deportation*. En revanche, la Chambre d'appel est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les déplacements suivants constituent des transferts forcés :

⁶⁵⁷ Jugement, par. 693, citant la déposition du témoin Čehajić, CR, p. 3099.

⁶⁵⁸ *Ibidem*.

⁶⁵⁹ *Ibid.*, citant les dépositions du témoin C et du témoin Murselović. Le convoi à bord duquel voyageait le témoin C a quitté Manjača pour Karlovac le 18 décembre 1992. Il a traversé Banja Luka, Bosanska Gradiška et la Save pour poursuivre sa route en Croatie jusqu'à Karlovac, CR, p. 2342 et 2343. Le convoi dans lequel voyageait le témoin Murselović a quitté Manjača pour Karlovac le 14 ou le 15 novembre 1992. Il a traversé Banja Luka, Gradiška et Nova Gradiška (en Croatie) avant de rejoindre Karlovac, CR, p. 2772.

⁶⁶⁰ Jugement, par. 316 et 696 ; pièce S43.

⁶⁶¹ La Chambre d'appel a examiné les constatations de la Chambre de première instance concernant ce convoi et les éléments de preuve sur lesquelles celles-ci reposent : par. 316 / témoin C, CR, p. 2343 : le témoin C n'a rien dit à propos de la date du convoi ; par. 696 / pièce S90 : ce procès-verbal d'une réunion du conseil pour la défense nationale de l'assemblée municipale de Prijedor, daté du 29 septembre 1992, indique qu'il est prévu de fournir une escorte, des véhicules et du carburant pour le convoi en question, mais ne fixe aucune date pour le départ du convoi ; par. 696 / pièce 424 : ce rapport des services de sécurité nationale pour le secteur de Banja Luka, daté du 23 novembre 1992, indique que 1 561 personnes sont parties avec l'aide de la Croix-Rouge, sans préciser la date exacte de leur départ ; par. 696 / pièce S435 : ce communiqué de presse publié par le CICR le 2 octobre 1992 confirme que 1 560 personnes ont été évacuées par le CICR le 1^{er} octobre 1992 ; cette date – qui n'est confirmée par aucun autre élément de preuve – tombe en dehors de la période des faits.

- 1) Un convoi de cinq autocars parti le 18 juillet 1992 du camp de Trnopolje, dans la municipalité de Prijedor, pour Skender Vakuf⁶⁶² ;
- 2) Un convoi parti le 6 août 1992 du camp d'Omarska, dans la municipalité de Prijedor, pour les camps de Manjača et de Trnopolje⁶⁶³ ;
- 3) Un convoi parti le 17 août 1992 de la municipalité de Prijedor pour Travnik (sous contrôle non serbe) via Banja Luka et Skender Vakuf⁶⁶⁴ ;
- 4) Un convoi parti le 21 août 1992 du stade de Tukovi, dans la municipalité de Prijedor, pour Travnik (sous contrôle non serbe)⁶⁶⁵ ;
- 5) Un convoi parti le 28 août 1992 ou vers cette date de la municipalité de Prijedor pour Travnik (sous contrôle non serbe)⁶⁶⁶ ;
- 6) Les camions et les convois quotidiens au départ de la municipalité de Prijedor pour se rendre dans des zones sous contrôle non serbe, notamment à Travnik, en août 1992 ou vers cette époque⁶⁶⁷.

En conséquence, la Chambre d'appel approuve la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le transfert effectué de Trnopolje à Karlovac constituait une *deportation* au regard de l'article 5 d), mais estime que la Chambre de première instance aurait dû déclarer l'Appelant, sur la base de l'article 5 i) du Statut, coupable d'autres actes inhumains pour les autres transferts susmentionnés.

D. Persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité

322. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a mal appliqué la définition de l'élément moral des persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut. Elle aurait, selon lui, élargi la définition de cet élément et en aurait proposé une variante⁶⁶⁸, au mépris du principe qui veut que le doute profite à l'accusé (*in dubio pro reo*) et

⁶⁶² Jugement, par. 699, renvoyant à la pièce S354.

⁶⁶³ *Ibidem*, par. 693, renvoyant à la déposition du témoin A, qui était l'un des 1 360 passagers du convoi.

⁶⁶⁴ *Ibid.*, par. 814 et 815, renvoyant à la déposition du témoin Vulliamy, CR, p. 7984.

⁶⁶⁵ *Ibid.*, par. 693 et 700, renvoyant respectivement à la déposition du témoin X et à celles des témoins B et Z.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, par. 319, citant la déposition du témoin Kuruzović, CR, p. 14456 ; par. 693, citant la déposition du témoin B, CR, p. 2257 et 2263.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, par. 314, 318 et 693.

⁶⁶⁸ Mémoire d'appel de Stakić, par. 321.

du principe de légalité (*nullum crimen sine lege*)⁶⁶⁹. Puisque cette question a déjà été abordée dans la partie V du présent Arrêt⁶⁷⁰, la Chambre d'appel n'y reviendra pas, à moins que l'Appelant ne soulève un argument nouveau concernant les persécutions.

323. L'Appelant indique que l'élément moral des persécutions est double. Il est constitué de l'intention nécessaire pour commettre les crimes sous-tendant les persécutions et de l'intention discriminatoire spécifique à celles-ci ou dol spécial⁶⁷¹. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a correctement défini ces éléments, avant de les écarter en affirmant que le dol éventuel – soit, selon lui, un degré d'intention inférieur à celui exigé pour les persécutions – suffisait à établir l'élément moral des actes sous-jacents aux persécutions,⁶⁷². Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas expliqué, comme elle le devait, comment elle en était arrivée à conclure à l'existence d'un dol spécial et affirme que, vu la totalité des éléments de preuve, il est clair qu'il n'était pas animé d'une intention discriminatoire et était au contraire « un partisan de la paix⁶⁷³ ». Dans sa Réplique, l'Appelant fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu que les propos qu'il avait tenus n'étaient « ni plus ni moins, que le langage type d'un homme politique qui dissimul[ait] ses véritables intentions⁶⁷⁴ ».

324. Pour sa part, l'Accusation soutient que l'Appelant ne cite aucune source qui accrédi terait l'idée que l'élément moral des persécutions est double, ce qui signifierait, selon elle, que l'exigence d'une intention spécifique pour les persécutions vaut également pour le crime sous-jacent⁶⁷⁵. Or, l'intention discriminatoire spécifique vient simplement s'ajouter à celle requise pour le crime sous-jacent et ne la modifie pas⁶⁷⁶. L'Accusation fait également valoir que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant que l'élément moral des actes sous-jacents incluait le dol éventuel⁶⁷⁷ et elle fait observer qu'en tout

⁶⁶⁹ *Ibidem*, par. 322.

⁶⁷⁰ Voir *supra*, V. D. L'Appelant fait aussi valoir que la Chambre de première instance a eu tort de tirer certaines déductions qui l'ont amenée à conclure qu'il était animé de l'intention nécessaire pour commettre des persécutions. Cet argument a été examiné dans la partie consacrée à l'erreur judiciaire et la Chambre d'appel n'y reviendra pas ici. Voir *supra*, VII. B.

⁶⁷¹ Mémoire d'appel de Stakić, par. 323.

⁶⁷² *Ibidem*, par. 325.

⁶⁷³ *Ibid.*, par. 327 à 333.

⁶⁷⁴ Jugement, par. 343 (au paragraphe 113 de sa Réplique, l'Appelant cite à tort le paragraphe 341 du Jugement).

⁶⁷⁵ Réponse de l'Accusation, par. 5.77.

⁶⁷⁶ *Ibidem*, par. 5.80.

⁶⁷⁷ *Ibid.*, par. 6.14 et suiv.

état de cause, celle-ci a estimé ⁶⁷⁸ que l'Appelant avait agi avec une intention discriminatoire⁶⁷⁹.

325. Pour l'Accusation, l'Appelant n'a pas expliqué pourquoi la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve⁶⁸⁰. Elle fait valoir que les deux pièces à conviction⁶⁸¹ sur lesquelles s'appuie l'Appelant sont citées hors contexte et ne sauraient remettre en cause les « éléments de preuve accablants » qui établissent, au-delà de tout doute raisonnable, l'intention discriminatoire de ce dernier⁶⁸². L'Accusation estime que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que l'Appelant avait agi avec une intention discriminatoire⁶⁸³.

326. La Chambre de première instance a déclaré l'Appelant coupable des actes de persécutions suivants⁶⁸⁴ : assassinats et *deportations*⁶⁸⁵, tortures⁶⁸⁶, violences physiques⁶⁸⁷, viols⁶⁸⁸, humiliations et dégradations constantes⁶⁸⁹ et destructions ou endommagement délibérés d'édifices religieux et culturels⁶⁹⁰.

327. La Chambre d'appel fait observer que la définition des persécutions est bien établie dans la jurisprudence du Tribunal. Ce crime s'analyse comme

un acte ou une omission qui 1. introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (*l'actus reus* ou élément matériel du crime) ; et 2. a été commis délibérément avec l'intention de

⁶⁷⁸ Jugement, par. 818.

⁶⁷⁹ Réponse de l'Accusation, par. 5.81. L'Accusation avait souligné auparavant qu'il est néanmoins utile d'établir que les auteurs directs étaient animés de l'intention discriminatoire spécifique.

⁶⁸⁰ *Ibidem*, par. 5.75 et 5.82.

⁶⁸¹ Il s'agit de la pièce D56 et de la pièce SK46 dont il est question respectivement aux paragraphes 102 et 343 du Jugement. Les éléments de preuve que cite l'Appelant dans une autre partie de son mémoire d'appel pour établir sa bonne moralité et montrer qu'il n'a jamais fait preuve de préjugés vis-à-vis des non-Serbes (Mémoire d'appel de Stakić, par. 439 à 441), et que mentionne l'Accusation (Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.84) n'ont rien à voir avec la question de l'élément moral des persécutions. L'Appelant n'a du reste pas avancé cet argument à propos de cette question et n'a pas tenté de démontrer qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance à propos des éléments de preuve concernant sa moralité.

⁶⁸² Réponse de l'Accusation, par. 5.82.

⁶⁸³ *Ibidem*, par. 5.84.

⁶⁸⁴ Jugement, par. 826 en général.

⁶⁸⁵ Voir *ibidem*, Dispositif.

⁶⁸⁶ *Ibid.*, par. 785.

⁶⁸⁷ *Ibid.*, par. 790.

⁶⁸⁸ *Ibid.*, par. 806.

⁶⁸⁹ *Ibid.*, par. 808.

⁶⁹⁰ *Ibid.*, par. 813.

discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques (la *mens rea* ou élément moral du crime)⁶⁹¹.

328. Ainsi que l'a dit, à juste titre, la Chambre de première instance, non seulement l'accusé doit savoir, comme l'exige l'article 5 dans son chapeau, que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, mais il doit aussi être animé de l'intention de commettre l'acte sous-jacent et de l'intention d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses⁶⁹². L'intention discriminatoire constitue un dol spécial⁶⁹³.

329. La Chambre de première instance a soigneusement analysé les éléments de preuve se rapportant à l'intention discriminatoire qui animait l'Appelant. Elle n'a pas présumé chez lui cette intention ni extrapolé en partant de l'intention des auteurs directs. En effet, elle a estimé que « pour juger de l'intention de l'auteur indirect, peu importe que l'acteur ait été ou non animé d'une intention discriminatoire⁶⁹⁴ ».

330. La Chambre de première instance a expliqué que les crimes en cause « s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de persécutions dirigée, entre autres, par Milomir Stakić en tant que (co)auteur agissant derrière les auteurs directs⁶⁹⁵ », qu'« en sa qualité de plus haut représentant des autorités civiles, Milomir Stakić avait joué un rôle crucial dans l'action menée conjointement et de façon coordonnée par la police et l'armée au service du projet de création d'une municipalité serbe à Prijedor⁶⁹⁶ » et qu'il avait donc été « l'un des principaux acteurs de la campagne de persécutions⁶⁹⁷ ».

331. L'Appelant avance que d'« autres éléments de preuve fiables » montrent qu'il n'était pas animé d'une intention discriminatoire, mais il se contente d'évoquer brièvement deux pièces à conviction pour ne pas, dit-il, « dépasser le nombre limite de pages fixé » pour son mémoire⁶⁹⁸.

⁶⁹¹ Voir Arrêt *Kordić*, par. 101 ; Arrêt *Blaškić*, par. 131 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 185.

⁶⁹² Jugement, par. 738.

⁶⁹³ *Ibidem*, par. 737.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, par. 741.

⁶⁹⁵ *Ibid.*, par. 818 et 819.

⁶⁹⁶ *Ibid.*, par. 822.

⁶⁹⁷ *Ibid.*, par. 823.

⁶⁹⁸ Mémoire d'appel de Stakić, par. 329.

332. La première pièce à conviction que l'Appelant met en avant est la pièce D56. Il s'agit d'un communiqué des « nouvelles instances dirigeantes » de la municipalité, lu à maintes reprises sur Radio Prijedor le 30 avril 1992⁶⁹⁹. Ce communiqué, signé par « les nouvelles instances dirigeantes de la municipalité de Prijedor⁷⁰⁰ », est attribué à l'Appelant ; celui-ci s'en sert dans son mémoire d'appel pour démontrer qu'il militait en faveur d'une coexistence pacifique à Prijedor.

333. Nul ne conteste que dans ce communiqué, l'Appelant a fait savoir que la décision avait été prise de s'emparer du pouvoir dans la municipalité de Prijedor pour prendre pleinement en charge la paix et la sécurité de tous les citoyens et peuples qui y habitaient, « la protection de leurs biens, la création d'un État de droit, l'organisation de l'économie et la préservation de conditions de vie normales dans la ville et dans les villages alentour⁷⁰¹ ».

334. La Chambre d'appel relève toutefois que dans ce même communiqué, l'Appelant indique que les « dirigeants fantoches fanatiques et serviles de Bosnie-Herzégovine » appellent de leurs vœux « la guerre et les massacres, les incendies et la destruction, les maisons brûlées et les cris de terreur », que les « conditions de vie et de travail normales » ont été rendues impossibles « par la mainmise du Parti de l'action démocratique sur les autorités devenues monoethniques⁷⁰² », et que la population musulmane de Prijedor, des femmes et des enfants, était partie « pour la Croatie, la Slovénie, l'Autriche et l'Allemagne où elle colporte des mensonges, disant qu'elle a fui des massacres que préparait contre elle le peuple serbe⁷⁰³ ».

335. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la pièce D56 puisse permettre de dire, comme le voudrait l'Appelant, que ce dernier n'était pas animé de l'intention discriminatoire requise. À supposer même que ce soit le cas, elle ne suffirait pas à remettre en cause la

⁶⁹⁹ Jugement, par. 68 et 102. Au procès, la pièce D56 a été produite par le conseil de l'Appelant et lue à haute voix par le témoin Marjanović, CR p. 11652.

⁷⁰⁰ Témoin Marjanović, par. CR, p. 11656.

⁷⁰¹ Pièce D56, CR, p. 11654.

⁷⁰² Le Parti de l'action démocratique était un parti politique qui représentait les intérêts des Musulmans.

⁷⁰³ Pièce D56, CR, p. 11653 et 11654.

conclusion en sens contraire que la Chambre de première instance a tirée d'autres éléments de preuve⁷⁰⁴.

336. La deuxième pièce à conviction évoquée par l'Appelant est la pièce SK46, qui montre, selon lui, qu'il n'avait d'autre intention que de favoriser le maintien de la paix dans la municipalité de Prijedor. Après une analyse de cette pièce et d'autres éléments de preuve, la Chambre de première instance a expressément marqué son désaccord. Elle a estimé que les propos de l'Appelant, reproduits dans la pièce SK46, n'étaient, « ni plus ni moins, que le langage type d'un homme politique qui dissimul[ait] ses véritables intentions⁷⁰⁵ ». L'Appelant considère que la Chambre de première instance a commis là une erreur de droit car cette déduction n'était pas, selon lui, la seule raisonnable possible.

337. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance ne s'est pas contentée de conclure que les déclarations de l'Appelant manquaient de sincérité. Elle les a examinées à la lumière d'autres éléments qui montraient de « manière convaincante » et au-delà de tout doute raisonnable que la véritable intention de ce dernier était de s'assurer le pouvoir à Prijedor en avril 1992⁷⁰⁶. La Chambre d'appel estime raisonnable la conclusion tirée par la Chambre de première instance.

338. L'Appelant se plaint en général de ce que la Chambre de première instance a tiré abusivement certaines déductions mais n'en donne aucun exemple précis. Cet argument que rien ne vient étayer est en conséquence rejeté.

339. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur lorsqu'elle a apprécié les éléments de preuve concernant l'intention discriminatoire de l'Appelant. En conséquence, les arguments présentés par ce dernier sont rejetés.

⁷⁰⁴ S'agissant des meurtres/assassinats : Jugement, par. 777, note de bas de page 1457, renvoyant au témoin S, et note de bas de page 1458, renvoyant à la pièce S212 ; *ibidem*, par. 778, note de bas de page 1459, renvoyant au témoin X, CR, p. 6886 à 6914 ; *ibid.*, par. 779, note de bas de page 1460, renvoyant au témoin Q, CR, p. 3998 et 3999 (huis clos). S'agissant de la destruction d'édifices religieux : *ibid.*, par. 812, note de bas de page 1499, renvoyant au témoin AA, déclaration 92 bis, p. 3 et 4, au témoin Čehajić, CR, p. 3102, au témoin H, déclaration 92 bis dans *Skirica*, CR, p. 2257, au témoin Beglerbegović, CR, p. 4142 et au témoin DF, CR, p. 10099 (huis clos) ; *ibid.*, par. 815, note de bas de page 1502, renvoyant au témoin Vulliamy, CR, p. 7984.

⁷⁰⁵ *Ibid.*, par. 343.

⁷⁰⁶ *Ibid.*, par. 344, 346, 359, 364, 377, 389, 400, 401 et 404.

IX. CINQUIEME MOYEN D'APPEL SOULEVE PAR L'APPELANT : APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU STATUT PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

340. Dans son cinquième moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve établissant, comme l'exige l'article 3 du Statut, l'existence d'un « lien » entre ses agissements et le conflit armé⁷⁰⁷. Il cite le Jugement *Tadić* pour affirmer que pour qu'une infraction soit qualifiée de violation du droit international humanitaire, la Chambre de première instance doit être convaincue que « *chacun* des actes allégués était, en fait, étroitement lié aux hostilités⁷⁰⁸ ». En l'espèce, la Chambre de première instance n'avait pas, à en croire l'Appelant, déterminé s'il existait un lien entre chacun des actes qui lui étaient reprochés et le conflit armé, et se serait contentée de tirer argument de trois faits dans le paragraphe 576 du Jugement. Or, fait observer l'Appelant, les meurtres commis à Prijedor sont postérieurs à ces faits et on ne saurait présumer qu'ils étaient également liés au conflit armé⁷⁰⁹. Il indique que la plupart des crimes en cause ont été commis par des policiers et non par des soldats, et qu'ils ne sont pas plus étroitement liés au conflit armé que ne l'étaient ceux reprochés dans l'affaire *Akayesu* jugée par le TPIR, lequel n'a pas conclu à l'existence d'un lien entre ces crimes et le conflit armé⁷¹⁰.

341. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a pris en compte les conditions d'établissement d'un lien de connexité énoncées dans l'Arrêt *Kunarac* et désormais bien établies en droit⁷¹¹, et a conclu, à bon droit, que les crimes de l'Appelant remplissaient ces conditions⁷¹². L'Accusation ajoute que c'est le lien entre l'Appelant et les *hostilités* qui importe, et non ses relations avec l'une des parties au conflit, et que la distinction qu'il fait sur ce point entre l'armée et la police n'a aucune importance⁷¹³.

⁷⁰⁷ Mémoire d'appel de Stakić, par. 334 et 340. Les autres arguments présentés par l'Appelant dans le cadre de ce moyen d'appel concernant les éléments de preuve et les conditions juridiques se rapportant à son intention sont examinés ailleurs dans le présent Arrêt et ne seront pas abordés ici.

⁷⁰⁸ Jugement *Tadić*, par. 573 [non souligné dans l'original].

⁷⁰⁹ Mémoire d'appel de Stakić, par. 346 et 347.

⁷¹⁰ *Ibidem*, par. 342 à 344.

⁷¹¹ Réponse de l'Accusation, par. 6.3, citant l'Arrêt *Kunarac*, par. 59 ; Jugement, par. 569.

⁷¹² Réponse de l'Accusation, par. 6.4 et 6.8, citant le Jugement, par. 158, 347 et suiv., 373, 491, 576, 589, 591, 596, 600, 614 et 616.

⁷¹³ *Ibidem*, par. 6.5.

342. Pour que l'article 3 du Statut s'applique, il faut que le crime en cause ait été commis pendant un conflit armé et que les actes de l'accusé soient étroitement liés à ce conflit⁷¹⁴. C'est ce qu'on appelle « l'exigence d'un lien de connexité ». Il n'est pas nécessaire que celui-ci soit un lien de cause à effet, mais il faut, à tout le moins, que le conflit armé ait joué un grand rôle dans la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but poursuivi par là même⁷¹⁵. Ainsi, la Chambre d'appel a déjà jugé que « s'il peut être établi [...] que l'auteur du crime a agi dans [le but] de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés au dit conflit⁷¹⁶ ». Pour conclure à l'existence de ce lien, il suffit que les crimes en cause soient étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit⁷¹⁷. En conséquence, il n'est pas nécessaire que les crimes tombant sous le coup de l'article 3 du Statut aient été commis dans la zone des combats, mais ils doivent être très liés à celle-ci, c'est-à-dire au moins à tout le territoire contrôlé par les parties belligérantes⁷¹⁸. Il est essentiel toutefois qu'une Chambre de première instance conclue à l'existence d'un lien spatio-temporel entre les crimes imputés à l'accusé et le conflit armé.

343. En l'espèce, la Chambre de première instance a constaté qu'un conflit armé existait dans la zone géographique et pendant la période visées par l'Acte d'accusation⁷¹⁹. Elle s'est dite convaincue qu'il existait un lien « entre ce conflit armé et les actes de l'Accusé⁷²⁰ ». À première vue, l'analyse qu'elle a faite de ce lien est brève et s'appuie seulement sur deux faits, les attaques d'Hambarine et de Kozarac, pour établir une relation entre la cellule de crise et l'armée⁷²¹. L'Appelant a été, au bout du compte, déclaré coupable de nombreux autres crimes, sur la base de l'article 3 du Statut, notamment des meurtres commis en juillet 1992 à Bišćani, à Čarakovo, à Briševo, au stade de football et à la mine de fer de Ljubija⁷²².

⁷¹⁴ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 67 et 70 ; Arrêt *Kunarac*, par. 55 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 569 à 571.

⁷¹⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 58.

⁷¹⁶ *Ibidem*.

⁷¹⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

⁷¹⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 60 et 64.

⁷¹⁹ Jugement, par. 571.

⁷²⁰ *Ibidem*, par. 575 et 576.

⁷²¹ *Ibid.*, par. 569 à 570 et 576. La Chambre de première instance a en particulier conclu que l'Appelant avait lancé un ultimatum aux habitants de Hambarine, leur enjoignant de remettre leurs armes, faute de quoi ils en subiraient les conséquences, que la cellule de crise avait décidé d'intervenir militairement à Hambarine et que l'Appelant avait déclaré, en faisant allusion à la cellule de crise : « [N]ous avons décidé d'envoyer l'armée et la police ». La Chambre de première instance a également cité divers éléments de preuve montrant que l'Appelant était resté en relation étroite avec l'armée, *ibid.*, par. 576.

⁷²² *Ibid.*, par. 588 et 616.

344. Certes, il eut été préférable que la Chambre de première instance reprenne en y renvoyant toute l'analyse à laquelle elle s'était livrée dans la partie du Jugement consacrée précisément à l'exigence d'un lien de connexité. Cependant, la Chambre d'appel observe que le Jugement doit être pris dans son ensemble. Dès lors, il en ressort clairement que la Chambre de première instance a bien analysé ce lien dans les paragraphes 590 à 616 du Jugement. Pour chacune des trois catégories de meurtres examinées (meurtres commis dans les camps, dans les convois et dans la municipalité), la Chambre de première instance a suffisamment montré que les crimes reprochés à l'Appelant sur la base de l'article 3 du Statut étaient liés au conflit armé.

345. Pour ce qui est des meurtres commis dans les convois et dans la municipalité, la Chambre de première instance a constaté qu'ils avaient été perpétrés dans différents villages de la région de Prijedor et sur la route reliant ceux-ci, de mai à juillet 1992⁷²³. Il y avait donc un lien dans le temps et dans l'espace entre ces meurtres et le conflit armé dont, selon les constatations de la Chambre de première instance, la municipalité de Prijedor a été le théâtre entre le 30 avril et le 30 septembre 1992⁷²⁴. Celle-ci a également conclu, au vu des éléments de preuve présentés au procès, qu'il existait un lien entre les crimes reprochés à l'Appelant et le conflit armé. Pour parvenir à cette conclusion, elle s'est principalement fondée sur le fait qu'en sa qualité de Président de la cellule de crise, l'Appelant supervisait, dirigeait et coordonnait l'effort de guerre⁷²⁵. En effet, cette constatation donne clairement à penser que le conflit était la raison d'être de la cellule de crise (rebaptisée par la suite « présidence de guerre »), celle-ci ayant pour mission d'organiser « les activités de défense⁷²⁶ ». Tous les crimes que l'Appelant a commis alors qu'il était Président de la cellule de crise l'ont donc été de fait « sous le couvert » du conflit armé.

346. La Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance peut tirer ses propres conclusions raisonnables des faits de l'espèce dont elle est saisie, et qu'elle n'est pas liée par les constatations faites dans une autre affaire. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve établissant que l'accusé portait une veste de l'armée et un fusil, qu'il avait aidé les militaires à leur arrivée à Taba et les avait

⁷²³ *Ibid.*, par. 210 à 219 et 251 à 274.

⁷²⁴ *Ibid.*, par. 571 à 574.

⁷²⁵ *Ibid.*, par. 99, 100, 137, 159, 356 à 359, 366 à 374, 402 à 408, 469, 477, 479, 484, 486 à 488 et 576.

⁷²⁶ *Ibid.*, par. 356.

autorisés à utiliser son bureau ne suffisaient pas pour conclure à l'existence d'un lien entre ses agissements et le conflit armé⁷²⁷. Les faits dans cette affaire étaient très différents de sorte qu'on ne peut pas en tirer argument en l'espèce. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu, vu les faits de la présente espèce, qu'il existait un lien entre les actes de l'Appelant et le conflit armé.

347. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'affirmation de l'Appelant selon laquelle le lien entre lui et les policiers, qui ont été les auteurs directs de bon nombre des crimes dont il a été déclaré coupable en tant que coauteur, n'a pas été suffisamment établi. La question qui se pose est celle de savoir si les actes de l'Appelant étaient liés au conflit armé, et non à un groupe donné. En tout état de cause, il a été dûment établi qu'à l'époque des faits, la police et l'armée coordonnaient leurs actions pendant le conflit armé à Prijedor. La Chambre de première instance a constaté qu'un rapport de police établissait que la cellule de crise avait décidé d'intervenir militairement à Hambarine et que l'Appelant avait lui-même déclaré : « [N]ous avons décidé d'envoyer l'armée et la police [à Kozarac]⁷²⁸. » En outre, dans le cadre de l'analyse qu'elle a faite de l'élément moral du meurtre, crime sanctionné par l'article 3 du Statut, la Chambre de première instance a renvoyé à la partie III. B. 2. du Jugement (paragraphe 469 à 498) qui décrit l'action coordonnée de l'Appelant et des principaux responsables de la police et de l'armée en vue d'asseoir le pouvoir serbe à Prijedor⁷²⁹. Ces constatations montrent clairement que l'Appelant a, de concert avec la police et l'armée, agi sous le couvert du conflit armé.

348. Enfin, même s'il y a un décalage dans le temps entre les meurtres de Prijedor et les trois faits relatés dans le paragraphe 576 du Jugement, cela ne remet pas en cause le constat qui a été fait d'un lien de connexité, car ces faits sont suffisamment liés aux crimes dont l'Appelant a été déclaré coupable⁷³⁰. L'ultimatum a été lancé aux habitants de Hambarine en mai 1992 tout comme l'attaque contre Kozarac, c'est-à-dire pendant la période du conflit armé considérée par la Chambre de première instance⁷³¹. En outre, ainsi qu'il a été dit plus haut, la

⁷²⁷ Jugement *Akayesu*, par. 641 à 643.

⁷²⁸ Jugement, par. 576.

⁷²⁹ *Ibidem*, par. 593.

⁷³⁰ Dans le paragraphe 576, il est question de l'ultimatum lancé aux habitants de Hambarine, leur enjoignant de remettre leurs armes, d'un rapport du SJB indiquant que c'était la cellule de crise qui avait décidé d'envahir Hambarine et d'une interview dans laquelle l'Appelant faisait savoir que la cellule de crise avait décidé d'attaquer la ville de Kozarac.

⁷³¹ Jugement, par. 131, 141 à 152, 571 et 576.

Chambre de première instance a examiné de manière plus détaillée, dans d'autres parties du Jugement, les rapports existants entre les crimes de l'Appelant et le conflit armé⁷³².

349. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant que les crimes dont l'Appelant a été reconnu coupable étaient étroitement liés au conflit armé.

⁷³² Voir *supra*, par. 345 et 346.

**X. SEPTIEME MOYEN D'APPEL SOULEVE PAR L'APPELANT ET
QUATRIEME MOYEN D'APPEL SOULEVE PAR L'ACCUSATION :
CUMUL DES DECLARATIONS DE CULPABILITE**

350. L'Accusation et l'Appelant soulèvent chacun un moyen d'appel dans lequel ils font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a appliqué les règles de cumul des déclarations de culpabilité. Puisque les deux moyens d'appel se recoupent largement, la Chambre d'appel a décidé de les examiner ensemble dans cette partie.

A. Arguments des parties

1. L'Accusation

351. La Chambre de première instance n'a pas déclaré l'Appelant coupable d'assassinat et d'expulsion puisqu'elle s'est fondée notamment sur ces crimes pour le déclarer coupable de persécutions. Elle a jugé que c'étaient les persécutions qui rendaient compte le mieux de l'ensemble du comportement criminel de l'Appelant⁷³³. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas le pouvoir de choisir ainsi les déclarations de culpabilité qu'elle prononce. Pour elle, il est possible de prononcer plusieurs déclarations de culpabilité à raisons des mêmes faits, car le critère dégagé dans l'Arrêt *Čelebići* est rempli : en l'occurrence chacun des crimes comporte un élément nettement distinct que ne comprend pas l'autre. L'Accusation fait remarquer que les persécutions exigent une intention discriminatoire que ne requièrent pas l'assassinat et l'expulsion, et que l'élément matériel de chacun de ces crimes n'est pas celui des persécutions⁷³⁴.

352. L'Accusation affirme également que l'interdiction des crimes contre l'humanité énumérés dans l'article 5 du Statut vise à protéger des valeurs et des intérêts sociaux différents⁷³⁵, et que l'élément nettement distinct que comporte chacun de ces crimes est l'expression de valeurs et d'intérêts différents⁷³⁶. Ainsi, l'interdiction de l'expulsion protège le droit à la liberté de circulation alors que l'interdiction des persécutions protège l'identité

⁷³³ Voir Jugement, par. 870 et 880.

⁷³⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.21 à 5.28 et 5.38 à 5.44.

⁷³⁵ *Ibidem*, par. 5.45.

⁷³⁶ *Ibid.*, par. 5.45 à 5.52.

politique raciale et religieuse des groupes visés⁷³⁷. L'Accusation soutient que les valeurs juridiques protégées devraient être prises en compte pour décider s'il faut, dans l'intérêt de la justice, prononcer des déclarations de culpabilité cumulatives⁷³⁸.

353. L'Appelant répond que dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a retenu le critère dégagé dans l'affaire *Blockburger v. United States*⁷³⁹ pour décider si un cumul des déclarations de culpabilité était possible, et qu'elle a donc accepté le raisonnement qui le soutient et les conséquences qui découlent de son application, telles qu'elles ressortent de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis⁷⁴⁰. L'Appelant soutient que dans ce cas, une analyse des « valeurs sociales » n'a rien à faire dans l'application du critère *Blockburger*⁷⁴¹. En outre, il fait valoir que pour déterminer si un crime comporte un élément nettement distinct que ne comprend pas un autre crime, il faut s'attacher avant tout aux éléments constitutifs de ce crime et non aux conditions énoncées dans le chapeau de l'article qui le sanctionne⁷⁴². L'Appelant ajoute que si le critère *Blockburger* est correctement appliqué, il ne saurait être déclaré coupable à la fois des assassinats, des expulsions et des persécutions rapportés respectivement dans les chefs 3, 6 et 7 de l'Acte d'accusation, car ces crimes procèdent d'un même comportement et qualifient les mêmes agissements ou des agissements similaires⁷⁴³.

2. L'Appelant

354. Dans son mémoire d'appel, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que lorsque les mêmes faits sous-tendent le chef de persécutions et un autre chef de crime contre l'humanité, c'est le premier, plus spécifique, qu'il y a lieu de retenir. Il ajoute, toutefois, qu'elle n'est pas allée au bout de son raisonnement en le déclarant coupable, à raisons des mêmes faits, de deux crimes contre l'humanité sous la qualification de persécutions et d'extermination⁷⁴⁴. L'Accusation répond que c'est le critère défini dans l'Arrêt *Čelebići* qui s'applique et que l'extermination et les persécutions sont deux infractions qui

⁷³⁷ *Ibid.*, par. 5.51.

⁷³⁸ *Ibid.*, par. 5.45, note de bas de page 449, citant le Jugement *Kupreškić*, par. 695 et 710.

⁷³⁹ *Blockburger v. United States*, 284 U.S. 299, (1932).

⁷⁴⁰ Réponse de Stakić, par. 193.

⁷⁴¹ *Ibidem*, par. 195 ; Réplique de Stakić, par. 162.

⁷⁴² Réponse de Stakić, par. 200.

⁷⁴³ *Ibidem*, par. 203 et 204.

⁷⁴⁴ Mémoire d'appel de Stakić, par. 534 à 544.

comportent chacune au moins un élément nettement distinct : la première suppose un massacre et la deuxième une intention discriminatoire⁷⁴⁵.

B. Examen

355. C'est dans l'Arrêt *Čelebići* que la Chambre d'appel a défini un double critère à appliquer pour décider si un cumul de déclarations de culpabilité était ou non possible (le « critère *Čelebići* ») :

Après avoir examiné les différentes approches de la question, tant au Tribunal que dans d'autres juridictions, et partant de l'idée que l'équité envers l'accusé et le fait que seuls des crimes distincts peuvent justifier un cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel estime qu'un tel cumul n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres.

Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable. Elle doit le faire en partant du principe qu'elle doit se fonder sur la disposition la plus spécifique. Ainsi, si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire nettement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable⁷⁴⁶.

356. La question de savoir si un comportement viole deux dispositions statutaires distinctes est de nature juridique⁷⁴⁷. C'est pour cette raison que le critère *Čelebići* est centré sur les éléments juridiques de tous les crimes pour lesquels des déclarations de culpabilité peuvent être prononcées cumulativement et non sur le comportement sous-jacent de l'accusé⁷⁴⁸. Dans l'Arrêt *Kordić*, la Chambre d'appel a expliqué :

Pour appliquer le critère énoncé dans *Čelebići*, il faut tenir compte des éléments juridiques de chaque infraction et non des actes ou omissions incriminés. Chaque infraction exige en droit que l'on s'interroge. La Chambre d'appel n'autorisera le cumul de déclarations de culpabilité que si l'acte ou l'opération en cause viole clairement deux dispositions distinctes du Statut, dont chacune exige la preuve d'un élément supplémentaire que ne requiert pas l'autre. Le cumul de déclarations de culpabilité sert un double objectif : s'assurer, d'une part, que l'accusé est déclaré coupable d'infractions distinctes et, d'autre part, que les infractions dont il est déclaré coupable rendent pleinement compte de ses agissements⁷⁴⁹.

⁷⁴⁵ Réponse de l'Accusation, par. 8.3 à 8.5.

⁷⁴⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413.

⁷⁴⁷ Arrêt *Kordić*, par. 1032.

⁷⁴⁸ Dans leurs mémoires, les parties ont approuvé ce principe. Cependant la Chambre d'appel remarque que l'Appelant se contredit lorsqu'il avance que c'est le comportement de l'accusé qui importe pour l'application du critère *Čelebići*. La Chambre d'appel n'est pas d'accord avec lui. Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.23, Réplique de l'Accusation, par. 4.2 ; Réponse de Stakić, par. 200 et 205, Réplique de Stakić, par. 162.

⁷⁴⁹ Arrêt *Kordić*, par. 1033 [notes de bas de page non reproduites].

Pour appliquer le critère *Čelebići*, il faut prendre en compte les éléments juridiques du crime et en particulier les conditions d'application de l'article qui le sanctionne telles qu'elles sont énoncées dans son chapeau⁷⁵⁰.

357. Le critère *Čelebići* est sans équivoque et la Chambre d'appel ne considère pas nécessaire d'examiner les arguments secondaires présentés par les parties concernant les critères applicables dans les systèmes de droit nationaux ou les valeurs sociales et les intérêts protégés par l'interdiction d'un crime donné⁷⁵¹.

358. La Chambre de première instance a correctement énoncé les règles de cumul des déclarations de culpabilité définies dans l'Arrêt *Čelebići*⁷⁵². Cependant, elle a introduit une restriction en indiquant qu'elle « use[rait] de son pouvoir discrétionnaire pour déclarer l'accusé coupable uniquement du crime qui rend[ait] compte le plus exactement et le plus complètement de l'ensemble de son comportement criminel⁷⁵³ ». Pour la Chambre d'appel, un tel usage du pouvoir discrétionnaire constitue une erreur de droit. Lorsque les éléments de preuve permettent de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité, le critère énoncé dans l'Arrêt *Čelebići* et dans l'Arrêt *Kordić* ne donne pas la faculté à la Chambre de première instance de prononcer une ou plusieurs déclarations de culpabilité, à moins que les deux crimes en cause ne comportent aucun élément nettement distinct.

1. Application du critère retenu pour le cumul des déclarations de culpabilité

a) Assassinat et persécutions

359. La question de savoir s'il est possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut et pour persécutions, un autre crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut a été précisément examinée dans l'Arrêt *Kordić*. La Chambre d'appel a conclu alors que les persécutions imposent de prouver un élément nettement distinct que n'exige pas l'assassinat, à savoir que l'acte ou l'omission en question avait dans les faits un caractère discriminatoire et était inspiré par une intention spécifique, celle d'exercer une

⁷⁵⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 177.

⁷⁵¹ Réponse de l'Accusation, par. 8.6 et 8.7. Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.26, 5.35, 5.36 et 5.45 à 5.52 ; Mémoire d'appel de Stakić, par. 542, note de bas de page 555 ; Réponse de Stakić, par. 189 à 199 ; Réplique de Stakić, par. 159, 160, 162 et 163.

⁷⁵² Jugement, par. 869.

⁷⁵³ *Ibidem*, par. 870.

discrimination⁷⁵⁴. La Chambre d'appel a estimé que l'assassinat impose de prouver un élément nettement distinct que ne requièrent pas les persécutions, à savoir que l'accusé a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes⁷⁵⁵. En conséquence, il est possible de déclarer un accusé coupable d'assassinat et de persécutions, deux crimes contre l'humanité sanctionnés respectivement par l'article 5 a) et l'article 5 h) du Statut. La Chambre de première instance a commis une erreur en concluant le contraire.

b) Expulsion et persécutions

360. Les persécutions imposent de prouver un élément nettement distinct que n'exige pas l'expulsion, à savoir que l'acte ou l'omission en question avait dans les faits un caractère discriminatoire et était inspiré par une intention spécifique, celle d'exercer une discrimination⁷⁵⁶. L'expulsion impose de prouver un élément nettement distinct que n'exigent pas les persécutions, à savoir que l'accusé a déplacé des civils par la force par delà une frontière⁷⁵⁷. En conséquence, il est possible de déclarer un accusé coupable d'expulsion et de persécutions, deux crimes contre l'humanité sanctionnés respectivement par l'article 5 d) et l'article 5 h) du Statut. La Chambre de première instance a commis une erreur en concluant le contraire.

c) Autres actes inhumains (transferts forcés) et persécutions

361. Même si la Chambre de première instance n'a pas déclaré l'Appelant coupable de transferts forcés qualifiés d'« autres actes inhumains » et n'a pas eu à appliquer le critère *Čelebići* pour déterminer s'il existait une distinction entre ce crime et les persécutions, la Chambre d'appel a dit précédemment que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne déclarant pas l'Appelant coupable d'autres actes inhumains. En conséquence, la Chambre d'appel va procéder à cette analyse.

362. Les persécutions imposent de prouver un élément nettement distinct que n'exigent pas les autres actes inhumains, à savoir que l'acte ou l'omission en question avait dans les faits un caractère discriminatoire et était inspiré par une intention spécifique, celle d'exercer une discrimination. Les autres actes inhumains imposent de prouver un élément nettement distinct

⁷⁵⁴ Arrêt *Kordić*, par. 1041.

⁷⁵⁵ *Ibidem*.

⁷⁵⁶ Voir *ibid*.

⁷⁵⁷ Voir *supra*, VIII. C.

que n'exigent pas les persécutions, à savoir que l'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine. En conséquence, il est possible de déclarer un accusé coupable d'autres actes inhumains et de persécutions, deux crimes contre l'humanité sanctionnés respectivement par l'article 5 i) et l'article 5 h) du Statut.

d) Extermination et persécutions

363. La Chambre de première instance a conclu que lorsqu'un accusé était reconnu coupable, sur la base de l'article 5 du Statut, de persécutions et d'un autre crime contre l'humanité dont la réalité avait été établie, les persécutions constitueraient toujours le plus spécifique de ces crimes. La Chambre de première instance s'est apparemment déjugée en déclarant l'Appelant coupable d'extermination, qui rendait, selon elle, compte « de l'ensemble du comportement criminel dont l'Accusé a[vait] fait montre tant vis-à-vis des victimes prises isolément que des groupes importants de victimes⁷⁵⁸ ». Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a appliqué un critère erroné. La Chambre d'appel va en conséquence appliquer, comme il convient, le critère *Čelebići*.

364. Les persécutions imposent de prouver un élément nettement distinct que n'exige pas l'extermination, à savoir que l'acte ou l'omission en question avait dans les faits un caractère discriminatoire et était inspiré par une intention spécifique, celle d'exercer une discrimination. L'extermination, sanctionnée par l'article 5 b) du Statut, impose de prouver un élément nettement distinct que n'exigent pas les persécutions, à savoir que l'accusé a causé la mort d'un grand nombre de personnes. En conséquence, il est possible de déclarer un accusé coupable d'extermination et de persécutions, deux crimes contre l'humanité sanctionnés respectivement par l'article 5 b) et l'article 5 h) du Statut.

2. Incidences des erreurs de droit

365. Reste à la Chambre d'appel à déterminer s'il est possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour expulsion, autres actes inhumains (transferts forcés), assassinat et extermination.

⁷⁵⁸ Jugement, par. 877.

366. Ainsi qu'il ressort des paragraphes précédents, l'expulsion, les autres actes inhumains et l'extermination sont des crimes qui comportent chacun un élément nettement distinct que ne requièrent pas les autres. L'expulsion exige de rapporter la preuve que l'accusé a participé au déplacement forcé de civils par delà une frontière⁷⁵⁹. Les autres actes inhumains imposent de prouver qu'un acte ou une omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou gravement attenté à la dignité humaine⁷⁶⁰. L'extermination suppose un massacre à grande échelle⁷⁶¹. L'assassinat, en revanche, ne comporte aucun élément de plus que l'extermination. En conséquence, lorsque les éléments constitutifs de l'assassinat, sanctionné par l'article 5 a) du Statut, et de l'extermination, sanctionnée par l'article 5 b) du Statut, sont établis sur la base des mêmes faits, l'extermination constitue le crime le plus spécifique, et il n'est donc pas possible de déclarer un accusé coupable sur la base de l'article 5 a) et de l'article 5 b) du Statut⁷⁶².

367. En bref, ayant appliqué, comme il convient, le critère retenu pour le cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel estime qu'il est possible de déclarer l'Appelant coupable, sur la base de l'article 5, d'extermination, d'expulsion, d'autres actes inhumains et de persécutions. En revanche, il ne peut être déclaré coupable d'assassinat sur la base de l'article 5, car la déclaration de culpabilité pour assassinat ne peut se cumuler avec celle prononcée pour extermination. L'incidence que cette conclusion peut avoir sur la peine sera examinée dans la partie consacrée au moyen d'appel portant sur la sentence.

⁷⁵⁹ Voir *supra*, VIII. C.

⁷⁶⁰ Arrêt *Kordić*, par. 1041.

⁷⁶¹ Voir *supra*, examen de l'extermination dans la partie consacrée à l'article 5 b) et Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542.

⁷⁶² Voir Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542. Voir aussi Jugement *Kajelijeli*, par. 886 ; Jugement *Kayishema*, par. 647 à 650 ; Jugement *Rutaganda*, par. 422 ; Jugement *Musema*, par. 957 ; Jugement *Semanza*, par. 500 à 505.

XI. SIXIÈME MOYEN D'APPEL SOULEVÉ PAR L'APPELANT : LA PEINE

368. Dans son sixième moyen d'appel, Milimir Stakić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en le condamnant à la réclusion à perpétuité, et il demande à la Chambre d'appel d'ordonner la tenue d'un nouveau procès consacré à la fixation de la peine, ou, à défaut, de réduire substantiellement celle qui lui a été infligée⁷⁶³. Les arguments présentés par l'Appelant sont examinés ci-après.

A. Manquements de l'Accusation à ses obligations

369. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte, comme elle le devait, des carences et des manquements de l'Accusation qu'elle a relevés au paragraphe 13 du Jugement⁷⁶⁴. L'Accusation répond que rien ne prouve qu'il y ait eu manquement de sa part et que la Chambre de première instance n'a pas conclu en ce sens. Elle ajoute que celle-ci a évoqué certaines carences dans la communication des documents relevant de l'article 68 du Règlement, des carences auxquelles la Chambre a remédié et qui n'ont eu aucune incidence sur la peine⁷⁶⁵. Dans sa réplique, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a relevé les carences de l'Accusation parce qu'elle était préoccupée par « la malhonnêteté dont celle-ci avait fait preuve et les libertés qu'elle avait prises en refusant de communiquer certains éléments de preuve à la Défense⁷⁶⁶ ».

370. L'Appelant constate à juste titre que la Chambre de première instance s'est dite préoccupée par les carences de l'Accusation qui n'a pas présenté « certains éléments de preuve disponibles et cruciaux⁷⁶⁷ ». Cependant, l'Accusation a tout autant raison de rappeler que la Chambre de première instance a remédié à la situation ainsi créée en citant d'office à comparaître un certain nombre de témoins, comme l'y autorisait l'article 98 du Règlement, et en ordonnant à l'Accusation de produire des moyens de preuve supplémentaires⁷⁶⁸. L'Appelant n'a pas précisé dans ses très brèves écritures pourquoi la Chambre de première instance était tenue en droit de retenir ces carences comme circonstance atténuante, sachant

⁷⁶³ Mémoire d'appel de Stakić, par. 376.

⁷⁶⁴ *Ibidem*, par. 375.

⁷⁶⁵ Réponse de l'Accusation, par. 7.3.

⁷⁶⁶ Réplique de Stakić, par. 128.

⁷⁶⁷ Jugement, par. 13.

⁷⁶⁸ *Ibidem*.

qu'elle avait déjà pris certaines mesures pour y remédier. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste. Par ces motifs, cet argument est rejeté.

B. La Chambre de première instance aurait refusé d'entendre un criminologue ou un psychiatre

371. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant d'entendre un criminologue ou un psychiatre sur sa propension au crime, ce qui aurait été utile pour la fixation de la peine⁷⁶⁹. L'Appelant cite le Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation dans lequel la Chambre de première instance s'est appuyée sur la déposition d'un expert de ce type pour ramener la peine de l'accusé de la réclusion à perpétuité à 23 ans d'emprisonnement⁷⁷⁰. Il soutient qu'un tel témoignage était essentiel en l'espèce et qu'il aurait joué dans le sens d'une atténuation de la peine⁷⁷¹.

372. Comme le fait remarquer l'Accusation, l'Appelant a accepté, pendant le procès, de radier de sa liste de témoins un expert médical⁷⁷² et un criminologue⁷⁷³. La Chambre de première instance a clairement expliqué à l'Appelant que l'article 73 *ter* F) du Règlement l'autorisait à demander par la suite un délai supplémentaire pour appeler à la barre un expert médical⁷⁷⁴. L'Appelant n'en a rien fait et il ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel pallie ses manques. En outre, pour ce qui est de la comparaison qu'il fait entre son cas et celui de Dragan Nikolić, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance avait toute latitude pour désigner, vu les circonstances de l'espèce, les experts qu'elle souhaitait entendre, et elle n'était donc pas tenue d'adopter l'approche suivie dans d'autres affaires. Par ces motifs, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur manifeste. Cet argument est rejeté.

⁷⁶⁹ Mémoire d'appel de Stakić, par. 394.

⁷⁷⁰ *Ibidem*, par. 395, renvoyant au Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 39 et 252. La peine infligée à l'accusé a été ramenée en appel à 20 ans d'emprisonnement.

⁷⁷¹ *Ibid.*, par. 394 et 395.

⁷⁷² CR, p. 9424.

⁷⁷³ CR, p. 9426.

⁷⁷⁴ CR, p. 9424.

C. La réclusion à perpétuité devrait être réservée aux crimes les plus graves

373. L'Appelant avance que la peine maximale qu'est la réclusion à perpétuité devrait être réservée à ceux qui se sont rendus personnellement coupables du plus grave des crimes : le génocide⁷⁷⁵. Il soutient qu'une condamnation à la peine maximale pour un crime moins grave que le génocide peut remettre en cause l'effet dissuasif de la sanction et inciter d'autres personnes à commettre les crimes les plus graves, car, en définitive, elles seraient condamnées à la même peine⁷⁷⁶.

374. L'Accusation fait valoir, quant à elle, que rien dans la jurisprudence du Tribunal ne permet de dire que la réclusion à perpétuité doit être réservée aux accusés reconnus coupables de génocide⁷⁷⁷, et que l'analyse faite par la Chambre de première instance des principes de rétribution et de dissuasion cadre avec celle faite dans d'autres affaires⁷⁷⁸.

375. La Chambre d'appel tient à souligner qu'il n'a pas été établi de hiérarchie entre les crimes relevant de la compétence du Tribunal et que, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, un accusé peut être condamné à la réclusion à perpétuité pour un crime autre que le génocide. Aux termes de l'article 101 A) du Règlement, le Tribunal peut, pour tous les crimes relevant de sa compétence, infliger une peine allant jusqu'à l'emprisonnement à vie. La gravité du crime reste le « critère déterminant » pour fixer une juste peine⁷⁷⁹. Les Chambres de première instance ont l'obligation de moduler la peine en fonction de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime⁷⁸⁰. Ce faisant, elles contribuent à assurer et à faire respecter la primauté du droit et répondent à l'attente de la communauté internationale qui souhaite que soit mis un terme à l'impunité, « tout en veillant à ce que les accusés soient punis uniquement pour leurs agissements et bénéficient d'un procès équitable⁷⁸¹ ». La Chambre d'appel considère que ce n'est qu'en fixant des peines en accord avec ces règles, et non en établissant des distinctions abstraites entre les crimes, comme le propose l'Appelant, qu'on respecte pleinement les principes de rétribution et de dissuasion. En l'espèce, l'Appelant a été déclaré coupable, en tant que coauteur, de crimes d'une extrême gravité, dont une campagne

⁷⁷⁵ Mémoire d'appel de Stakić, par. 396.

⁷⁷⁶ *Ibidem*, par. 399.

⁷⁷⁷ Réponse de l'Accusation, par. 7.8.

⁷⁷⁸ *Ibidem*, par. 7.11, renvoyant au Jugement *Čelebići*, par. 1234, et au Jugement *Kambanda* portant condamnation, par. 58.

⁷⁷⁹ Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101.

⁷⁸⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 717 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 9.

⁷⁸¹ Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 46.

d'extermination qui a fait, selon les estimations de la Chambre de première instance, quelque 1 500 victimes dans la municipalité de Prijedor⁷⁸². La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas dérogé aux règles précitées et qu'elle pouvait donc parfaitement décider que la réclusion à perpétuité était la peine qui s'imposait.

376. Par ces motifs, la Chambre d'appel considère que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en le condamnant à l'emprisonnement à vie. L'argument de l'Appelant est donc rejeté.

D. Principe de proportionnalité et peines prononcées par le Tribunal et le TPIR

377. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte, comme il convient, le principe de proportionnalité non plus que les arguments qu'il a présentés sur cette question⁷⁸³. Il souligne qu'il a été déclaré coupable en tant que coauteur indirect et que d'autres accusés qui ont personnellement commis des crimes se sont vu infliger des peines beaucoup moins lourdes⁷⁸⁴. L'Appelant fait valoir que les peines prononcées par le TPIR, les tribunaux de l'après-guerre et ce Tribunal montrent, dans bon nombre de cas, que la peine qui lui a été infligée est disproportionnée⁷⁸⁵.

378. Selon l'Appelant, le principe de proportionnalité suppose une analyse des peines prononcées contre d'autres auteurs « indirects de crimes » afin d'harmoniser sa peine avec la leur⁷⁸⁶. Il fait en particulier observer que les peines infligées à Miroslav Kvočka, Milorad Krnojelac, Zdravko Mucić, Stevan Todorović et Biljana Plavšić allaient de sept à 11 ans, alors que ces accusés étaient, à ses yeux, aussi coupables que lui, si ce n'est plus. Il évoque aussi la peine de 35 ans d'emprisonnement infligée à Radislav Krstić⁷⁸⁷. L'Appelant soutient que le degré de culpabilité de l'auteur indirect d'un crime est moindre que celui de l'auteur direct et est comparable à celui du complice, et il cite à ce propos l'Arrêt *Vasiljević* dans lequel il est dit que « la complicité est une forme de responsabilité qui emporte généralement une peine inférieure à celle qui s'impose dans le cas de la coaction⁷⁸⁸ ».

⁷⁸² Jugement, par. 654.

⁷⁸³ Mémoire d'appel de Stakić, par. 404.

⁷⁸⁴ *Ibidem*, par. 414 à 416.

⁷⁸⁵ *Ibid.*, par. 418 à 421 et 426 à 435.

⁷⁸⁶ *Ibid.*, par. 425.

⁷⁸⁷ *Ibid.*, par. 426 à 429 ; Réplique de Stakić, par. 132 et 133.

⁷⁸⁸ Arrêt *Vasiljević*, par. 182.

379. L'Accusation répond que dans son raisonnement, la Chambre de première instance a tenu compte à la fois du rôle de l'Appelant et de la gravité des crimes⁷⁸⁹, et qu'elle a bel et bien pris en considération le principe de proportionnalité⁷⁹⁰. Elle rappelle que la Chambre de première instance a indiqué, jurisprudence de la Chambre d'appel à l'appui⁷⁹¹, que les peines prononcées dans les affaires jugées précédemment et devenues définitives ne seraient que d'une utilité limitée en l'espèce⁷⁹². L'Accusation soutient que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en qualifiant son procès d'« unique en son genre⁷⁹³ ».

380. La Chambre d'appel tient à préciser que, comme l'a dit la Chambre de première instance⁷⁹⁴, un accusé déclaré coupable en tant que « coauteur indirect » n'est pas automatiquement condamné à une peine moins sévère. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal que la peine doit refléter avant tout la gravité du crime et que « [p]our déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que [du *mode*] et du *degré* de participation des accusés à ladite infraction⁷⁹⁵ ». En outre, la Chambre d'appel fait observer que les « coauteurs indirects » peuvent jouer un rôle très important, en particulier dans les crimes de grande ampleur qui ne pourraient être commis sans l'aide qu'ils y apportent en matière de planification, d'incitation, de coordination ou d'organisation. Ce fut le cas de l'Appelant. En concluant que ce dernier était un « coauteur indirect », la Chambre de première instance ne voulait pas dire qu'il avait joué un rôle limité dans les événements qui se sont produits dans la municipalité de Prijedor. Bien au contraire, la Chambre de première instance a pris soin, tout au long du Jugement, d'expliquer l'importance du rôle de l'Appelant dans la réalisation du but criminel commun. Ainsi, elle a estimé qu'il

[avait] joué un rôle essentiel dans la coordination de la campagne de persécutions menée par l'armée, la police et les autorités civiles à Prijedor⁷⁹⁶. s

De plus, la Chambre d'appel a conclu précédemment que le rôle de l'Appelant était en fait celui d'un participant à l'entreprise criminelle commune⁷⁹⁷, et que la part qu'il avait prise aux

⁷⁸⁹ Réponse de l'Accusation, par. 7.5.

⁷⁹⁰ *Ibidem*, par. 7.12.

⁷⁹¹ Jugement, par. 928, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 821 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 443.

⁷⁹² Réponse de l'Accusation, par. 7.16.

⁷⁹³ *Ibidem*, par. 7.18.

⁷⁹⁴ Jugement, par. 918.

⁷⁹⁵ Arrêt *Aleksovski*, par. 182, citant le Jugement *Kupreškić*, par. 852 [non souligné dans l'original].

⁷⁹⁶ Jugement, par. 906.

⁷⁹⁷ Voir *supra*, V.

crimes sous-tendant le but commun n'était en aucun cas négligeable. En conséquence, la Chambre d'appel estime que le rôle que l'Appelant a joué en tant que « coauteur indirect » ne justifiait pas une réduction de la peine.

381. Pour ce qui est de la comparaison que l'Appelant établit avec d'autres affaires, la Chambre d'appel souligne que « [les Chambres] peuvent effectivement s'inspirer d'une condamnation antérieure si elle a trait à une même infraction, commise dans des circonstances très similaires⁷⁹⁸ ». Cependant, elle rappelle aussi que si elle « ne sous-estime pas l'utilité des décisions antérieures, elle conclut toutefois que celle-ci est limitée⁷⁹⁹ ». La raison en est que l'article 24 2) du Statut fait obligation à la Chambre de première instance de tenir compte dans la sentence de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle de l'accusé déclaré coupable.

382. La Chambre de première instance a bien tenu compte de l'argument de l'Appelant concernant la comparaison qu'il fait avec d'autres affaires⁸⁰⁰. Elle s'est reportée à toutes ces affaires, à l'exception de l'affaire *Krstić*, et a estimé qu'une telle comparaison n'avait que peu d'intérêt, car le procès de Milomir Stakić était « unique en son genre⁸⁰¹ ». La Chambre d'appel fait observer que l'affaire *Krstić* se distingue de la présente espèce : Radislav Krstić a été déclaré coupable de complicité de crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, alors que l'Appelant a participé à la réalisation du but commun d'une entreprise criminelle commune, qu'il savait que les crimes en cause étaient la conséquence possible de l'exécution du but commun, et qu'il y a néanmoins pris part.

383. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en concluant qu'il n'y avait aucune comparaison possible entre son affaire et d'autres affaires. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

⁷⁹⁸ Arrêt *Furundžija*, par. 250 ; Arrêt *Čelebići*, par. 720.

⁷⁹⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 721.

⁸⁰⁰ Jugement, par. 933.

⁸⁰¹ *Ibidem*, par. 931.

E. La Chambre de première instance aurait condamné l'Appelant à la réclusion à perpétuité après avoir conclu à sa culpabilité par des rapprochements

384. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance « n'a eu de cesse de faire des rapprochements » entre lui et d'autres dirigeants, notamment des chefs de la police et de l'armée⁸⁰², et il en veut pour preuve le regard qu'elle a porté sur le camp d'Omarska⁸⁰³. Il soutient que les témoignages se contredisent concernant sa présence au sein de la délégation qui s'était rendue à Omarska. Bien que la Chambre de première instance ait indiqué que les preuves ne suffisaient pas à montrer que l'Appelant avait effectivement visité le camp, elle a supposé qu'il avait dû arriver à bord d'une autre voiture et rejoindre les autres membres de la délégation, et elle a conclu qu'il connaissait l'existence du camp et qu'il avait participé activement à son fonctionnement⁸⁰⁴.

385. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas déclaré l'Appelant coupable en opérant des rapprochements, mais en se fondant sur ses actes et sur le rôle qu'il a joué dans l'action conjointe et coordonnée entre la police, l'armée et les dirigeants politiques⁸⁰⁵. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance s'est fondée sur des preuves autres que sa visite au camp d'Omarska pour conclure que l'Appelant avait connaissance des crimes qui y étaient commis⁸⁰⁶. Dans sa réplique, l'Appelant indique que l'Accusation ne saisit pas l'importance qu'il y a à moduler les peines et à déterminer les responsabilités des autres coaccusés⁸⁰⁷.

386. La Chambre d'appel ne voit rien dans les arguments de l'Appelant qui accrédite l'idée que la Chambre de première instance a conclu à sa culpabilité par des rapprochements. Premièrement, concernant les circonstances de la visite de l'Appelant au camp d'Omarska, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Milomir Stakić « faisait bien partie de la délégation en visite à Omarska⁸⁰⁸ ». Deuxièmement, le rôle joué par ce dernier dans les centres de détention, d'après le Jugement, révèle bien plus qu'une culpabilité par rapprochement : la

⁸⁰² Mémoire d'appel de Stakić, par. 452.

⁸⁰³ *Ibidem*, par. 453.

⁸⁰⁴ *Ibid.*

⁸⁰⁵ Réponse de l'Accusation, par. 7.26.

⁸⁰⁶ *Ibidem*, par. 7.27.

⁸⁰⁷ Réplique de Stakić, par. 124.

⁸⁰⁸ Jugement, par. 399.

Chambre de première instance a estimé que la cellule de crise, présidée par l'Appelant, avait « joué un rôle dans la gestion et la surveillance des camps⁸⁰⁹ ». Enfin, la Chambre de première instance a dit clairement qu'elle fixerait la peine « en fonction seulement du rôle particulier qu'a joué personnellement l'Accusé dans la perpétration des infractions », et que « la responsabilité éventuelle des coaccusés décédés n'entr[ait] pas en ligne de compte »⁸¹⁰.

387. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel considère que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait conclu à sa culpabilité par des rapprochements. Les arguments de ce dernier sont donc rejetés.

F. La Chambre de première instance a-t-elle assorti la peine prononcée d'une période de sûreté ?

388. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste 1) en fixant effectivement une période de sûreté, 2) en fixant les conditions dans lesquelles la peine peut être revue⁸¹¹, alors que ce pouvoir est réservé à l'État dans lequel le condamné purge sa peine⁸¹², et 3) en s'arrogeant⁸¹³ les pouvoirs du Président du Tribunal, à qui il appartient en dernier ressort de trancher ces questions⁸¹⁴.

389. L'Accusation répond que, comme l'a reconnu expressément la Chambre de première instance, les articles 123 à 125 du Règlement ne sont pas affectés par le dispositif du Jugement, que c'est à l'État dans lequel le condamné purge sa peine d'informer le Tribunal que celui-ci remplit les conditions requises par la législation nationale pour bénéficier d'une remise ou d'une commutation de sa peine et que c'est au Président d'en décider en dernier ressort⁸¹⁵.

⁸⁰⁹ *Ibidem*, par. 389.

⁸¹⁰ *Ibid.*, par. 905.

⁸¹¹ Mémoire d'appel de Stakić, par. 455. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas le pouvoir de prendre des décisions concernant la mise à l'épreuve, la libération anticipée, la remise et la commutation de peine.

⁸¹² *Ibidem*, par. 459 et 460.

⁸¹³ *Ibid.*, par. 456.

⁸¹⁴ *Ibid.*, par. 463 à 468.

⁸¹⁵ Réponse de l'Accusation, par. 7.31.

390. Après avoir condamné l'Appelant à la réclusion à perpétuité, la Chambre de première instance a indiqué :

La juridiction alors compétente [...] réexamine la peine et, si elle le juge bon, suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement à vie et accorde la libération anticipée, assortie, le cas échéant, d'une période de mise à l'épreuve, lorsque les conditions suivantes sont réunies : [...] Le condamné a purgé une période de **20 ans** d'emprisonnement calculée, en application de l'article 101 C) du Règlement, à compter de la date à laquelle il a été arrêté pour être jugé ; le réexamen de la peine intervient au terme de cette période⁸¹⁶.

391. Contrairement à ce qu'avance l'Appelant, la Chambre d'appel estime que le dispositif du Jugement ne lui impose pas une période de sûreté et n'exclut pas la possibilité que sa peine soit revue avant qu'il ait passé 20 ans en détention. En effet, la Chambre de première instance a dit clairement que les dispositions relatives à la peine ne sont pas affectées par le dispositif⁸¹⁷. Le Règlement prévoit que si l'État dans lequel le condamné purge sa peine estime que celui-ci peut présenter, conformément à la législation nationale, une demande de remise ou de commutation de la peine d'emprisonnement à vie qui lui a été infligée avant qu'il ait passé 20 ans en détention, il en informe le Président du Tribunal (article 123 du Règlement) qui décide s'il y a lieu d'accorder une remise ou une commutation de peine (article 124 du Règlement). Sur ce point, la Chambre de première instance n'a donc commis aucune erreur manifeste.

392. En revanche, la Chambre d'appel considère que le dispositif du Jugement semble obliger l'État dans lequel l'Appelant purgera sa peine à revoir celle-ci au bout de 20 ans d'emprisonnement, ce qui serait contraire au Statut et au Règlement. En effet, le Statut⁸¹⁸, le Règlement⁸¹⁹, la Directive pratique applicable⁸²⁰ et l'accord type relatif à l'exécution des

⁸¹⁶ Jugement, p. 277 [souligné dans l'original]. Voir aussi *ibidem*, p. 278.

⁸¹⁷ *Ibid.*, par. 937, renvoyant aux articles 123 à 125 du Règlement et à la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international, IT/146, 7 avril 1999.

⁸¹⁸ L'article 28 du Statut dispose : « Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal. »

⁸¹⁹ L'article 123 du Règlement dispose : « Si selon la législation de l'État sur le territoire duquel est incarcéré le condamné, ce dernier peut faire l'objet d'une grâce ou d'une commutation de peine, l'État en informe le Tribunal conformément à l'article 28 du Statut. »

⁸²⁰ Dans la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international, prise par le Président du Tribunal, Gabrielle Kirk McDonald, « en vue d'établir une procédure interne pour décider du bien-fondé des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international », il est dit : « Lorsqu'un condamné remplit les conditions fixées par le droit en vigueur dans le pays où il purge sa peine (l'État chargé de l'exécution de la peine) pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de sa peine ou d'une libération anticipée, l'État concerné en informe le Tribunal international, conformément à l'accord relatif à l'exécution des peines qu'il a passé avec celui-ci [...]. »

peines⁸²¹ précisent tous que les conditions dans lesquelles une personne condamnée peut bénéficier d'une remise de peine, d'une libération anticipée ou d'une commutation de peine sont fixées par la législation de l'État dans lequel elle est incarcérée⁸²². Ils définissent également le rôle précis que joue alors le Tribunal en matière de contrôle, et confèrent au Président du Tribunal le pouvoir de décider en dernier ressort de ce qu'il convient de faire⁸²³. La Chambre d'appel estime que l'obligation faite aux juridictions du pays d'exécution de la peine de revoir celle-ci au bout de 20 ans d'emprisonnement est contraire à ces dispositions, puisqu'elle impose à ce dernier la date à laquelle procéder à cet examen⁸²⁴, ainsi que les éléments à prendre en compte⁸²⁵, en faisant fi des lois nationales. De plus, en accordant aux juridictions nationales le pouvoir de suspendre l'exécution de la peine, la Chambre de première instance prive le Président du Tribunal du pouvoir d'en décider.

393. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en obligeant le pays d'exécution de la peine à revoir celle-ci, et qu'elle a ainsi commis une erreur manifeste. Cette partie du dispositif doit être annulée. Cette erreur a eu manifestement une incidence sur la peine infligée et, en conséquence, la Chambre d'appel en tiendra compte lorsqu'elle révisera la peine.

G. La Chambre de première instance serait passée outre à l'interdiction des peines cruelles, inhumaines et dégradantes

394. L'Appelant soutient qu'en l'espèce, la réclusion à perpétuité est une mesure punitive n'ouvrant pas la voie à une réinsertion sociale, et qu'elle constitue, en tant que telle, une peine cruelle, inhumaine et dégradante⁸²⁶. Et de faire remarquer que de nombreux États, y compris l'ex-Yougoslavie, ont aboli la réclusion à perpétuité, en raison de son caractère cruel,

⁸²¹ « Si, en vertu des lois nationales en vigueur dans l'État requis, la personne condamnée peut bénéficier d'une grâce ou d'une remise de peine, l'État requis en informe le Greffier. » Article 8 1) de l'Accord entre le Gouvernement de la Norvège et les Nations Unies régissant l'exécution des peines du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (24 avril 1998). L'accord signé entre le Tribunal international et la Norvège est identique *mutatis mutandis* à l'accord type relatif à l'exécution des peines. Voir aussi D. Tolbert et Å. Rydberg, "Enforcement of Sentences", in Richard May et autres (sous la dir. de), *Essays on ICTY Procedure and Evidence in Honour of Gabrielle Kirk McDonald* (The Hague: Kluwer Law International, 2001), p. 535, note de bas de page 10.

⁸²² Il convient de noter que ces questions sont expressément abordées dans le Statut et dans le Règlement qui, en revanche, ne disent rien ou presque sur les rapports entre l'État dans lequel un condamné purge sa peine et le Tribunal.

⁸²³ Article 28 du Statut, articles 124 et 125 du Règlement et Directive pratique, par. 5 à 11.

⁸²⁴ Jugement, p. 277.

⁸²⁵ *Ibidem*, p. 278.

⁸²⁶ Mémoire d'appel de Stakić, par. 483.

inhumain et dégradant⁸²⁷. Il fait également valoir qu'une condamnation à la réclusion à perpétuité va à l'encontre des finalités essentielles de la peine que sont l'amendement et la réinsertion sociale, tous deux inscrits à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸²⁸.

395. La réclusion à perpétuité est prévue par l'article 101 A) du Règlement. Lorsqu'un accusé s'est rendu coupable de crimes particulièrement graves, la réclusion à perpétuité ne constitue pas une forme de traitements inhumains, mais elle rend compte, comme le prévoient les grilles des peines appliquées par de nombreux États, d'un certain comportement criminel. Ni l'article 7 ni l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne proscrivent la réclusion à perpétuité. L'Appelant n'a du reste pas cité une seule règle du droit pénal international qui interdise une telle sanction. Par ces motifs, la Chambre d'appel juge que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. Cet argument est en conséquence rejeté.

H. La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

396. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'emprisonnement à vie était la peine maximale prévue par la loi en vigueur en ex-Yougoslavie⁸²⁹. Il soutient que si la Chambre de première instance avait consulté des juristes sur cette question, elle l'aurait condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement, peine maximale prévue par le code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie⁸³⁰. L'Appelant affirme qu'en lui infligeant une peine supérieure, la Chambre de première instance tente de réécrire la loi de la République socialiste fédérative de Yougoslavie⁸³¹, violant par là même les principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*, qui interdisent une application rétroactive de la loi⁸³². En outre, l'Appelant affirme que, faute d'avoir vérifié

⁸²⁷ *Ibidem*, par. 480 et 481.

⁸²⁸ *Ibid.*, par. 482.

⁸²⁹ *Ibid.*, par. 475 et 486.

⁸³⁰ *Ibid.*, par. 476 et 487.

⁸³¹ *Ibid.*, par. 489.

⁸³² *Ibid.*, par. 469.

quelle était la peine maximale, la Chambre de première instance lui a dénié le droit d'être pleinement informé⁸³³ et d'être équitablement jugé⁸³⁴.

397. Selon l'Accusation, la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie n'est qu'un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la sentence. La Chambre de première instance est libre de décider du poids à lui accorder⁸³⁵ et elle en a dûment tenu compte⁸³⁶.

398. L'article 24 1) du Statut dispose qu'en fixant la peine, « la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ». Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que le Statut n'oblige pas les Chambres de première instance à se conformer à cette grille, mais simplement à la prendre en considération⁸³⁷. La Chambre de première instance s'est déterminée en accord avec la jurisprudence et les règles applicables au Tribunal. De plus, la Chambre de première instance n'a pas dit que pour les infractions dont l'Appelant s'est rendu coupable, les tribunaux de l'ex-Yougoslavie auraient prononcé une peine d'emprisonnement à vie. Elle a précisé que ce type d'infractions était puni de la peine de mort ou d'au moins cinq ans d'emprisonnement, et que les juges pouvaient prononcer une peine de 20 ans d'emprisonnement au lieu de la peine capitale⁸³⁸. Elle a tenu compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie⁸³⁹, mais ne s'est pas estimée liée par celle-ci. Elle a affirmé, à juste titre, que la peine maximale que pouvait infliger le Tribunal était l'emprisonnement à vie, conformément à l'article 101 A) du Règlement⁸⁴⁰. La Chambre de première instance était liée par les règles applicables dans ce Tribunal et non par les lois de l'ex-Yougoslavie. En conséquence, la Chambre d'appel estime infondé l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance a tenté de réécrire la loi de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et, ce faisant, violé les principes *nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege*.

⁸³³ *Ibid.*, par. 489.

⁸³⁴ *Ibid.*, par. 490.

⁸³⁵ Réponse de l'Accusation, par. 7.36.

⁸³⁶ *Ibidem*, par. 7.37, citant le Jugement, par. 887 à 890.

⁸³⁷ Arrêt *Serushago* relatif à la sentence, par. 30. Voir aussi Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 38 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 69 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 21.

⁸³⁸ Jugement, par. 889.

⁸³⁹ *Ibidem*, par. 887 à 890.

⁸⁴⁰ *Ibid.*, par. 890.

399. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur manifeste et l'argument de l'Appelant est rejeté.

I. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en se fondant exclusivement sur la dissuasion et la rétribution ?

400. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a privilégié la rétribution et la dissuasion au détriment d'autres éléments importants comme l'amendement, la réinsertion, la proportionnalité et l'harmonisation des peines⁸⁴¹, qu'elle aurait dû prendre en compte dans la sentence pour garantir que la peine rende compte non seulement de la gravité du crime mais du degré de culpabilité de l'accusé et du degré de sa participation au crime⁸⁴². L'Appelant affirme que « c'est, sans justification ni raison aucune, faire bon marché de la finalité sociale essentielle de la sanction, à savoir l'amendement de l'accusé, que de le condamner à la peine maximale alors qu'il n'a manifesté, ni avant ni après les faits, aucune propension au crime⁸⁴³ ».

401. L'Accusation soutient qu'il est conforme à la jurisprudence du Tribunal et à celle du TPIR de se fonder sur la rétribution et la dissuasion⁸⁴⁴, que la Chambre de première instance n'était pas tenue de parler d'amendement dans le Jugement⁸⁴⁵, et que, selon la jurisprudence du Tribunal, cet élément n'a qu'une importance limitée⁸⁴⁶.

402. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a tout d'abord précisé que « [l]a culpabilité d'un accusé détermin[ait] la fourchette des peines applicables » et que « [l]es autres fonctions et finalités de la peine ne [pouvaient] jouer que dans le cadre de cette fourchette »⁸⁴⁷. Elle a ensuite indiqué que la « rétribution » et la « dissuasion » étaient « des éléments généraux à prendre en considération dans la sentence⁸⁴⁸ ». Pour fixer la peine, la Chambre de première instance a bien tenu compte de certains éléments qui favorisaient l'amendement, tels que la situation personnelle de l'Appelant⁸⁴⁹. Elle a conclu que, compte

⁸⁴¹ Mémoire d'appel de Stakić, par. 493 et 494.

⁸⁴² *Ibidem*, par. 495.

⁸⁴³ *Ibid.*, par. 442.

⁸⁴⁴ Réponse de l'Accusation, par. 7.11.

⁸⁴⁵ *Ibidem*, par. 7.19.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 806.

⁸⁴⁷ Jugement, par. 899.

⁸⁴⁸ *Ibidem*, par. 900, renvoyant à l'Arrêt *Aleksovski*, par. 185 et à l'Arrêt *Čelebići*, par. 806.

⁸⁴⁹ *Ibid.*, par. 925 à 927.

tenu de la gravité des crimes, ces éléments n'avaient pas suffisamment de poids pour modifier la peine⁸⁵⁰. La Chambre de première instance a également tenu compte du principe d'égalité devant la loi⁸⁵¹, de la réinsertion comme corollaire de la dissuasion⁸⁵² et du principe de proportionnalité⁸⁵³. La Chambre d'appel rappelle qu'il est de jurisprudence constante dans ce Tribunal⁸⁵⁴ et au TPIR⁸⁵⁵ que la dissuasion et la rétribution sont les finalités principales de la peine. D'autres éléments, tels que l'amendement, doivent être pris en compte dans la sentence, mais il ne faut pas leur accorder trop de poids⁸⁵⁶. En conséquence, la Chambre d'appel considère que la position de la Chambre de première instance s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence du Tribunal et de celle du TPIR. Aussi la Chambre de première instance n'a-t-elle commis aucune erreur manifeste et l'argument de l'Appelant est rejeté.

J. La Chambre de première instance n'aurait pas suffisamment tenu compte des circonstances atténuantes

403. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte comme elle le devait des circonstances atténuantes. À l'en croire, elle aurait retenu quatre circonstances atténuantes, mais ne leur aurait accordé aucun poids dans la sentence : le consentement de l'Appelant à la nomination d'un nouveau juge le 1^{er} octobre 2002 ; son comportement envers certains témoins ; sa situation personnelle, notamment son jeune âge⁸⁵⁷ et sa situation familiale ; et sa personnalité⁸⁵⁸. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération d'autres circonstances atténuantes telles sa bonne moralité avant les faits, l'absence d'antécédents judiciaires, son comportement irréprochable après les faits et sa conduite lorsqu'il était en détention⁸⁵⁹.

⁸⁵⁰ *Ibid.*, par. 924 : « La Chambre de première instance conclut que les circonstances atténuantes n'ont pas suffisamment de poids pour modifier sensiblement la peine encourue. » Voir aussi par. 926 : « Cependant, elle [n'] accordera pas trop d'importance [à la personnalité de l'Accusé], étant donné la gravité des crimes commis. »

⁸⁵¹ *Ibid.*, par. 901.

⁸⁵² *Ibid.*, par. 902.

⁸⁵³ *Ibid.*, par. 903.

⁸⁵⁴ Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Jugement *Furundžija*, par. 288 ; Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 7 à 9 ; Jugement *Kupreškić*, par. 848.

⁸⁵⁵ Jugement *Kambanda* portant condamnation, par. 28 ; Jugement *Rutaganda*, par. 456.

⁸⁵⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 806.

⁸⁵⁷ Mémoire d'appel de Stakić, par. 501 ; CRA, p. 353.

⁸⁵⁸ Mémoire d'appel de Stakić, par. 500 et 501.

⁸⁵⁹ *Ibidem*, par. 502.

404. L'Accusation répond en précisant que la Chambre de première instance a bien pris en compte les trois premières circonstances atténuantes citées par l'Appelant, mais a conclu qu'elles n'avaient pas suffisamment de poids pour modifier la peine⁸⁶⁰. S'agissant de la personnalité et de la situation familiale de l'Appelant, l'Accusation rappelle que la Chambre de première instance a précisé qu'elle ne leur accorderait pas trop d'importance compte tenu de la gravité des crimes commis⁸⁶¹. S'agissant de la conduite de l'Appelant pendant la détention, l'Accusation affirme que celle-ci a été prise en compte⁸⁶². S'agissant de l'absence d'antécédents judiciaires et du comportement irréprochable de l'Appelant après les faits, l'Accusation affirme que l'Appelant n'a présenté aucune preuve à l'appui de ces allégations⁸⁶³ et que la Chambre de première instance a tenu compte de tous les témoignages qui l'ont dépeint sous un jour favorable⁸⁶⁴.

405. La Chambre d'appel rappelle que si l'article 101 B) ii) du Règlement impose à la Chambre de première instance de tenir compte des circonstances atténuantes dans la sentence, le poids qu'il convient de leur accorder est laissé à son appréciation⁸⁶⁵. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a expressément tenu compte des quatre éléments cités par l'Appelant⁸⁶⁶. Pour ce qui est de la personnalité de celui-ci, la Chambre de première instance a estimé qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder trop d'importance, compte tenu de la gravité des crimes commis⁸⁶⁷. De même, s'agissant des trois autres éléments cités, la Chambre de première instance a conclu qu'ils n'avaient pas suffisamment de poids pour réduire sensiblement la peine encourue⁸⁶⁸. La Chambre d'appel considère que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation manifeste en n'accordant guère de poids à ces circonstances atténuantes.

406. L'Appelant avance ensuite que la Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte d'autres circonstances atténuantes. Contrairement à ce qu'il affirme, la Chambre de première instance a bien pris en compte la conduite de l'Appelant pendant sa détention : « [l]a Chambre de première instance note [...] que Milomir Stakić s'est comporté correctement

⁸⁶⁰ Réponse de l'Accusation, par. 7.40.

⁸⁶¹ *Ibidem*, citant le Jugement, par. 926.

⁸⁶² *Ibid.*, par. 7.42, citant le Jugement, par. 922.

⁸⁶³ *Ibid.*, par. 7.42.

⁸⁶⁴ *Ibid.*, par. 7.43.

⁸⁶⁵ Jugement *Naletilić*, par. 742.

⁸⁶⁶ Jugement, par. 920 à 927.

⁸⁶⁷ *Ibidem*, par. 926.

⁸⁶⁸ *Ibid.*, par. 924.

durant son procès et sa détention au Quartier pénitentiaire des Nations Unies⁸⁶⁹ ». Elle n'y a toutefois pas accordé beaucoup d'importance et l'Appelant n'a pas démontré qu'elle avait par là même commis une erreur manifeste. S'agissant des autres circonstances atténuantes qui pouvaient être prises en compte, la Chambre d'appel observe que c'est à l'Appelant de rapporter la preuve de leur existence⁸⁷⁰. Il n'a rien fait pour prouver sa bonne moralité avant les faits, l'absence d'antécédents judiciaires et son comportement après les faits. Quoi qu'il en soit, vu la gravité des crimes dont l'Appelant a été déclaré coupable, il est peu probable que la preuve de sa bonne moralité avant ou après les faits aurait modifié sensiblement la peine.

407. En dernier lieu, l'Appelant soutient que sa condamnation à la réclusion à perpétuité montre que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte comme elle le devait de toutes les circonstances atténuantes. Dans l'Arrêt *Musema*, la Chambre d'appel du TPIR a indiqué que, même si une Chambre de première instance conclut à l'existence de circonstances atténuantes, rien ne lui interdit d'appliquer la peine maximale qu'est l'emprisonnement à vie dès lors que la gravité de l'infraction l'exige⁸⁷¹. Dans l'Arrêt *Niyitegeka*, elle a dit en outre que l'existence de circonstances atténuantes n'entraîne pas automatiquement une réduction de la peine car la Chambre de première instance est simplement tenue d'en tenir compte dans la sentence⁸⁷². Aussi la Chambre d'appel ne saurait conclure en se fondant exclusivement sur la peine d'emprisonnement à vie prononcée, que, comme le dit l'Appelant, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des circonstances atténuantes. La Chambre de première instance a bien retenu les circonstances atténuantes pertinentes, et l'Appelant n'a pas démontré qu'elle avait commis dans l'appréciation de ces circonstances une erreur manifeste justifiant une réduction de la peine. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

K. Circonstances aggravantes

408. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance a retenu comme circonstances aggravantes six éléments qui ont tous été pris en compte dans la déclaration de culpabilité⁸⁷³ et qu'elle a de ce fait commis une erreur de droit et outrepassé ses pouvoirs⁸⁷⁴.

⁸⁶⁹ *Ibid.*, par. 922.

⁸⁷⁰ Jugement *Kunarac*, par. 847.

⁸⁷¹ Arrêt *Musema*, par. 396.

⁸⁷² Arrêt *Niyitegeka*, par. 267.

⁸⁷³ CRA, p. 337.

⁸⁷⁴ Mémoire d'appel de Stakić, par. 508 ; CRA, p. 337 et 349.

La Chambre d'appel va à présent passer en revue les arguments avancés par l'Appelant à propos de chacune de ces six circonstances aggravantes.

1. La place de l'Appelant dans la hiérarchie

409. L'Appelant soutient que l'on ne saurait retenir comme circonstance aggravante la place qu'il occupait dans la hiérarchie sans méconnaître les principes interdisant de prendre en compte plusieurs fois un même élément (*duplicity* et *multiplicity*)⁸⁷⁵. Selon lui, c'était une erreur de prendre en compte cet élément dans la sentence alors qu'il fondait déjà la déclaration de culpabilité⁸⁷⁶. L'Appelant avance que le raisonnement de la Chambre de première instance est ambigu et qu'il ne fait pas, comme il convient, la distinction entre « sa culpabilité individuelle et celle qui serait la sienne en tant que supérieur hiérarchique⁸⁷⁷ ».

410. L'Accusation affirme que la jurisprudence du Tribunal⁸⁷⁸ montre qu'une fois établie la responsabilité pénale sur la base de l'article 7 1) du Statut, le pouvoir hiérarchique d'un accusé, au sens de l'article 7 3) du Statut, peut constituer une circonstance aggravante⁸⁷⁹. L'Appelant répond que la place d'un accusé dans la hiérarchie ne saurait constituer une circonstance aggravante⁸⁸⁰, et il invoque à ce propos l'opinion dissidente du Juge Nieto-Navia jointe au Jugement *Galić*⁸⁸¹.

411. S'agissant du rapport qu'il y a entre les hautes fonctions d'un accusé et l'article 7 1) du Statut, la Chambre d'appel rappelle qu'il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que le pouvoir hiérarchique ne constitue pas en soi une circonstance aggravante, mais que l'abus de ce pouvoir peut être considéré comme tel⁸⁸². La Chambre d'appel est portée à croire qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a appliqué correctement la jurisprudence du Tribunal puisque l'Appelant a effectivement usé de son pouvoir hiérarchique pour commettre des crimes. De plus, lorsqu'elle a apprécié la gravité du crime pour décider de la peine, la Chambre de première instance a pris en compte le rôle qu'avait joué l'Appelant dans les

⁸⁷⁵ Mémoire d'appel de Stakić, par. 513 ; CRA, p. 351.

⁸⁷⁶ Mémoire d'appel de Stakić, par. 512 ; voir CRA, p. 351.

⁸⁷⁷ Mémoire d'appel de Stakić, par. 514.

⁸⁷⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 745 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 451 ; Jugement *Krnojelac*, par. 173 et 496.

⁸⁷⁹ Réponse de l'Accusation, par. 7.45.

⁸⁸⁰ Réplique de Stakić, par. 135.

⁸⁸¹ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Opinion individuelle et dissidente du Juge Nieto-Navia, Jugement, 5 décembre 2003, par. 121.

⁸⁸² Arrêt *Kavishema*, par. 358 et 359 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 80 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 347 ; voir Arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 563 ; Arrêt *Krstić*, par. 709.

crimes, mais ne s'est pas directement basée sur la place qu'il occupait dans la hiérarchie. Elle a évoqué indirectement cette place en décrivant la part prise par l'Appelant dans les crimes, mais n'a jamais laissé entendre que le crime était plus grave simplement parce que l'Appelant était investi d'un pouvoir hiérarchique. Autrement dit, la Chambre de première instance n'a pas pris en compte deux fois le même élément. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis une erreur d'appréciation en considérant que l'abus par l'Appelant du pouvoir dont il était investi constituait une circonstance aggravante. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

2. Le fait d'avoir planifié et ordonné les expulsions constitue-t-il une circonstance aggravante ?

412. L'Appelant soutient que l'on ne saurait retenir comme circonstance aggravante l'expulsion sans méconnaître les principes interdisant de prendre en compte plusieurs fois un même élément (*duplicity* et *multiplicity*) car la Chambre de première instance l'a reconnu coupable d'expulsion en le déclarant coupable de persécutions (chef 6) ayant pris la forme d'expulsions (chef 7)⁸⁸³.

413. Selon la jurisprudence du Tribunal, les éléments requis pour établir l'une des infractions sous-jacentes ne peuvent également être retenus comme circonstances aggravantes dans la sentence⁸⁸⁴. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant s'était rendu coupable d'expulsions en tant que coauteur et retenu le fait qu'il les avait également ordonnées et planifiées comme circonstance aggravante⁸⁸⁵. De même, la Chambre d'appel a conclu que l'Appelant était responsable des expulsions pour les avoir commises par le truchement d'une entreprise criminelle commune de première catégorie, mais pas pour les avoir ordonnées ou planifiées. Il n'est pas nécessaire d'établir que l'Appelant a planifié et ordonné les expulsions pour prouver qu'il les a commises. Toutefois, cet élément peut être retenu comme circonstance aggravante parce qu'il facilite l'accomplissement du forfait. Il touche de surcroît à la culpabilité de l'auteur du crime. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis une erreur manifeste lorsqu'elle a jugé que le fait d'avoir planifié et

⁸⁸³ Mémoire d'appel de Stakić, par. 517.

⁸⁸⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 693 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 173 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 106.

⁸⁸⁵ Jugement, par. 914.

ordonné les expulsions constituait une circonstance aggravante. Cette branche du moyen d'appel est en conséquence rejetée.

3. La profession de l'Appelant

414. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant son expérience de médecin comme une circonstance aggravante⁸⁸⁶. Il avance qu'elle s'est appuyée à tort sur les jugements rendus par le TPIR dans l'affaire *Ntakirutimana*⁸⁸⁷ et dans l'affaire *Kayishema*⁸⁸⁸ pour affirmer que l'expérience professionnelle d'un accusé pouvait constituer une circonstance aggravante. L'Appelant estime que c'est une erreur car les affaires du TPIR en question mettent en cause des accusés qui ont personnellement commis des crimes alors qu'il n'a été déclaré coupable qu'en raison de ses fonctions officielles⁸⁸⁹. L'Appelant dit que son affaire se distingue des deux autres par l'absence de génocide⁸⁹⁰. Il fait valoir en outre que s'il avait su que son expérience de médecin serait retenue comme circonstance aggravante, il aurait pu prouver qu'il avait soigné des patients de toute origine ethnique⁸⁹¹.

415. L'Accusation affirme que la profession d'un accusé peut être prise en considération⁸⁹². Elle fait valoir que les Chambres ont estimé dans plusieurs jugements que l'expérience de médecin pouvait constituer une circonstance aggravante dans le cas de crimes contre les personnes car ceux-ci sont contraires à la déontologie de la profession⁸⁹³. Elle soutient en outre que les Chambres et le Procureur ne sont pas tenus d'informer l'accusé des différents éléments susceptibles d'être pris en compte dans la sentence et que l'Appelant n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance aurait porté une appréciation différente sur cet élément s'il avait rapporté la preuve qu'il avait soigné des patients de toute origine ethnique⁸⁹⁴. Elle ajoute que la Chambre de première instance a expressément dit qu'elle n'accordait que peu de poids à cette circonstance aggravante⁸⁹⁵ et affirme qu'elle aurait

⁸⁸⁶ Mémoire d'appel de Stakić, par. 519 ; CRA, p. 349 et 350.

⁸⁸⁷ Jugement *Ntakirutimana*.

⁸⁸⁸ Jugement *Kayishema*.

⁸⁸⁹ Mémoire d'appel de Stakić, par. 520 ; Jugement, par. 915.

⁸⁹⁰ CRA, p. 349.

⁸⁹¹ Mémoire d'appel de Stakić, par. 521.

⁸⁹² Réponse de l'Accusation, par. 7.48.

⁸⁹³ *Ibidem*, renvoyant au Jugement *Simić*, par. 1084 ; Jugement *Kayishema*, par. 26 ; Jugement *Ntakirutimana*, par. 910.

⁸⁹⁴ Réponse de l'Accusation, par. 7.49.

⁸⁹⁵ Jugement, par. 915.

vraisemblablement infligé la même peine à l'Appelant si elle n'avait pas tenu compte de sa profession⁸⁹⁶.

416. Pour conclure que l'expérience de médecin de l'Appelant pouvait être retenue comme circonstance aggravante, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les jugements *Kayishema* et *Ntakirutimana*⁸⁹⁷. La Chambre d'appel n'est pas convaincue toutefois que ces deux décisions du TPIR puissent être retenues comme des précédents en l'espèce. Dans le Jugement *Kayishema*, la Chambre de première instance a simplement déclaré sans motiver sa conclusion en droit que Clément Kayishema, en sa qualité de médecin, était investi d'une mission envers la communauté et que cela constituait une circonstance aggravante⁸⁹⁸. Dans le Jugement *Ntakirutimana*, la Chambre de première instance a dit :

[L]a Chambre note que Gérard Ntakirutimana reconnaît avoir quitté l'hôpital en abandonnant les patients tutsis. Il a expliqué que les gendarmes lui avaient ordonné de partir à cause du manque de sécurité croissant. La Chambre est consciente que la situation sécuritaire était difficile et que, par exemple, Oscar Giordano était parti quelques jours auparavant. Cependant, de l'avis de la Chambre, on peine à imaginer pourquoi l'accusé courait un risque particulier par rapport aux autres personnes restées à l'hôpital. Selon ses propres dires, il n'est pas retourné à l'hôpital pour s'enquérir de l'état des patients et du personnel. La situation générale laisse à la Chambre l'impression que l'accusé a simplement abandonné les patients tutsis. Ce comportement ne cadre pas avec le portrait général que la Défense peint de l'accusé, qui est celui d'un médecin se souciant de ses patients⁸⁹⁹.

La remarque de la Chambre de première instance concernant les devoirs d'un médecin a été faite, semble-t-il, dans un contexte tout autre que celui de la présente espèce. Aussi, il se peut que la conclusion tirée par la Chambre de première instance ait été convaincante dans ce contexte, mais elle ne l'est pas lorsque l'on suit le même raisonnement dans un contexte tout à fait différent, comme en l'espèce. Il faut se garder de citer comme précédents les remarques faites par les Chambres de première instance dans des affaires et des circonstances entièrement différentes. La Chambre d'appel estime que ces remarques ne fournissent pas à elles seules une base suffisamment solide pour conclure que la profession d'un accusé et la violation des

⁸⁹⁶ Réponse de l'Accusation, par. 7.49.

⁸⁹⁷ Jugement, par. 915.

⁸⁹⁸ Jugement *Kayishema*, par. 26.

⁸⁹⁹ Jugement *Ntakirutimana*, par. 153.

règles de déontologie peuvent être retenues comme circonstances aggravantes en droit pénal international. Si la Chambre de première instance a toute latitude dans l'appréciation des circonstances aggravantes, elle doit motiver de façon convaincante les choix qu'elle opère. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en jugeant, sans arguments solides à l'appui, que la profession de l'Appelant constituait une circonstance aggravante. Cette erreur ayant eu une incidence sur la peine, la Chambre d'appel en tiendra compte lorsqu'elle révisera celle-ci.

4. L'Appelant a-t-il refusé d'aider certaines personnes qui s'étaient tournées vers lui ?

417. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant⁹⁰⁰ qu'il avait refusé d'aider certaines personnes qui s'étaient tournées vers lui, poussées par la détresse. Il affirme qu'au contraire, il était désireux de les aider mais qu'il n'en avait pas les moyens. Pour prouver ce qu'il avance, l'Appelant fait valoir qu'il n'a même pas pu aider des membres de sa propre famille. Il soutient par ailleurs qu'il n'a pas refusé de venir en aide à ces personnes, mais qu'il ne savait pas ce qui se passait réellement dans la municipalité de Prijedor⁹⁰¹. Selon lui, la déposition du témoin Z montre qu'il ignorait qu'un très grand nombre de personnes cherchaient à quitter la municipalité et qu'il ne savait pas exactement ce qui les poussait à le faire⁹⁰².

418. L'Accusation soutient qu'aucune erreur manifeste n'a été établie et qu'il ne suffit pas, pour établir une erreur de fait, d'attaquer certaines conclusions ou d'invoquer un témoignage, à l'exclusion de tous les autres⁹⁰³. L'Appelant réplique que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement déduire des témoignages entendus qu'il avait refusé d'aider certaines personnes⁹⁰⁴ et que l'Accusation présume à tort qu'il avait les moyens d'aider la population ou qu'il avait le devoir de le faire⁹⁰⁵.

419. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance s'est fondée sur trois témoignages pour conclure que l'Appelant avait refusé d'aider des civils. Premièrement, elle a constaté que Minka Čehajić avait tenté à deux reprises de joindre l'Appelant pour essayer de

⁹⁰⁰ Jugement, par. 916.

⁹⁰¹ Mémoire d'appel de Stakić, par. 446.

⁹⁰² *Ibidem*, par. 448.

⁹⁰³ Réponse de l'Accusation, par. 7.25 et 7.50.

⁹⁰⁴ Mémoire d'appel de Stakić, par. 144 et 145.

⁹⁰⁵ *Ibidem*, par. 146.

savoir où se trouvait son mari, Muhamed Čehajić⁹⁰⁶. La Chambre de première instance a estimé que l'Appelant avait « eu connaissance des démarches tentées par Minka Čehajić⁹⁰⁷ », mais qu'il n'avait rien fait pour lui venir en aide. Deuxièmement, elle a constaté que le témoin Z s'était également tourné vers l'Appelant pour que celui-ci l'aide à quitter la municipalité de Prijedor et que l'Appelant lui avait dit de s'adresser au SUP [Secrétariat de l'intérieur] comme tout le monde⁹⁰⁸. Troisièmement, la Chambre de première instance a constaté que l'Appelant avait refusé d'aider Ivo Atlija à quitter la municipalité de Prijedor « à cause des accusations de “nettoyage ethnique” dont il était l'objet⁹⁰⁹ ».

420. La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour estimer que les constatations faites sur la base des dépositions de Minka Čehajić, du témoin Z et d'Ivo Atlija montrent que l'Appelant avait refusé d'aider certaines personnes alors qu'il était en mesure de le faire, et juge que cette conclusion était la seule à laquelle la Chambre de première instance pouvait raisonnablement aboutir vu les circonstances dans lesquelles ces personnes avaient fait appel à l'Appelant (en pleine campagne de nettoyage ethnique), le rôle que celui-ci avait joué, sa participation à l'entreprise criminelle commune et le fait que ces personnes étaient des non-Serbes. Par ces motifs et sachant qu'il n'y a pas lieu d'accorder, vu le contexte, une grande importance à l'argument de l'Appelant selon lequel il n'a même pas pu venir en aide aux membres de sa propre famille, la Chambre d'appel considère que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en concluant qu'il avait refusé d'aider certaines personnes qui s'étaient tournées vers lui, poussées par la détresse, alors qu'il avait le pouvoir de le faire. Cette branche du moyen d'appel est en conséquence rejetée.

5. « Longue phase de préparation et de planification »

421. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a outrepassé ses pouvoirs en considérant qu'une « longue phase de préparation et de planification » constituait une circonstance aggravante⁹¹⁰. Selon lui, la Chambre de première instance, qui avait estimé que « seules les circonstances directement en rapport avec la

⁹⁰⁶ Jugement, par. 916.

⁹⁰⁷ *Ibidem.*

⁹⁰⁸ *Ibid.*

⁹⁰⁹ *Ibid.*

⁹¹⁰ Mémoire d'appel de Stakić, par. 525.

perpétration des infractions reprochées pouvaient être considérées comme aggravantes⁹¹¹ », s'est par là même déjugée.

422. L'Accusation répond que c'est à bon droit qu'on peut considérer la planification et la préparation comme une circonstance aggravante⁹¹². Elle fait valoir que les opérations qui sont, telles la planification et la préparation, intrinsèquement liées au crime sont directement en rapport avec celui-ci⁹¹³. L'Accusation maintient que le Tribunal a estimé que la préméditation et la planification constituaient des circonstances aggravantes⁹¹⁴. En outre, elle conteste l'idée que la planification et la préparation faisaient partie intégrante de l'élément matériel des crimes reprochés à l'Appelant. Selon elle, l'élément matériel a été exécuté par les auteurs directs des crimes et il a été imputé à l'Appelant du fait de son rôle de coauteur indirect⁹¹⁵.

423. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour reconnaître qu'une longue phase de planification et de préparation peut être retenue comme circonstance aggravante. Bien que la Chambre de première instance ne l'ait pas dit clairement dans le Jugement, la Chambre d'appel note que cette longue phase de planification et de préparation a pris fin avec la prise de Prijedor (30 avril 1992)⁹¹⁶, laquelle marque le début de la période couverte par l'Acte d'accusation. Il est vrai qu'en principe, le Procureur n'est pas tenu de préciser les circonstances aggravantes dans l'acte d'accusation⁹¹⁷. Il est aussi vrai que la Chambre de première instance pouvait mentionner des événements concernant cette « longue phase de planification et de préparation » pour tenter d'expliquer les faits rapportés dans l'Acte d'accusation. Cela étant, la Chambre d'appel estime qu'il était injuste de retenir comme circonstances aggravantes des constatations relatives à des événements qui s'étaient produits en dehors de la période couverte par l'Acte d'accusation, sans motiver cette décision. Aussi la Chambre d'appel estime-t-elle que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste. Cette erreur ayant eu une incidence sur la peine, la Chambre d'appel en tiendra compte lorsqu'elle révisera celle-ci. Cette branche du moyen d'appel est en conséquence accueillie.

⁹¹¹ *Ibidem*, par. 527, citant le Jugement, par. 911.

⁹¹² Réponse de l'Accusation, par. 7.51.

⁹¹³ *Ibid.*, par. 7.52.

⁹¹⁴ *Ibid.* Pour la préméditation, voir Jugement *Krstić*, par. 711 ; Jugement *Čelebići*, par. 1261 ; pour la planification, voir Jugement *Kupreškić*, par. 862.

⁹¹⁵ Réponse de l'Accusation, par. 7.52.

⁹¹⁶ Voir Jugement, par. 337 à 346.

⁹¹⁷ Arrêt *Kupreškić*, par. 376.

6. La « criminalité en col blanc »

424. L'Appelant affirme que le fait de retenir la « criminalité en col blanc⁹¹⁸ » comme circonstance aggravante montre que la Chambre de première instance a pris plusieurs fois en compte le même élément. Il soutient qu'il a été déclaré coupable parce qu'il était à la tête de la municipalité de Prijedor et que ses fonctions ont également été retenues pour alourdir sa peine⁹¹⁹. Il avance en outre que le raisonnement qu'a suivi la Chambre de première instance pour retenir cette circonstance aggravante est ambigu et ne tient ni en fait ni en droit⁹²⁰, et ajoute que les critères ne devraient pas varier selon que l'accusé est un « col blanc » ou un simple exécutant⁹²¹. L'Appelant soutient en conséquence que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en retenant la « criminalité en col blanc » comme circonstance aggravante⁹²².

425. L'Accusation répond que la Chambre de première instance pouvait considérer qu'en l'espèce la « criminalité en col blanc » pouvait constituer une circonstance aggravante⁹²³. Les crimes d'un dirigeant politique ou d'un chef militaire peuvent avoir des conséquences beaucoup plus graves et de plus grande ampleur que ceux d'un subalterne⁹²⁴. L'Accusation fait valoir qu'en l'espèce, l'Appelant a joué un rôle-clé dans la campagne de persécutions, qui n'aurait pu être menée à bien sans la contribution de dirigeants politiques comme lui⁹²⁵. En conséquence, il y a lieu de considérer cet élément comme une circonstance aggravante⁹²⁶.

426. La Chambre d'appel ne considère pas, contrairement aux parties, qu'en faisant allusion à la « criminalité en col blanc », la Chambre de première instance voulait dire que les crimes commis par l'Appelant participaient de la « criminalité en col blanc » au sens strict, ce qui constituait en soi une circonstance aggravante supplémentaire. Bien que le Jugement ne soit pas particulièrement clair sur ce point, la Chambre d'appel est portée à croire que la Chambre de première instance a utilisé l'expression « criminalité en col blanc » afin d'expliquer pourquoi elle considérait que le rôle joué par l'Appelant dans la perpétration des crimes était

⁹¹⁸ Jugement, par. 918.

⁹¹⁹ Mémoire d'appel de Stakić, par. 530.

⁹²⁰ *Ibidem*, par. 531.

⁹²¹ CRA, p. 351.

⁹²² Mémoire d'appel de Stakić, par. 532.

⁹²³ Réponse de l'Accusation, par. 7.53.

⁹²⁴ *Ibidem*.

⁹²⁵ *Ibid.*

⁹²⁶ *Ibid.*

particulièrement important. La Chambre d'appel en conclut donc que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste sur ce point.

L. Défaut de communication des documents concernant les coauteurs

427. Dans son mémoire en réplique, l'Appelant a soutenu que l'Accusation ne lui aurait communiqué aucun document relevant de l'article 68 du Règlement, s'agissant des coauteurs présumés des crimes⁹²⁷. Ayant jugé le 20 juillet 2004⁹²⁸ qu'il ne s'agissait pas là d'un moyen d'appel valable, la Chambre d'appel ne l'examinera pas dans le présent arrêt.

M. Conclusion

428. Après avoir examiné les erreurs commises par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel conclut que celles-ci n'ont qu'une incidence très limitée sur la peine. Toutefois, elle note que l'une des erreurs se rapporte à la peine proprement dite. En conséquence, étant donné qu'il faut revenir sur la décision d'imposer une période de sûreté, la Chambre d'appel estime que la peine qui rend le mieux compte du comportement criminel de l'Appelant et des éléments pris en compte par la Chambre de première instance dans la sentence est celle de 40 ans d'emprisonnement.

⁹²⁷ Réplique de Stakić, par. 63 à 65 et 148.

⁹²⁸ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir le rejet d'un moyen d'appel et l'autorisation de déposer un mémoire en duplique, par. 9.

XII. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement de procédure et de preuve,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés aux audiences des 4, 5 et 6 octobre 2005,

SIÉGEANT en audience publique,

INFIRME d'office la conclusion selon laquelle l'Appelant est responsable en tant que coauteur et **DIT** que l'Appelant est responsable en tant que participant à une entreprise criminelle commune au regard de l'article 7 1) du Statut,

ACCUEILLE, le Juge Güney étant en désaccord, le quatrième moyen d'appel de l'Accusation et **ESTIME** qu'il est possible de déclarer l'Appelant, d'une part, coupable à la fois d'assassinat sous la qualification de crime contre l'humanité (**CHEF 3**) et de persécutions sous la qualification de crime contre l'humanité (**CHEF 6**), et d'autre part, coupable d'expulsion sous la qualification de crime contre l'humanité (**CHEF 7**) et de persécutions sous la qualification de crime contre l'humanité (**CHEF 6**), **ESTIME** que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas déclarer l'Appelant coupable d'expulsions, mais **CONCLUT** d'office qu'il n'est pas possible de le déclarer coupable à la fois d'assassinat sous la qualification de crime contre l'humanité (**CHEF 3**) et d'extermination sous la qualification de crime contre l'humanité (**CHEF 4**),

REJETTE pour le surplus l'appel de l'Accusation,

ACCUEILLE partiellement, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord, le quatrième moyen d'appel de l'Appelant, en ce qui concerne en particulier l'interprétation donnée par la Chambre de première instance des éléments constitutifs de l'expulsion, et **INFIRME**, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord, les conclusions concernant la responsabilité de l'Appelant pour certains cas d'expulsion rapportés dans le Jugement,

ACCUEILLE partiellement le sixième moyen d'appel de l'Appelant concernant la sentence,

REJETTE pour le surplus l'appel de l'Appelant,

CONFIRME l'acquittement de l'Appelant pour génocide (**CHEF 1**),

CONFIRME l'acquittement de l'Appelant pour complicité de génocide (**CHEF 2**),

CONFIRME, le Juge Güney étant en désaccord, la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'Appelant pour extermination, un crime contre l'humanité (**CHEF 4**),

CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'Appelant pour meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (**CHEF 5**),

CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'Appelant pour persécutions, un crime contre l'humanité (**CHEF 6**),

ESTIME, le Juge Güney étant en désaccord, que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas déclarer l'Appelant coupable d'autres actes inhumains (transferts forcés), constitutifs d'un crime contre l'humanité (**CHEF 8**),

CONDAMNE l'Appelant à une peine unique de 40 ans d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement,

ANNULE le dispositif du Jugement, en ce qu'il a trait à l'obligation faite par la Chambre de première instance à l'État dans lequel l'Appelant purgera sa peine de revoir celle-ci au terme d'une période déterminée,

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que l'Appelant reste sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président
de la Chambre d'appel

/signé/

Fausto Pocar

/signé/

Mohamed Shahabuddeen

/signé/

Mehmet Güney

/signé/

Andrésia Vaz

/signé/

Theodor Meron

Le Juge Mohamed Shahabuddeen joint une opinion partiellement dissidente.

Le Juge Mehmet Güney joint une opinion dissidente.

Le Juge Andrésia Vaz et le Juge Theodor Meron joignent une opinion individuelle présentée conjointement.

Le 22 mars 2006

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]

XIII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SHAHABUDEEN

1. Je regrette de ne pouvoir approuver certaines conclusions tirées par la Chambre d'appel. Ces réserves mises à part, je souscris à la décision qu'elle a rendue. J'exposerai plus loin les points sur lesquels je suis en désaccord avec elle et les raisons de ce désaccord. Auparavant, je tiens à donner mon interprétation de l'Arrêt sur un point. Dans le dispositif, la Chambre d'appel « estime » que la Chambre de première instance a eu tort d'acquitter l'Appelant de certains chefs. Elle ne l'en déclare pas coupable pour autant. À mes yeux, cela ne signifie pas que la Chambre d'appel n'a pas le pouvoir de prononcer de telles déclarations de culpabilité. Elle a simplement décidé, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de ne pas le faire en l'espèce. Ainsi que le font remarquer les Juges Vaz et Meron dans leur opinion individuelle, la Chambre d'appel du TPIY et du TPIR a déjà usé de ce pouvoir.

A. Lorsqu'elle corrige un critère juridique, la Chambre d'appel peut-elle déterminer si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé des constatations faites par la Chambre de première instance ?

2. J'émetts des réserves sur la conclusion tirée au paragraphe 9 de l'Arrêt selon laquelle, lorsqu'elle corrige une erreur de droit commise par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel « applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, et elle détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation [de la Chambre de première instance] attaquée par la Défense avant de la confirmer en appel¹ ».

3. Je commencerai par dire que lorsque la Chambre d'appel détermine si les constatations faites par une Chambre de première instance sont fondées, elle doit accorder quelque crédit à celles-ci. Ainsi, lorsqu'elle examine une constatation attaquée par l'appelant, elle doit se demander si un juge du fait aurait pu raisonnablement faire celle-ci. C'est seulement dans le cas contraire qu'elle annule la constatation faite en première instance. Sinon, elle la confirme.

¹ Voir aussi Arrêt, par. 312.

4. La Chambre d'appel doit accorder quelque crédit aux constatations faites en première instance même lorsqu'elle relève une erreur de droit. Le fait qu'elle corrige le critère juridique appliqué par la Chambre de première instance ne suffit pas à abolir une constatation (par exemple : l'accusé tenait une arme). Une constatation faite par la Chambre de première instance subsiste jusqu'à ce qu'elle soit annulée de la manière décrite plus haut. Le critère juridique qui convient doit être appliqué aux constatations faites en première instance. Dans le cas où l'on voudrait leur substituer des constatations différentes, il faut démontrer qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire les mêmes constatations que la Chambre de première instance.

5. Je ne puis me résoudre à accepter l'idée, émise par la Chambre d'appel, qu'elle peut, de son côté, apprécier les éléments de preuve comme si elle bénéficiait des mêmes avantages qu'une Chambre de première instance². Si la Chambre d'appel aboutit à une constatation différente de celle de la Chambre de première instance, elle ne doit pas perdre de vue, ainsi qu'il est souvent rappelé dans la jurisprudence du Tribunal, que deux personnes raisonnables peuvent tirer, des mêmes faits, deux conclusions opposées mais parfaitement raisonnables. Pour ce qui est de l'interprétation des faits, je doute que le pouvoir qu'a la Chambre d'appel de corriger les erreurs de droit et de fait implique que c'est son appréciation qui doit forcément l'emporter.

6. Le Juge Weinberg de Roca s'est également exprimé sur ce point et a estimé que la Chambre d'appel ne pouvait véritablement déterminer « si elle [était] elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation » faite en première instance, à moins qu'elle n'examine le dossier tout entier, comme l'aurait fait une Chambre de première instance³. Ce qui est matériellement impossible, et juridiquement discutable. Cela ne veut pas dire que la Chambre d'appel ne doit examiner que les éléments du dossier sur lesquels les parties attirent son attention avant de se dire elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation faite par la Chambre de première

² Arrêt *Kvočka*, p. 297 et suiv. Dans cette affaire, des moyens de preuve supplémentaires avaient été admis en appel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cependant, pour la majorité des juges, le principe reste le même puisque la Chambre d'appel doit déterminer « si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation [faite par la Chambre de première instance] contestée par la Défense avant de la confirmer en appel ».

³ Arrêt *Blaškić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Weinberg de Roca, p. 315 et suiv. ; Arrêt *Kordić*, Opinion individuelle du Juge Weinberg de Roca, p. 371 et suiv. ; Arrêt *Kvočka*, Opinion individuelle du Juge Weinberg de Roca, p. 291 et suiv.

instance. Cela veut dire que la Chambre d'appel ne doit pas s'atteler à une tâche qui dépasse ses possibilités. Elle doit partir de l'idée que cette tâche n'est pas la sienne.

7. Je ne pousserai pas plus avant l'analyse vu les précédents et, en particulier, les décisions adoptées par la Chambre d'appel à la majorité des juges. J'émetts cependant des réserves sur ce point.

B. Les groupes protégés peuvent-ils être définis négativement ?

8. La Chambre d'appel a estimé qu'il n'était pas possible de définir négativement un groupe visé par un génocide. Elle répondait ainsi à l'Accusation qui faisait valoir que « la Chambre de première instance [avait] commis une erreur de droit en refusant de définir le groupe visé comme étant celui des non-Serbes de la municipalité de Prijedor, et en exigeant d'elle qu'elle rapporte la preuve que le groupe des Croates de Bosnie et celui des Musulmans de Bosnie avaient été, chacun de leur côté, victimes d'un génocide⁴ ». Je suis d'accord avec l'Accusation.

9. Si l'on suit le raisonnement de la Chambre de première instance, l'Accusation devait établir tous les éléments constitutifs du génocide pour les Croates de Bosnie, puis, ces mêmes éléments pour les Musulmans de Bosnie, comme s'il s'agissait de deux accusations distinctes. À en croire l'Accusation, elle ne devait établir ces éléments qu'une seule fois, pour les « non-Serbes » de la municipalité pris comme un groupe. Ainsi, différents groupes ou sous-groupes seraient agrégés en un « vaste ensemble ».

10. La Chambre d'appel fait remarquer qu'en « mettant en exergue l'expression “comme tel” utilisée dans la Convention sur le génocide, [les experts] ont rappelé que celle-ci visait la destruction de groupes et non d'individus⁵ ». C'est là un principe bien connu que l'Accusation ne remet pas en cause. L'expression « comme tel » met en lumière le fait qu'il ne doit pas simplement y avoir destruction des « individus » qui composent le « groupe » mais du « groupe [...] comme tel ». Cependant, on ne saurait, de bonne foi, solliciter cette expression pour déterminer la composition du « groupe », au sens de la Convention sur le génocide. D'autres considérations doivent entrer en ligne de compte.

⁴ Arrêt, par. 16.

⁵ *Ibidem*, par. 24 [note de bas de page non reproduite].

11. Si l'Accusation s'était bornée à dire que le groupe *n'existe que* par la perception subjective qu'en a l'auteur du génocide, je ne l'aurais pas approuvée. Or, ce n'est pas le cas. Un examen attentif de l'argumentation de l'Accusation montre qu'il y a des considérations tant objectives que subjectives. Je reconnais qu'elle a mis l'accent sur la perception de l'auteur du génocide, mais il serait faux de dire que, pour elle, c'était là le seul élément à prendre en compte. Il se peut que les membres d'un groupe visé, disons des Croates, se voient aussi comme appartenant au groupe plus large des non-Serbes de la région qui ont été pris pour cible avant tout parce qu'ils étaient non-Serbes. Il se peut aussi que d'autres (notamment les auteurs du crime) les perçoivent ainsi. Il se peut que ce soit là une caractéristique permanente et constante. Dans ce cas, l'existence d'un groupe « non serbe » est un fait objectif à déterminer au vu des éléments de preuve.

12. Selon moi, rien ne s'oppose forcément à ce que plusieurs groupes visés soient définis collectivement comme appartenant à un « groupe » *autre que celui* du génocidaire. Il est vrai, comme l'a relevé la majorité des juges de la Chambre d'appel, que la genèse de la Convention sur le génocide montre que ses rédacteurs étaient obnubilés par les campagnes génocidaires menées contre des groupes particuliers en Europe pendant la Deuxième Guerre mondiale. Ce qui n'exclut pas une approche plus générale de la question. Même les campagnes génocidaires menées pendant la Deuxième Guerre mondiale ne pouvaient pas se comprendre exclusivement à travers le prisme de l'approche « positive⁶ ». Pendant les débats devant le Tribunal militaire international de Nuremberg, l'Accusation (s'exprimant par la voix de Sir Hartley Shawcross) a indiqué :

Tels étaient les plans pour l'Union soviétique, pour la Pologne et pour la Tchécoslovaquie. Le génocide ne comprenait pas seulement l'extermination du peuple juif ou des Tziganes. Il fut appliqué sous différentes formes en Yougoslavie, aux habitants non allemands de l'Alsace-Lorraine, aux populations des Pays-Bas et de Norvège. La technique variait d'une nation à l'autre, d'un peuple à l'autre. Le but à long terme était le même dans tous les cas.

Les méthodes employées étaient faites sur le même modèle : d'abord un programme délibéré de [meurtres], d'anéantissement sans réserve. Ce fut la méthode appliquée à l'Intelligentsia polonaise, aux Tziganes et aux Juifs⁷.

⁶ Cf. Bettina Arnold, « *Justifying Genocide* », in Alexander L. Hilton, *Annihilating Difference: The Anthropology of Genocide* (University of California Press, 2002), p. 97 à 102, dans lequel est examinée la notion de pureté et de suprématie de la race aryenne et le désir qui s'ensuit d'exterminer tous les non-Aryens.

⁷ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Débats, tome 19, p. 521 [non souligné dans l'original].

13. Ce point de vue se retrouve développé au paragraphe 96 du Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité du 6 octobre 1992 :

S'il y a diversité ou pluralité de groupes victimes et si chaque groupe est protégé comme tel, peut-être est-il conforme à l'esprit et au but de la Convention [sur le génocide] de considérer tous les groupes victimes comme constituant une entité plus large. C'est le cas, par exemple, s'il apparaît que le groupe A veut détruire en tout ou en partie les groupes B, C et D, c'est-à-dire quiconque n'appartient pas au groupe national, ethnique, racial ou religieux A. En quelque sorte, le groupe A a défini un groupe non A pluraliste sur la base de critères nationaux, ethniques, raciaux et religieux, et il semble pertinent d'analyser le sort du groupe non A de la même manière, comme si le groupe non A avait été homogène. Cela est important si, par exemple, le groupe B et, dans une moindre mesure, le groupe C ont fourni au groupe non A tous ses dirigeants. Le groupe D, en revanche, joue un rôle plus marginal dans le groupe non A parce qu'il est peu nombreux ou pour d'autres raisons. Le génocide est un « fléau odieux » et la Convention, qui a pour but d'en « libérer l'humanité » (voir préambule), serait un instrument juridique faible ou même inutile si les groupes mixtes n'étaient pas pris en considération avec l'ensemble des circonstances. En d'autres termes, lorsqu'un groupe est opposé à tous les autres, la question de savoir s'il s'agit d'un nombre élevé de personnes ou d'un secteur important du groupe doit être résolue par rapport à l'ensemble de tous les groupes cibles⁸.

Ainsi, la Commission d'experts a commencé par admettre qu'un groupe plus restreint pouvait être protégé. Mais elle l'a admis comme une question de fait qu'il fallait prouver et n'a pas considéré que chacun des groupes agrégés était en droit protégé.

14. La Chambre d'appel a raison de relever que le Rapport de la Commission d'experts traite du cas où « chacun des groupes ainsi agrégés est lui-même un groupe cible défini positivement conformément à la Convention sur le génocide⁹ ». Ce qui ne signifie pas, contrairement à ce que semble penser la Chambre d'appel, que la Commission d'experts donnait à entendre que la Chambre de première instance devait d'abord conclure que chacun des groupes agrégés était en droit un groupe protégé. La question est de savoir si l'Accusation doit établir que l'Appelant voulait détruire chacun des groupes agrégés ou s'il lui suffit d'établir qu'il voulait les détruire collectivement parce qu'ils n'étaient pas serbes. La Commission d'experts privilégie la deuxième solution. Je pense qu'elle a raison.

15. Dans l'affaire *Jelisić* jugée il y a plus de six ans, la Chambre de première instance a affirmé¹⁰ :

Une telle stigmatisation du groupe peut s'effectuer selon des critères positifs ou négatifs. Une « approche positive » consistera pour les auteurs du crime à distinguer le groupe en

⁸ Rapport final de la Commission d'experts, par. 96.

⁹ Arrêt, par. 27.

¹⁰ Jugement *Jelisić*, par. 71 [notes de bas de page non reproduites].

raison de ce qu'ils estiment être les caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses propres à ce groupe. Une « approche négative » consistera à identifier des individus comme ne faisant pas partie du groupe auquel les auteurs du crime considèrent appartenir et qui présente selon eux des caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses propres, l'ensemble des individus ainsi rejetés constituant, par exclusion, un groupe distinct. La Chambre rejoint ici l'opinion déjà exprimée par la Commission d'Experts¹¹ et estime qu'il est conforme à l'objet et au but de la Convention de considérer que ses dispositions protègent aussi les groupes définis par exclusion, si c'est ainsi qu'ils sont stigmatisés par les auteurs de l'acte.

Cette conclusion n'a pas été contestée en appel¹². Les autres Chambres de première instance n'ont pas été claires sur la question, mais, en tout état de cause, on ne saurait dire qu'elles ont exclu toute définition par défaut, réserve faite de la Chambre de première instance *Brđanin* qui s'est prononcée après la Chambre de première instance en l'espèce¹³. Comme l'a relevé la Chambre d'appel¹⁴, ni la Chambre de première instance *Brđanin* ni la Chambre de première instance en l'espèce ne s'est expliquée sur ce revirement de jurisprudence. La Chambre d'appel était, dans le présent Arrêt, « confrontée pour la première fois à la question de savoir si le groupe visé par le génocide peut être défini négativement¹⁵ ».

16. Des approches divergentes peuvent, dans certains cas, aboutir à des résultats différents. Ainsi, l'Accusation n'aurait pas réussi à prouver les accusations qu'elle porte si, procédant groupe par groupe, elle n'établissait pas l'un des éléments constitutifs du génocide pour l'un d'entre eux (par exemple, prouver que ceux qui avaient péri constituaient une fraction importante du sous-groupe). En revanche, cette faille serait sans importance si l'Accusation était autorisée à agréger les groupes concernés en un ensemble et à considérer ce dernier comme le groupe pris pour cible. En effet, si l'ensemble ainsi formé remplit les conditions posées pour être un groupe, il faut établir les éléments constitutifs du génocide pour lui et non pour chacun des groupes pris isolément. Ainsi, ce qui peut être une faille dans le cas de groupes pris isolément ne l'est pas forcément pour l'ensemble ainsi formé.

17. Les victimes peuvent appartenir à des sous-groupes différents. Cependant, il serait logique pour les génocidaires de considérer, si telle est la perception subjective qu'ils en avaient, que ces sous-groupes ont pour caractéristique commune d'appartenir à un « groupe » plus large défini comme étant *différent* du leur. Les victimes elles-mêmes peuvent aussi

¹¹ Rapport final de la Commission d'experts, p. 25 et 26, par. 96.

¹² Arrêt *Jelisić*.

¹³ Jugement *Brđanin*, par. 685.

¹⁴ Arrêt, par. 19.

¹⁵ *Ibidem*.

partager ce point de vue. Dans une région donnée, un groupe — disons le groupe A — peut, par aveuglement, imaginer avoir le droit de détruire tous les autres groupes, et ces derniers peuvent avoir l'impression de former un seul et même groupe sur lequel pèserait une menace. Au lieu d'établir les éléments constitutifs d'un génocide pour chacun des groupes visés — il peut y en avoir plusieurs de tailles différentes — il serait concevable et logique de les établir, une bonne fois pour toutes, pour toutes les victimes non A, qui constituent un groupe défini par rapport au groupe A. Je suis d'accord avec la Commission d'experts pour dire qu'une telle approche est conforme au but de la Convention sur le génocide. Dans certains cas, elle peut se révéler essentielle pour la réalisation de ce but.

18. La proposition de la Commission d'experts s'inscrit dans le cadre des règles du droit international coutumier. Elle n'élargit pas leur champ d'application. Pour toutes ces raisons, je considère que la Chambre d'appel se trompe lorsqu'elle affirme le contraire. Elle a estimé qu'en droit, les « non-Serbes » présents dans la région concernée ne sauraient constituer un « groupe », au sens de la Convention sur le génocide. Il n'était donc pas nécessaire d'examiner si un tel « groupe » pouvait exister dans les faits. Je considère que cette approche est erronée.

C. Un déplacement forcé par delà une ligne de front constitue-t-il une déportation et, si tel est le cas, peut-on parler de déportation lorsqu'il y a déplacement forcé par delà une ligne de front toujours changeante ?

1. Question préliminaire

19. Je n'approuve pas la Chambre d'appel lorsqu'elle dit qu'en l'espèce, il n'y a eu déportation que lorsqu'il y a eu franchissement d'une frontière. La Chambre d'appel s'en explique : « [L]a déportation suppose le déplacement de personnes par delà des frontières¹⁶ ». Je ne suis pas entièrement d'accord avec cette assertion, mais je relève d'emblée que la Chambre d'appel tient, semble-t-il, à parler de « frontière », au sens large du terme. Cette approche est peut-être fondée, mais, en définitive, on ne sait pas très bien s'il n'y a pas eu déportation en l'espèce parce qu'une ligne de front n'est pas une frontière ou parce qu'une ligne de front est une frontière, sauf lorsqu'elle est changeante. À mon sens, c'est la première interprétation qui cadre avec l'idée maîtresse de la Chambre d'appel. Cependant, je n'exclus

¹⁶ *Ibid.*, par. 300.

pas pour autant la deuxième. Je vais m'efforcer de prendre en compte ces deux interprétations possibles, sachant que toute ambiguïté compliquerait l'analyse.

20. La conclusion de la Chambre d'appel mérite que l'on s'y arrête. Celle-ci a cité des textes savants à l'appui. Malheureusement, elle ne me convainc pas. La jurisprudence née des procès de l'immédiat après-guerre, les conventions conclues ultérieurement et les études menées par certaines organisations sur lesquelles s'appuie la Chambre d'appel ne sont pas suffisamment explicites. Du reste, la Chambre d'appel reconnaît que « ni le Statut ni les autres instruments précités ne définissent clairement [la déportation]¹⁷ ». Aucun avis autorisé ne vient conforter la position de la Chambre d'appel, et je ne puis hélas approuver les déductions tirées par la majorité des juges des sources existantes. Pour les raisons exposées par la suite, je souscris à la conclusion tirée par la Chambre de première instance.

2. Thèse défendue dans la présente opinion

21. Je me propose de montrer que i) en droit international coutumier, la « déportation » s'entendait non pas seulement des déplacements par delà une frontière, mais également des déplacements par delà une ligne de front, que celle-ci constitue ou non une frontière ; ii) même si en droit international coutumier, le terme « déportation » a toujours été utilisé dans le cas d'un déplacement par delà une frontière, il pouvait raisonnablement s'appliquer aux déplacements par delà une ligne de front ; iii) en tout état de cause, la question est de savoir comment le Conseil de sécurité a utilisé le terme « *deportation* » dans l'article 5 d) du Statut ; iv) on peut parler de déportation même lorsqu'il y a franchissement d'une ligne de front toujours changeante ; v) ce point de vue ne met pas en cause le principe de légalité ; et vi) il s'accorde, sur le fond, avec les règles du droit international coutumier.

¹⁷ *Ibid.*, par. 276.

3. En droit international coutumier, la « déportation » ne s'entendait pas seulement des déplacements par delà une frontière

22. Les rédacteurs du Statut ayant puisé à différentes sources¹⁸, il existe une incertitude quant au sens du terme « *deportation* ». Il y a lieu de se demander si ce terme a le même sens dans l'article 2 g) et dans l'article 5 d) du Statut. Si la Chambre d'appel a raison de dire que « la déportation suppose le déplacement de personnes par delà des frontières¹⁹ », l'ambiguïté est levée. Poussant plus loin le raisonnement, la Chambre d'appel conclut qu'il n'est pas possible de poursuivre une personne pour « *deportation* » sur la base de l'article 5 d) du Statut lorsqu'il y a, comme en l'espèce, franchissement d'une ligne de front. Pour la Chambre d'appel, cette ligne de front n'est pas une frontière. Dès lors, il serait plus juste, selon la lecture que je fais de l'Arrêt, de parler de « transfert », ce qui pourrait ouvrir la voie à des poursuites pour « autres actes inhumains », sur la base de l'article 5 i) du Statut.

23. Le droit international coutumier n'interdit cependant pas de parler de déportation en cas de franchissement d'une ligne de front, quelle qu'elle soit. Dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, la Commission européenne des droits de l'homme a utilisé le terme « déportation » pour parler du déplacement forcé des Chypriotes grecs par delà la « ligne de démarcation » qui séparait le territoire contrôlé par les Chypriotes turcs du Sud de l'île²⁰. On pourrait dire qu'il s'agissait là d'une frontière *de facto*. Il me semble toutefois que la Commission ne se serait pas exprimée autrement si la ligne de démarcation avait été établie le premier jour de l'occupation et que le déplacement de la population avait eu lieu ce jour-là. Les troupes turques ont débarqué à Chypre le 20 juillet 1974. La requête a été présentée à la Commission le 19 septembre 1974, soit deux mois plus tard. Or, une ligne de front établie entre ces deux dates n'aurait pas eu le temps de se transformer en « frontière *de facto* ». La ligne de démarcation n'était pas une frontière, mais une ligne de front²¹.

¹⁸ Pour connaître l'origine des termes du Statut qui nous intéressent, voir l'article 6 b) et c) du Statut du Tribunal militaire international, l'article II 1) b) et c) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, l'article 50 de la I^{er} Convention de Genève, l'article 51 de la II^e Convention de Genève, l'article 130 de la III^e Convention de Genève et les articles 49 et 147 de la IV^e Convention de Genève.

¹⁹ Arrêt, par. 300.

²⁰ *European Human Rights Reports*, vol. 4 (1982), p. 482. La ligne de démarcation était une sorte de ligne de front, *ibidem*, par. 14 et 17.

²¹ *Ibid.*

24. Il est à noter que la Commission du droit international a dit dans son Projet de code de 1991 : « La déportation, qui était déjà prévue dans le [P]rojet de code de 1954, implique une expulsion du territoire national, tandis que le transfert forcé de populations pourrait se produire entièrement à l'intérieur des frontières d'un seul État²². » La Chambre d'appel s'est fondée sur la remarque de la Commission du droit international²³, mais celle-ci ne cite aucune source qui puisse justifier la distinction qu'elle établit entre ce que l'on pourrait appeler, pour simplifier, le déplacement forcé à l'intérieur des frontières d'un pays et un déplacement forcé par delà ces frontières.

25. Je ne suis pas sûr que la Commission du droit international ait voulu que sa remarque soit prise au pied de la lettre. Elle faisait simplement une remarque d'ordre général à propos des situations courantes où ces termes trouveraient à s'employer. Je ne pense pas, en particulier, qu'elle ait voulu dire que la « déportation » supposait, dans tous les cas possibles et imaginables, une expulsion du territoire national. La Commission citait au nombre des « violations systématiques ou massives des droits de l'homme » (qui s'apparentent aux « crimes contre l'humanité²⁴ ») « la déportation ou le transfert forcé de populations ». En revanche, l'article 5 du Statut du TPIY, mentionne, en son alinéa d), la « *deportation* » parmi les crimes contre l'humanité, mais pas le « transfert forcé de populations ». La Commission devait préciser le domaine d'application respectif des termes « déportation » et « transfert forcé », là où ils étaient associés. Le domaine d'application du terme « déportation » n'est toutefois pas forcément le même lorsqu'il apparaît seul, comme c'est le cas dans l'article 5 d) du Statut. L'association des mots dans le texte de la Commission a eu pour effet de limiter arbitrairement son domaine d'application jusqu'à en interdire l'emploi en cas de franchissement d'une ligne de front. N'étant associé à aucun autre mot dans l'article 5 d) du Statut, il garde son sens ordinaire et peut s'appliquer en cas de franchissement d'une ligne de front. Le terme apparaît donc dans deux contextes très différents, ce qui justifie, selon moi, de passer outre l'idée courante selon laquelle il faudrait toujours donner le même sens à un mot où qu'il apparaisse dans un texte, une idée qui, en tout état de cause, appelle des réserves.

²² Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, p. 293, par. 11, repris pour l'essentiel dans le Projet de code de la CDI – 1996, p. 122, article 18, par. 13.

²³ Arrêt, par. 295.

²⁴ C'est ainsi qu'est intitulé l'article 18 dans le Projet de code de la CDI – 1996. Voir Projet de code de la CDI – 1996, p. 114.

26. Aucune indication sûre ne peut être tirée de l'article 49 de la IV^e Convention de Genève. Le premier paragraphe de l'article dispose : « Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif. » Il montre tout au plus que la « déportation » peut s'entendre du déplacement par delà une frontière, mais il ne dit pas que le terme ne peut pas s'employer pour tout autre type de frontière qui aura été franchie.

27. Concernant l'article 17 du Protocole additionnel II, la Chambre d'appel indique :

L'article 17 du Protocole additionnel II relatif aux conflits armés non internationaux dispose notamment que « [l]es personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit ». Bien qu'il n'évoque pas expressément la déportation ou le transfert forcé, l'article 17 établit clairement une distinction entre le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et le déplacement forcé vers un autre territoire²⁵.

Je ne puis accepter le commentaire de la Chambre d'appel. La question posée est celle de savoir si la déportation *ne s'entend que* du déplacement par delà une frontière. L'article 17 ne donne pas de réponse. Comme l'a relevé la Chambre d'appel, il ne définit ni la « déportation » ni le « transfert forcé ». Il ne précise même pas ce que sous-entend l'expression « leur propre territoire ». L'interdiction qu'il édicte pourrait tout aussi bien s'appliquer au déplacement forcé d'un territoire contrôlé par une armée à un autre contrôlé par la partie adverse, à l'intérieur d'un même pays.

28. Je n'ai pas non plus l'impression que la règle 129 de l'étude publiée par le CICR en 2005²⁶ que cite la Chambre d'appel au paragraphe 296 de l'Arrêt puisse nous éclairer sur l'état du droit international coutumier à l'époque des faits, non plus que sur le sens que le Conseil de sécurité donnait au terme « *deportation* » dans l'article 5 d) du Statut. De fait, la Chambre d'appel reconnaît que la règle 129 ne précise pas la nature des frontières qu'il faut franchir pour qu'il y ait déportation²⁷.

²⁵ Arrêt, par. 294.

²⁶ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (sous la dir. de), *Customary International Humanitarian Law*, (Cambridge, 2005), vol. 1, p. 457.

²⁷ Arrêt, par. 297.

29. Le terme « déportation », au sens d'un déplacement par delà les frontières d'un pays, a été utilisé à plusieurs reprises dans des affaires de l'immédiat après-guerre, ce qui n'a rien d'étonnant dans le cas d'un conflit international, s'il en est. Cependant, il convient de remarquer que les termes « déportation », « transfert », « évacuation » et « expulsion » étaient utilisés indifféremment²⁸. Les tribunaux concernés n'ont pas eu, semble-t-il, l'occasion d'établir précisément une distinction entre la déportation et le transfert, ni de réserver l'emploi du premier terme aux déplacements forcés par delà les frontières d'un pays et du second aux déplacements forcés à l'intérieur de ces frontières. À l'inverse, dans l'affaire *Greiser*²⁹, l'acte d'accusation parlait de « déportation » dans des cas où l'on aurait pu parler de « transfert ». L'affaire a été jugée après la Deuxième Guerre mondiale par le tribunal national suprême de Pologne en 1946. Il y était question de déplacement forcé de civils d'un endroit à l'autre à l'intérieur d'un même pays. Certes, il n'y a pas eu franchissement d'une ligne de front, mais il n'y a pas eu non plus franchissement d'une frontière. Et pourtant, on a parlé de « déportation ». La raison en est qu'il existait une ligne de démarcation qui ne pouvait être franchie.

30. Certains autres textes semblent utiliser aussi le terme « déportation » au sens de transfert à l'intérieur des frontières. Ainsi, en Australie, la section 6 (4) du *War Crimes Act* modifié en 1945, dispose que « la déportation d'une personne ou l'internement d'une personne dans un camp de la mort ou dans un endroit où des personnes sont soumises à des traitements similaires à ceux infligés dans un camp de la mort ou dans un camp de travail forcé constitue un crime [de guerre] grave³⁰ ». Il en va de même de l'article 3 (2) (d-e) du *International Crimes (Tribunal) Act* adopté en 1973 au Bangladesh³¹. Ces textes (et il en existe peut-être d'autres de même nature dans la communauté internationale) montrent qu'il y a « déportation » lorsque la victime se retrouve (à l'intérieur d'un même pays) derrière des lignes de démarcation qui lui interdisent toute sortie du territoire ou la rendent difficile.

²⁸ Voir Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Jugement, p. 310, 320 et 366 et autres affaires de cette époque.

²⁹ Tribunal national suprême de Pologne, *Law Reports of Trials of War Criminals Selected and Prepared by the United Nations War Crimes Commission* (New York, 1977), vol. XIII, p. 70, affaire n° 74. La page 72 fait référence au paragraphe (c) (iv) (3) de l'acte d'accusation qui reprochait à l'accusé d'avoir pris part à la déportation [de la population] dans le secteur du « Gouvernement général », c'est-à-dire d'une région de Pologne à une autre. L'accusé a été déclaré coupable, voir, p. 104.

³⁰ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (sous la dir. de), *Customary International Humanitarian Law*, (Cambridge, 2005), vol. II, part 2, p. 2917, par. 67.

³¹ *Ibidem*, par. 71, p. 2917.

31. Il faut prendre en compte les sources citées par la Chambre de première instance dans le Jugement qui tendent à établir qu'en droit international coutumier, la déportation s'entend du déplacement forcé tant à l'intérieur du territoire d'un pays que par delà une frontière³².

32. Il est admis que dans plusieurs textes, la « déportation » est employée au sens de déplacement forcé au delà d'une frontière. Il est également admis qu'il n'est pas nécessaire qu'une pratique soit absolument constante pour être considérée comme une norme relevant du droit international coutumier. Une chose est de dire que le terme « déportation » a été utilisé à plusieurs reprises pour désigner un déplacement par delà une frontière, mais autre chose est de dire qu'il ne peut être employé *que* dans cette acception. Vu les éléments dont nous disposons, il me semble qu'il n'existe aucune règle en droit international coutumier interdisant l'utilisation du terme « déportation » en cas de franchissement d'une ligne de front, même si celle-ci n'est pas encore devenue une frontière. Il faut distinguer les allusions et sous-entendus de l'interdiction catégorique d'utiliser ainsi ce terme. Ce serait trop s'avancer que de dire que cette interdiction faisait partie intégrante du droit international coutumier. Une conclusion qui se fonde sur l'idée qu'une telle interdiction faisait partie intégrante du droit international coutumier ne peut se justifier.

4. Même si en droit international coutumier, le terme « déportation » a toujours été utilisé au sens de déplacement par delà une frontière, il pouvait raisonnablement s'appliquer aux déplacements par delà une ligne de front

33. Si le droit international coutumier a toujours utilisé le terme « déportation » au sens de déplacement par delà une frontière, c'est en réalité non parce qu'il y avait une frontière mais parce qu'il y avait une ligne de démarcation imposée par la force qui était représentée par une frontière. Une ligne de front est une ligne de démarcation imposée par la force. Ainsi, même si le terme « déportation » n'a jamais servi dans les faits à désigner un déplacement forcé par delà une ligne de front, les règles de droit applicables à la déportation par delà une frontière pouvaient toujours raisonnablement s'appliquer à un tel déplacement.

34. Ce point de vue doit être examiné à la lumière de la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle la Chambre de première instance a élargi le champ d'application du droit international coutumier. Le Tribunal ne dispose évidemment pas de ce pouvoir. À propos des

³² Jugement, notes de bas de page 1344 et 1353.

instruments donnant la compétence, le juge Gros a relevé que « la règle est que l'interprétation ne peut étendre la compétence reconnue³³ ». Selon moi, cette règle est de portée générale : l'interprétation ne saurait dissimuler un élargissement de la portée des règles de droit.

35. Il faut cependant souligner que même si le Tribunal n'a pas le pouvoir d'élargir le champ d'application du droit international coutumier, il a, sans aucun doute, l'obligation d'interpréter un principe établi par ce droit. Un tribunal appelé à appliquer le droit ne peut se soustraire à cette obligation, car appliquer le droit c'est l'interpréter. À propos des traités, Humphrey Waldock a observé qu'« on ne saurait dissocier "l'interprétation" des traités de leur "application"³⁴ ». Par la suite, le juge Jessup a indiqué de manière plus générale et plus positive que « [c]haque fois qu'un tribunal applique une règle de droit à un cas d'espèce, il est amené à interpréter cette règle³⁵ ». C'est à l'évidence généralement vrai. C'est cette obligation d'interpréter qui a, sans aucun doute, amené la majorité des juges de la Chambre d'appel à refuser en l'espèce d'élargir la notion de déportation aux déplacements par delà la ligne de front. Je ne suis pas d'accord avec cette interprétation, mais je considère qu'elle découle, tout comme l'interprétation opposée donnée par la Chambre de première instance, de l'obligation d'interpréter les règles de droit existantes pour en déterminer le champ d'application.

36. En outre, il est admis qu'en interprétant une règle de droit, une Chambre peut la « préciser ». Dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence³⁶, « la Chambre d'appel a estimé à l'unanimité que certaines règles coutumières du droit international érigeaient en crimes certains types de comportement dans le cadre d'un conflit armé *interne* ». L'auteur de cette remarque ajoute que « jusqu'à ce que la Chambre d'appel se prononce sur cette question, de nombreux commentateurs, des États et le CICR considéraient que les violations des règles du droit humanitaire applicables en cas de conflits armés internes ne constituaient pas des crimes de guerre à proprement parler, ceux-ci ne pouvant être commis que pendant un conflit armé international³⁷ ». L'auteur, un éminent juriste et Président de la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić*, a reconnu qu'il s'agissait là « peut-être d'une interprétation extensive ». Mais la

³³ Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande), C.I.J. Recueil 1974, p. 126, par. 2.

³⁴ Annuaire de la Commission du droit international 1964, vol. II, p. 6, *Troisième rapport sur le droit des traités*, par Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial.

³⁵ *Affaire de la Barcelona Traction*, C.I.J. Recueil 1970, Opinion individuelle de M. Jessup, p. 166, par. 12.

³⁶ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence.

³⁷ Antonio Cassese, *International Criminal Law* (Oxford, 2003), p. 152 et 153.

conclusion est toujours valable, même si, de toute évidence, elle concernait une question essentielle.

37. Dans l'affaire *Krstić*³⁸, la Chambre d'appel³⁹ a estimé que le Tribunal était compétent pour ordonner à un témoin potentiel « de se présenter en un lieu désigné en Bosnie-Herzégovine à une date qui sera fixée par la Défense de Krstić après consultation avec l'Accusation (et si nécessaire avec la Section des victimes et des témoins) pour y être interrogé par la Défense de Krstić⁴⁰ ». Le témoin potentiel, qui a été interrogé hors audience, peut ne pas être appelé à revenir témoigner devant le Tribunal, mais s'il refuse de se prêter à un interrogatoire, il s'expose, de toute évidence, à des sanctions pénales. La décision de la Chambre d'appel a donc créé « une infraction ». Aucune règle du droit international coutumier n'autorisait celle-ci à rendre une telle décision. D'ailleurs, elle n'a pas fait état de l'existence d'une telle règle où que ce soit, dans quelque État que ce soit. On pourrait avancer que la Chambre d'appel était compétente pour dégager la règle qui sous-tendait sa décision dans l'exercice du pouvoir qu'elle avait de « préciser » les principes du droit international coutumier que sont les principes d'« équité » et de l'égalité des armes et que, de ce fait, cette nouvelle règle a toujours fait partie intégrante du droit international coutumier.

38. La Chambre d'appel a également reconnu à plusieurs reprises que le Tribunal avait le pouvoir inhérent de sanctionner l'outrage, ainsi qu'elle l'a, pour la première fois, dit dans l'affaire *Tadić*⁴¹. Ayant reconnu que l'outrage ne constituait pas une infraction en droit international coutumier, la Chambre d'appel a estimé dans cette affaire que le Tribunal pouvait en connaître en vertu du pouvoir de juger qui lui était conféré par le Statut⁴². Elle a ainsi « créé » une infraction, l'outrage. Cette décision et celles rendues dans d'autres affaires donnent à penser qu'il peut être fait usage du pouvoir de préciser les règles de droit, pour autant que l'essentiel des précisions apportées trouve contenu dans les règles existantes.

³⁸ *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt relatif à la demande d'injonctions, 1^{er} juillet 2003.

³⁹ La Chambre d'appel était composée des Juges Meron (Président), Pocar, Hunt, Güney et Shahabuddeen. Le Juge Shahabuddeen a joint une opinion dissidente à la décision.

⁴⁰ *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt relatif à la demande d'injonctions, 1^{er} juillet 2003, par. 29. Il convient de noter que dans une décision rendue dans l'affaire *Stakić*, n° IT-97-24-A, le 20 septembre 2005, la Chambre d'appel a jugé, à l'unanimité, que son rôle n'était pas d'autoriser la Défense à prendre contact avec un témoin, ni de fournir les moyens nécessaires pour établir ce contact.

⁴¹ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à l'outrage »), par. 13 à 29.

⁴² *Ibidem*, par. 14.

39. Pour déterminer si tel est le cas, il faut examiner non pas si un ensemble donné de circonstances a déjà été en fait considéré par les règles de droit existantes, mais s'il peut raisonnablement entrer dans le champ d'application de celles-ci. C'est le raisonnement qu'a suivi la Chambre d'appel lorsqu'elle a examiné la question du principe de légalité dans l'Arrêt *Čelebići*⁴³. Dans l'affaire *Hadžihasanović*, elle s'est montrée encore plus explicite, estimant à l'unanimité que « lorsqu'on peut démontrer qu'un principe a été [...] établi [comme principe du droit international coutumier], rien ne s'oppose à ce qu'il s'applique à une situation donnée même s'il s'agit d'une situation nouvelle, à condition qu'elle relève raisonnablement du champ d'application de ce principe⁴⁴ ». Dans l'affaire *Karemera*⁴⁵, la Chambre de première instance III du TPIR a considéré qu'il s'agissait là d'une approche « bien établie en droit international ». Autrement dit, il ne s'agit pas de déterminer si les règles de droit, en l'état actuel, ont déjà été appliquées en fait à des circonstances données, mais si elles peuvent raisonnablement s'appliquer à de telles circonstances.

40. En l'occurrence, je crois que la démarche de la majorité des juges de la Chambre d'appel a consisté à déterminer si le concept de déportation avait déjà été appliqué en droit international coutumier à un déplacement effectué par delà des lignes de front comme celles qui existaient en l'espèce, et qu'il faut distinguer des frontières. Il aurait été utile de se demander s'il existait, à l'époque des faits, en droit international coutumier un principe qui pouvait raisonnablement permettre d'appliquer ce concept à un déplacement effectué par delà une telle ligne de front, même s'il n'avait jamais été appliqué ainsi dans les faits. À mon avis, la réponse est oui.

⁴³ Arrêt *Čelebići*, par. 179.

⁴⁴ Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence, par. 12. Sur ce point, les juges ont tranché à l'unanimité. Sur d'autres, certains juges, dont moi-même, ont présenté des opinions dissidentes. Pour des observations intéressantes formulées à propos de ces opinions dans l'éditorial d'une revue de droit international par l'un des membres de la majorité des juges de la Chambre d'appel, également Président du Tribunal international et Président de la Chambre d'appel dans cette affaire, voir Theodor Meron, "Editorial Comment: Revival of Customary Humanitarian Law", 99 *AJIL* 817, p. 825 et 826 (2005). Voir aussi les observations formulées par le juge Pétren dans *Judicial Settlement of International Disputes* (Max Planck Institute, New York, 1974), p. 78.

⁴⁵ *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative aux exceptions préjudicielles d'incompétence soulevées par le Défense de Joseph Nzirorera, Édouard Karemera, André Rwamakuba et Mathieu Ndirumpatse relativement à l'entreprise criminelle commune, 11 mai 2004, par. 37.

5. Même si le droit international coutumier réserve le terme « déportation » aux déplacements par delà des frontières, la question en l'espèce est de savoir dans quel sens le Conseil de sécurité l'a utilisé dans l'article 5 d) du Statut ?

a) La question essentielle

41. La Chambre d'appel reconnaît, semble-t-il, que le déplacement forcé de civils par delà une ligne de front dans des circonstances non admises en droit international, est incriminé par le droit international coutumier. Cette idée apparaît à plusieurs reprises dans l'Arrêt. Ainsi, il est dit au paragraphe 302 :

[L']application de la définition correcte de la déportation ne laisse personne sans protection en droit. Les personnes déplacées à l'intérieur d'un État ou par delà des frontières *de facto* qui n'entrent pas dans le cadre de cette définition, sont protégées, même si ce n'est pas par l'interdiction des déportations. Il est possible de punir ce type de transferts forcés, à condition de bien présenter les faits dans l'acte d'accusation ; point n'est besoin de remettre en cause des notions reconnues en droit international.

Au paragraphe 317 de l'Arrêt, la Chambre d'appel ajoute [notes de bas de page non reproduites] :

En l'espèce, les transferts forcés (rapportés au chef 8) constituaient pour l'Accusation des actes tombant sous le coup de l'article 5 i) et ils étaient incriminés en tant que tels. Selon la jurisprudence du Tribunal, le transfert forcé est défini comme le fait de déplacer des personnes par la force, ce déplacement pouvant s'effectuer à l'intérieur des frontières nationales. Il ne suppose pas l'intention de transférer qui que ce soit à jamais. [...] Il était donc clairement admis à l'époque des faits que le « transfert forcé » avait été érigé en crime, si bien qu'il n'y a pas violation du principe de légalité.

42. Ce n'est pas tant l'incrimination des déplacements forcés de civils par delà une ligne de front qui posait problème à la Chambre d'appel, que la manière dont ils étaient présentés dans l'acte d'accusation et, plus précisément, la qualification qu'ils devaient recevoir. La Chambre d'appel reconnaît implicitement que le Conseil de sécurité entendait sanctionner cet acte dans le Statut. Pourtant, s'il ne peut faire l'objet de poursuites sous la qualification de « déportation » puisqu'il n'y a pas franchissement d'une frontière, comment peut-il l'être ? Si je comprends bien, la solution de la Chambre d'appel consiste à dire que le Conseil de sécurité a voulu qu'en pareil cas, les déplacements forcés soient considérés comme des « transferts forcés » et qu'ils fassent à ce titre l'objet de poursuites en tant que « autres actes inhumains » tombant sous le coup de l'article 5 i) du Statut. Cette solution me paraît quelque peu compliquée.

43. La Chambre d'appel ayant répondu par l'affirmative – du moins, je le crois – à la question fondamentale de savoir si le droit international coutumier incrimine les déplacements forcés de civils par delà une ligne de front, reste à trancher une question essentielle, celle de savoir si le Conseil de sécurité entendait sanctionner dans le Statut ces crimes à travers la « *deportation* » ou les « autres actes inhumains ». Le droit international coutumier ayant déjà permis de conclure à l'existence d'un crime, reste à interpréter le Statut pour savoir si le mot « *deportation* » qui y est employé s'applique à lui. Pour cela, il faut, à mon avis, interpréter cet alinéa en prenant ses termes dans leur « sens ordinaire », tel qu'il est admis dans la jurisprudence des deux Tribunaux⁴⁶. C'est ce que je vais donc faire.

b) Le terme « *deportation* », pris dans son sens ordinaire, peut également s'appliquer au déplacement forcé de civils par delà une ligne de front

44. Certains dictionnaires définissent la « *déportation* » comme le déplacement forcé par delà une frontière⁴⁷. Certes, il existe des déplacements qui répondent à cette définition. Mais, si intéressants soient-ils, ils n'épuisent pas le sens du terme « *deportation* ». Ainsi, il y a franchissement d'une frontière lorsqu'il y a *deportation* (expulsion) d'étrangers, et c'est du reste principalement dans ce sens que le terme est employé en anglais⁴⁸. Si une telle opération implique par définition le franchissement d'une frontière, cela ne veut pas dire que l'on ne puisse pas parler de « *déportation* » dans une situation différente.

45. On peut employer ce terme dans un sens plus large. D'après *Halsbury's Laws of England*, il désigne « le processus par lequel les autorités compétentes enjoignent à une personne de quitter un territoire en lui interdisant d'y revenir⁴⁹ ». Même si l'on suppose que la *déportation* s'accompagne du franchissement d'une frontière, rien ne dit ici que ce soit forcément toujours le cas. Le texte dont ce passage est tiré ne permet pas de considérer le mot « territoire » comme un synonyme de « pays ». C'est une remarque d'ordre général qui n'interdit pas de donner au terme, pris dans son sens ordinaire, une acception plus large.

⁴⁶ Voir, par exemple, Arrêt *Akayesu*, par. 478 et 479.

⁴⁷ Voir *Black's Law Dictionary* (Minnesota, 1990), p. 438, qui définit le terme comme le « bannissement vers un pays étranger ».

⁴⁸ Voir, par exemple, *Oppenheim's International Law*, vol. I, Parts 2 et 4 (Essex, 1992), p. 946, selon lequel le terme *deportation* (au sens d'expulsion en français) désigne avant tout la mesure d'éloignement d'un étranger du pays où il se trouve, et non vers un pays en particulier. L'accent porte ici sur « étranger ».

⁴⁹ *Halsbury's Laws of England*, vol. 18, 4^e éd. (Londres, 1977), par. 201. L'interdiction de tout retour reste valable pendant toute la durée d'application de la mesure de *déportation* ; si cette mesure est rapportée, rien ne s'oppose au retour.

46. Tel que je comprends la littérature spécialisée (et les ouvrages précités), la « déportation » suppose l'existence d'une sorte de ligne de démarcation ou de limite qui, une fois franchie, empêche dans les faits la population qui a été déplacée de force de regagner son lieu de résidence habituel ou, à tout le moins, y fait sérieusement obstacle. Certes, le franchissement forcé d'une frontière constitue une déportation, mais dans la mesure seulement où la frontière représente pareille ligne de démarcation ou limite. Si le déplacement par delà une frontière est un cas de déportation, ce n'est pas le seul. Il y a déportation en cas de franchissement d'une ligne de démarcation imposée par la force à l'intérieur d'un même pays. Ainsi, il est normal de parler de « déportation » en cas de franchissement forcé d'une ligne de démarcation imposée par la force à l'intérieur d'un vaste pays aux multiples subdivisions territoriales⁵⁰. Une ligne de front peut constituer une telle limite ou ligne de démarcation.

47. Au sens ordinaire, il y a bien évidemment déportation chaque fois qu'à l'intérieur d'un même pays, une partie déplace de force par delà une ligne de front des civils du territoire qu'elle contrôle dans un autre contrôlé par la partie adverse. D'ailleurs, je ne vois rien qui prouve qu'il en soit autrement en droit international coutumier. Je considère que, pris dans son sens ordinaire, le terme « déportation » peut s'appliquer à un déplacement forcé par delà une ligne de front. Reste à savoir si, dans le Statut, le Conseil de sécurité a employé le mot « *deportation* » dans ce sens.

c) Le Conseil de sécurité a souligné la nécessité de faire cesser le nettoyage ethnique sous toutes ses formes

48. Le Conseil de sécurité a expressément approuvé le rapport du Secrétaire général, qui est à l'origine de la création du Tribunal⁵¹ ; il a simultanément adopté le Statut qui était annexé au rapport en question, sans rien y changer. Dans son rapport, le Secrétaire général soulignait la nécessité de faire cesser le nettoyage ethnique sous toutes ses formes, tout comme le Conseil de sécurité dans sa résolution portant adoption du Statut⁵².

⁵⁰ Ainsi, dans l'Empire romain, les victimes de déportation étaient notamment envoyées dans des îles situées au large de l'Italie : on employait dans ce cas le terme *deportatio*. Voir Adolf Berger, *Encyclopedic Dictionary of Roman Law* (1953), p. 432, cité dans *Black's Law Dictionary*, 8^e éd. (Minnesota, 2004), p. 471.

⁵¹ Voir le premier paragraphe du dispositif de la résolution 827 (1993), S/RES/827 (1993), 25 mai 1993.

⁵² Voir les paragraphes 6, 9, 10, 11 et 48 du rapport du secrétaire général, S/25704, daté du 3 mai 1993, et le troisième paragraphe du préambule de la résolution 827 (1993), mentionné par la Chambre de première instance dans le paragraphe 676 du Jugement.

49. Le nettoyage ethnique peut impliquer le déplacement forcé de civils par delà une frontière ou par delà une ligne de front. La volonté exprimée par le Conseil de sécurité de mettre un terme au nettoyage ethnique, qu'il prenne l'une ou l'autre de ces formes, trouve un écho dans le chapeau de l'article 5 du Statut, qui vise les crimes contre l'humanité « commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne ». Cette dernière précision accrédite l'idée que tous les éléments constitutifs de l'un quelconque des crimes contre l'humanité visés à l'article 5 *peuvent* être entièrement réunis dans les limites d'un État ; ce qui signifie que tous les éléments constitutifs de la « déportation » peuvent également l'être – comme ceux des huit autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5. Ainsi, pour le Conseil de sécurité, il faut entendre le terme « *deportation* » au sens de déplacement non seulement par delà une frontière séparant deux États, mais également par delà une ligne de front à l'intérieur d'un même pays

d) Le but général du Conseil de sécurité

50. Il convient de s'arrêter un instant pour déterminer dans quelle mesure le but poursuivi par le Conseil de sécurité peut être pris en compte. Il est bien entendu généralement admis que le Tribunal « ne se prononce que sur la base du droit [...] Une cour, remplissant une fonction de cour de justice, ne saurait agir d'une autre manière⁵³ ». Le « nettoyage ethnique » s'analyse comme une politique. Ce n'est pas un crime en soi en droit international coutumier, mais sa finalité peut permettre de tirer des conclusions quant à l'existence des éléments constitutifs des crimes visés par le Statut. Il serait faux de croire que cela revient à utiliser le nettoyage ethnique comme un cas distinct d'ouverture d'une action judiciaire⁵⁴.

51. À mes yeux, le *but* du « nettoyage ethnique » peut également servir à régler certaines questions litigieuses soulevées par l'interprétation du Statut. Selon la méthode d'interprétation téléologique contemporaine, un tribunal peut, dans une affaire ordinaire, interpréter la loi en tenant compte non seulement du forfait qu'elle entend sanctionner, mais aussi de la nécessité d'atteindre le but que poursuivait le législateur. Il serait réducteur de supposer qu'une telle

⁵³ *Namibie, C.I.J. Recueil 1971*, p. 23, par. 29. Voir aussi Opinion individuelle et dissidente de M. le Juge Cassese, Arrêt *Erdemović*, affaire n° IT-96-22-A, 7 octobre 1997, par. 11 ii).

⁵⁴ Voir Robert Yewdall Jennings in *Judicial Settlement of International Disputes*, (Max Planck Institute, New York, 1974), p. 37, montrant que, même si une politique est inacceptable, le juge « doit tenir compte de certaines considérations politiques ».

interprétation ne repose que sur des considérations politiques. Elle est tout particulièrement utile pour lever toute ambiguïté.

52. Dans le cas présent, c'est le sens à donner au terme « *deportation* » employé dans l'article 5 d) du Statut qui pose problème : ce terme désigne-t-il uniquement un déplacement par delà une frontière ? Ou bien, peut-il également s'appliquer à un déplacement effectué par delà une ligne de front ? L'interprétation à retenir est celle qui répond au but pouvant être considéré par les juges comme celui poursuivi par les rédacteurs du Statut, à savoir celui de faire cesser le nettoyage ethnique sous toutes ses formes. Il me semble que seule une interprétation large permet d'atteindre ce but.

53. Le but est atteint si l'on interprète le terme « *deportation* » employé dans l'article 5 d) comme un déplacement tant par delà une frontière que par delà une ligne de front séparant deux parties adverses qui se partagent le territoire d'un État. Il ne l'est pas si ce terme ne s'applique qu'aux déplacements par delà des frontières.

e) Les auteurs d'un déplacement par delà une ligne de front ne peuvent être poursuivis efficacement s'ils le sont pour « autres actes inhumains »

54. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre d'appel reconnaît que le déplacement forcé de civils par delà une ligne de front constitue un crime en droit international coutumier ; elle reconnaît également, bien qu'implicitement, que les rédacteurs du Statut entendaient autoriser des poursuites contre les auteurs d'un tel crime, mais si des poursuites pour déportation sur la base de l'article 5 d) ne sont pas possibles, comment les poursuivre ?

55. L'Arrêt n'est pas d'une grande clarté à ce sujet, mais je crois comprendre que la Chambre d'appel répondrait que l'acte en question est assimilable à un « transfert forcé » et qu'à ce titre, il devrait tomber sous le coup de l'article 5 i) sanctionnant les « autres actes inhumains » ; ce serait, en tout état de cause, la seule autre possibilité qui s'offrirait d'en poursuivre les auteurs. Ainsi, fait-elle valoir, un tel déplacement n'échapperait pas à la justice pénale internationale si, en l'absence de franchissement d'une frontière, des poursuites ne pouvaient être engagées pour « déportation » sur la base de l'article 5 d)⁵⁵. C'est un

⁵⁵ Arrêt, par. 317.

raisonnement intéressant, mais ne présente-t-il pas des failles ? Le risque serait de croire que l'on ne pourrait pas raisonnablement s'opposer à ce que des poursuites soient engagées sur la base de l'article 5 i) ou que ces poursuites seraient, pour l'essentiel, équivalentes à celles fondées sur l'article 5 d). Je m'en explique.

56. Premièrement, le nettoyage ethnique pendant un conflit armé peut impliquer le déplacement forcé de civils par delà une frontière ou une ligne de front. Le Conseil de sécurité entendait que les auteurs du nettoyage ethnique soient poursuivis dans les deux cas. On peut aussi penser qu'en toute logique, le Conseil de sécurité entendait que les poursuites soient aussi efficaces dans un cas que dans l'autre et qu'elles se fondent donc sur la même disposition. Si le Conseil de sécurité voulait que, dans un cas, les auteurs soient poursuivis pour « déportation » sur la base de l'article 5 d), il serait surprenant qu'il ait voulu que, dans l'autre, ils soient poursuivis pour « transfert forcé » constitutif d'un « autre acte inhumain » tombant sous le coup de l'article 5 i), puisqu'il s'agit dans les deux cas d'un « nettoyage ethnique » ayant pris la forme d'un déplacement forcé et que le Conseil de sécurité était manifestement aussi préoccupé par l'un que par l'autre.

57. Deuxièmement, ainsi qu'il a été dit à maintes reprises⁵⁶, les « autres actes inhumains » visés à l'article 5 i) du Statut constituent une catégorie résiduelle. Le « transfert forcé » n'y est pas mentionné ; il devrait être sous-entendu. Ce serait aller à l'encontre de la volonté du Conseil de sécurité de faire cesser toutes les formes de nettoyage ethnique si les déplacements par delà une frontière étaient qualifiés de « déportations » sur la base de l'article 5 d) du Statut, tandis que les déplacements par delà une ligne de front seraient qualifiés de « transferts forcés » entrant dans la catégorie résiduelle des « autres actes inhumains » visés à l'article 5 i) du Statut.

58. Troisièmement, si l'idée d'un déplacement forcé par delà une ligne de front se retrouve dans la notion d'« autres actes inhumains » visés par l'article 5 i), ce n'est qu'accessoirement. Le forfait visé par l'article 5 d) à travers la « déportation » est le « déplacement⁵⁷ » forcé des civils. Or, dans le cadre de l'article 5 i), l'accusé n'est pas puni pour un simple transfert forcé,

⁵⁶ Voir, par exemple, Arrêt, par. 315.

⁵⁷ Le terme *movement* est utilisé dans la version anglaise du titre de l'article 17 du Protocole additionnel II, lequel s'intitule dans la version française « Interdiction des déplacements forcés ».

mais pour un transfert forcé *inhumain*. Les deux peuvent se recouper, mais ne sont pas nécessairement identiques.

59. Quatrièmement, pour établir le caractère inhumain des « autres actes inhumains », il faut prouver qu'« un acte ou une omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine⁵⁸ ». Il est à tout le moins envisageable que l'on ne puisse pas systématiquement établir, pour chaque déplacement forcé de civils par delà une ligne de front, le degré de *gravité* voulu. Dans une affaire donnée, la défense pourra légitimement faire valoir que, si la preuve d'un déplacement forcé par delà une ligne de front a été rapportée, celle de la gravité ne l'a pas été ; il faut s'attendre à ce que, dans certains cas, cet argument soit accueilli, mais il ne le sera pas dans tous. Or, chaque fois qu'il est question d'actes inhumains, il faut rapporter la preuve de la gravité.

60. Cinquièmement, si un déplacement forcé par delà une ligne de front peut toujours faire l'objet de poursuites sur la base de l'article 5 i) en tant qu'« autre acte inhumain », il sera difficile d'expliquer pourquoi un déplacement forcé par delà une frontière ne peut également faire l'objet de poursuites sur la même base. Mais, si l'idée était de permettre, en cas de déplacement forcé par delà une frontière, d'engager des poursuites sur la base à la fois de l'article 5 d) et de l'article 5 i), il en résulterait un déséquilibre dans les modes d'action car les déplacements forcés par delà une ligne de front ne pourraient faire l'objet de poursuites que sur la base de l'article 5 i). Il existe ainsi manifestement un déséquilibre dans les actions possibles en cas de déplacement forcé de civils dans un but de nettoyage ethnique, alors que le Conseil de sécurité entendait instituer un même régime pour des agissements qui constituaient à l'évidence pour lui un sujet de préoccupation, quelque forme qu'ils aient pris.

61. Il y a là à tout le moins des raisons suffisantes de s'opposer à ce qu'un déplacement forcé par delà une ligne de front fasse l'objet de poursuites en tant qu'« autre acte inhumain » sur la base de l'article 5 i). Il faut en tenir compte si l'on considère que, dans certains cas, le nettoyage ethnique passe par un déplacement par delà une frontière, et dans d'autres cas – la majorité presque certainement – par delà une ligne de front. Il ressort de ce qui précède que dans cette dernière éventualité, les poursuites ne pourront s'exercer avec la même efficacité

⁵⁸ Arrêt *Vasiljević*, par. 165 ii) ; voir aussi Arrêt, par. 362 et 366.

sur la base de l'article 5 i) qui sanctionne les « autres actes inhumains » que si elles avaient été exercées sur la base de l'article 5 d) du Statut qui réprime la « *deportation* ».

62. On pourrait arguer que la Chambre d'appel ne dit pas que les poursuites peuvent être exercées avec autant d'efficacité dans les deux cas, si bien que toutes les critiques formulées sur ce point seraient infondées. Mais si ce n'est pas ce que dit la Chambre d'appel, alors que dit-elle ? Rien ne donne à penser que le Conseil de sécurité envisageait des modes inégaux d'exercice des poursuites pour les deux formes de nettoyage ethnique. Pour moi, le refus d'étendre la « *déportation* » aux déplacements forcés de civils par delà une ligne de front a des conséquences si fâcheuses qu'une mise en garde s'impose.

6. Si la « *déportation* » englobe le déplacement forcé par delà une ligne de front, la Chambre de première instance pouvait parfaitement parler de « lignes de front toujours changeantes »

63. D'après la Chambre de première instance, la « *déportation* » visée par l'article 5 d) du Statut devait s'analyser

comme s'appliquant à des déplacements forcés de population, tant au-delà de frontières internationalement reconnues que de frontières *de facto*, telles que les lignes de front toujours changeantes, non reconnues internationalement. Dans ce contexte, il convient de définir la *déportation* comme le fait de déplacer des personnes en les expulsant ou en recourant à d'autres moyens de coercition, pour des motifs non admis en droit international, d'une région où elles se trouvent légalement vers une région contrôlée par une autre partie⁵⁹.

Comme l'on pouvait s'y attendre, l'évocation des « frontières *de facto*, telles que les lignes de front toujours changeantes » par la Chambre de première instance a provoqué un hochement de tête désapprouvateur.

64. Mais, si l'on admet qu'il pourrait y avoir *déportation* par delà une ligne de front bien que celle-ci ne soit pas une frontière, la Chambre de première instance n'a rien dit d'in vraisemblable. La plupart des lignes de front changent constamment. En conséquence, si, partant de l'idée qu'il pourrait y avoir *déportation* par delà une ligne de front, on réserve le cas des lignes de front toujours changeantes, l'exception devient la règle et la règle, l'exception : il ne reste quasiment plus rien de l'idée de départ. Cette conséquence curieuse appelle la réflexion suivante.

⁵⁹ Jugement, par. 679.

65. Aussi fréquents et amples qu'ils puissent être, les déplacements des lignes de front ne changent rien au caractère manifestement criminel du déplacement forcé des civils par delà une ligne de front telle qu'elle existe à un moment donné. La ligne de front peut changer dans la minute qui suit mais le crime a été consommé l'instant d'avant. Je ne crois pas que, dans l'affaire *Chypre c. Turquie*⁶⁰, la Commission européenne des droits de l'homme aurait abouti à une conclusion différente si la ligne de front avait été une ligne de front toujours changeante : l'essentiel était que des civils aient été déplacés par delà une ligne de front telle qu'elle existait à l'époque. C'est ce déplacement qui constituait, aux yeux de la Commission européenne des droits de l'homme, une déportation. Ce que le droit condamne c'est le déplacement forcé de civils sans motif admis en droit international, par delà une ligne de front telle qu'elle existait à l'époque des faits. C'est clairement toujours un crime. C'est un élément constitutif de la déportation et il en partage le caractère criminel en droit international coutumier.

7. L'idée que le terme de déportation s'applique à un déplacement par delà une ligne de front ne contrevient pas au principe de légalité

66. À l'époque des faits, le déplacement forcé de civils par delà une ligne de front dans des circonstances non admises en droit international était incriminé en droit international coutumier. Ainsi qu'il a été dit plus haut, cette ligne de front pouvait être toujours changeante. En fait, ce crime a toujours existé. Le Conseil de sécurité n'a fait dans le Statut que donner au Tribunal compétence pour juger le crime. Le principe de légalité se rapporte à l'existence du crime. S'agissant de la compétence pour juger le crime, peu importe que le Conseil de sécurité ait prévu que le crime fasse l'objet de poursuites sous telle ou telle qualification, tant qu'il est clair – et c'est le cas à mon avis – qu'il avait l'intention qu'il soit puni : ce n'est qu'une question de terminologie.

67. Le principe de légalité protège les personnes qui croyaient raisonnablement que leur comportement était *licite* contre toute application rétroactive de la loi. Il n'interdit pas la condamnation des personnes qui ont commis sciemment un crime, en retenant contre elles une qualification introduite postérieurement aux faits. Au paragraphe 179 de l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a cité en l'approuvant la déclaration de la Chambre de première saisie de l'espèce :

⁶⁰ European Human Rights Report, vol. 4 (1982), p. 482.

Il est indéniable que des actes tels que le meurtre, la torture, le viol et le traitement inhumain sont criminels au regard des « principes généraux de droit » reconnus par tous les systèmes juridiques. Aussi, la réserve exprimée à l'article 15, paragraphe 2, du Pacte international devrait-elle être prise en compte lorsque l'on envisage la question de l'application du principe *nullum crimen sine lege* au cas d'espèce. L'objectif de ce principe est d'empêcher qu'un individu soit poursuivi et puni pour des actes dont il croyait raisonnablement qu'ils étaient licites à la date de leur perpétration. Il est peu crédible d'affirmer que les accusés ne reconnaîtraient pas la nature criminelle des actes allégués dans l'Acte d'accusation. Peu importe qu'ils n'aient pas pu prévoir la création d'un Tribunal international appelé à engager des poursuites.

68. Je n'approuve pas l'opinion de la Chambre d'appel selon laquelle « la conclusion de la Chambre de première instance élargit le champ de la responsabilité pénale en donnant à la déportation une portée plus large que celle qui lui est reconnue en droit international coutumier, et viole par là même le principe de légalité⁶¹ ». La Chambre d'appel faisait allusion au déplacement par delà une ligne de front toujours changeante. J'ai tenté de montrer que, le droit international coutumier permettait toujours de conclure à une déportation lorsqu'il y avait déplacement par delà une telle ligne de front, même si le cas ne s'est jamais présenté. C'est ce qui ressort d'une interprétation du droit international coutumier. Puisqu'une interprétation du droit international coutumier n'en élargit pas le champ d'application, mais énonce ce qu'il a toujours voulu dire, la question de la violation du principe de légalité ne se pose pas⁶².

8. L'idée que le terme « déportation » s'applique à un déplacement par delà une ligne de front s'accorde, sur le fond, avec le droit international coutumier

69. Il est important de ne pas perdre de vue la véritable question soulevée en l'espèce. La Chambre d'appel reconnaît qu'un déplacement par delà une ligne de front constitue un crime en droit international coutumier et qu'il en était ainsi à l'époque des faits. C'est le fond du problème. La question est de savoir ce qui, en droit international coutumier, aurait pu empêcher les rédacteurs du Statut de qualifier ce crime de « déportation » lorsqu'ils ont conféré au Tribunal le pouvoir de le juger, et les obliger donc à l'appeler autrement, probablement « autre acte inhumain ». Cette idée d'un choix par défaut accorde de l'importance aux étiquettes, ce qui n'est pas le cas du droit international. Plus encore que le

⁶¹ Arrêt, par. 302.

⁶² Pour une analyse intéressante du principe de la légalité et de l'évolution du droit en général, voir Antonio Cassese, *International Criminal Law* (Oxford, 2003), p. 139 à 153.

droit interne, le droit international s'intéresse au fond⁶³ ; il ne veut pas être prisonnier de paroles sacramentelles⁶⁴.

70. Lorsqu'on parle de déportation par delà une frontière, on entend « déplacement forcé » de civils ; mais c'est aussi le cas d'un « déplacement forcé » par delà une ligne de front séparant une portion du territoire d'un État contrôlée par une partie d'une autre portion aux mains de la partie adverse. Pour la victime, les conséquences dans les deux cas sont les mêmes. Pour elle, les frontières officiellement reconnues sur une carte ne sont rien d'autre qu'une ligne de front imposée par les armes. Cela vaut également pour les auteurs de l'infraction ; en chassant les civils au-delà de la ligne de front, ceux-ci veulent se débarrasser d'eux, les empêcher d'exercer leurs droits de citoyen dans leur région d'origine et, d'une manière générale, décharger les pouvoirs publics des responsabilités qu'ils ont envers eux dans la région en question. Un tel déplacement forcé ne saurait raisonnablement être qualifié de « transfert ». Une puissance qui expulse des civils par delà une ligne de front dans une région contrôlée par une autre puissance ne se contente pas de les transférer d'une région à l'autre : elle se débarrasse d'eux, de sorte qu'on est porté à penser qu'un déplacement par delà une ligne de front entre dans la catégorie des « déportations », et non dans celle des « transferts ».

71. Il est à noter que la mission du Tribunal n'est pas celle d'une institution judiciaire civile internationale. La Chambre de première instance n'était pas appelée à se prononcer en droit sur le tracé de frontières nationales aux fins de régler un différend frontalier entre États ; elle devait établir les faits qui s'étaient produits sur le terrain à un moment donné et déterminer à partir de là la responsabilité pénale d'un individu. Cet objectif constitue un aspect fondamental du rôle d'un tribunal pénal, celui-ci étant mieux placé pour déterminer si un acte donné à un moment donné a entraîné le déplacement de civils au-delà des lignes de front qui

⁶³ « Le droit international, qui se fonde avant tout sur les principes généraux de droit et de justice, n'est pas lié par des considérations de pure technique et des considérations formalistes auxquelles le droit interne accorde souvent de l'importance. », Opinion individuelle de M. Wellington Koo, vice-président, *Affaire de la Barcelona Traction*, C.I.J. Recueil 1964, (6) p. 62 et 63 ; l'examen des affaires ne doit pas devenir « une sorte de rituel qui ne trouve aucune justification dans la conception générale du droit international, non formaliste », Opinion individuelle de M. Gros, *Affaire des essais nucléaires*, C.I.J. Recueil 1974, p. 278.

⁶⁴ « [L]e droit international [...] ne comporte pas le formalisme du droit romain. Il ne prescrit pas des paroles sacramentelles. » (argument de M. Politis, *Affaire des concessions Mavrommatis*, C.P.J.I., Série C, n° 5-I, p. 50) ; et *Affaire des emprunts norvégiens*, *Mémoires*, vol. 1, p. 382, Réplique du gouvernement de la République française. Voir aussi l'approche suivie dans l'*Affaire du plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, C.I.J. Recueil 1978, p. 3, par. 96, où la Cour a fait une distinction entre la « question de la forme » et « la nature de l'acte ou de la transaction ».

existaient ce jour-là, que pour déterminer s'il y a eu franchissement d'une frontière pérenne. Les implications juridiques de ce dernier exercice ne jouent pas dans le précédent.

9. Conclusions à propos de la déportation

72. Je tirerai trois conclusions. Premièrement, il n'est pas tout à fait exact de dire, comme le fait la Chambre d'appel, qu'en droit international coutumier, « la déportation suppose le déplacement de personnes par delà des frontières⁶⁵ ». En droit international coutumier, le concept de déportation peut s'appliquer à un déplacement par delà une ligne de front, même si celle-ci n'est pas une frontière. Deuxièmement, même si les textes existants ont toujours défini la « déportation » comme un déplacement par delà une frontière, ce terme pouvait raisonnablement s'appliquer à un déplacement par delà une ligne de front, y compris une ligne de front toujours changeante. Troisièmement, même si le droit international coutumier réservait strictement le terme « déportation » aux déplacements par delà des frontières, il avait déjà érigé en crime les déplacements par delà des lignes de front et le Conseil de sécurité pouvait prévoir dans le Statut des poursuites contre les auteurs d'un tel crime pour « *deportation* ».

73. Je n'ajouterai rien à propos des deux premiers points. S'agissant du troisième, on peut souligner qu'il s'agit d'une question d'interprétation du Statut. En fait d'interprétation, il est clair que le Conseil de sécurité entendait que la « déportation » englobe les déplacements forcés par delà une ligne de front. Plus exactement, rien en droit international coutumier n'interdisait au Conseil de sécurité d'utiliser le terme « *deportation* » pour désigner un déplacement forcé par delà une ligne de front. Pour les raisons que j'ai données, ce terme était plus satisfaisant que l'expression « autres actes inhumains » et c'était celui qu'employait le Conseil de sécurité pour désigner le crime que constituaient les déplacements forcés, que ce soit par delà des frontières ou des lignes de front.

74. Pour trancher la question soulevée en l'espèce, il est utile de se souvenir de ceci : un pays en envahit partiellement un autre. Les forces armées des deux États établissent une ligne de front, quelque part dans le pays envahi. L'envahisseur expulse des civils par delà la ligne de front. Dans l'affaire *Chypre c. Turquie*⁶⁶, c'est une « déportation ». Si tel est le cas, il en va de

⁶⁵ Arrêt, par. 300.

⁶⁶ *European Human Rights Reports*, vol. 4 (1982), p. 482. La ligne de démarcation était une sorte de ligne de front, *ibidem*, par. 14 et 17.

XIV. OPINION DISSIDENTE DU JUGE GÜNEY SUR LE CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

1. Dans l'affaire Kordić et Čerkez, je m'étais clairement prononcé, avec le Juge Schomburg, contre le renversement de jurisprudence opéré à la majorité des juges de la Chambre d'appel sur la question du cumul de déclarations de culpabilité prononcées pour persécutions constitutives de crime contre l'humanité – crime sanctionné en vertu de l'article 5 du Statut – et pour emprisonnement, assassinats et autres actes inhumains prononcés sur la base du même article à raison des mêmes faits¹. Dans la présente affaire, la majorité de la Chambre d'appel fait sien le raisonnement adopté par majorité dans l'Arrêt Kordić et Čerkez pour conclure que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en déclarant qu'il n'était pas possible, sur la base de l'article 5 du Statut et à raison des mêmes faits, de déclarer un accusé coupable d'assassinat et d'expulsion d'une part et de persécutions d'autre part². Il est également précisé qu'un accusé peut être déclaré coupable, à raison des mêmes faits et en vertu de l'article 5 du Statut, à la fois d'extermination et de persécutions, mais aussi d'autres actes inhumains (transferts forcés) et de persécutions³. Je ne peux souscrire aux conclusions de la majorité de la Chambre d'appel en cette matière et souhaite à nouveau exprimer mon désaccord avec le raisonnement emprunté pour y parvenir.

2. Comme j'en faisais état dans l'opinion dissidente conjointe attachée à l'Arrêt Kordić et Čerkez⁴, je suis d'avis que le crime de persécutions doit être perçu comme une coquille vide, sorte de catégorie supplétive destinée à couvrir tout type d'acte sous-jacent. Ce n'est qu'en qualifiant l'acte sous-jacent constituant la persécution que le crime sanctionné à l'article 5(h) du Statut prend corps. Sans l'acte sous-jacent, la coquille que constitue la disposition relative aux persécutions demeure vide.

3. Il me paraît dès lors vain d'appliquer une lecture rigide et purement théorique de la notion d'« élément nettement distinct » qui est au cœur de la jurisprudence du Tribunal en matière de cumul de déclarations de culpabilité quand il s'agit de comparer crime de

¹ Voir Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 1039 à 1041.

² Arrêt, par. 359, 360.

³ Arrêt, par. 362, 364.

⁴ Arrêt *Kordić et Čerkez*, Annexe XIII : « Joint Dissenting Opinion of Judge Schomburg and Judge Güney on cumulative convictions ».

persécutions et d'autres crimes contre l'humanité⁵. Je crois en effet que dans le cas de figure spécifique où une Chambre doit examiner la question du cumul de déclarations de culpabilité prononcées à raison des mêmes faits pour persécutions et pour d'autres crimes contre l'humanité, cette dernière ne peut, si elle veut rendre compte le plus pleinement et le plus justement possible du comportement criminel de l'accusé, se contenter de comparer les éléments constitutifs des crimes en question mais doit étendre son examen aux actes sous-jacents au crime de persécutions sans lesquels point n'est de crime.

4. S'agissant du crime d'assassinat sanctionné à l'article 5(a) du Statut et du crime de persécutions sanctionné à l'article 5(h), il est vrai que si la comparaison s'arrêtait à la lettre des deux dispositions, on pourrait considérer au premier abord que les deux crimes possèdent chacun des éléments distincts : tandis que l'assassinat consiste en un acte ou une omission entraînant le décès de la victime commis dans l'intention de tuer la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, la persécution consiste en un acte ou une omission commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales et religieuses qui introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel. Pour autant, ces dispositions ne sont pas à mon sens nettement distinctes l'une de l'autre dès lors que l'on ne peut considérer le crime de persécutions sans l'acte sous-jacent qui lui donne corps. En comparant le crime de persécutions dans son entièreté – acte sous-jacent y compris, en l'espèce l'acte d'assassinat – avec le crime d'assassinat au sens de l'article 5(a) du Statut, on réalise que seul un élément nettement distinct sépare les deux crimes : l'élément discriminatoire requis pour le crime de persécutions. Dans l'un et l'autre cas, il a été commis un acte ou une omission entraînant le décès de la victime commis dans l'intention de la tuer ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique.

5. Partant, confrontée à la question du cumul de déclarations de culpabilité pour persécutions et pour assassinat constitutifs de crime contre l'humanité à raison des mêmes faits, une chambre ne devrait se fonder pour déclarer l'accusé coupable que sur la disposition la plus spécifique, à savoir le crime de persécutions pour assassinat. Le même raisonnement

⁵ Je me réfère ici au test développé dans l'Arrêt *Čelebići* selon lequel un cumul de déclarations de culpabilité n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Selon cette jurisprudence, un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres : Arrêt *Čelebići*, par. 400 et s.

s'applique selon moi aux crimes d'expulsion, d'autres actes inhumains et d'extermination dont il est question dans le cas d'espèce, mais aussi aux autres crimes contre l'humanité qui pourraient constituer les actes sous-jacents au crime de persécutions.

6. Comme le Juge Schomburg et moi-même le rappelions dans notre opinion dissidente, cette approche a longtemps été celle de la Chambre d'appel dans les affaires où ce problème spécifique de cumul s'est posé⁶. Il ne me paraît pas exister, aujourd'hui plus qu'hier, de raisons impérieuses qui commandent de s'écarter d'une approche endossée sans ambiguïté par la Chambre d'appel pour lui substituer une interprétation du test Čelebići que je considère erronée⁷.

⁶ Jugement *Krnojelac*, par. 438, 503 et 534, endossé dans l'Arrêt *Krnojelac* (voir par. 41 et Dispositif), se prononçant sur la cumul de déclarations de culpabilité pour persécutions, emprisonnement et actes inhumains ; Arrêt *Vasiljević*, par. 146, 147 et Dispositif, se prononçant sur le cumul de déclarations de culpabilité pour persécutions, assassinat et actes inhumains. Le paragraphe 146 se lit comme suit :

« Pour ce qui est des autres accusations portées sur la base de l'article 5 du Statut, la Chambre de première instance a estimé que les persécutions sanctionnées par l'article 5 h) du Statut (chef 3) exigent des éléments nettement distincts, à savoir un acte et une intention discriminatoires, et qu'elles sont plus spécifiques que l'assassinat, assimilable à un crime contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 a) (chef 4), et que les actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 i) (chef 6). Appliquant à l'espèce la jurisprudence relative au cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel déclare l'Appelant coupable de meurtre en application de l'article 3 du Statut (chef 5) et de persécutions en application de l'article 5 h) du Statut (chef 3).»

Arrêt *Krstić*, par. 232 :

« Lorsque l'accusation de persécutions est fondée sur des assassinats ou des actes inhumains et qu'elle est établie, l'Accusation n'a besoin de prouver aucun autre fait pour avoir l'assurance que l'accusé sera également déclaré coupable d'assassinats ou d'actes inhumains. Prouver que l'accusé s'est livré à des persécutions, en commettant des assassinats ou des actes inhumains, implique *nécessairement* de rapporter la preuve des assassinats ou des actes inhumains en se fondant sur l'article 5. Les persécutions englobent donc ces deux infractions. »

Cette jurisprudence a été suivie par les Chambres de première instance dans les affaires *Naletilić et Martinović, Simić et consorts et Brđanin*.

⁷ Je relève que, curieusement et sans s'en expliquer, la majorité de la Chambre d'appel ne prononce pas les condamnations correspondant à ses conclusions sur le cumul de déclarations de culpabilité, à savoir celles relatives aux crimes d'expulsion et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, et au crime de persécutions à raison des actes inhumains de transfert forcé et d'extermination. Pour les crimes d'expulsion (Chef 7) et d'autres actes inhumains (transferts forcés) (Chef 8), la majorité de la Chambre d'appel se contente en effet de déterminer dans le dispositif que c'est à tort que la Chambre de première instance a refusé de déclarer Milomir Stakić coupable de ces crimes. S'agissant du crime de persécutions à raison des actes d'extermination et de transfert forcé, la majorité se contente de confirmer la condamnation prononcée par la Chambre de première instance pour persécutions, la cantonnant ainsi aux qualifications d'assassinats, de tortures, de violences physiques, de viols et violences sexuelles, d'humiliation et dégradation constantes, de destruction, d'endommagement délibéré et pillage d'habitations et de locaux commerciaux et destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices religieux et culturels et d'expulsion (*Voir* Jugement de première instance, par. 882). Les considérations de la majorité des juges de la Chambre d'appel sur la question du cumul de déclarations de culpabilité en vertu de l'article 5 du Statut pour persécutions et autres crimes à raison des mêmes faits n'ayant finalement pas entraîné l'introduction de nouvelles condamnations en appel – aussi curieux que cela puisse me paraître –, j'ai pu rejoindre les autres juges de la Chambre d'appel pour ce qui est la détermination de la peine.

Fait en anglais et français, la version en français faisant foi.

Le 22 mars 2006, à La Haye, Pays-Bas

/Signé/

Mehmet Güney

[Sceau du Tribunal international]

XVI. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Procédure en première instance

1. Le premier acte d'accusation établi contre l'Appelant a été présenté le 13 mars 1997 et modifié à trois reprises par la suite¹. La dernière (et quatrième) version de l'acte d'accusation a été déposée le 11 avril 2002².

2. L'Appelant a été arrêté à Belgrade le 23 mars 2001 et transféré le jour même au Quartier pénitentiaire des Nations Unies³. Lors de sa comparution initiale le 28 mars 2001, l'Appelant a plaidé non coupable du chef de génocide et par la suite, de tous les autres chefs retenus contre lui⁴. Le procès s'est ouvert le 16 avril 2002 devant la Chambre de première instance composée des Juges Wolfgang Schomburg (Président), Volodymyr Vassylenko et Mohamed Fassi Fihri⁵.

3. Le Jugement a été rendu le 31 juillet 2003. La Chambre de première instance a acquitté l'Appelant de génocide (chef 1), complicité de génocide (chef 2) et autres actes inhumains (transferts forcés) constitutifs d'un crime contre l'humanité (chef 8)⁶. Elle l'a déclaré coupable d'extermination, un crime contre l'humanité (chef 4), de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5) et de persécutions, un crime contre l'humanité (chef 6), incluant l'assassinat, un crime contre l'humanité (chef 3) et l'expulsion, un crime contre l'humanité (chef 7)⁷. L'Appelant a été condamné à la réclusion à perpétuité⁸.

¹ Jugement, par. 941 à 957.

² *Ibidem*, par. 956.

³ *Ibid.*, par. 944.

⁴ *Ibid.*, par. 945.

⁵ *Ibid.*, par. 964 et 976.

⁶ *Ibid.*, Dispositif.

⁷ *Ibid.*, Dispositif.

⁸ *Ibid.*, Dispositif.

2. Actes d'appel

4. L'Appelant a demandé, en application de l'article 127 du Règlement, un délai supplémentaire pour déposer son acte d'appel⁹. L'Accusation s'y est opposée¹⁰. Le 15 août 2003, le Juge Theodor Meron, juge de la mise en état en appel, a refusé d'accorder à l'Appelant le délai demandé¹¹.

5. L'Appelant a déposé son acte d'appel le 1^{er} septembre 2003¹². Il a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit et de fait en élargissant la portée de l'Acte d'accusation, une erreur de droit et de fait pendant le procès en première instance, une erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire, une erreur de droit et de fait dans l'application de l'article 5 du Statut, une erreur de droit et de fait dans l'application de l'article 3 du Statut, une erreur de droit et de fait dans la sentence et une erreur de droit et de fait concernant le cumul des déclarations de culpabilité.

6. L'Accusation a également déposé son acte d'appel le 1^{er} septembre 2003¹³. Elle a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en concluant que l'Appelant n'était pas animé de l'intention nécessaire pour commettre un génocide, au sens de l'article 4 du Statut, une erreur de droit et/ou de fait dans son examen de l'article 4 3) c) du Statut, une erreur de droit en concluant que le groupe des Croates de Bosnie n'avait pas été, en tout ou partie, la cible d'un génocide, au sens de l'article 4 du Statut et une erreur de droit en ne déclarant pas l'Appelant coupable du chef 3 (assassinat constitutif d'un crime contre l'humanité) et du chef 7 (expulsion constitutive d'un crime contre l'humanité).

⁹ Défendant, Milomir Stakić's Motion to Enlarge Time for Filing of the Notice of Appeal, déposé le 11 août 2003.

¹⁰ Prosecution Response to Motion for Extension of Time in which to File Notice of Appeal, déposé le 13 août 2003.

¹¹ Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai, rendue le 15 août 2003.

¹² Appellant, Milomir Stakić's Notice of Appeal, déposé le 1^{er} septembre 2003.

¹³ Prosecution's Notice of Appeal, déposé le 1^{er} septembre 2003.

3. Composition de la Chambre d'appel

7. Le 14 août 2003, le Juge Theodor Meron, alors Président du Tribunal, a décidé que la Chambre d'appel en l'espèce serait composée de : Theodor Meron, Président, Fausto Pocar, Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney et Inés Mónica Weinberg de Roca¹⁴. Il s'est désigné juge de la mise en état en appel.

8. Le 15 juillet 2005, le Juge Theodor Meron, Président du Tribunal, a nommé le Juge Andrésia Vaz en remplacement du Juge Inés Mónica Weinberg de Roca, et a fixé la nouvelle composition de la Chambre d'appel en l'espèce¹⁵.

9. Le 17 novembre 2005, le Juge Fausto Pocar a été élu Président du Tribunal et il est devenu, conformément à l'article 14 2) du Statut, Président de la Chambre d'appel en l'espèce en remplacement du Juge Theodor Meron.

4. Dépôt des mémoires

a) Milomir Stakić

10. L'Appelant a demandé, en application de l'article 127 du Règlement, un délai supplémentaire pour le dépôt de son mémoire d'appel¹⁶. L'Accusation lui a répondu le 23 octobre 2003¹⁷. Le Juge Theodor Meron, juge de la mise en état en appel, a autorisé l'Appelant à déposer son mémoire non pas le 17 novembre 2003 comme il devait le faire, mais le 6 janvier 2004¹⁸.

¹⁴ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire déferée à la Chambre d'appel et d'un juge de la mise en état en appel, rendue le 14 août 2003.

¹⁵ Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, signée et déposée le 15 juillet 2005.

¹⁶ Appellant, Milomir Stakić's Motion for Enlargement of Time to file Appellant's Brief in Support of his Appeal, signé le 13 octobre 2003 et déposé le 14 octobre 2003.

¹⁷ Prosecution's Response to "Appellant, Milomir Stakić's Motion for Enlargement of Time to file Appellant's Brief in Support of his Appeal", signé et déposé le 23 octobre 2003.

¹⁸ Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai, rendue le 31 octobre 2003.

11. Le 17 décembre 2003, l'Appelant a, de nouveau, demandé une prorogation de délai pour déposer son mémoire d'appel¹⁹. Le 19 décembre 2003, le juge de la mise en état en appel a fait droit à cette demande²⁰.

12. Le 3 février 2004, l'Appelant a présenté son mémoire²¹ et une liste de références à l'appui²². Cependant, le 11 février 2002, l'Accusation a présenté une requête urgente dans laquelle elle a indiqué que les références données dans le mémoire de l'Appelant étaient imprécises et que ce document ne respectait pas la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201)²³. L'Appelant a contesté les allégations de l'Accusation²⁴. Le 23 février 2004, le juge de la mise en état en appel a donné raison à l'Accusation et a autorisé l'Appelant à déposer, le 8 mars 2004 au plus tard, un nouveau mémoire d'appel contenant des références précises, sans toutefois y ajouter de nouveaux arguments²⁵. Il a également autorisé l'Accusation à déposer sa réponse dans les 30 jours du dépôt du nouveau mémoire de l'Appelant²⁶. En fin de compte, celui-ci a présenté son mémoire le 9 mars 2004 (le « Mémoire d'appel de Stakić »)²⁷.

13. Pour répondre au mémoire de l'Appelant, l'Accusation a demandé à dépasser le nombre limite de pages fixé (de 100 à 139)²⁸. Le juge de la mise en état en appel a fait droit à cette demande le 5 avril 2004²⁹. Le 8 avril 2004, l'Accusation a répondu au Mémoire d'appel de Stakić (« Réponse de l'Accusation »)³⁰ et a déposé une liste de références à l'appui³¹. Elle a

¹⁹ Appellant, Milomir Stakić's Motion for Enlargement of Time to file Appellant's Brief in Support of his Appeal, signé et déposé le 17 décembre 2003.

²⁰ Décision relative à la deuxième requête aux fins de proroger le délai du dépôt du mémoire de l'Appelant, rendue le 19 décembre 2003.

²¹ *Stakić's Appellant's Brief*, partiellement confidentiel, signé le 1^{er} février 2004 et déposé le 3 février 2004.

²² *Book of Authorities for the Defense Appellant's Brief*, signé le 1^{er} février 2004 et déposé le 3 février 2004.

²³ Prosecution's Urgent Motion Regarding Defects in Milomir Stakić's Brief on Appeal of 1 February 2004, confidentiel, déposé le 11 février 2004.

²⁴ Appellant, Milomir Stakić's Motion to Enlarge Time for filing of Copies of Documentary Evidence Attached to his Motion for Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115, signé le 17 février 2004 et déposé le 18 février 2004.

²⁵ Décision relative à la requête urgente de l'Accusation concernant des vices de forme dans le mémoire d'appel de Milomir Stakić, rendue le 23 février 2004.

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ *Stakić's re-filed Appellant's Brief*, confidentiel, signé le 8 mars 2004 et déposé le 9 mars 2004.

²⁸ Urgent Motion for Extension of Page Limit, signé et déposé le 5 avril 2004.

²⁹ Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé, rendue le 5 avril 2004.

³⁰ *Prosecution's Response Brief*, confidentiel, signé et déposé le 8 avril 2004.

³¹ *Book of Authorities for the Prosecution's Response Brief*, signé et déposé le 8 avril 2004.

présenté un corrigendum à cette liste le 16 avril 2004³² et à sa réponse le 29 avril 2004³³.

14. Le 20 avril 2004, l'Appelant a demandé que la date de dépôt de son mémoire en réplique soit repoussée au 20 mai 2004³⁴. La demande a été accueillie le 26 avril 2004³⁵ et l'Appelant a présenté son mémoire en réplique le 20 mai 2004 (la « Réplique de Stakić »)³⁶.

15. Dans une requête présentée le 8 juin 2004, l'Accusation a fait valoir que l'Appelant avait, dans sa réplique, soulevé un nouveau moyen d'appel concernant le défaut de communication de documents relevant de l'article 68 et se rapportant aux coauteurs présumés, et elle a demandé l'autorisation de répondre à une autre question précisée par l'Appelant dans sa réplique³⁷. Dans une décision rendue le 20 juillet 2004, le Juge Meron a accueilli la demande de l'Accusation sur ces deux points³⁸. Celle-ci a donc présenté, le 22 juillet 2004, un supplément à sa réponse³⁹ auquel l'Appelant a répondu le 2 août 2004⁴⁰.

16. Le 21 juin 2005⁴¹, la Chambre d'appel a ordonné à l'Appelant de déposer une version publique de son mémoire d'appel et à l'Accusation une version publique de sa réponse, ces documents ayant été présentés à titre confidentiel. Le 7 juillet 2005, l'Appelant s'est conformé aux instructions de la Chambre d'appel⁴² et l'Accusation a fait de même le 13 juillet 2005 en déposant une version publique et expurgée de sa réponse⁴³.

³² Corrigendum to Book of Authorities for the Prosecution's Response Brief, signé et déposé le 16 avril 2004.

³³ Corrigendum to the Prosecution's Response Brief, signé et déposé le 29 avril 2004.

³⁴ Appellant, Milomir Stakić's Urgent Motion to Enlarge Time for filing of a Reply Brief in Support of his Appeal, signé le 19 avril 2004 et déposé le 20 avril 2004.

³⁵ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai, rendue le 26 avril 2004.

³⁶ *Milomir Stakić's Brief in Reply*, signé et déposé le 20 mai 2004.

³⁷ Prosecution's Motion to Disallow a New Ground of Appeal in "Milomir Stakić's Brief in Reply" and to File a Further Response to the Brief in Reply, signé et présenté le 8 juin 2004. Concernant cette requête, voir aussi : Milomir Stakić's Appellant's Response in Opposition to the Prosecution's Motion to Disallow a New Ground of Appeal, signé le 5 juillet 2004 et déposé le 6 juillet 2004 ; Milomir Stakić's Appellant's Motion to Leave to file his Response in Opposition to the Prosecution's Motion to Disallow a New Ground of Appeal, instanter, signé le 5 juillet 2004 et déposé le 6 juillet 2004 ; Prosecution's Response to Stakić's Motion for Leave to file a Response to the Prosecution's Motion to Disallow a New Ground of Appeal and Prosecution's Reply in Relation to Motion to Disallow a New Ground of Appeal, signé et déposé le 9 juillet 2004.

³⁸ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir le rejet d'un moyen d'appel et l'autorisation de déposer un mémoire en duplique, rendue le 20 juillet 2004.

³⁹ Addendum to the Prosecution's Response Brief, signé et déposé le 22 juillet 2004.

⁴⁰ *Milomir Stakić's Brief in Reply to the Prosecution's Addendum to its Response*, signé le 30 juillet 2004 et présenté le 2 août 2004 (« Réplique supplémentaire de Stakić »).

⁴¹ Conférence de mise en état, audience publique du 21 juin 2005, CR, p. 31 et 32.

⁴² Milomir Stakić's Re-filed Appellant's Brief in Support of his Notice of Appeal (in accordance with the Appeals Chamber's Decisions of 23 February 2004 and 22 June 2005), version publique et expurgée, déposé le 7 juillet 2005.

⁴³ *Prosecution's Response Brief*, version publique et expurgée, daté du 13 juillet 2005.

17. Le 19 juillet 2005⁴⁴, ayant constaté que la version publique du mémoire de l'Appelant contenait encore des informations confidentielles, la Chambre d'appel a ordonné à celui-ci d'en déposer, le 26 juillet 2005 au plus tard, une nouvelle version, ce qu'il a fait le 20 juillet 2005⁴⁵.

b) L'Accusation

18. L'Accusation a déposé son mémoire d'appel (le « Mémoire d'appel de l'Accusation »)⁴⁶ et sa liste des références⁴⁷ le 17 novembre 2003. L'Appelant y a répondu le 30 décembre 2003⁴⁸. L'Accusation a demandé le 7 janvier 2004 en application de l'article 117 du Règlement un délai supplémentaire pour le dépôt de sa réplique et l'autorisation de dépasser le nombre limite de pages fixé⁴⁹. Le juge de la mise en état en appel a fait droit à ces demandes, et a ordonné à l'Accusation de déposer, le 19 janvier 2004 au plus tard, une réplique ne dépassant pas, a-t-il précisé, les 40 pages⁵⁰, ce qu'elle a fait (la « Réplique de l'Accusation »)⁵¹.

5. Requêtes présentées en application de l'article 115 du Règlement

19. Le 3 février 2004, l'Appelant a présenté, en application de l'article 115 du Règlement, une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel⁵². Le 6 février 2004, il a demandé un délai supplémentaire pour le dépôt des preuves documentaires mentionnées dans l'annexe 2 de cette demande⁵³. Dans une décision rendue le 10 février 2004, le juge de la mise en état en appel a fait droit à la demande de prorogation de délai et a ordonné à l'Appelant de déposer les documents en question 1) sept jours au plus tard après réception de

⁴⁴ Ordonnance aux fins de dépôt d'une version publique du mémoire de l'Appelant, 19 juillet 2005.

⁴⁵ Milomir Stakić's Re-filed Appellant's Brief in Support of his Notice of Appeal (in accordance with the Appeals Chamber's Decisions of 23 February 2004 and 22 June 2005), version publique et expurgée, déposé le 20 juillet 2005.

⁴⁶ *The Prosecution's Appeal Brief*, signé et déposé le 17 novembre 2003.

⁴⁷ Book of Authorities for the Prosecution's Appeal Brief, signé et déposé le 17 novembre 2003.

⁴⁸ Milomir Stakić's response to the Prosecution's Appeal Brief, signé et déposé le 30 décembre 2003.

⁴⁹ Prosecution Motion for Extension of Time to file Reply Brief and for Extension of Pages, signé et déposé le 19 janvier 2004.

⁵⁰ Decision on Prosecution Motion for Extension of Time to file Reply Brief and for Extension of Pages, signé et déposé le 12 janvier 2004.

⁵¹ *The Prosecution's Brief in Reply*, signé et déposé le 19 janvier 2004.

⁵² Stakić's Motion to Admit Additional Evidence before the Appeals Chamber Pursuant to Rule 115, confidentiel, déposé le 3 février 2004.

⁵³ Stakić's Motion to Enlarge Time for Filing of Copies of Documentary Evidence Attached to his Motion for Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115, confidentiel.

leur traduction en anglais par les conseils de la Défense ou 2) le 16 avril 2004 au plus tard⁵⁴. L'Appelant a déposé l'annexe 1 à sa demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires le 5 avril 2004⁵⁵ et les annexes 3 et 4 le 7 avril 2004⁵⁶.

20. Le 14 avril 2004, l'Accusation a présenté une requête urgente aux fins de proroger le délai de dépôt de sa réponse à la demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, présentée par l'Appelant en application de l'article 115 du Règlement⁵⁷. Dans une décision rendue le 16 avril 2004, le juge de la mise en état en appel a estimé que l'Accusation avait présenté des motifs convaincants à l'appui de sa requête et l'a autorisée à répondre à l'Appelant le 3 juin 2004 au plus tard⁵⁸. Le 25 avril 2004, l'Accusation a demandé à dépasser, dans sa réponse, le nombre limite de pages autorisé⁵⁹. Le 29 avril 2004, elle a demandé que soient supprimés du dossier certains documents joints par l'Appelant à sa demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires⁶⁰ et le 10 mai 2004, elle a présenté un corrigendum à cette demande⁶¹.

21. Le 27 mai 2004, le juge de la mise en état en appel a rendu sa décision concernant les deux demandes de l'Accusation. Il a rejeté la demande qu'elle avait faite de supprimer du dossier les documents joints par l'Appelant avant que la Chambre d'appel n'ait statué sur la question. En revanche, il lui a accordé un délai supplémentaire pour répondre à la demande présentée par l'Appelant en application de l'article 115⁶², ce qu'elle a fait le 3 juin 2004⁶³. Le 25 janvier 2005, la Chambre d'appel a rendu une décision confidentielle concernant les

⁵⁴ Décision relative à la requête de Milomir Stakić aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt de copies de moyens de preuve documentaires jointes à sa requête aux fins d'obtenir l'admission de moyens de preuve supplémentaires déposée conformément à l'article 115 du Règlement, rendue le 10 février 2004.

⁵⁵ Annex 1 to "Milomir Stakić's Motion to Admit Additional Evidence before the Appeals Chamber Pursuant to Rule 115", signé et déposé le 5 avril 2004.

⁵⁶ Annex 3 and Annex 4 to "Motion to Admit Additional Evidence before the Appeals Chamber Pursuant to Rule 115", signé et déposé le 7 avril 2004.

⁵⁷ Prosecution's Urgent Motion for Extension of Time Limit, confidentiel, déposé le 14 avril 2004.

⁵⁸ Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de prorogation du délai de dépôt de la réponse à la requête déposée en application de l'article 115 du Règlement, rendue le 16 avril 2004.

⁵⁹ Extremely Urgent Motion for Extension of Page Limit, signé et déposé le 25 avril 2004.

⁶⁰ Prosecution Motion to Strike Out Documents from Appellant's Rule 115 Motion, signé et déposé le 29 avril 2004.

⁶¹ Corrigendum to "Prosecution's Motion to Strike Out Documents from Appellant's Rule 115 Motion", signé et déposé le 10 mai 2004.

⁶² Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de dépasser le nombre de pages autorisé et de faire retirer des documents joints à la requête déposée par l'Appelant en vertu de l'article 115 du Règlement, rendue le 27 mai 2004.

⁶³ Prosecution's Response to Stakić's Motion to Admit Additional Evidence, confidentiel, déposé le 3 juin 2004.

moyens de preuve supplémentaires demandés par l'Appelant et a admis les déclarations du témoin BT106 recueillies par l'Accusation⁶⁴.

22. Le 27 juillet 2005, l'Accusation a demandé, à titre confidentiel, à la Chambre d'appel d'apporter des éclaircissements concernant sa décision relative à la demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires présentée par l'Appelant⁶⁵. Le 6 septembre 2006, la Chambre d'appel a ordonné à l'Appelant de lui indiquer, le 8 septembre 2005 au plus tard, s'il avait l'intention d'appeler le témoin BT106 à déposer pendant le procès en appel⁶⁶. Le 9 septembre 2005, l'Appelant s'est conformé aux instructions données par la Chambre d'appel dans son ordonnance du 6 septembre 2005⁶⁷ puis l'Accusation a demandé l'autorisation de lui répondre⁶⁸. Le 14 septembre 2005, la Chambre d'appel a ordonné à celle-ci de présenter sa réponse le 15 septembre 2005⁶⁹ au plus tard, ce qu'elle a fait⁷⁰.

23. Dans une décision rendue le 20 septembre 2005, la Chambre d'appel a cité d'office le témoin B106 à comparaître lors de l'audience du 4 octobre 2005⁷¹. Le 26 septembre 2005, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance pour informer le témoin BT106 et les parties que l'interrogatoire de celui-ci porterait sur le contenu des déclarations qui avaient été admises et le contexte dans lequel elles avaient été faites. Elle a par ailleurs décidé que le procès en appel se tiendrait les 4, 5 et 6 octobre 2005⁷². Le même jour, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance concernant la préparation du procès en appel et a notamment invité les parties à développer plus avant leurs arguments au sujet de certains points qu'elle avait précisés⁷³.

⁶⁴ Décision confidentielle relative à la requête de Milomir Stakić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, rendue le 25 janvier 2005.

⁶⁵ Prosecution's Motion to Clarify Confidential Decision on Stakić's Rule 115 Motion to Admit Additional Evidence on Appeal, 27 juillet 2005.

⁶⁶ Ordonnance concernant le témoin BT106, 6 septembre 2005.

⁶⁷ Milomir Stakić's Submission Relative to Witness BT106, Pursuant to the Appeals Chamber's Order of 6 September 2005, 9 septembre 2005.

⁶⁸ Prosecution's Request for Leave to file a Reply or Response to Milomir Stakić's Submission Relative to Witness BT106, 12 septembre 2005.

⁶⁹ Ordonnance relative à la demande d'autorisation de déposer une réponse, présentée par l'Accusation, 14 septembre 2005.

⁷⁰ Prosecution's Response to Milomir Stakić's Submission Relative to Witness BT106, 15 septembre 2005 (Voir aussi Attachment to Prosecution's response to Milomir Stakić's submission relative to witness BT106, confidentiel, 15 septembre 2005).

⁷¹ *Decision to summon a witness* proprio motu, 20 septembre 2005. Voir aussi Ordre de transfert délivré en application de l'article 90 bis du Règlement, confidentiel, 26 septembre 2005.

⁷² Ordonnance concernant le déroulement du procès en appel, 26 septembre 2005.

⁷³ Ordonnance relative à la préparation du procès en appel, 26 septembre 2005.

6. Autres requêtes concernant l'admission de preuves

24. Le 13 novembre 2003, l'Accusation a demandé la modification de mesures de protection pour pouvoir communiquer certains documents⁷⁴. Le 26 novembre 2003, la Chambre d'appel a rendu sa Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification de mesures de protection en vue de la communication de certaines pièces dans l'affaire *Le Procureur c/ Milomir Stakić* (affaire n° IT-97-24-A).

7. Procès en appel

25. Conformément à une ordonnance rendue le 26 août 2005, le procès en appel a eu lieu du 4 au 6 octobre 2005. Le témoin B106 a été entendu le 4 octobre 2005.

8. Conférences de mise en état

26. Conformément à l'article 65 *bis* du Règlement, des conférences de mise en état ont eu lieu le 18 décembre 2003⁷⁵, le 5 avril 2004⁷⁶, le 27 juillet 2004⁷⁷, le 2 novembre 2004, le 23 février 2005, le 21 juin 2005 et le 27 janvier 2006.

⁷⁴ Prosecution's Motion for Variation of Protective Measures for Disclosure, confidentiel et ex parte, 13 novembre 2003.

⁷⁵ Voir aussi *Prosecution's status report*, signé et déposé le 17 décembre 2003.

⁷⁶ Voir aussi *Prosecution's status report*, signé et déposé le 27 juillet 2004.

⁷⁷ Voir aussi *Prosecution's status report*, signé et déposé le 1^{er} avril 2004.

XVII. ANNEXE B : GLOSSAIRE

A. Liste des décisions de justice citées

1. Tribunal

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »).

BABIĆ

Le Procureur c/ Milan Babić, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babić* relatif à la sentence »).

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »).

BRĐANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquittement introduite en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 28 novembre 2003 (« Décision *Brđanin* relative à la demande d'acquittement »).

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à l'appel interlocutoire, 19 mars 2004 (« Décision *Brđanin* relative à l'appel interlocutoire »).

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, *Judgement*, 1^{er} septembre 2004 (« Jugement *Brđanin* »).

ČELEBIĆI

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »).

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »).

DERONJIĆ

Le Procureur c/ Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (« Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence »).

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* »).

HADŽIHASANOVIĆ

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmet Alagić et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (*Responsabilité du supérieur hiérarchique*), 16 juillet 2003 (« Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence »).

JELISIĆ

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement *Jelisić* »).

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »).

JOKIĆ

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005 (« Arrêt *Jokić* relatif à la sentence »).

KORDIĆ

Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić* »).

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić* »).

KRNOJELAC

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement *Krnojelac* »).

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »).

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »).

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »).

KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »).

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »).

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado », affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement Kupreškić »).

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »).

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić, Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement Kvočka »).

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić, Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »).

NALETILIĆ

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement Naletilić »).

DRAGAN NIKOLIĆ

Le Procureur c/ Dragan Nikolić alias « Jenki », affaire n° IT-94-2-R61, Ch.i.I, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 20 octobre 1995 (« Décision Dragan Nikolić rendue en application de l'article 61 du Règlement »).

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003 (« Jugement Dragan Nikolić portant condamnation »).

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt Dragan Nikolić relatif à la sentence »).

OJDANIĆ

*Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – *Entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003 (« Décision Ojdanić »).*

ORIC

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-AR-73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la durée de la présentation des moyens à décharge, 20 juillet 2005 (« Décision Orić concernant la durée de la présentation des moyens à décharge »).

SIMIĆ

Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003 (« Jugement Simić »).

MILAN SIMIĆ

Le Procureur c/ Milan Simić, affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002 (« Jugement *Milan Simić* portant condamnation »).

STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation de citer des témoins experts, 8 octobre 2002 (« Décision *Stakić* relative à la demande d'autorisation de citer des témoins experts »).

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Décision relative à la demande d'acquiescement déposée en application de l'article 98 bis du Règlement, 31 octobre 2002 (« Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement »).

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement »).

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir le rejet d'un moyen d'appel et l'autorisation de déposer un mémoire en duplique, 20 juillet 2004 (« Décision *Stakić* relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir le rejet d'un moyen d'appel et l'autorisation de déposer un mémoire en duplique »).

TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »).

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement *Tadić* »).

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »).

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999 (« Jugement *Tadić* relatif à la sentence »).

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à la sentence »).

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »).

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »).

2. TPIR

AKAYESU

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement Akayesu »).

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Akayesu »).

BAGILISHEMA

Le Procureur c/ Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement Bagilishema »).

KAJELIJELI

Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« Jugement Kajelijeli »).

Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, *Judgement*, 23 mai 2005 (« Arrêt Kajelijeli »).

KAMBANDA

Le Procureur c/ Jean Kambanda, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998 (« Jugement Kambanda portant condamnation »).

Jean Kambanda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt Kambanda »).

KAMUHANDA

Jean de Dieu Kamuhanda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-95-54A-A, *Judgement*, 19 septembre 2005 (« Arrêt Kamuhanda »).

KAYISHEMA

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement Kayishema »).

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Kayishema »).

MUSEMA

Le Procureur c/ Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« Jugement Musema »).

Alfred Musema c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »).

NDINDABAHIZI

Le Procureur c/ Emmanuel Ndindabahizi, affaire n° ICTR-2001-71-I, *Judgement and Sentence*, 15 juillet 2004 (« Jugement Ndindabahizi »).

NIYITEGEKA

Le Procureur c/ Eliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-A, *Judgement*, 9 juillet 2004 (« Arrêt Niyitegeka »).

NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c/ Elizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaire n° ICTR-96-10 & ICTR-96-17-T, *Judgement and Sentence*, 21 février 2003 (« Jugement Ntakirutimana »).

Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, *Judgement*, 13 décembre 2004 (« Arrêt Ntakirutimana »).

RUTAGANDA

Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, *Jugement et sentence*, 6 décembre 1999 (« Jugement Rutaganda »).

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, *Arrêt*, 26 mai 2003 (« Arrêt Rutaganda »).

SEMANZA

Le Procureur c/ Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, *Jugement et sentence*, 15 mai 2003 (« Jugement Semanza »).

Laurent Semanza c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, *Judgement*, 20 mai 2005 (« Arrêt Semanza »).

SERUSHAGO

Le Procureur c/ Omar Serushago, affaire n° ICTR-98-39-S, *Sentence*, 5 février 1999 (« Sentence Serushago »).

Omar Serushago c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-98-39-A, *Motifs du Jugement* [relatif à l'appel contre la sentence], 6 avril 2000 (« Arrêt Serushago relatif à la sentence »).

3. Décisions relatives aux crimes commis durant la Deuxième Guerre mondiale

Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946, Jugement, p. 181 (« Jugement du TMI »).

Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10, Nuremberg, octobre 1946 – avril 1949 (Buffalo, New York: William S. Hein & Co., Inc., 1997) :

High Command Judgement, vol. XI, p. 462 à 698
Justice Judgement, vol. III, p. 954 à 1202
Krupp Judgement, vol. IX, II^e partie, p. 1327 à 1484
Medical Judgement, vol. II, p. 171 à 301
Milch Judgement, vol. II, p. 773 à 879
Ministries Judgement, vol. XIV, p. 308 à 871.

4. Autres décisions

a) Affaires devant les juridictions internes

Blockburger v. United States, 284 U.S. 299, (1932).

B. Liste des autres sources de droit

1. Livres, publications et recueils

Henckaerts, J-M. et Doswald-Beck, L., *Customary International Humanitarian Law*, Vol. 1: Rules (Cambridge 2005).

Henckaerts, J-M., “Deportation and Transfer of Civilians in Time of War”, *Vanderbilt Journal of International Law*, vol. 26, n° 3, octobre 1993, p. 469 à 519.

Lemkin, R., *Axis Rule in Occupied Europe: Laws of Occupation, Analysis of Government, Proposals for Redress* (Washington, D.C.: Carnegie Endowment for International Peace, 1944) (« Raphaël Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe* »).

Pictet, Jean S. (sous la dir. de), Commentaire : IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Comité international de la Croix Rouge, Genève, 1956 (« Commentaire de la IV^e Convention de Genève »).

Pilloud, C. et autres, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986 (« Commentaire des Protocoles additionnels »).

Planzer, A., *Le Crime de Génocide* (St. Gallen: F. Schwald AG, 1956).

Tolbert, D. et Rydberg, Å., “Enforcement of Sentences”, in Richard May et autres (sous la dir. de), *Essays on ICTY Procedure and Evidence in Honour of Gabrielle Kirk McDonald* (The Hague: Kluwer Law International, 2001) (« David Tolbert, *Enforcement of Sentences* »).

2. Dictionnaires

Black's Law Dictionary, 7^e édition (St. Paul, West Group, 2004).

3. Autres sources de droit

Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, document officiel de l'ONU, S/1994/674, 27 mai 1994 (« Rapport final de la Commission d'experts »).

Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, document officiel de l'ONU, S/1995/134, 13 février 1995 (« Rapport du Secrétaire général sur le Statut du TPIR »).

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai – 26 juillet 1996, Assemblée générale, documents officiels, cinquante et unième session, supplément n° 10 (A/51/10) (« Projet de code de la CDI – 1996 »).

Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, document officiel de l'ONU, E/CN.4/Sub.2/416, 4 juillet 1978 (« Étude du Conseil économique et social sur le génocide, 1978 »).

Version révisée et mise à jour de l'Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, établie par M. B. Whitaker, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 38^e session, point 4 de l'ordre du jour provisoire, document officiel de l'ONU, E/CN.4/Sub.2/1985/6, 2 juillet 1985 (« Rapport Whitaker »).

Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Sixième Commission, Comptes rendus analytiques des séances, 21 septembre-10 décembre 1948, p. 81 à 97 (« Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission »).

C. Liste des abréviations, acronymes et raccourcis

En vertu de l'article 2 B) du Règlement, sous réserve des particularités propres à chacune des langues officielles du Tribunal, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, Quatrième Acte d'accusation modifié, daté du 10 avril 2002 (déposé le 26 avril 2002 pour la version française)
Appelant	Milomir Stakić
B/C/S	Les langues bosniaque/croate/serbe
CDI	Commission du droit international
Conseil économique et social	Conseil économique et social de l'ONU
Convention sur le génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, R.T.N.U., vol. 78, p. 277.
Conventions de Genève	I ^{er} à IV ^e Conventions de Genève du 12 août 1949
CR	Compte rendu d'audience du procès. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent Jugement correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination entre cette version et la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée.

CRA	Compte rendu du procès en appel. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Arrêt sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée.
D	« Défense » dans la cote attribuée aux pièces à conviction
Défense	L'Appelant et/ou les conseils de l'Appelant en première instance
Défense de Stakić	Conseils de Milomir Stakić (voir aussi Défense)
ECMM III ^e Convention de Genève	<i>European Community Monitoring Mission</i> Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 135.
IV ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol 75, p. 287.
JNA	Armée populaire yougoslave (armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
Jugement	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003
Jugement du TMI	Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1 ^{er} octobre 1946, Édité à Nuremberg, Allemagne, 1947
Mémoire d'appel de l'Accusation	<i>The Prosecution's Appeal Brief</i> , 17 novembre 2003

Mémoire d'appel de Stakić	<i>Milomir Stakić's Re-Filed Appellant's Brief In Support of his Notice of Appeal (In accordance with the Appeals Chamber's Decision of 23 February 2004 and 22 June 2005)</i> , déposé le 20 juillet 2005.
Mémoire d'appel de Stakić (confidentiel)	<i>Milomir Stakić's Re-Filed Appellant's Brief In Support of his Notice of Appeal (In accordance with the Appeals Chamber's Decision of 23 February 2004)</i> (confidentiel), signé le 8 mars 2004 et déposé le 9 mars 2004.
Mémoire en clôture de l'Accusation (confidentiel)	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, <i>Prosecution's Final Trial Brief</i> (confidentiel), 5 mai 2003
Mémoire préalable de l'Accusation	Version finale du mémoire préalable au procès déposé par l'Accusation (Révisé – avril 2002), 5 avril 2002
ONU	Organisation des Nations Unies
Pacte international	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1966, R.T.N.U., vol. 999, p. 187.
Pièce	Pièce à conviction
Projet de code de la CDI – 1991	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission du droit international dans son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session, 29 avril – 19 juillet 1991, Assemblée générale, documents officiels, quarante-sixième session, supplément n° 10 (A/46/10), p. 216.
Projet de code de la CDI – 1996	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission du droit international dans son rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai – 26 juillet 1996, Assemblée générale, documents officiels, cinquante et unième session, supplément n° 10 (A/51/10), p. 25.

Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977, R.T.N.U, vol. 1125, p. 649.
R.T.N.U.	Recueil des traités des Nations Unies
RAK	Région autonome de Krajina
Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai – 26 juillet 1996, Assemblée générale, documents officiels, cinquante et unième session, supplément n° 10 (A/51/10).
Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session, 29 avril – 19 juillet 1991, Assemblée générale, documents officiels, quarante-sixième session, supplément n° 10 (A/46/10).
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du TPIY
Réplique de l'Accusation	<i>The Prosecution's Brief in Reply</i> , 19 janvier 2004
Réplique de Stakić	<i>Milomir Stakić's Brief in Reply</i> , 20 mai 2004
Réplique supplémentaire de Stakić	<i>Milomir Stakić's Brief in Reply to the Prosecution's Addendum to its Response</i> , déposé le 2 août 2004 (daté du 30 juillet 2004)
Réponse de l'Accusation	<i>Prosecution's Response Brief</i> (version expurgée pour le public), 13 juillet 2005

Réponse de l'Accusation (confidentiel)	<i>Prosecution's Response Brief</i> (confidentiel), 8 avril 2004
Réponse de Stakić	<i>Milomir Stakić's Response to the Prosecution's Appeal Brief</i> , déposé le 30 décembre 2003 (daté du 27 décembre 2003)
Résolution 96(I) de l'Assemblée générale	Résolution 96(I), résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session du 23 octobre au 15 décembre 1946, 1947, p. 188.
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SDS	Parti démocratique serbe
SJB	Poste de sécurité publique
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité
Statut de la CPI	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, document de l'ONU, A/CONF.183/9.
Statut du TMI	Statut du Tribunal militaire international, annexé à l'Accord concernant la poursuite et le châtime des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe (l'« Accord de Londres ») du 8 août 1945, R.T.N.U., vol. 82, p. 281 à 301.
Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient	Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Tokyo, 19 janvier 1946
SUP	Secrétariat de l'intérieur
TMI	Tribunal militaire international, Nuremberg, créé le 8 août 1945
TO	Forces de la Défense territoriale

TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Tribunal ou Tribunal international	Voir TPIY
VRS	Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine